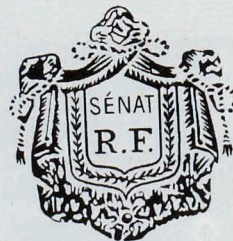


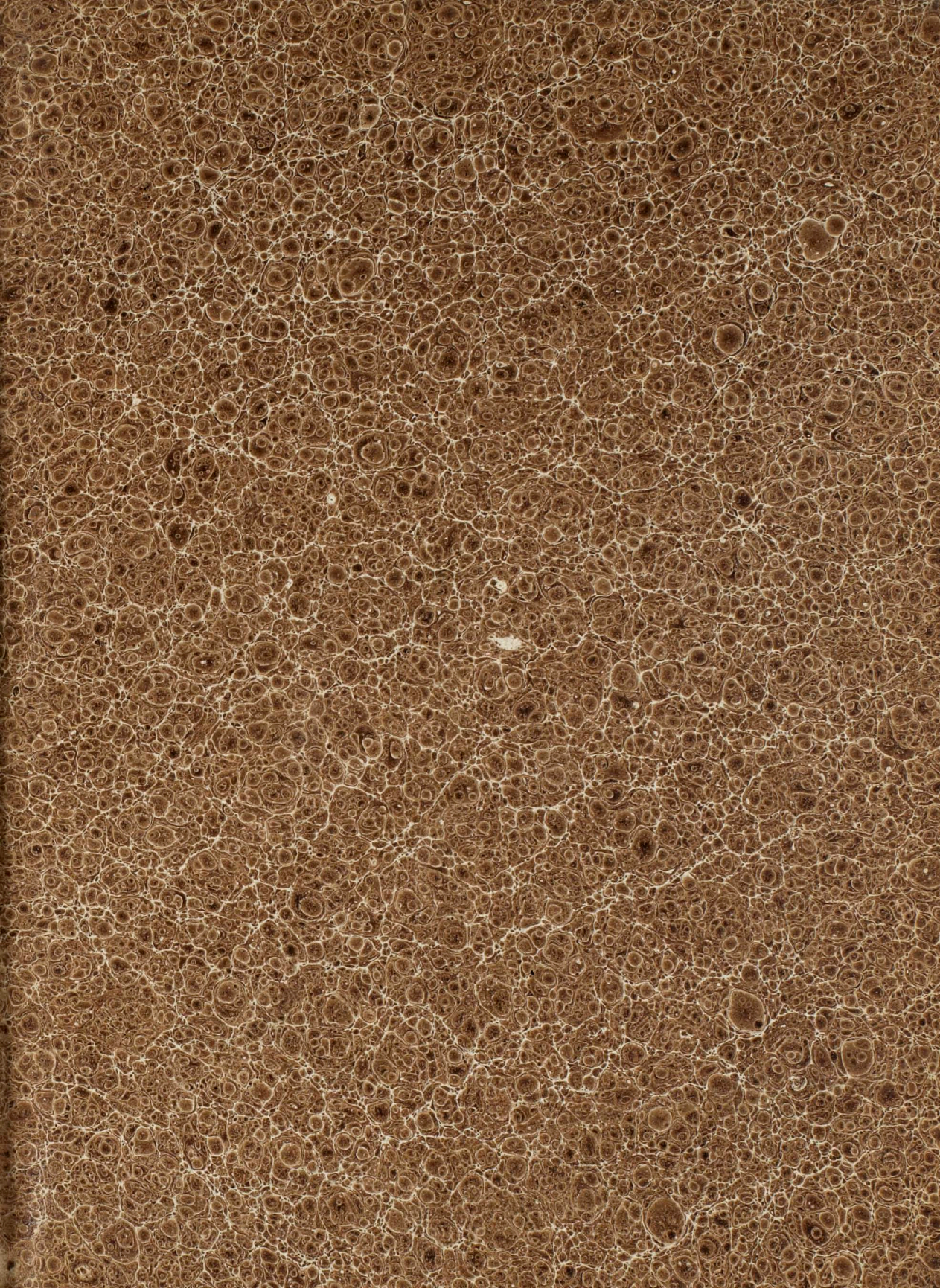
CHAMBRE DES PAIRS

94B194

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000134110



141



COUR DES PAIRS DE FRANCE.

ATTENTAT DU 6 AOUT 1840.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

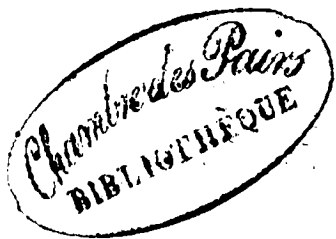
RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, n° 9.

1841.



ATTENTAT
DU 6 AOÛT 1840.

PROCÈS-VERBAL
N^o 1^{er}.

COUR DES PAIRS.

Séance publique du mardi 18 août 1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 18 août 1840, à midi, la Cour des Pairs se réunit en séance publique, en vertu d'une convocation extraordinaire ordonnée par le Roi, aux termes de l'article 22 de la Charte constitutionnelle.

M. le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est introduit.

Ce Ministre dépose sur le bureau une ordonnance du Roi, en date du 9 de ce mois, dont M. le Président donne immédiatement lecture à la Cour, et qui est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
« A tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la
justice et des cultes,

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle,

« Vu les articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal,

« Attendu que, dans la journée du 6 août 1840, un attentat contre la sûreté de l'État a été commis dans la ville de Boulogne-sur-mer,

« NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La Cour des Pairs est convoquée.

« Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

ART. 2.

« Cette Cour procédera sans délai au jugement des individus qui ont été ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices de l'attentat ci-dessus énoncé.

ART. 3.

« Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

ART. 4.

« Le sieur Franck Carré, notre procureur-général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté du sieur Boucly, avocat-général près la cour royale de Paris, faisant les fonctions

d'avocat-général et chargé de remplacer le procureur-général en son absence, et des sieurs Nouguier et Glandaz, substitués de notre procureur-général près la cour royale de Paris, faisant les fonctions de substitués du procureur-général, lesquels composeront avec lui le parquet près notre Cour des Pairs.

ART. 5.

« Le Garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers de notre Cour des Pairs.

ART. 6.

« Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

« DONNÉ au Palais des Tuileries, le 9 août 1840.

Signé « LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État
au département de la justice et des cultes,*

Signé « VIVIEN. »

Cette lecture terminée, la Cour ordonne la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives, de l'ordonnance du Roi qui vient de lui être communiquée.

Elle arrête, ensuite, qu'elle se retirera immé-

diatement dans la Chambre du conseil, pour prendre telle détermination qu'il appartiendra au sujet de l'affaire à laquelle se rapporte l'ordonnance sus-énoncée.

La séance publique est levée.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 6 AOÛT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL

N^o 2.

Séance secrète du mardi 18 août 1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 18 août 1840, à une heure de relevée, la Cour des Pairs entre dans la chambre du conseil.

M. le Président annonce que le ministère public, nommé par l'ordonnance du Roi communiquée dans la séance publique de ce jour, demande à être entendu.

La Cour décide qu'il lui sera donné audience.

M. Franck Carré, procureur-général, est en conséquence introduit; il est accompagné de M. Boucly, faisant fonctions d'avocat-général, et de MM. Nougier et Glandaz, faisant fonctions de substitués.

Tous quatre se placent devant un bureau disposé dans le parquet à la droite de M. le Président.

Le greffier en chef de la Cour et son adjoint occupent, dans le même parquet, à gauche, leurs places accoutumées.

Le procureur-général ayant obtenu la parole donne lecture du réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur-général nommé par Sa Majesté, près la Cour des Pairs, constituée par ordonnance royale en date du 9 de ce mois pour procéder au jugement de l'attentat commis à Boulogne le 6 du même mois.

« Requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte du contenu au présent réquisitoire renfermant plainte contre Napoléon-Louis Bonaparte et les auteurs, fauteurs et complices des faits ci-dessus énoncés, lesquels, aux termes de l'article 28 de la Charte constitutionnelle, et des articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal, constituent l'attentat à la sûreté de l'État dont l'instruction et le jugement ont été déférés à la Chambre des Pairs par ladite ordonnance du 9 de ce mois :

« Ordonner que, par M. le Président de la Cour et par ceux de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera sur-le-champ procédé à la continuation de l'instruction commencée contre Napoléon - Louis Bonaparte, les individus déjà arrêtés et poursuivis, et ceux qui pourraient être ultérieurement inculpés, pour, ladite instruction terminée, être, par le Procureur-général requis, et par la Cour statué, ce qu'il appartiendra ;

« Ordonner que les pièces à conviction, ainsi

que les procédures et actes d'instruction déjà faits seront apportés au greffe de la Cour.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 18 août 1840.

Signé « FRANCK CARRÉ. »

Le procureur-général se retire, ainsi que les autres membres du parquet, après avoir déposé sur le bureau son réquisitoire de lui signé.

M. le Président annonce que, conformément aux usages de la Cour, il va être fait un appel nominal pour constater le nombre des membres présents.

Il est, en conséquence, procédé à un appel nominal fait par le greffier en chef, en suivant l'ordre de réception, et qui constate la présence des 133 Pairs dont les noms suivent :

MM.	MM.
Le baron Pasquier, Chancelier de France, Président.	Le marquis de Talhouët
Le duc de Broglie.	Le comte de Germiny
Le comte Lemercier.	Le baron Dubreton.
Le duc de Castries.	Le comte de Bastard.
Le marquis de la Guiche.	Le marquis de Pange.
Le marquis de Louvois.	Le comte Portalis.
Le comte Molé.	Le duc de Crillon.
Le comte Ricard.	Le duc de Coigny.
Le baron Séguier.	Le comte Siméon.
Le comte de Noé.	Le comte Roy.
Le comte de La Roche-Aymon.	Le comte Dejean.
Le duc Decazes.	Le comte de Richebourg.
Le comte d'Argout.	Le duc de Plaisance.
Le comte Claparède.	Le vicomte Dode.
Le marquis de Dampierre.	Le duc de Brancas.
Le vicomte d'Houdetot.	Le comte de Montalivet.
Le baron Mounier.	Le comte Cholet.
Le comte Mollien.	Le comte Boissy-d'Anglas.
	Le comte Lanjuinais.

MM.

Le duc de La Rochefoucauld.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le duc de Périgord.
 Le comte de Ségur.
 L'amiral baron Duperré.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte Exelmans.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le baron Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le vicomte de Gaux.
 Le comte Dutailly.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Le comte de Montguyon.
 Le baron Thénard.
 Le comte Turgot.
 Villemain.
 Le baron Zangiacomi.
 Le comte de Ham.
 Le comte Béranger.
 Le comte de Colbert.
 Le comte de La Grange.
 Le comte Daru.
 Le baron Neigre.
 Le maréchal comte Gérard.
 Le baron Duval.
 Le baron Brayer.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.

MM.

Le baron Aymard.
 De Cambacérés.
 Le vicomte de Chabot.
 Le comte Corbincau.
 Le baron Feutrier.
 Le baron Freteau de Peny.
 Le comte Pernety.
 Le marquis de Rochambeau.
 Le comte de Saint-Aignan.
 Le vicomte Siméon.
 Le comte de Lezay-Marnésia.
 Le baron Ledru Des Essarts.
 Le comte de Rambuteau.
 Le comte d'Alton-Shée.
 De Bellemare.
 Le marquis d'Andigné de la
 Blanchaye.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le comte de Monthion.
 Le marquis de Belbeuf.
 Le baron de Brigode.
 Chevandier.
 Le baron Darriule.
 Le baron Delort.
 Le baron Dupin.
 Le comte Durosnel.
 Le vicomte d'Abancourt.
 Kératry.
 Le comte d'Audenarde.
 Odier.
 Le baron Pelet.
 Périer.
 Le baron Petit.
 Le baron de Schonen.
 Le chevalier Tarbé de Vaux-
 clairs.
 Le baron de Gérando.
 Le baron Rohault de Fleury.
 Laplagne-Barris.
 Le vicomte de Jessaint.
 Le baron de Saint-Didier.
 Maillard.

MM.

Le duc de La Force.
 Le baron Dupont-Delporte.
 Le baron Nau de Champlouis.
 Gay-Lussac.
 Aubert.
 Le marquis de Boissy.
 Le vicomte Cavaignac.
 Cordier.

MM.

Le comte Jules de La Roche-
 foucauld.
 Le comte Eugène Merlin.
 Persil.
 Le baron Teste.
 De Vandeuil.
 Viennet.
 Rossi.

M. le Président expose que la première question sur laquelle il ait à consulter la Cour, est celle de savoir si elle entend qu'il soit procédé à une instruction sur les faits énoncés dans le réquisitoire du procureur-général.

La Cour, consultée par voie d'appel nominal, décide que par M. le Président et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera procédé à une instruction sur les faits dont il s'agit.

M. le Président rappelle à la Cour qu'elle a maintenant à s'occuper de la nomination des douze membres qui, suivant ses usages, doivent remplir pendant l'instruction du procès les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle.

Plusieurs Pairs font observer que, dans les dernières affaires dont la Cour a été saisie, elle a autorisé M. le Président à lui proposer douze membres pour remplir les fonctions dont il s'agit; ils demandent qu'il soit procédé en ce moment suivant la même forme.

Cette forme étant unanimement adoptée, la Cour charge M. le Président de lui proposer

douze Pairs pour composer le conseil des mises en liberté.

Avant de faire cette désignation, M. le Président expose que son intention est de s'adjoindre, pour procéder à l'instruction qui vient d'être ordonnée par la Cour,

MM. le duc Decazes,
le comte Portalis,
le baron Girod (de l'Ain),
le maréchal comte Gérard,
Persil.

M. le Président propose ensuite, pour former le conseil de douze Pairs qui doit remplir les fonctions spécifiées par l'article 128 du Code d'instruction criminelle,

MM. Besson,
le vicomte de Caux,
le comte Dutailis,
le comte Heudelet,
Villemain,
de Bellemare,
de Cambacérès,
le baron Feutrier,
le baron Fréteau de Peny,
Odier,
le chevalier Tarbé de Vauxclairs,
Rossi.

Il est immédiatement procédé à un scrutin de liste pour la nomination des membres du conseil.

La Cour décide que, pour le dépouillement des votes, deux de MM. les Pairs, commis par M. le Président pour l'assister dans l'instruction, rempliront les fonctions de scrutateurs.

Ces fonctions sont, en conséquence, remplies par MM. le comte Portalis et le baron Girod (de l'Ain).

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 133 votants, la majorité absolue des suffrages pour la nomination des douze Pairs proposés par M. le Président.

Ils sont, en conséquence, proclamés, par M. le Président, membres du conseil des mises en liberté pour l'affaire à instruire devant la Cour.

M. le Chancelier donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt qu'il a préparé pour formuler, suivant le mode ordinaire, les délibérations qui viennent d'être prises.

Ce projet ne donne lieu à aucune observation ; la Cour l'adopte pour la teneur suivante :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 9 de ce mois ;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle ;

« Oui le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré ;

« Donne acte au procureur-général du dépôt

par lui fait sur le bureau de la Cour, d'un réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs, fauteurs et complices de l'attentat à la sûreté de l'État, commis à Boulogne-sur-mer (département du Pas-de-Calais), le 6 de ce mois ;

« Ordonne que par M. le Chancelier de France, Président de la Cour, et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès, pour, ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur-général requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ;

« Ordonne que dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la Chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle, seront remplies par M. le Chancelier de France, Président de la Cour, celui de MM. les Pairs commis par lui pour faire le rapport, et

MM. Besson,
le vicomte de Caux,
le comte Dutailis,
le comte Heudelet,
Villemain,
de Bellemare,
de Cambacérés,
le baron Feutrier,
le baron Fréteau de Peny,
Odier,
le chevalier Tarbé de Vauxclairs,
Rossi.

Que la Cour commet à cet effet; lesquels se conformeront, d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins;

« Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits, seront apportés sans délai au greffe de la Cour;

« Ordonne pareillement que les citations et autres actes du ministère d'huissier, seront faits par les huissiers de la Chambre.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

Le procureur-général et l'avocat-général qui l'accompagnent sont introduits de nouveau.

M. le Président donne lecture, en leur présence, de l'arrêt qui vient d'être rendu.

Cette lecture faite, la séance est levée.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 6 AOÛT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 3.

Séance secrète du mardi 15 septembre
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 15 septembre 1840, à midi, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président, pour entendre le rapport de ses commissaires instructeurs sur l'affaire dont le jugement lui a été déféré par l'ordonnance royale du 9 août dernier.

MM. le duc Decazes, le comte Portalis, le baron Girod (de l'Ain), le Maréchal comte Gérard, et Persil, délégués par ordonnance de M. le Chancelier, en date du 18 août dernier, pour l'assister et le suppléer au besoin dans l'instruction, prennent place au bureau, à la droite et à la gauche de M. le Président.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, conformément à l'usage de la Cour, constate la présence des 137 Pairs ayant voix délibérative dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, Chancelier
 de France, Président.
 Le maréchal duc de Reggio.
 Le comte Lemercier.
 Le duc de Castries.
 Le marquis de La Guiche.
 Le marquis de Louvois.
 Le comte Molé.
 Le comte de Noé.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc Decazes.
 Le comte d'Argout.
 Le comte Claparède.
 Le marquis de Dampierre.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte de Germiny.
 Le baron Dubreton.
 Le comte de Bastard.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le comte Siméon.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte Bourke.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Breteuil.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le vicomte Dode.
 Le duc de Brancas.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.

MM.

Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Exclmans.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Le baron Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Bertin de Vcaux.
 Besson.
 Le vicomte de Caux.
 Le comte Dutailly.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le baron Thénard.
 Le baron Zangiacomi.
 Le comte de Ham.
 Le comte Bérenger.
 Le comte de Colbert.
 Le comte de La Grange.
 Le comte Daru.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le Maréchal comte Gérard.
 Le baron Duval.
 Le comte de Beaumont.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.
 Le comte Dehedouville.
 Le baron Aymar.
 De Cambacérés
 Le vicomte de Chabot.
 Le comte Corbineau.

MM.

Le baron Feutrier.
 Le baron Fréteau de Pény.
 Le comte Pernety.
 De Ricard.
 Le marquis de Rochambeau.
 Le comte de Saint-Aignan.
 Le vicomte Siméon.
 Le comte d'Alton-Shée.
 De Bellemare.
 Le duc de Cadore.
 Le marquis d'Andigné de la
 Blanchaye.
 Le comte Monthion.
 Le marquis de Belbeuf.
 Chevandier.
 Le baron Darriville.
 Le baron Delort.
 Le comte Durosnel.
 Le comte d'Harcourt.
 Le vicomte d'Abancourt.
 Humann.
 Kératry.
 Le comte d'Audenarde.
 Le vice-amiral Halgan.
 Mérilhou.
 Odier.
 Paturle.
 Le baron de Vendœuvre.
 Le baron Pelet.
 Périer.
 Le baron Petit.

MM.

Le baron de Schonen.
 Le chevalier Tarbé de Vaux-
 clairs.
 Le vicomte Tirlet.
 Le vice-amiral Willaumez.
 Le baron de Gérard.
 Le baron de Daunant.
 Le comte Harispe.
 Le vicomte de Jessaint.
 Le baron de Saint-Didier.
 Le baron Voirol.
 Maillard.
 Le duc de La Force.
 Le baron Dupont Delporte.
 Aubert.
 Le marquis de Boissy.
 Le vicomte Cavaignac.
 Cordier.
 Étienne.
 Le comte Jules de La Roche-
 foucauld.
 Lebrun.
 Le marquis de Lusignan.
 Le comte Eugène Merlin.
 Persil.
 Le comte de Sainte-Hermine.
 Le baron Teste.
 De Vandeul.
 Viennet.
 Rossi.

M. le Président annonce qu'il a reçu de plusieurs des Pairs qui n'ont pu se rendre à la séance de ce jour, des lettres d'excuse fondées sur l'état de leur santé ou sur les fonctions publiques qu'ils ont à remplir.

M. le Président ajoute que trois autres Pairs lui ont fait parvenir des lettres dans lesquelles ils

allèguent comme cause de déport leur degré de parenté ou d'alliance avec un des inculpés.

Ainsi, M. le comte de Sparre expose qu'il est beau-frère de l'inculpé comte de Montholon, comme ayant épousé la sœur de cet inculpé.

M. le baron Séguier déclare qu'il était cousin-germain de la première femme du même inculpé, et qu'attendu la survivance d'enfants issus de ce mariage, il se trouve dans un des degrés d'alliance prévus par l'article 378 du Code de procédure civile.

M. le comte d'Ornano énonce qu'il est oncle de l'inculpé Napoléon Ornano.

La Cour, consultée sur ces diverses causes de déport, décide que MM. le comte de Sparre, le baron Séguier et le comte d'Ornano sont autorisés à s'abstenir.

Deux Pairs, présents à la séance, MM. le comte Alexandre de La Rochefoucauld et le comte Jules de La Rochefoucauld, son fils, demandent si l'affinité qui existait entre eux et l'Impératrice Joséphine, grand'mère du prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, n'est pas une cause de récusation qu'ils soient tenus de déclarer à la Cour, pour qu'elle décide s'ils doivent s'abstenir (art. 380, Code de procédure civile).

M. le Président fait observer, qu'au delà du degré de cousin issu de germain, la parenté ou l'alliance avec l'inculpé n'est plus une cause légale d'abstention pour le juge.

La Cour décide, en conséquence, que les deux

Pairs dont il s'agit ne sont pas autorisés à s'abs-
tenir.

Avant d'accorder la parole au rapporteur, M. le Président annonce que, pour mettre les membres de la Cour à portée de suivre avec plus de facilité la lecture du rapport, il en a fait tirer des épreuves imprimées qui, si la Cour en autorise la distribution, vont être remises à chacun de MM. les Pairs présents à la séance; et qu'il a fait également préparer des épreuves imprimées des interrogatoires des inculpés ainsi que des autres pièces les plus importantes de l'instruction écrite.

La Cour ordonne que les épreuves dont il s'agit seront immédiatement distribuées à tous ses membres.

Cette distribution faite, M. Persil, rapporteur, obtient la parole. Après avoir rendu compte des faits généraux de l'attentat déferé à la Cour, le rapporteur expose les faits particuliers relatifs aux inculpés dont les noms suivent :

- 1°. Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,
- 2°. Le comte Charles-Tristan de Montholon,
- 3°. Jean-Baptiste Voisin,
- 4°. Denis-Charles Parquin,
- 5°. Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban,
- 6°. Étienne Laborde,
- 7°. Séverin-Louis Le Duff de Mésonan,
- 8°. Jules-Barthélemy Lombard,

- 9°. Henri Conneau,
- 10°. Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny,
- 11°. Alfred d'Almbert,
- 12°. Joseph Orsi,
- 13°. Prosper Alexandre dit Desjardins,
- 14°. Mathieu Galvani,
- 15°. Napoléon Ornano,
- 16°. Jean-Baptiste-Théodore Forestier,
- 17°. Martial-Eugène Bataille,
- 18°. Jean-Baptiste-Charles Aladenize,
- 19°. Pierre-Jean-François Bure,
- 20°. Henri-Richard Siegfroi de Querelles
(*absent*),
- 21°. Flandin-Vourlat (*absent*),
- 22°. Pierre-Paul-Frédéric Bachon,
- 23°. Pierre-Joseph-Léon Gillemand,
- 24°. Pierre-Antoine-Jules Duflos,
- 25°. Charles Thélin,
- 26°. Henri Desfrançois,
- 27°. Félix Vervoort,
- 28°. André Picconi,
- 29°. Michel Bellier,
- 30°. Nicolas Brigaud,
- 31°. Polycarpe Ancel,
- 32°. Jean-Jacques Hyppemeyer,
- 33°. Benjamin-Eugène Thévoz,
- 34°. Jean-François Graizier,
- 35°. Léon Cuxac,
- 36°. Jean-Georges Heywang,
- 37°. Louis Meurisse,
- 38°. Jean-Pierre-Joseph Bernard,

- 39°. Jean-Marie Brunet,
- 40°. Noël-Michel Buzenet,
- 41°. Urbain Duhomme,
- 42°. François Gedbart,
- 43°. Stanislas-Désiré Jardin,
- 44°. Casimir Koionowski,
- 45°. Hubert-Louis Lambert,
- 46°. Jean-Louis Liétot,
- 47°. Marie-Joseph-Aspais Prudhomme,
- 48°. Martin Finckbohner,
- 49°. Jean Egger,
- 50°. Bernard Peiffer,
- 51°. Louis-François Masselin,
- 52°. Jean-Henri Crétigny,
- 53°. Xavier Siérakowski,
- 54°. Valentin Viengiki.

Le rapporteur ayant achevé la lecture de son travail, M. le Président propose à la Cour de donner audience au ministère public.

La Cour fait droit à cette proposition ; en conséquence M. Franck Carré , procureur-général du Roi, M. Boucly, avocat-général, et MM. Nouguier et Glandaz, substituts désignés par l'ordonnance royale du 9 août dernier pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire, sont introduits.

Ils prennent place dans le parquet , du côté droit.

Le procureur-général ayant obtenu la parole , donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

RÉQUISITOIRE.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs ,

« Vu les pièces de la procédure instruite contre Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, le général Montholon et les autres inculpés ;

« Attendu que les faits établis par ladite instruction constituent un attentat à la sûreté de l'État , prévu et puni par le Code pénal ; que ces faits, en raison des circonstances qui les ont précédés et accompagnés, du but que se proposaient leurs auteurs, des moyens qu'ils ont mis en œuvre , de la situation des inculpés principaux , du rang militaire de quelques-uns d'entre eux , présentent, au plus haut degré, le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour des Pairs à s'en réserver la connaissance ;

« Requiert qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente , donner acte au Procureur-général de ce qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour à l'égard des ci-après nommés :

- 1°. Gillemand (Pierre-Joseph-Léon) ,
- 2°. Duflos (Pierre-Antoine-Jules) ,
- 3°. Thélin (Charles) ,
- 4°. Desfrançois (Henri) ,
- 5°. Verwoort (Félix) ,
- 6°. Picconi (André) ,

- 7°. Bellier (Michel),
- 8°. Brigaud (Nicolas),
- 9°. Ancel (Polycarpe),
- 10°. Hyppemeyer (Jean-Jacques),
- 11°. Thévoz (Benjamin-Eugène),
- 12°. Graizier (Jean-François),
- 13°. Cuxac (Léon),
- 14°. Heywang (Jean-Georges),
- 15°. Meurisse (Louis),
- 16°. Bernard (Jean-Pierre-Joseph),
- 17°. Brunet (Jean-Marie),
- 18°. Buzenet (Noël-Michel),
- 19°. Duhomme (Urbain),
- 20°. Gedbart (François),
- 21°. Jardin (Stanislas-Désiré),
- 22°. Koionowski (Casimir),
- 23°. Lambert (Hubert-Louis),
- 24°. Liétot (Jean-Louis),
- 25°. Prudhomme (Marie-Joseph-Aspais),
- 26°. Finckbohner (Martin),
- 27°. Egger (Jean),
- 28°. Peiffer (Bernard),
- 29°. Masselin (Louis-François),
- 30°. Crétigny (Jean-Henri),
- 31°. Siérakowski (Xavier),
- 32°. Viengiki (Valentin),
- 33°. Flandin-Vourlat, (*absent*);

« Et attendu que des pièces et de l'instruction résultent charges suffisantes contre :

- 1°. Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,

- 2°. Le général Montholon (Charles-Tristan),
- 3°. Le colonel Voisin (Jean-Baptiste),
- 4°. Le Duff de Mésonan (Séverin-Louis),
- 5°. Parquin (Denis-Charles),
- 6°. Bouffet-Montauban (Hippolyte-François-Athale-Sébastien),
- 7°. Laborde (Étienne),
- 8°. Lombard (Jules-Barthélemy),
- 9°. Conneau (Henri),
- 10°. Fialin dit de Persigny (Jean-Gilbert-Victor),
- 11°. D'Almbert (Alfred),
- 12°. Orsi (Joseph),
- 13°. Alexandre dit Desjardins (Prosper),
- 14°. Galvani (Mathieu),
- 15°. Ornano (Napoléon),
- 16°. Forestier (Jean-Baptiste-Théodore),
- 17°. Bataille (Martial-Eugène),
- 18°. Aladenize (Jean-Baptiste-Charles),
- 19°. Bachon (Pierre-Paul-Frédéric),
- 20°. Bure (Pierre-Jean-François),
- 21°. De Querelles (Henri-Richard-Siegfroi),
(*absent*).

« D'avoir, le 6 août 1840, commis à Boulogne un attentat dans le but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

« Mettre en accusation lesdits :

- 1°. Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,
- 2°. Général Montholon,
- 3°. Colonel Voisin,
- 4°. Le Duff de Mésonan,
- 5°. Parquin,
- 6°. Bouffet-Montauban,
- 7°. Laborde,
- 8°. Lombard,
- 9°. Conneau,
- 10°. Fialin dit de Persigny,
- 11°. D'Almbert,
- 12°. Orsi,
- 13°. Alexandre dit Desjardins,
- 14°. Galvani,
- 15°. Ornano,
- 16°. Forestier,
- 17°. Bataille,
- 18°. Aladenize,
- 19°. Bachon,
- 20°. Bure,
- 21°. De Querelles (*absent*);

« Ordonner que lesdits accusés seront pris au corps et conduits dans telle maison de justice qui sera désignée par la Cour, pour être ultérieurement jugés par elle au jour qu'il lui plaira déterminer.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, ce 15 septembre 1840.

« Le Procureur-général,
Signé : « FRANCK CARRÉ. »

Lecture faite de ce réquisitoire, le procureur-général et les autres membres du parquet se retirent.

M. le Président propose à la Cour de commencer immédiatement sa délibération.

Cette proposition étant adoptée, M. le Président rappelle que la première question qui se présente à résoudre est celle qui concerne la compétence de la Cour.

L'appel nominal est immédiatement ouvert sur cette question.

Dans le cours de cet appel, un Pair déclare que malgré l'autorité qui s'attache à une jurisprudence établie par un grand nombre d'arrêts, sa conscience ne saurait admettre les définitions du Code pénal comme suffisantes pour remplacer la loi spéciale qu'avait promise l'article 28 de la Charte constitutionnelle, et dans laquelle devaient être nettement définis les attentats dont la connaissance appartiendrait à la Cour des Pairs. Il craint qu'en l'absence de cette loi d'attributions, on ne s'engage de plus en plus dans une voie dangereuse où l'arbitraire gouvernemental n'a pour contre-poids qu'un autre pouvoir également arbitraire, celui dont la Chambre des Pairs pourrait user en refusant de se saisir. Ce vice fondamental d'une juridiction qui n'a pas de règle arrêtée, n'a jamais apparu avec plus d'évidence que dans les circonstances dont il vient d'être rendu compte à la Cour. Deux attentats, commis successivement dans le même but et par des moyens identiques,

ont été déférés, l'un au jury, l'autre à la Cour des Pairs, et, chose étrange, le plus grave de ces attentats est précisément celui qui a été jugé par le tribunal le moins élevé. L'opinant ne saurait admettre que la compétence puisse varier ainsi au gré du caprice ministériel; et dans l'intérêt même de la juridiction des Pairs de France, il vote pour que la Cour, qui n'a pas évoqué, en 1837, la connaissance de l'attentat de Strasbourg, se déclare aujourd'hui incompétente pour connaître des faits bien moins importants qui viennent de se passer à Boulogne-sur-Mer.

M. le Président expose qu'il n'a nul besoin de justifier ici par des raisonnements un principe qui s'appuie, comme le préopinant lui-même l'a reconnu, sur tout ce qu'il y a d'arrêts rendus par la Cour des Pairs, et dont l'application a été tant de fois salutaire au pays. Il se bornera donc à faire observer que, quant à l'affaire à laquelle il vient d'être fait allusion, le silence de la Cour ne saurait être en aucune manière assimilé à une adhésion, car pour adhérer à un fait, il faut avoir été mis en demeure d'en délibérer, et jamais l'attentat de Strasbourg n'a donné lieu à aucune sorte de délibération au sein de la Cour des Pairs.

Par le résultat du premier tour d'appel, la Cour se déclare compétente à la majorité de 136 voix sur 137 votes exprimés.

Aucun Pair ne réclamant un second tour d'appel nominal, M. le Président annonce qu'il va être passé outre à la délibération sur les questions

individuelles concernant la mise en accusation de chaque inculpé.

Avant de poser ces questions, M. le Président rappelle à la Cour que, d'après ses usages, la mise en accusation est prononcée à la majorité absolue des voix, mais en calculant le nombre des votes de telle manière qu'il soit fait déduction des voix qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau des Pairs présents à la séance, entre lesquels il y aura lieu à confusion de votes en cas d'opinions conformes.

M. le Président pose ensuite en ces termes la question relative au prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte :

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre en accusation Charles-Louis-Napoléon Bonaparte comme ayant commis à Boulogne-sur-Mer, le 6 août dernier, un attentat dont le but était soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres? »

Les deux tours d'appel nominal auxquels il est procédé sur cette question, donnent pour résultat sa solution affirmative.

M. le Président proclame, en conséquence, la mise en accusation de

Charles-Louis-Napoléon Bonaparte.

La délibération s'établit successivement sur les inculpés comte de Montholon et Voisin.

Les questions posées à l'égard de chacun d'eux dans les mêmes termes et séparément, sont également résolues par l'affirmative.

M. le Président proclame, en conséquence, la mise en accusation de

Charles-Tristan, comte de Montholon,
Et Jean-Baptiste Voisin.

Il est procédé de la même manière et successivement au sujet des trois inculpés dont les noms suivent :

Séverin-Louis Le Duff de Mésonan,
Denis-Charles Parquin,
Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban.

La Cour prononce la mise en accusation de ces trois inculpés.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

ATTENTAT
DU 6 AOUT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 4.

Séance secrète du mercredi 16 septembre
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 16 septembre 1840, à midi, la Cour des Pairs se réunit en la chambre du conseil, pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général dans la séance d'hier.

L'appel nominal fait par le greffier en chef constate la présence de 133 Pairs sur 137 qui assistaient à la séance d'hier.

Les quatre Pairs absents sont MM. le comte Lemercier, le duc de Cadore, le comte Exelmans et le vicomte Dode.

La délibération est reprise, dans les mêmes formes qu'hier, sur les inculpés dont la mise en accusation a été requise par le procureur-général.

La Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation :

Étienne Laborde,
Jules-Barthélemy Lombard,
Henri Conneau,

Jean-Gilbert-Victor-Fialin dit de Persigny.
Alfred d'Almbert,
Joseph Orsi,
Prosper-Alexandre dit Desjardins,
Mathieu Galvani,
Napoléon Ornano,
Jean-Baptiste-Théodore Forestier,
Martial-Eugène Bataille,
Jean-Baptiste-Charles Aladenize.

Elle déclare, au contraire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser

Pierre-Paul-Frédéric Bachon.

Après un double appel nominal, la Cour décide qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation

Pierre-Jean-François Bure.

La même décision est prise, après un seul tour d'appel nominal, à l'égard de

Henri-Richard-Siegfroi de Querelles (*absent*).

La Cour passe à la délibération sur ceux des inculpés à l'égard desquels le procureur-général a déclaré s'en rapporter à sa prudence.

Les appels nominaux auxquels il est successivement procédé donnent les résultats suivants :

La Cour déclare qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser

Pierre-Joseph-Léon Gillemand,

Pierre-Antoine-Jules Duflos,
Charles Thélin,
Henri Desfrancois,
Félix Verwoort,
André Picconi,
Michel Bellier,
Nicolas Brigaud,
Polycarpe Ancel,
Jean-Jacques Hyppemeyer,
Benjamin-Eugène Thévoz,
Jean-François Graizier,
Léon Cuxac,
Jean-Georges Heywang,
Louis Meurisse,
Jean-Pierre-Joseph Bernard,
Jean-Marie Brunet,
Noël-Michel Buzenet,
Urbain Duhomme,
François Gedbart,
Stanislas-Désiré Jardin,
Casimir Koionowski,
Hubert-Louis Lambert,
Jean-Louis Liétot,
Marie-Joseph-Aspais Prudhomme,
Martin Finckbohner,
Jean Egger,
Bernard Peiffer,
Louis-François Masselin,
Jean-Henri Crétigny,
Xavier Siérakowski,
Valentin Viengiki ;

Elle déclare au contraire , après deux tours d'appel nominal, qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation

Flandin-Vourlat (*absent*).

La délibération se trouvant ainsi terminée sur tous les chefs de conclusions contenus au réquisitoire, M. le Président fait observer à la Cour qu'il lui reste maintenant à statuer sur la fixation du jour auquel s'ouvriront les débats relatifs aux mises en accusation qu'elle vient de prononcer.

La Cour décide que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par M. le Président et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés.

Le rapporteur donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt préparé par M. le Président, et dans lequel se trouvent formulées les diverses décisions que la Cour vient de prendre.

Après diverses observations, la rédaction de cet arrêt, dont la teneur suit, est définitivement adoptée.

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Oüi, dans la séance du 15 de ce mois, M. Persil en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 18 août dernier ;

« Oui, dans la même séance, le procureur-général du Roi, en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE.

« Le Procureur-général du Roi, près la Cour
« des Pairs :

« Vu les pièces de la procédure instruite contre Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, le général Montholon, et les autres inculpés ;

« Attendu que les faits établis par ladite instruction constituent un attentat à la sûreté de
« l'État, prévu et puni par le Code pénal; que ces
« faits, en raison des circonstances qui les ont
« précédés et accompagnés, du but que se proposaient leurs auteurs, des moyens qu'ils ont mis
« en œuvre, de la situation des inculpés principaux, du rang militaire de quelques-uns d'entre
« eux, présentent au plus haut degré le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour des
« Pairs à s'en réserver la connaissance,

« Requierit qu'il plaise à la Cour se déclarer
« compétente, donner acte au procureur-général
« de ce qu'il s'en rapporte à la prudence de la
« Cour, à l'égard des ci-après nommés :

- 1°. Gillemand (Pierre-Joseph-Léon),
- 2°. Duflos (Pierre-Antoine-Jules),

- 3°. Thélin (Charles),
- 4°. Desfrançois (Henri),
- 5°. Verwoort (Félix),
- 6°. Picconi (André),
- 7°. Bellier (Michel),
- 8°. Brigaud (Nicolas),
- 9°. Ancel (Polycarpe),
- 10°. Hyppemeyer (Jean-Jacques),
- 11°. Thévoz (Benjamin-Eugène),
- 12°. Graizier (Jean-François).
- 13°. Cuxac (Léon),
- 14°. Heywang (Jean-Georges),
- 15°. Meurisse (Louis),
- 16°. Bernard (Jean-Pierre-Joseph),
- 17°. Brunet (Jean-Marie),
- 18°. Buzenet (Noël-Michel),
- 19°. Duhomme (Urbain),
- 20°. Gedbart (François),
- 21°. Jardin (Stanislas-Désiré),
- 22°. Koionowski (Casimir),
- 23°. Lambert (Hubert-Louis),
- 24°. Liétot (Jean-Louis),
- 25°. Prudhomme (Marie-Joseph-Aspais),
- 26°. Finckbohner (Martin),
- 27°. Egger (Jean),
- 28°. Peiffer (Bernard),
- 29°. Masselin (Louis-François),
- 30°. Crétigny (Jean-Henri),
- 31°. Siérakowski (Xavier),
- 32°. Viengiki (Valentin),
- 33°. Flandin-Vourlat (*absent*);

« Et attendu que des pièces et de l'instruction
« résultent charges suffisantes contre :

- 1°. Charles-Louis-Napoléon Bonaparte ;
- 2°. Le général Montholon (Charles-Tristan),
- 3°. Le colonel Voisin (Jean-Baptiste) ;
- 4°. Le Duff de Mésonan (Séverin-Louis),
- 5°. Parquin (Denis-Charles),
- 6°. Bouffet-Montauban (Hippolyte-François-
Athale-Sébastien),
- 7°. Laborde (Etienne),
- 8°. Lombard (Jules-Barthélemy),
- 9°. Conneau (Henri),
- 10°. Fialin dit de Persigny (Jean-Gilbert-
Victor),
- 11°. D'Almbert (Alfred),
- 12°. Orsi (Joseph),
- 13°. Alexandre dit Desjardins (Prosper),
- 14°. Galvani (Mathieu),
- 15°. Ornano (Napoléon),
- 16°. Forestier (Jean-Baptiste-Théodore),
- 17°. Bataille (Martial-Eugène),
- 18°. Aladenize (Jean-Baptiste-Charles),
- 19°. Bachon (Pierre-Paul-Frédéric),
- 20°. Bure (Pierre-Jean-François),
- 21°. De Querelles (Henri-Richard-Siegfroi)
(*absent*),

« D'avoir, le 6 août 1840, commis à Boulogne un
« attentat dans le but, soit de détruire ou de chan-
« ger le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens
« ou habitants à s'armer contre l'autorité royale,
« soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en

« portant les citoyens ou habitants à s'armer les
« uns contre les autres ;

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et
« 91 du Code pénal ;

« Mettre en accusation lesdits :

- 1°. Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,
- 2°. Général Montholon,
- 3°. Colonel Voisin,
- 4°. Le Duff de Mésonan,
- 5°. Parquin,
- 6°. Bouffet-Montauban,
- 7°. Laborde,
- 8°. Lombard,
- 9°. Conneau,
- 10°. Fialin dit de Persigny,
- 11°. D'Almbert,
- 12°. Orsi,
- 13°. Alexandre dit Desjardins,
- 14°. Galvani,
- 15°. Ornano,
- 16°. Forestier,
- 17°. Bataille,
- 18°. Aladenize,
- 19°. Bachon,
- 20°. Bure,
- 21°. De Querelles (*absent*) ;

« Ordonner que lesdits accusés seront pris au
« corps et conduits dans telle maison de justice
« qui sera désignée par la Cour, pour être ulté-

SÉANCE SECRÈTE DU 16 SEPTEMBRE 1840. 39

« riement jugés par elle au jour qu'il lui plaira
« déterminer.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs , ce 15
« septembre 1840.

« *Le Procureur-général,*

Signé : « FRANCK CARRÉ. »

« Après qu'il a été donné lecture , par le greffier
en chef et son adjoint , des pièces de la procédure ;

« Et après en avoir délibéré , hors la présence
du procureur-général du Roi , dans la séance d'hier
et dans celle de ce jour ;

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'appré-
cier si les attentats dont la connaissance lui est
déférée rentrent, par leur gravité et leur impor-
tance , dans la classe de ceux dont le jugement lui
est réservé par l'art. 28 de la Charte constitution-
nelle ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle
il a été procédé au sujet des faits qui se sont pas-
sés à Boulogne-sur-Mer , le 6 août dernier , et qui
ont été déférés à la Cour par ordonnance du
Roi du 9 du même mois , que , soit à raison de
la qualité des personnes qui y auraient pris part ,
soit à raison des moyens employés pour en pré-
parer l'exécution par une bande armée , soit enfin
à raison du but évident de renverser la Constitu-
tion de l'État par la violence et la guerre civile ,

ces faits constituent le crime d'attentat à la sûreté de l'État, défini par les art. 87 et suivans du Code pénal, et présentent les caractères de gravité qui doivent déterminer la Cour à en retenir la connaissance ;

« Au fond,

« En ce qui touche :

Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,

Le comte Charles-Tristan de Montholon,

Jean-Baptiste Voisin,

Denis-Charles Parquin,

Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban,

Etienne Laborde,

Séverin-Louis Le Duff de Mésonan,

Jules-Barthélemy Lombard,

Henri Conneau,

Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny,

Alfred D'Almbert,

Joseph Orsi,

Prosper-Alexandre dit Desjardins,

Mathieu Galvani,

Napoléon Ornano,

Jean-Baptiste-Théodore Forestier,

Martial-Eugène Bataille,

Jean-Baptiste-Charles Aladenize,

Pierre-Jean-François Bure,

Henri-Richard Siegfroi de Querelles (*absent*),

Flandin-Vourlat (*absent*);

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir commis à Boulogne-sur-Mer, le 6 août dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitant à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

« En ce qui touche :

Pierre-Paul-Frédéric Bachon ,
Pierre-Joseph-Léon Gillemand ,
Pierre-Antoine-Jules Duflos ,
Charles Thélin ,
Henri Desfrançois ,
Félix Verwoort ,
André Picconi ,
Michel Bellier ,
Nicolas Brigaud ,
Polycarpe Ancel ,
Jean-Jacques Hyppemeyer ,
Benjamin-Eugène Thévoz ,
Jean-François Graizier ,
Léon Cuxac ,
Jean-Georges Heywang ,
Louis Meurisse ,
Jean-Pierre-Joseph Bernard ,
Jean-Marie Brunet ,

Noël-Michel Buzenet ,
Urbain Duhomme ,
François Gedbart ,
Stanislas-Désiré Jardin ,
Casimir Koionowski ,
Hubert-Louis Lambert ,
Jean-Louis Liétot ,
Marie-Joseph Aspais Prudhomme ,
Martin Finckbohner ,
Jean Egger ,
Bernard Peiffer ,
Louis-François Masselin ,
Jean-Henri Crétigny ,
Xavier Siérakowski ,
Valentin Viengiki ;

« Attendu que de l'instruction ne résultent pas
contre eux charges suffisantes de culpabilité ;

« La Cour se déclare compétente ;

« Donne acte au procureur-général de ce qu'il
s'en est remis à la prudence de la Cour , à l'égard
de :

Gillemand ,
Duflos ,
Thélin ,
Desfrancois ,
Verwoort ,
Picconi ,
Bellier ,
Brigaud ,
Ancel ,

Hyppemeyer,
Thévoz,
Graizier,
Cuxac,
Heywang,
Meurisse,
Bernard,
Brunet,
Buzenet,
Duhomme,
Gedbart,
Jardin,
Koionowski,
Lambert,
Liétot,
Prudhomme,
Finckbohner,
Egger,
Peiffer,
Masselin,
Crétigny,
Siérakowski,
Viengiki,
Et Flandin-Vourlat;

« Déclare qu'il n'y a lieu à suivre, contre :

Bachon,
Gillemand,
Duflos,
Thélin,
Desfrançois,

Verwoort,
Picconi,
Bellier,
Brigaud,
Ancel,
Hyppemeyer,
Thévoz,
Graizier,
Cuxac,
Heywang,
Meurisse,
Bernard,
Brunet,
Buzenet,
Duhomme,
Gedbart,
Jardin,
Koionowski,
Lambert,
Liétot,
Prudhomme,
Finckbohner,
Egger,
Peiffer,
Masselin,
Crétigny,
Siérakowski,
Viengiki;

« Ordonne que lesdits

Bachon,

Gillemand ,
Duflos ,
Thélin ,
Desfrançois ,
Verwoort ,
Picconi ,
Bellier ,
Brigaud ,
Ancel ,
Hyppemeyer ,
Thévoz ,
Graizier ,
Cuxac ,
Heywang ,
Meurisse ,
Bernard ,
Brunet ,
Buzenet ,
Duhomme ,
Gedbart ,
Jardin ,
Koionowski ,
Lambert ,
Liétot ,
Prudhomme ,
Finckbohner ,
Egger ,
Peiffer ,
Masselin ,
Crétigny ,
Siérakowski ,
Viengiki ,

« Seront mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

« Ordonne la mise en accusation de :

Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,
 Charles-Tristan , comte de Montholon ,
 Jean-Baptiste Voisin ,
 Denis-Charles Parquin ,
 Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban ,
 Étienne Laborde ,
 Séverin-Louis Le Duff de Mésonan ,
 Jules-Barthélemy Lombard ,
 Henri Conneau ,
 Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny ,
 Alfred d'Almbert ,
 Joseph Orsi ,
 Prosper-Alexandre dit Desjardins ,
 Mathieu Galvani ,
 Napoléon Ornano ,
 Jean-Baptiste-Théodore Forestier ,
 Martial-Eugène Bataille ,
 Jean-Baptiste-Charles Aladenize ,
 Pierre-Jean-François Bure ,
 Henri-Richard Siegfroi de Querelles (*absent*),
 Flandin-Vourlat (*absent*) ;

« Ordonne que lesdits :

« Charles-Louis-Napoléon Bonaparte , âgé de 32 ans , né à Paris , demeurant à Londres , taille de un mètre 68 centimètres , cheveux et sour-

cils châtain blond, front ordinaire, yeux gris, nez fort, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

- « Charles Tristan, comte de Montholon, âgé de 58 ans, maréchal de camp en disponibilité, né à Paris, demeurant, en dernier lieu, en Angleterre; taille de un mètre 68 centimètres, cheveux gris, sourcils bruns, front découvert, yeux bruns, nez long, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;
- « Jean-Baptiste Voisin, âgé de 60 ans, colonel de cavalerie en retraite, né à Dieppe, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), taille de un mètre 76 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front haut, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint coloré;
- « Denis-Charles Parquin, âgé de 53 ans, né à Paris, demeurant à Londres (Carlston-Garden), chez le prince Napoléon, taille de un mètre 84 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front rond, yeux bruns, nez long et fort, bouche moyenne, menton rond, visage long, teint coloré;
- « Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban, âgé de 46 ans, ancien colonel au service de Colombie, ex-général des volontaires parisiens en 1830 et 1831, né à Verneuil (Eure), domicilié à Richmond-Green, taille de un mètre 81 centimètres, cheveux et sourcils châtain clair, front haut, yeux bleus, nez

- aquilin, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;
- « Étienne Laborde, âgé de 58 ans, lieutenant-colonel en retraite, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris, taille de un mètre 74 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front haut, yeux gris brun, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;
- « Séverin-Louis Le Duff de Mésonan, âgé de 57 ans, chef d'escadron d'état-major en retraite, né à Quimper (Finistère), demeurant habituellement à Paris, taille de un mètre 77 centimètres, cheveux gris, sourcils blonds, front moyen, yeux gris, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein;
- « Jules-Barthélemy Lombard, âgé de 31 ans, officier d'ordonnance du prince Louis-Napoléon, né à la terre de Launay, (Gironde), demeurant ordinairement à Paris; taille de un mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils châains, front large, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;
- « Henri Conneau, âgé de 37 ans, docteur en médecine, né à Milan, de parents français, demeurant à Londres; taille de un mètre 58 centimètres, cheveux et sourcils châains, front chauve, yeux gris noir, nez long et aquilin, bouche moyenne; menton saillant, visage ovale;
- « Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny, âgé de 30 ans, né à Saint-Germain-Lespinnasse, atta-

ché au prince Napoléon, demeurant à Londres (Carlston Garden), taille de un mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front grand, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ;

- « Alfred d'Almbert, âgé de 27 ans, secrétaire intime du prince Louis Napoléon, né à Nancy (Meurthe), demeurant à Londres, taille de un mètre 75 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front haut, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton saillant, visage plein ;
- « Joseph Orsi, âgé de 32 ans, négociant à Florence, demeurant à Londres ; taille de un mètre 85 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front chauve, yeux bruns, nez fort, bouche moyenne, menton rond, visage long ;
- « Prosper-Alexandre dit Desjardins, âgé de 51 ans, capitaine en retraite, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré n° 305 ; taille de un mètre 78 centimètres, cheveux et sourcils châains, front ordinaire, yeux gris, nez fort, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ;
- « Mathieu Galvani, âgé de 54 ans, sous-intendant militaire en réforme, né à Sainte-Lucie (Corse), y demeurant ; taille de un mètre 77 centimètres, cheveux et sourcils châains, front rond, yeux châains, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein ;
- « Napoléon Ornano, âgé de 34 ans, ancien officier, né à Ajaccio (Corse), demeurant, en

dernier lieu, à Londres, auparavant à Paris ; taille de un mètre 76 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front haut, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ;

« Jean-Baptiste-Théodore Forestier, âgé de 25 ans, négociant, né à Saint-Gérant-le-Puy (Allier), domicilié à Paris, taille de un mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front moyen, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ;

« Martial-Eugène Bataille, âgé de 25 ans, ingénieur civil, né à Kingston (Jamaïque), de parents français, demeurant à Londres, et auparavant à Paris ; taille de un mètre 74 centimètres, cheveux et sourcils châains, front grand, yeux châains, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein ;

« Jean-Baptiste-Charles Aladenize, âgé de 27 ans, lieutenant de voltigeurs au 42^e de ligne, né à Issoudun (Indre), en garnison à Saint-Omer, taille de un mètre 71 centimètres, cheveux et sourcils châains, front large, yeux gris brun, nez pointu, bouche moyenne, menton pointu, visage ovale ;

« Pierre-Jean-François Bure, âgé de 33 ans, commis de commerce, né à Paris, y demeurant, et, en dernier lieu, à Londres ; taille de un mètre 81 centimètres, cheveux et sourcils châains, front rond et bas, yeux bruns, nez moyen, bouche ordinaire, menton rond, visage large, teint ordinaire ;

« Henri-Richard Siegfroi de Querelles, âgé de 30 ans, lieutenant d'infanterie en non activité, né à Newviller (Bas-Rhin), domicilié à Paris, rue du faubourg Saint-Honoré, n° 124; taille de.....(*absent*).

« Flandin-Vourlat, âgé de....rentier, demeurant à Boulogne-sur-mer, rue des Pipots n° 46; taille de....(*absent*).

« Seront pris au corps et conduits dans la maison d'arrêt que la Cour autorise le Président à désigner ultérieurement pour servir de maison de justice près d'elle;

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié, à la diligence du procureur-général, à chacun des accusés;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

Aucun Pair ne réclamant l'appel nominal, il est voté sur cette rédaction par mains levées.

La minute de l'arrêt est immédiatement signée par tous les Pairs présents à la séance.

M. le Président rappelle ensuite à la Cour qu'il lui reste à statuer sur l'impression définitive du rapport, ainsi que sur celle des interrogatoires et des pièces de la procédure.

52 SÉANCE SECRÈTE DU 16 SEPTEMBRE 1840.

La Cour décide qu'il sera fait un tirage définitif de ces diverses impressions. Elle décide également que toutes autres pièces que M. le Président jugera convenables, seront imprimées pour être distribuées à la Cour.

Le procureur-général et les autres membres du parquet sont de nouveau introduits dans la Chambre du conseil.

M. le Président prononce, en leur présence, l'arrêt que la Cour vient de rendre.

Il lève ensuite la séance.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DU 6 AOUT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 5.

Audience publique du lundi 28 septembre
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

L'AN 1840, le lundi 28 septembre, la Cour des Pairs, spécialement convoquée, s'est réunie pour l'examen et le jugement des accusés prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, Charles-Tristan, comte de Montholon, Jean-Baptiste Voisin, Séverin-Louis Le Duff de Mésonan, Denis-Charles Parquin, Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban, Jules-Barthélemy Lombard, Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny, Jean-Baptiste-Théodore Forestier, Martial-Eugène-Bataille, Jean-Baptiste-Charles Aladenize, Étienne Laborde, Prosper Alexandre dit Desjardins, Henri Conneau, Napoléon Ornano, Mathieu Galvani, Alfred d'Almbert, Joseph Orsi et Pierre-François Bure, compris dans l'arrêt de mise en accusation du 16 de ce mois.

Une ordonnance rendue le 17 du même mois par M. le Président de la Cour, et notifiée le même jour aux accusés, a fixé à aujourd'hui l'ouverture des débats.

Les accusés ci-dessus dénommés ont été, en

conséquence, transférés dans la maison de justice établie près la Cour.

La nouvelle salle, construite en exécution de la loi du 15 juin 1836, pour servir aux séances de la Chambre, a été disposée pour les débats.

Le fauteuil de M. le Président a été placé à gauche de la séance de MM. les Pairs.

A droite, et en face, est le bureau destiné au procureur-général et aux autres membres du parquet.

Au-dessous du bureau de M. le Président est celui du greffier en chef et de son adjoint.

Dans l'hémicycle sont disposés deux bancs pour les accusés.

Un autre banc est établi en avant pour les défenseurs.

A midi la Cour, précédée de ses huissiers, et suivie du greffier en chef et de son adjoint, entre dans la salle où déjà le public et les accusés ont été introduits.

Immédiatement après la Cour, sont introduits, précédés des huissiers du parquet, M. Franck Carré, procureur-général du Roi, M. Boucly, avocat-général, et MM. Nougier et Glandaz, substitués nommés par l'ordonnance du Roi du 9 août dernier, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire.

M^e Berryer, défenseur du prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte et du comte de Montholon; M^e Marie, conseil de ces deux accusés; M^e Ferdinand Barrot, défenseur des accusés

Voisin, Parquin, Bataille et Alexandre dit Desjardins; M^e Piet, conseil de l'accusé Voisin; M^e Delacour, défenseur de l'accusé Le Duff de Mésonan; M^e Barillon, défenseur des accusés Fialin dit de Persigny, Conneau, Lombard et Bouffet-Montauban; M^e Ducluzeau, défenseur de l'accusé Forestier; M^e Forestier, frère du même accusé et son conseil; M^e Nogent de Saint-Laurent, défenseur de l'accusé Laborde; M^e Jules Favre, défenseur de l'accusé Aladenize, et M^e Pinède, conseil du même accusé; M^e Lignier, défenseur des accusés Ornano, Galvani, d'Almibert, Orsi et Bure, sont présents au barreau.

MM. les Pairs ayant pris séance, et l'assemblée étant découverte, M. le Président proclame l'ouverture de l'audience.

Il invite le public admis à cette audience à écouter dans un respectueux silence les débats qui vont avoir lieu.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour, à l'effet de constater le nombre des Pairs présents qui, seuls, pourront prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, suivant l'usage de la Cour, constate la présence des 167 Pairs dont les noms suivent :

MM.	MM.
Le baron Pasquier, Chancelier de France, Président.	Le duc de Castries.
Le duc de Broglie.	Le marquis de La Guiche.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte d'Haussonville.
	Le marquis de Louvois.

MM.

Le comte Molé.
 Le comte de Noé.
 Le comte de La Roche - Aymon.
 Le duc Decazes.
 Le comte d'Argout.
 Le comte Raymond de Berenger.
 Le comte Claparède.
 Le marquis de Dampierre.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollieu.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte Reille.
 Le marquis de Talhouët.
 Le comte de Germiny.
 Le baron Dubreton.
 Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Coigny.
 Le comte Siméon.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte Bourke.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Breteuil.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le vicomte Dode.
 Le duc de Brancas.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de Laplace.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le comte Abrial.
 Le comte de Ségur.

MM.

Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Exelmans.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Le baron Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Gaux.
 Le comte Desroys.
 Le comte Dutailis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le baron Thénard.
 Le comte Turgot.
 Villemain.
 Le baron Zangiacomi.
 Le comte de Ham.
 Le comte Béranger.
 Le baron Berthezène.
 Le comte de Colbert.
 Le comte de La Grange.
 Le comte Daru.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le maréchal comte Gérard.
 Le baron Duval.
 Le comte de Beaumont.
 Le baron de Reinach.

MM.

Le marquis de Rumigny.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.
 Le comte de Gasparin.
 Le comte Dehédouville.
 Le baron Aymard.
 De Cambacérés.
 Le vicomte de Chabot.
 Le comte Corbineau.
 Le baron Feutrier.
 Le baron Fréteau de Pény.
 Le vicomte Pernety.
 De Ricard.
 Le marquis de Rochambeau.
 Le comte de Saint-Aignan.
 Le vicomte Siméon.
 Le comte de Rambuteau.
 Le comte d'Alton-Shée.
 De Bellemare.
 Le marquis d'Andigné de la
 Blanchaye.
 Le comte de Monthion.
 Le marquis de Belbeuf.
 Chevandier.
 Le baron Darrivale.
 Le baron Delort.
 Le baron Dupin.
 Le comte Durosnel.
 Le comte d'Harcourt.
 Le vicomte d'Abancourt.
 Humann.
 Le baron Jacquinet.
 Kératry.
 Le comte d'Audenaude.
 Le vice-amiral Halgan.
 Mérilhou.
 Odier.
 Paturle.
 Le baron de Vendœuvre.
 Le baron Pelet.
 Périer.

MM.

Le baron Petit.
 Le vicomte de Préal.
 Le baron de Schonen.
 Le chev. Tarbé de Vauxclairs.
 Le vicomte Tirllet.
 Le vicomte de Villiers du Ter-
 rage.
 Le vice-amiral Willaumez.
 Bourdeau.
 Le baron de Gérando.
 Le baron Rohault de Fleury.
 Rouillé de Fontaine.
 Le baron de Daunant.
 Le marquis de Cambis d'Orsan.
 Le comte Harispe.
 Le vicomte de Jessaint.
 Le baron de Saint-Didier.
 Le baron Voirol.
 Maillard.
 Le duc de La Force.
 Le baron Dupont-Delporte.
 Le baron Nau de Champlois.
 Gay-Lussac.
 Aubert.
 Le marquis de Boissy.
 Le vicomte Borrelli.
 Le vicomte Cavaignac.
 Cordier.
 Étienne.
 Le comte Jules de La Roche-
 foucauld.
 Lebrun.
 Le marquis de Lusignan.
 Le comte Eugène Merlin.
 Persil.
 Le comte de Sainte-Hermine.
 Le baron Teste.
 De Vandeuil.
 Viennet.
 Rossi.
 Le comte Sérurier.

M. le Président expose que plusieurs Pairs , qui se trouvent absents de la séance, lui ont fait parvenir leurs excuses , fondées sur des raisons de service public ou de santé.

Les Pairs excusés sont MM. le marquis d'Ali-gre, le marquis de Chanaleilles, le baron de Malaret, Humblot-Conté, Bérenger de la Drôme, le duc de Cadore, le baron Lombard, le duc de Montmorency, le comte Rampon, le baron Brun de Villeret, le vice-amiral baron Roussin, le comte de Montalembert, le duc de Mortemart, le duc de Plaisance, le marquis d'Escayrac de Lauture, le duc de La Rochefoucauld.

L'appel nominal achevé, M. le Président, pour se conformer à l'article 310 du Code d'instruction criminelle, demande à chacun des accusés ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Les dix-neuf accusés présents répondent à ces interpellations ainsi qu'il suit :

- 1°. Napoléon-Louis Bonaparte, âgé de 32 ans, né à Paris, prince français, exilé ;
- 2°. Charles Tristan, comte de Montholon, âgé de 58 ans, maréchal de camp en disponibilité, né à Paris, demeurant à Londres ;
- 3°. Jean-Baptiste Voisin, âgé de 60 ans, colonel de cavalerie en retraite, né à Dieppe, domicilié à Paris ;
- 4°. Séverin-Louis Le Duff de Mésonan, âgé de 57 ans, chef d'escadron d'état-major en retraite, né à Quimper, demeurant à Paris ;

- 5°. Denis-Charles Parquin, âgé de 53 ans, né à Paris, officier supérieur de cavalerie, démissionnaire de sa propre volonté, demeurant à Londres chez le prince Napoléon;
- 6°. Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban, âgé de 46 ans, ancien colonel au service de Colombie, né à Verneuil, demeurant à Richmond-Green près Londres;
- 7°. Jules-Barthélemy-Lombard, âgé de 31 ans, né à Teuillac (Gironde), officier d'ordonnance du prince Napoléon, demeurant à Paris;
- 8°. Jean-Gilbert-Victor Fialin de Persigny, âgé de 30 ans, attaché au prince Napoléon, demeurant à Londres auprès de sa personne;
- 9°. Jean-Baptiste-Théodore Forestier, âgé de 25 ans, né à Saint-Gérant-le-Puy (Allier), demeurant à Paris;
- 10°. Martial-Eugène Bataille, âgé de 25 ans, ingénieur civil, né à Kingston (Jamaïque), de parents français, demeurant à Paris;
- 11°. Jean-Baptiste-Charles Aladenize, âgé de 27 ans, lieutenant de voltigeurs au 42^e de ligne, né à Issoudun (Indre);
- 12°. Etienne Laborde, âgé de 58 ans, lieutenant-colonel en retraite, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris;
- 13°. Prosper-Alexandre dit Desjardins, âgé de 51 ans, capitaine en retraite, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré;
- 14°. Henri Conneau, âgé de 33 ans, né à Milan,

- de parents français, médecin, demeurant à Londres ;
- 15°. Napoléon Ornano, âgé de 34 ans, né à Ajaccio, ancien officier de dragons, demeurant à Londres ;
- 16°. Mathieu Galvani, âgé de 54 ans, sous-intendant militaire en réforme, né à Sainte-Lucie (Corse), y demeurant ;
- 17°. Alfred d'Almbert, âgé de 27 ans, secrétaire du prince Napoléon, né à Nancy, demeurant à Londres ;
- 18°. Joseph Orsi, âgé de 32 ans, né à Florence, demeurant à Londres ;
- 19°. Pierre-Jean-François Bure, âgé de 33 ans, commis de commerce, né à Paris, y demeurant.

M. le Président rappelle ensuite aux défenseurs des accusés les règles que leur prescrit, dans la défense, l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

Puis il fait introduire dans la salle les témoins assignés pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

M. le Président avertit en ce moment les accusés d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre, et il ordonne au greffier en chef de donner lecture :

1°. De l'arrêt de la Cour en date du 16 de ce mois ;

2°. De l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur-général.

Pendant cette lecture, l'accusé Voisin s'étant trouvé indisposé, demande à sortir de l'audience; il déclare consentir à ce que l'on continue de procéder comme s'il était présent aux débats.

M. le Président fait droit à cette demande.

Le procureur-général présente la liste des témoins assignés à sa requête.

Le greffier en chef donne lecture de cette liste, qui a été préalablement notifiée conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président ordonne ensuite de faire retirer les témoins dans les chambres qui leur sont destinées.

L'accusé Voisin est ramené à l'audience.

Les témoins s'étant retirés, M. le Président annonce qu'il va procéder à l'interrogatoire du prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte.

L'accusé demande la permission de soumettre à la Cour quelques observations avant de répondre aux questions qui lui seront adressées.

M. le Président lui ayant accordé la parole, l'accusé lit un discours dans lequel il cherche à justifier sa conduite. S'appuyant, d'une part, sur le principe de la souveraineté du peuple, d'autre part, sur le fait de l'adoption des constitutions impériales par quatre millions de suffrages, il soutient que sa naissance lui imposait le devoir de faire encore un appel au peuple français rentré dans ses droits.

« Représentant d'une cause politique, dit-il en

terminant , je ne puis accepter comme juge de mes volontés et de mes actes une juridiction politique; vos formes n'abusent personne. Dans la lutte qui s'ouvre, il n'y a qu'un vainqueur et un vaincu. Si vous êtes les hommes du vainqueur, je n'ai pas de justice à attendre de vous et je ne veux pas de générosité. »

M. le Président adresse ces paroles à l'accusé.

« Je n'ai pas voulu vous interrompre quand vous développiez les motifs de l'entreprise à laquelle vous avez cru devoir vous livrer. Je ne crois pas que cet exposé soit favorable au fond de votre cause. J'aurais mieux aimé que vous vous fussiez montré plus dégagé des illusions qui vous ont deux fois entraîné, et qui, deux fois, vous ont placé dans une situation aussi pénible. Cette situation aurait dû vous faire mieux apprécier les sentiments du pays et de la nation que vous invoquez. »

Avant de procéder à l'interrogatoire de l'accusé, M. le Président lui fait représenter différentes pièces saisies, notamment six proclamations imprimées et un plan de campagne manuscrit.

L'interrogatoire du prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte étant terminé, M. le Président interroge successivement les accusés

Comte de Montholon (Charles-Tristan),
Voisin (Jean-Baptiste),

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE 1840. 63

Le Duff de Mésonan (Séverin-Louis),
Parquin (Denis-Charles),
Bouffet - Montauban (Hippolyte - François-
Athale-Sébastien),
Lombard (Jules-Barthélemy),
Fialin dit de Persigny (Jean-Gilbert-Victor),
Et Forestier (Jean-Baptiste-Théodore).

Dans le cours de ces interrogatoires, M. le Président fait représenter aux accusés les proclamations imprimées ci-dessus relatées, ainsi que diverses lettres contenant des ordres de service au bas desquelles se trouvent les mots : « *Pour le Prince et par son ordre.* »

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 6 AOUT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 6.

Audience publique du mardi 29 septembre
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 29 septembre 1840, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par arrêt du 16 de ce mois.

Tous les accusés mentionnés au procès-verbal d'hier et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui à la dernière audience était de 167, se trouve réduit à 165 par l'absence de MM. le vicomte Dode et Aubert.

M. le Président procède successivement à l'interrogatoire des accusés :

Bataille (Martial-Eugène),
Aladenize (Jean-Baptiste-Charles),
Laborde (Étienne),
Alexandre dit Desjardins (Prosper),
Conneau (Henri),

Ornano (Napoléon),
 Galvani (Mathieu),
 D'Almbert (Alfred),
 Orsi (Joseph),
 Bure (Pierre-François).

Ces interrogatoires terminés , les accusés Lombard et Fialin dit de Persigny demandent la parole.

M. le Président la leur ayant accordée, ils présentent successivement à la Cour quelques observations relativement aux faits qui leur sont imputés.

M. le Président annonce ensuite aux accusés qu'ils vont entendre les charges qui seront produites contre eux , et il donne l'ordre d'introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Ces témoins sont successivement appelés dans l'ordre de la liste présentée par M. le procureur-général. Chacun d'eux , avant de déposer , prête serment de parler sans haine et sans crainte , de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Ils déclarent ainsi leurs noms , prénoms , âge , profession et domicile :

- 1°. Guilbert (Jacques), âgé de 43 ans , brigadier ambulancier des douanes , demeurant à Wimille.
- 2°. Bailly (Pierre-Nicolas), âgé de 37 ans , lieutenant de douanes , demeurant à Winereux.
- 3°. Coisy (Jean-Baptiste), âgé de 24 ans , vilti-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 1840. 67

geur au 42° de ligne, en garnison à Boulogne-sur-Mer.

- 4°. Morange (Martial), âgé de 26 ans, sergent de grenadiers au 42° de ligne, en garnison à Boulogne-sur-Mer.
- 5°. Serret (Joseph), âgé de 24 ans, voltigeur au 42° de ligne, en garnison à Boulogne-sur-Mer.
- 6°. Febvre (Jean-Marie-François), âgé de 23 ans, voltigeur au 42° de ligne, en garnison à Boulogne-sur-Mer.
- 7°. Gendre (Antoine), âgé de 24 ans, voltigeur au 42° de ligne, en garnison à Boulogne-sur-Mer.
- 8°. Rink (François-Joseph), âgé de 27 ans, sergent de grenadiers au 42° de ligne, en garnison à St.-Omer.
- 9°. Chapolart (Antoine), âgé de 42 ans, sergent au 42° de ligne, en garnison à Boulogne-sur-Mer.
- 10°. Geeffroy (Joseph), âgé de 30 ans, grenadier au 42° de ligne, en garnison à Boulogne-sur-Mer.
- 11°. Col-Puygellier (Pierre), âgé de 47 ans, major au 42° de ligne, en garnison à St.-Omer.
- 12°. De Maussion (Ernest-Louis-Marie), âgé de 23 ans, sous-lieutenant de voltigeurs au 42° de ligne, en garnison à Boulogne-sur-Mer.
- 13°. Ragon-la-Ferrière (Louis-François-Alexandre), âgé de 30 ans, sous-lieutenant de grenadiers au 42° de ligne, en garnison à St.-Omer.
- 14°. Launay-le-Provost (Augustin-Claude), âgé

68 AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 1840.

de 44 ans, sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, y demeurant.

15°. Adam (Alexandre), âgé de 50 ans, maire de la ville de Boulogne-sur-Mer, y demeurant.

16°. Sansot (Joseph), âgé de 64 ans, colonel de la garde nationale de la ville de Boulogne-sur-Mer, y demeurant.

17°. Bergeret (Jean-Camille), âgé de 40 ans, commissaire de police, chargé de la police générale à Boulogne-sur-Mer, y demeurant.

18° Pollet (Jean-Jacques), âgé de 50 ans, lieutenant de port, demeurant à Boulogne-sur-Mer.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

ATTENTAT
DU 6 AOUT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL.

N° 7.

Audience publique du mercredi 30 septembre
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 30 septembre 1840, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 16 de ce mois.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal; il constate la présence des 165 membres de la Cour qui assistaient à l'audience d'hier.

M. le Président ordonne, ensuite, d'introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits particuliers à l'accusé Lombard.

Ils sont entendus séparément, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, et déclarent se nommer :

1°. Lejeune (Louis-Marie-Joseph), âgé de 48 ans, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Boulogne-sur-mer;

2°. Noël (Jacques-Augustin), âgé de 35 ans, maître maçon, demeurant à Boulogne-sur-mer.

La Cour passe, ensuite, à l'audition des témoins assignés pour déposer des faits particuliers à l'accusé Le Duff de Mésonan.

Un seul de ces témoins est présent : il est entendu dans la forme prescrite par la loi.

Il déclare se nommer :

Magnan (Pierre-Bernard), âgé de 48 ans, maréchal de camp commandant le département du Nord, demeurant à Lille.

Le procureur-général annonce que le sieur Cabane Duhay, autre témoin assigné à sa requête relativement à l'accusé Le Duff de Mésonan, lui a adressé un certificat constatant l'impossibilité où il se trouve de comparaître devant la Cour pour cause de maladie.

Sur l'ordre de M. le Président, on introduit successivement trois témoins assignés à la requête du procureur-général pour déposer des faits relatifs aux accusés Bataille, Forestier et Aladenize.

Un de ces témoins, le sieur Mesureur, étant absent, les deux autres déposent séparément dans la forme voulue par la loi.

Ils déclarent se nommer :

1°. Piedfort (Antoine-Théodore), âgé de 66 ans, portier de l'hôtel des Bains, demeurant à Boulogne-sur-mer ;

2°. Legrand (Jean-Marie), âgé de 42 ans, marchand fripier, demeurant à Paris, rue de la Rotonde n° 10.

Trois témoins avaient été également assignés à la requête du procureur-général, sur la demande de l'accusé Forestier ; un seul étant présent, il est entendu dans la forme voulue par la loi.

Il déclare se nommer :

Reignier (Jean), âgé de 32 ans, menuisier, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles n° 21.

Un autre témoin, assigné à la requête du procureur-général sur la demande de l'accusé Bataille, est entendu après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

Il déclare se nommer :

Henry (Charles-Joseph), âgé de 27 ans, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Lafitte n° 8.

On introduit, ensuite, un témoin assigné sur la demande de l'accusé Parquin.

Il est entendu dans la forme voulue par la loi et déclare se nommer :

Durat-la-Salle (Jacques), âgé de 45 ans, avocat, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis n° 5.

La liste des témoins étant épuisée, le procu-

reur-général obtient la parole et développe les moyens de l'accusation à l'égard de tous les accusés présents.

La parole est ensuite donnée aux défenseurs pour les plaidoiries.

La Cour entend la défense du prince Charles Louis - Napoléon Bonaparte , présentée par M^e Berryer.

L'accusé comte de Montholon présente lui-même sa défense qui est complétée par M^e Berryer , son défenseur.

Les défenseurs des autres accusés demandent que leur audition soit remise à demain.

M. le Président, faisant droit à cette demande, continue l'audience à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 6 AOUT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 8.

Audience publique du jeudi 1^{er} octobre
1840,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE jeudi 1^{er} octobre 1840, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 16 septembre dernier.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 165 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M. le Président accorde la parole aux défenseurs des accusés pour la suite des plaidoiries.

M^e Ferdinand Barrot présente la défense des accusés Voisin, Parquin, Bataille et Alexandre dit Desjardins.

L'accusé Parquin ajoute lui-même quelques mots à sa défense.

La Cour entend la défense de l'accusé Le Duff de Mésonan, présentée par M^e Delacour.

L'accusé Fialin dit de Persigny demande à parler avant son défenseur, pour donner à la Cour quelques explications.

M. le Président lui ayant accordé la parole, l'accusé commence la lecture d'un discours dans lequel, après -avoir expliqué comment il s'est voué au culte des idées Napoléoniennes, il entre dans l'appréciation du système politique de l'Empire comparé au système de Gouvernement qui régit la France depuis 1830. Ces raisonnements le conduisent à se demander quelle est la situation actuelle de la France en face de l'Europe.

M. le Président engage l'accusé à retrancher de son discours les développements tout à fait étrangers à sa cause : il lui rappelle que la Cour est ici pour entendre la défense des accusés et non la lecture d'une brochure politique, et l'invite à conclure, s'il n'a pas d'autres explications à donner de sa conduite.

L'accusé annonce qu'il n'a pas de conclusions à prendre, et qu'il ne peut que protester puisque la Cour ne semble pas disposée à entendre la suite de son discours.

M. le Président lui déclare que, puisqu'il refuse de continuer, son défenseur s'expliquera pour lui.

M. le Président accorde, en conséquence, la parole à M^e Barillon, qui présente la défense tant de l'accusé Fialin dit de Persigny que des accusés Conneau, Lombard et Bouffet-Montauban.

Ce dernier accusé complète sa défense par quelques observations qu'il soumet à la Cour.

La Cour entend ensuite la défense de l'accusé Laborde, présentée par M^e Nogent de Saint-Laurent;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 1840. 75

Et celle de l'accusé Aladenize, présentée par M^e Jules Favre.

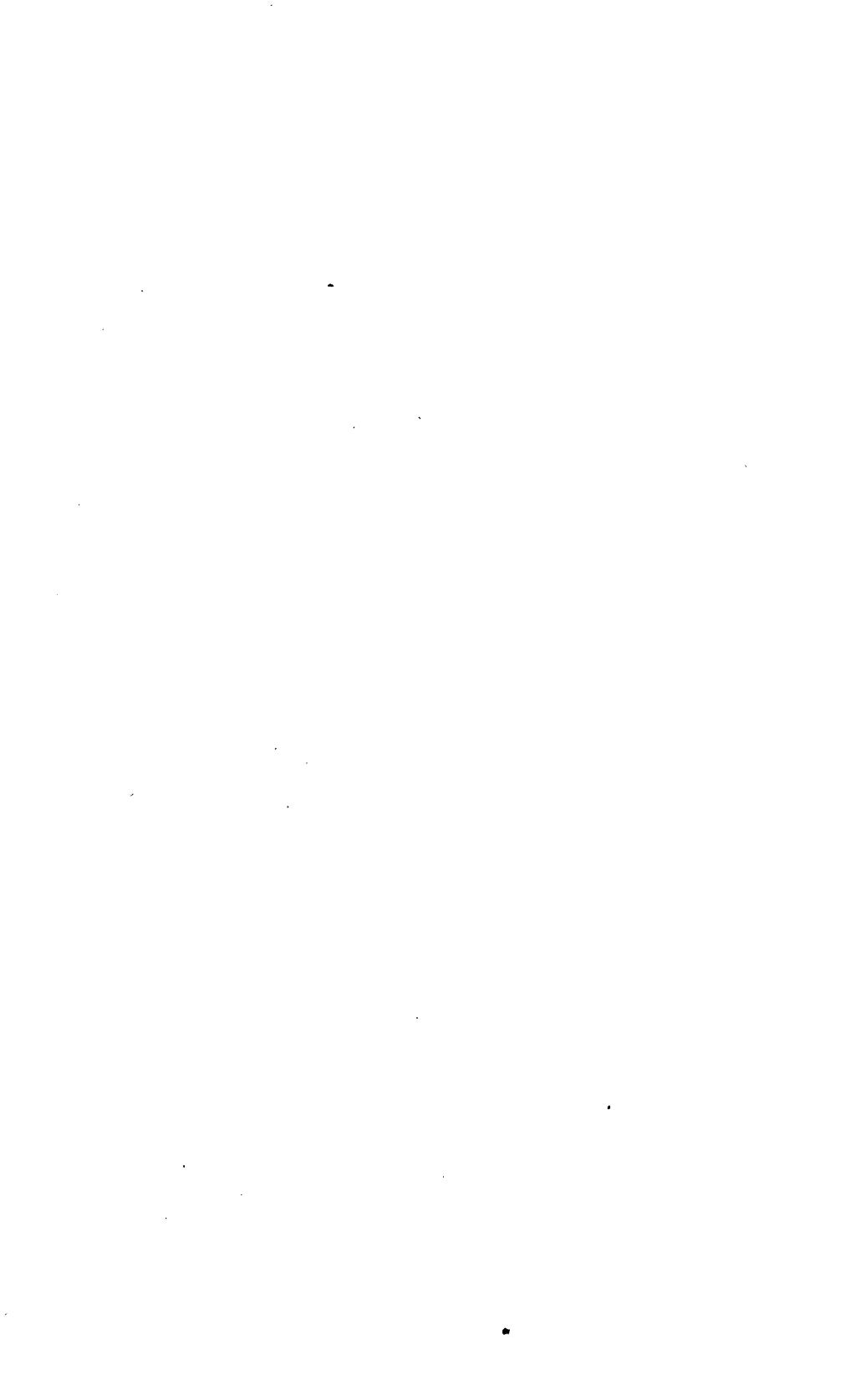
M. le Président annonce qu'il a reçu du général Magnan, témoin entendu dans l'audience d'hier, une lettre par laquelle ce témoin lui demande l'autorisation de donner à la Cour quelques explications personnelles sur un fait avancé par le défenseur de l'accusé Le Duff de Mésonan.

M. le Président, faisant droit à cette demande, donne l'ordre d'appeler le témoin Magnan.

Après avoir entendu ce témoin dans ses explications, la Cour continue l'audience à demain, heure de midi, pour la suite des plaidoiries.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT
DU 6 AOÛT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.
N° 9.

Audience publique du vendredi 2 octobre
1840,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE vendredi 2 octobre 1840, à midi, la Cour reprend son audience publique pour la suite des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 16 septembre dernier.

En l'absence de M. le Chancelier, qu'une indisposition a empêché de se rendre à cette audience, M. le comte Portalis, vice-président, occupe le fauteuil.

Tous les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière audience, était de 165, se trouve réduit à 161 par l'absence de M. le Chancelier et par celle de MM. le comte de Noé, le Maréchal comte Gérard, et le duc de Castries, retenus également par l'état de leur santé.

M. le Président accorde la parole aux défenseurs pour la suite des plaidoiries.

La Cour entend successivement la défense des accusés Ornano, Orsi, d'Almbert, Galvani et Bure, présentée par M^e Lignier ;

Et celle de l'accusé Forestier, présentée par M^e Ducluzeau.

M. le Président accorde ensuite la parole au procureur-général pour répliquer aux plaidoiries des défenseurs.

Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte expose à la Cour qu'en chargeant M^e Berryer d'expliquer ses intentions et ses droits il a voulu accomplir un devoir que lui imposait sa naissance : « Maintenant, ajoute-t-il, qu'il ne s'agit que de « mon sort, je ne veux pas me mettre à l'abri « d'une exception ; je veux partager le sort des « hommes qui ne m'ont pas abandonné au jour « du danger ; je prie M^e Berryer de ne pas continuer les débats. »

Aucun défenseur ne réclamant plus la parole, la séance est suspendue pendant une demi-heure.

L'audience étant reprise, M. le Président accorde la parole au procureur-général qui donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau.

RÉQUISITOIRE DÉFINITIF.

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs ;

« En ce qui touche le nommé Alexandre dit Desjardins ,

« Requierit qu'il lui soit donné acte de ce qu'il déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour ;

« Et attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que :

Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,
Charles-Tristan, comte de Montholon,
Jean-Baptiste Voisin,
Séverin-Louis Le Duff de Mésonan,
Denis-Charles Parquin,
Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban,
Jules-Barthélemy Lombard,
Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny,
Jean-Baptiste-Théodore Forestier,
Martial-Eugène Bataille,
Jean-Baptiste-Charles Aladenize,
Étienne Laborde,
Henri Conneau,
Napoléon Ornano,
Mathieu Galvani,

Alfred d'Almbert,
Joseph Orsi,
Pierre-François Bure,

« Se sont rendus coupable, le 6 août dernier, à Boulogne-sur-Mer, d'un attentat dont le but était soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

« Requierit qu'il plaise à la Cour faire application aux sus-nommés des articles précités, et les condamner aux peines portées par la loi ;

« Déclarant toutefois s'en remettre à la haute sagesse de la Cour, pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, ce 2 octobre 1840.

« *Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,*

Signé « **FRANCK CARRÉ.** »

M. le Président interpelle nominativement tous les accusés pour savoir s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

Chacun d'eux ayant répondu qu'il n'avait plus

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 OCTOBRE 1840. 81

rien à dire, M. le Président déclare que les débats sont clos.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en Chambre du conseil.

L'audience publique est continuée au jour qui sera ultérieurement indiqué pour la prononciation de l'arrêt.

Signé C^{te} PORTALIS, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DU 6 AOUT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 10.

Séance secrète du vendredi 2 octobre
1840,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE vendredi, 2 octobre 1840, à trois heures et demie de relevée, la Cour, après la clôture des débats sur les accusations prononcées par l'arrêt du 16 septembre dernier, se réunit dans l'ancienne salle de ses séances, servant de Chambre du conseil.

M. le Président propose à la Cour de commencer immédiatement sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique de ce jour.

Cette proposition étant adoptée, M. le Président fait procéder à un appel nominal auquel répondent les 161 Pairs dont la présence a été constatée en audience publique.

M. le Président rappelle ensuite à la Cour que, d'après ses précédents, aucune décision touchant l'application de la peine ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui, suivant

l'usage de la Cour, doivent se confondre pour cause de parenté et d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau comprenant ceux de MM. les Pairs présents à la séance, dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Suit la teneur de ce tableau.

TABEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Ne compteront que pour une voix

Comme père et fils :

M. le comte Siméon et M. le vicomte Siméon ;

M. le comte de la Rochefoucauld et M. le comte Jules de la Rochefoucauld ;

Comme frères :

M. le comte de Ségur et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon ;

Comme oncle et neveu propres :

M. le comte Siméon et M. le comte Portalis ;

M. le comte Philippe de Ségur et M. le comte de Ségur ;

Le même et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon ;

Comme beau père et gendre :

M. le maréchal duc de Reggio et M. le comte Pajol ;

Comme beaux-frères :

M. le duc de Praslin et M. le comte de Breteuil ;

M. le comte d'Haubersart et M. le comte Merlin ;

M. le marquis de la Guiche et M. le comte d'Haussonville ;

M. le comte de Gasparin et M. le baron de Daunant.

Ce tableau dressé, M. le Président fait donner une nouvelle lecture du réquisitoire présenté par le procureur-général.

M. le Président ajoute qu'en suivant l'ordre de ce réquisitoire, la délibération doit d'abord s'établir sur l'accusé Alexandre dit Desjardins, au sujet duquel le procureur-général a déclaré s'en remettre à la prudence de la Cour.

Un Pair fait observer que, si la Cour a quelquefois commencé sa délibération par ceux des accusés à l'égard desquels l'accusation se trouvait comme abandonnée par le ministère public, le mode le plus ordinairement suivi consiste à s'occuper d'abord des principaux accusés. L'ordre logique des idées semble demander en effet que la Cour exprime, avant tout, son opinion sur les faits sans lesquels il n'y aurait pas en quelque sorte de corps de délit. Par ce motif, l'opinant conclut à ce que la première question soumise à la Cour soit celle qui touche la culpabilité de Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, et à ce qu'il soit statué sur les autres accusés en suivant l'ordre dans lequel ils ont été interrogés aux débats.

La Cour, consultée, adopte cet ordre de délibération.

M. le Président-pose la question en ces termes :

« Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte est-il coupable d'avoir commis à Boulogne-sur-Mer, le 6 août dernier, un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement, de changer l'ordre de successibilité au trône et d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres ? »

Dans le cours de l'appel nominal qui a lieu sur cette question, un Pair expose que, dans son opinion, ce n'est point une peine proprement dite, mais une mesure de haute police et de sûreté publique qui doit être appliquée au prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte; il demande si l'expression ultérieure de ce vote ne serait pas gênée par une déclaration affirmative sur la question de culpabilité.

M. le Président répond que les questions posées dans le cours de la délibération sont indépendantes les unes des autres, et que toute latitude restera plus tard au noble Pair, pour voter sur les autres questions dont la Cour pourra s'occuper, en ne prenant conseil que de sa conscience.

Un autre Pair déclare qu'à son avis, l'accusé ayant été mis en quelque sorte hors la loi avec les autres membres de la famille impériale, il ne peut y avoir lieu de le déclarer coupable d'avoir violé des lois qui n'étaient plus faites pour lui; la seule mesure à prendre à son égard serait, dans

l'opinion du noble Pair, d'aviser au moyen de l'empêcher de recommencer ses folles entreprises.

M. le Président fait observer à ce sujet que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, et que quiconque met le pied en France, devient à l'instant sujet des lois du pays et justiciable des tribunaux établis pour faire respecter ces lois.

Le résultat du vote donne, sur un nombre total de 161 votants, 160 voix qui déclarent l'accusé coupable.

Aucun Pair ne réclamant un second tour d'appel, M. le Président proclame la solution affirmative de la question posée à la Cour.

Un Pair rappelle que, dans les derniers procès déferés à la Cour, les questions de culpabilité ont été résolues à l'égard de tous les accusés avant que la Cour s'occupât, pour aucun d'eux, de l'application de la peine : il propose de suivre le même ordre de délibération en ce qui concerne les accusations dont la Cour est saisie en ce moment.

Cette proposition est adoptée.

La question de culpabilité est en conséquence posée par M. le Président, à l'égard de l'accusé Charles-Tristan, comte de Montholon, dans les mêmes termes qu'à l'égard du précédent accusé.

Dans le cours du premier tour d'appel nominal auquel il est procédé sur cette question, un Pair expose qu'il croit rendre hommage à une mémoire que toute la Chambre vénère, en deman-

dant à ses collègues, comme une sorte de faveur et comme une conséquence de l'amitié plus particulière qui le liait à la famille de M. le marquis de Sémonville, l'autorisation de s'abstenir de voter sur la culpabilité du comte de Montholon.

Plusieurs Pairs déclarent que si cette cause paraissait suffisante pour motiver une abstention de vote, ils demanderaient à jouir de la même faveur.

Un autre Pair répond qu'en applaudissant au sentiment honorable qui a dicté la demande soumise à la Cour par les préopinants, il ne peut s'empêcher de faire remarquer que, par cette demande, ils placent dans une situation vraiment pénible tous ceux de leurs collègues qui en professant le même attachement pour la mémoire de leur ancien Grand-Référéndaire, viennent cependant ici accomplir un grand devoir. L'opinant connaît toute l'étendue du sacrifice que ce devoir lui impose; mais le pays l'exige : le noble Pair n'hésite pas à répondre à son appel, et quoi qu'il puisse lui en coûter, il remplira jusqu'au bout son office de juge.

M. le Président fait observer que nul juge ne peut s'abstenir que pour une cause de récusation prévue par la loi, et après y avoir été autorisé par le tribunal dont il fait partie; il rappelle que, suivant les usages de la Cour, chacun de ses membres peut, au premier tour d'appel nominal, réserver son vote jusqu'à ce que tous les avis se soient exprimés; mais cette faculté cesse au se-

cond tour, et alors tout Pair est obligé de concourir par son vote aux arrêts rendus en sa présence. Autrement, il pourrait suffire du silence d'un certain nombre de Pairs pour rendre tout jugement impossible. M. le Président cite à cette occasion un extrait du procès-verbal de la séance de la Cour, du 30 juillet 1835, duquel il résulte qu'un Pair qui s'était d'abord abstenu de voter, a déclaré se rendre aux observations présentées dans le sens que le Président vient d'indiquer.

Le premier opinant qui a demandé à s'abstenir, expose qu'il n'a pas entendu faire une simple réserve de son droit de vote sauf à prendre part à la délibération au second tour, mais que son dessein a été de soumettre à la Cour une cause d'abstention qui lui paraît avoir une gravité réelle, car il craint que son ancienne intimité avec la famille du comte de Montholon ne lui laisse pas toute la liberté d'esprit indispensable au juge.

M. le Président répond que puisque le noble Pair allègue formellement une cause de déport, il doit consulter la Chambre pour savoir si cette cause lui paraît admissible.

La Cour, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre le déport.

Le premier tour d'appel terminé, M. le Président fait procéder à un second tour, lors duquel tous les Pairs, même ceux qui s'étaient réservés au premier tour, expriment leur vote.

D'après le résultat de ces deux tours d'appel, la Cour déclare le comte de Montholon coupable d'attentat.

La même question est posée successivement en ce qui concerne les accusés Voisin, Le Duff de Mésonan, Parquin, Bouffet - Montauban, Lombard, Fialin dit de Persigny, Forestier, Bataille et Aladenize.

Chacun de ces accusés est déclaré coupable d'attentat.

Cette déclaration de culpabilité est prononcée après un seul tour d'appel nominal en ce qui concerne les accusés Voisin, Le Duff de Mésonan, Parquin, Bouffet-Montauban, Lombard, Fialin dit de Persigny, Aladenize et Bataille, la Cour s'étant trouvée unanime dans son vote à l'égard des sept premiers, et aucun Pair n'ayant réclamé un second tour de vote sur le huitième,

Il a été, au contraire, procédé à deux tours d'appel nominal en ce qui concerne l'accusé Forestier, au sujet duquel la décision de la Cour a été prise, comme à l'égard de l'accusé Bataille, à la majorité des cinq huitièmes.

La délibération s'établit sur la question de culpabilité en ce qui concerne l'accusé Laborde.

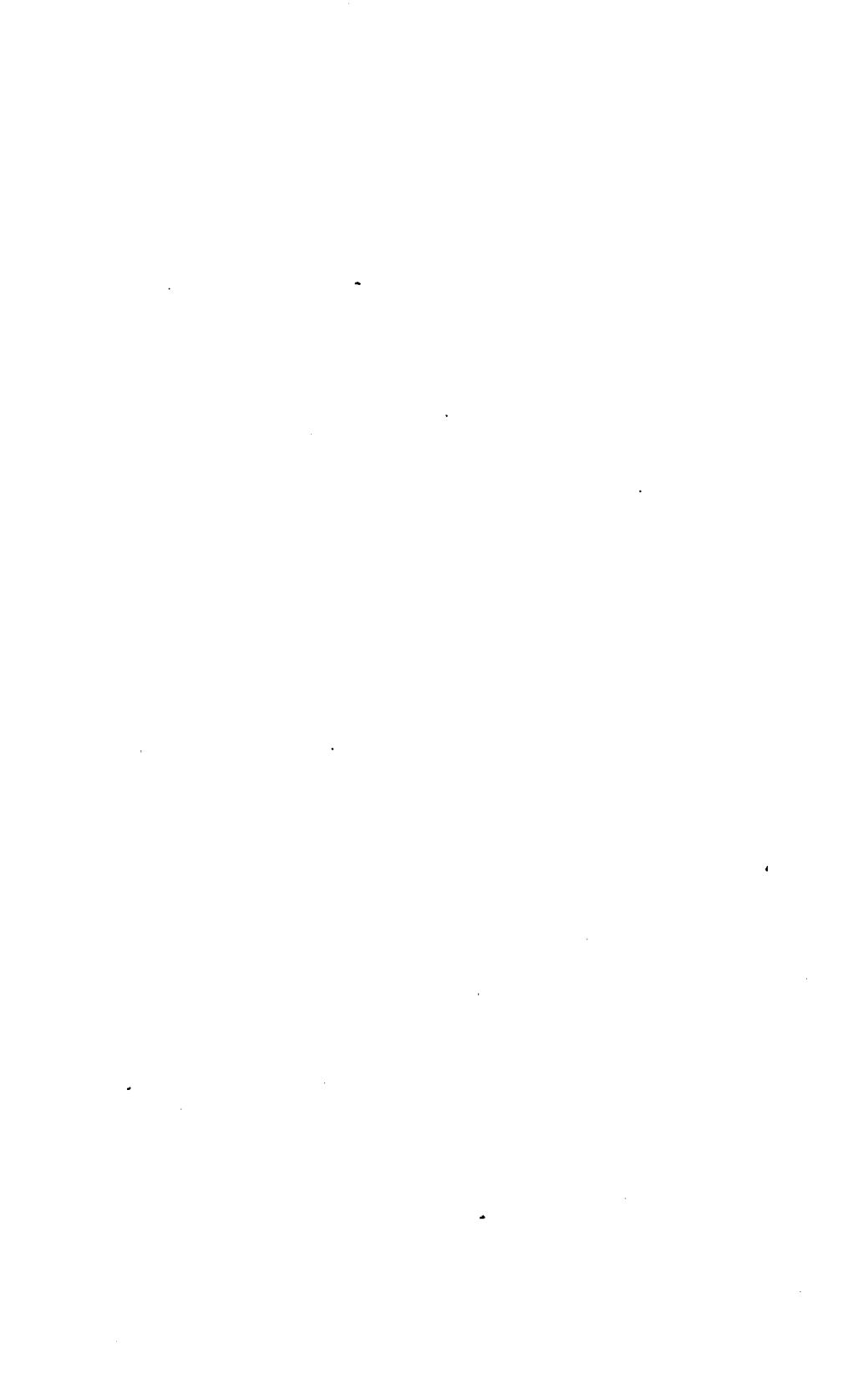
Après un premier tour d'appel nominal, plusieurs Pairs demandent qu'il soit procédé à un deuxième tour, et qu'attendu l'heure avancée ce second appel nominal soit renvoyé à demain.

SEANCE SECRÈTE DU 2 OCTOBRE 1840. 91

M. le Président, faisant droit à cette demande, continue la séance à demain samedi, 3 octobre.

Signé C^{te} PORTALIS, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT
DU 6 AOUT 1840.

PROCS-VERBAL
N° 11.

COUR DES PAIRS.

Séance secrète du samedi 3 octobre 1840,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE samedi 3 octobre 1840, à midi, la Cour des Pairs se réunit dans la Chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience d'hier.

L'appel nominal auquel il est procédé par le greffier en chef constate la présence de 160 Pairs sur 161 qui assistaient à la dernière séance.

Le Pair absent est M. le comte Mollien, retenu par l'état de sa santé.

La délibération est reprise sur la question de culpabilité posée hier au sujet de l'accusé Laborde.

Après deux nouveaux tours d'appel nominal, la Cour, à la majorité des cinq huitièmes, déclare cet accusé coupable d'attentat.

La question de culpabilité est posée dans les mêmes termes en ce qui concerne l'accusé Alexandre dit Desjardins, au sujet duquel le procureur-général a déclaré s'en remettre à la prudence de la Cour.

Le premier tour d'appel nominal auquel il est

procédé sur cet accusé, ne donne pour la solution affirmative de la question de culpabilité qu'un chiffre inférieur aux cinq huitièmes des voix.

Plusieurs Pairs demandent que la Cour s'en tienne au résultat de cet appel.

D'autres font observer que, d'après les précédents de la Cour, aucun vote n'est considéré comme définitif qu'après un second tour d'appel nominal lors duquel chaque membre peut changer d'opinion.

Il est en conséquence procédé à un second tour d'appel nominal par le résultat duquel la question de culpabilité se trouve négativement résolue.

L'accusé Alexandre dit Desjardins est, en conséquence, déclaré non coupable.

La même question est successivement posée, dans les mêmes termes, en ce qui concerne les accusés Conneau, Ornano, Galvani, d'Almbert, Orsi et Bure, dont la condamnation a été requise par le procureur-général.

La Cour déclare coupables d'attentat les accusés Conneau, Ornano et Orsi.

Cette déclaration a lieu après deux tours d'appel nominal en ce qui concerne l'accusé Conneau, et après un seul tour d'appel en ce qui concerne les accusés Ornano et Orsi; aucun Pair n'ayant réclamé un second tour de vote à leur égard.

La question de culpabilité est au contraire résolue négativement en ce qui concerne les accusés Galvani, d'Almbert et Bure, après un double tour d'appel nominal sur chacun d'eux.

Ces trois accusés sont en conséquence déclarés non coupables.

Toutes les questions de culpabilité se trouvant ainsi résolues, la délibération s'établit sur l'application de la peine aux accusés déclarés coupables.

M. le Président remet à ce sujet sous les yeux de la Cour le texte des articles du Code pénal cités dans le réquisitoire, en rappelant toutefois que le procureur-général a déclaré s'en remettre à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines si elle le jugeait convenable.

La Cour est d'abord consultée sur la question de savoir quelle peine sera appliquée à l'accusé Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, déclaré coupable d'attentat.

Dans le cours de l'appel nominal, plusieurs opinants font observer que jamais occasion plus naturelle ne s'est présentée de faire usage de ce pouvoir modérateur des peines qui appartient à la Cour des Pairs comme à l'une des branches du Corps législatif en qui réside une portion essentielle du gouvernement. Si, en cette matière, la détermination de la Cour se basait, comme celle des tribunaux ordinaires, sur l'appréciation des circonstances atténuantes, on pourrait dire que, malgré l'énormité de l'attentat dont le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte est convaincu et l'aggravation de culpabilité qu'entraîne nécessairement son état de récidive, sinon judiciaire, au moins moral, le crime qu'il a commis trouverait peut-être encore quelque atténuation dans ce titre même de prétendant si propre à

exalter une imagination ardente et faible. Mais pour rentrer dans l'ordre habituel des considérations qui dirigent la Cour dans l'application de son pouvoir discrétionnaire, les motifs de l'ordre le plus élevé se présentent en foule à l'appui de l'opinion qui tend à choisir une peine moindre que celle de la loi. La Cour des Pairs se trouve appelée à juger un prince, fils de Roi ; pour la première fois le grand principe qui, en réservant l'inviolabilité constitutionnelle pour la seule personne du Roi, laisse peser sur toutes les autres la responsabilité judiciaire de leurs actes, va recevoir son application ; mais, dans l'accomplissement de ce grand devoir, la Cour doit procéder avec autant de modération que de fermeté. Le caractère de sa haute juridiction le lui prescrit ; cette modération lui est d'ailleurs commandée par le nom même de celui qui est en ce moment son justiciable. L'application de la peine capitale, ou même d'une peine infamante quelconque, serait repoussée par la conscience publique, lorsqu'il s'agit du neveu d'un grand homme auquel le Gouvernement prépare, en ce moment même, des honneurs qui tiennent de l'apothéose. La dignité de la France n'est-elle pas intéressée à préserver de toute infamie un nom qu'elle environne de tant d'hommages ? Peut-elle oublier ce que Napoléon a fait pour elle, et la justice n'est-elle pas satisfaite par la résignation de tous ces nobles compagnons de l'Empereur qui remplissent les bancs de la Chambre, de tous ces contemporains illustres qui imposent silence à

leurs regrets , et qui viennent de déclarer la culpabilité de l'auteur de l'attentat de Boulogne , en dépit de la gloire de son oncle ? On peut ici se départir sans danger de la rigueur des peines prononcées par la loi : c'est le ministère public lui-même qui en avertit la Chambre, en s'en rapportant sur ce point à sa sagesse, et quand même il ne se serait pas désisté en quelque sorte de son droit , l'issue des événements de Boulogne dit assez que ce prétendant à l'empire, irrévocablement déchu par le mauvais succès de sa double tentative , ne se relèvera jamais , soit de la sévérité de la Cour, soit de son indulgence.

Quant à ce qui concerne la détermination de la peine qu'il conviendrait d'appliquer en vertu du pouvoir discrétionnaire de la Cour, l'appel nominal fait ressortir entre les divers opinants les distinctions suivantes.

Un grand nombre de Pairs sont d'avis qu'aucune des peines définies par le Code pénal ne saurait s'appliquer convenablement à un cas dans lequel on veut épargner au coupable l'infamie , tout en proportionnant la répression à la gravité du crime. Pour parler d'abord des peines criminelles , elles ont toutes , d'après les définitions de la loi , ce caractère infamant qu'il répugne d'infliger au nom glorieux de Napoléon; et quant aux peines correctionnelles, l'emprisonnement renfermé dans les limites du Code pénal ne saurait suffire pour châtier l'auteur d'un attentat aussi criminel. Que reste-t-il à faire , sinon d'appro-

prier en quelque sorte les peines du droit commun à l'exigence de cette situation particulière, en ajoutant en durée à la peine d'emprisonnement ce qui sera retranché du caractère infamant de la détention? Il existe déjà, dans ce sens, un arrêt dont la Cour des Pairs peut s'honorer à juste titre. En condamnant à la prison perpétuelle les Ministres signataires des ordonnances du 25 juillet 1830, elle a sauvé les droits de l'humanité, sans négliger ceux de la vindicte publique : ce qu'elle a fait alors sans loi, sans précédents, par la seule inspiration de sa conscience et lorsqu'il s'agissait du renversement effectif de la constitution du pays, pourquoi ne le ferait-elle pas aujourd'hui pour un crime dont les résultats, en définitive, ont été bien moins graves, bien moins sanglants? Les défenseurs de cette opinion concluent donc à ce que le prince Louis Bonaparte soit condamné à l'*emprisonnement perpétuel* : et afin qu'il soit bien compris qu'il ne s'agit ici ni d'un emprisonnement ordinaire qui devrait être subi aux termes des lois dans une maison de correction, ni d'une déportation qui pourrait être exécutée hors du territoire continental de la France, ils demandent qu'il soit ajouté que l'emprisonnement aura lieu *dans une forteresse située sur le territoire continental du Royaume.*

D'autres opinants, en adoptant le même principe quant au caractère de la peine, estiment que la durée de l'emprisonnement pourrait être réduite

à un terme limité, tel que douze ou vingt ans. La perpétuité des peines en matière politique n'est, suivant eux, qu'une sorte de fiction démentie par tous les faits : quand les Ministres condamnés en 1830 ne sont restés en prison que six années, faut-il, par une apparence de sévérité qui n'est plus dans nos mœurs, condamner à vie le neveu de Napoléon ?

On répond, d'autre part, que les considérations puissantes qui militent ici pour l'atténuation de la peine, ne sauraient détruire ce fait principal, qu'il s'agit de punir un attentat au premier chef, c'est-à-dire un crime essentiellement capital de sa nature, et pour lequel l'indulgence ne doit pas aller jusqu'à une sorte d'impunité.

D'autres Pairs encore, afin de mieux exprimer que la Cour n'entend pas se servir ici d'une des définitions de peine contenues dans le Code pénal, et qu'il s'agit d'une mesure de haute politique qui ne saurait tirer à conséquence pour d'autres cas, proposent de n'employer ni le mot d'*emprisonnement* ni celui de *détention* et d'écrire seulement, dans l'arrêt, que le prince Louis Bonaparte est condamné à *être renfermé pendant tel ou tel nombre d'années dans une forteresse située sur le territoire continental du Royaume, sans qu'aucun des effets de la détention puisse lui être appliqué.*

Un Pair soutient, au contraire, que la Cour ne doit choisir ici qu'entre les peines définies par le Code pénal, qu'elle ne peut remplir à la fois les fonctions de législateur et celles de juge, et que

pour excéder la durée légale de l'emprisonnement déterminé par la loi, il faudrait arriver à la peine de la détention dont la définition légale se trouve presque textuellement reproduite dans la conclusion des premiers opinants.

D'autres Pairs répondent que le droit de la Cour ne peut être dénié, car il se fonde sur la nature même des choses et sur des nécessités politiques et sociales qu'elle seule est en mesure d'apprécier. Ce n'est donc pas dans la sphère du droit ordinaire que se meut sa haute juridiction. Le procès des Ministres de Charles X l'a bien prouvé, et l'opinion publique a ratifié l'usage que la Cour avait fait alors de son libre arbitre en matière de pénalité.

Par le résultat du 1^{er} tour d'appel nominal, les voix se trouvent partagées ainsi :

Pour la peine de mort.....	1 voix.	} 160
Pour l'emprisonnement perpétuel dans une forteresse située sur le territoire continental du Royaume.....	137	
Pour la même peine réduite à 20 années....	11	
Pour la même peine réduite à 12 années....	2	
Pour la même peine réduite à 10 années....	4	
Pour qu'il soit écrit dans l'arrêt que le prince Louis Bonaparte est condamné à être renfermé pendant 20 ans dans une forteresse si- tuée sur le territoire continental du Royaume.	3	
Voix perdues.....	2	

Il est immédiatement procédé à un second tour d'appel nominal sur la même question.

Ce second tour ayant donné 132 voix pour l'emprisonnement perpétuel, M. le Président déclare, au nom de la Cour, que le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte est condamné à l'emprisonnement perpétuel dans une forteresse située sur le territoire continental du Royaume.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain dimanche, 4 octobre, à midi.

Signé C^{te} PORTALIS, président,

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

ATTENTAT
DU 6 AOUT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 12.

Séance secrète du dimanche 4 octobre
1840,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE dimanche 4 octobre 1840, à midi, la Cour des Pairs se réunit, dans la Chambre du conseil, pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 2 de ce mois.

L'appel nominal, auquel préside le Greffier en chef, constate la présence des 160 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

M. le Président expose que la délibération doit maintenant s'établir sur l'application de la peine à l'accusé de Montholon; mais avant de consulter la Cour sur cette question, M. le Président fait observer qu'il vient d'être déposé sur le bureau deux lettres dont la lecture a été demandée dans l'intérêt de l'accusé. Ces deux pièces n'ayant été produites que depuis la clôture des débats, bien que leur existence ait été annoncée par le défenseur de l'accusé de Montholon dans le cours de sa plaidoirie, le Président ne croit pas devoir en faire donner lecture sans avoir pris les ordres de la Cour à ce sujet.

La discussion s'établit sur la question de savoir si la lecture dont il s'agit doit être autorisée.

Un premier opinant estime que le débat une fois clos ne peut se rouvrir, et qu'il serait d'un fâcheux exemple d'admettre ainsi, après coup, au dossier d'un accusé, des pièces qui n'ont pas reçu, par une production faite en temps utile, le caractère de document judiciaire. Le noble Pair ne s'opposerait pas cependant à ce qu'il fût donné officieusement connaissance à la Cour de ce que les lettres déposées peuvent contenir d'important.

Un second opinant ne voit au contraire aucun inconvénient à ce que les pièces produites dans l'intérêt de l'accusé de Montholon soient lues en entier à la Cour. Il n'y aurait là rien que de conforme à l'usage habituel des cours d'assises, où il arrive tous les jours que des certificats annoncés par le défenseur d'un accusé sont remis aux jurés au moment de leur entrée dans la chambre du conseil, bien qu'il n'en ait pas été donné lecture aux débats.

Un troisième opinant rappelle qu'une fois les jurés entrés dans leur chambre, personne ne peut y pénétrer, et que par conséquent on ne peut introduire, comme on le propose ici, des pièces nouvelles au milieu d'une délibération commencée. Le noble Pair comprend que lorsqu'il s'agit de la mise en accusation il soit toujours temps de communiquer aux juges les documents qui auraient été négligés pendant l'instruction, car alors c'est sur pièces que la Cour prononce; mais quand

il s'agit du jugement définitif, et lorsqu'après le débat oral et contradictoire l'accusé a déclaré n'avoir rien à ajouter à sa défense, ne serait-il pas contraire à tous les principes de l'autoriser à produire tardivement des pièces qui pourraient influencer l'opinion de ses juges, sans qu'il fût possible au ministère public de les contredire au besoin ?

Un quatrième opinant croit se rappeler que, dans une circonstance analogue, la Cour des Pairs ne s'est pas refusée à ce qu'on lui donnât lecture, en Chambre du conseil, de pièces produites depuis la clôture des débats.

Un cinquième opinant fait remarquer que si des certificats, qui n'ont pas été lus à l'audience, sont quelquefois remis aux jurés au moment où leur délibération va commencer, ce n'est qu'autant que ces pièces ont été préalablement communiquées par le défenseur au ministère public, qui a le droit de les examiner et de les contredire. Toute autre communication faite aux jurés ou à la Cour serait en quelque sorte clandestine, et dès lors contraire à l'esprit de nos lois criminelles qui appellent sur tous les éléments du procès la contradiction et le débat.

Un sixième opinant répond que, devant les cours d'assises, les défenseurs ont encore la parole après le verdict du jury, car ils sont admis à plaider sur l'application de la peine : la Cour des Pairs n'ayant pas admis cette forme dans ses usages, c'est un motif pour elle de se montrer moins

rigoureuse sur les productions qui peuvent suivre la clôture des débats, et lorsque les pièces produites sont en faveur de l'accusé, le noble Pair estime qu'il serait juste d'en donner lecture, sauf à la Cour à y avoir tel égard que de raison.

Un septième opinant déclare partager cet avis. L'article 341 du Code d'instruction criminelle veut que les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins, soient remises aux jurés lorsqu'ils délibèrent, et que toute pièce produite ou déposée à l'audience par les défenseurs soit considérée comme faisant partie du dossier de la procédure. Quant aux productions faites seulement après la clôture des débats, l'opinant n'admettrait pas qu'on pût lire en Chambre du conseil des pièces qui seraient produites à la charge de l'accusé, mais la faveur due à la défense semble autoriser la lecture des documents qu'il croit utiles à sa cause.

M. le Président expose qu'il résulte des recherches qui viennent d'être faites dans les précédents de la Cour, que, lors de la délibération sur la culpabilité des accusés de l'attentat des 12 et 13 mai 1839, « diverses pièces produites, depuis la « clôture des débats, au nom des accusés Longuet « et Grégoire, ont été lues à la Cour avant le vote « sur ces accusés. »

Le premier opinant persiste à croire que ce précédent isolé, qui n'a donné lieu à aucune discussion, ne doit pas prévaloir sur le principe qui exige que l'accusé présente tous ses moyens de

défense dans un débat contradictoire. Si l'on s'écarte de cette règle, où sera la limite ? L'accusation ne pourrait-elle pas revendiquer, aussi bien que la défense, le droit de produire des pièces nouvelles pendant la délibération des juges ?

Le troisième opinant fait observer que la Cour, avant de prendre un parti, aurait besoin de connaître, d'une manière plus précise, comment et par qui les lettres dont la lecture est demandée ont été déposées sur le bureau.

Un Pair déclare qu'hier seulement, en recueillant ses souvenirs sur l'accusé de Montholon dont la Cour devait s'occuper aujourd'hui, il s'est rappelé avoir reçu, il y a quelques mois, de cet accusé, deux lettres dont le contenu pouvait servir jusqu'à un certain point à sa décharge : ce sont ces lettres, oubliées sans doute de l'accusé aussi bien qu'inconnues à l'accusation, que le noble Pair s'est empressé de rechercher et d'apporter à M. le Président au commencement de la séance.

Un nouvel opinant déclare que cette explication a levé ses doutes : il inclinait à penser que la lecture des lettres dont il s'agit pouvait avoir lieu sans inconvénient si elle eût été demandée par l'accusé ; mais il lui paraît impossible de lire à huis clos des pièces dont l'accusé lui-même ignore peut-être l'existence, et qui, par le fait, pourraient contenir quelque chose de contraire à ses intérêts.

La Cour, consultée par mains levées, décide, après une épreuve restée douteuse, qu'il n'y a

pas lieu de donner lecture des lettres déposées sur le bureau par un Pair.

Un Pair demande qu'il soit constaté, au procès-verbal, que la lecture des pièces dont il s'agit a été refusée par le motif que ce n'était pas l'accusé qui les avait produites.

M. le Président répond que ce qui vient d'être dit à ce sujet se trouvera naturellement reproduit dans le procès-verbal, qui est le miroir fidèle des délibérations de la Cour.

Un autre Pair demande qu'il soit sursis à statuer sur l'application de la peine à l'accusé de Montholon, jusqu'à ce que cet accusé ait été mis à même de faire connaître s'il entend que les pièces dont il vient d'être question soient ou non communiquées à la Cour.

M. le Président fait observer qu'il n'est pas nécessaire de suspendre la délibération, car rien ne s'oppose à ce que le noble Pair qui a déposé les deux lettres sur le bureau en fasse connaître, s'il le juge à propos, la substance dans le développement de son opinion.

Il est immédiatement procédé à l'appel nominal sur l'application de la peine à l'accusé de Montholon.

Dans le cours de la délibération un grand nombre de Pairs votent pour qu'il soit fait application, à cet accusé, des peines de la déportation ou de la détention.

Plusieurs Pairs estiment, au contraire, que la Cour ne peut condamner les complices à une

peine plus grave que celle qui a été prononcée contre le principal accusé.

On répond, d'autre part, que ce raisonnement pourrait se comprendre si la Cour avait choisi la peine du prince Louis - Bonaparte parmi celles qu'a définies la loi, mais c'est en dehors de cette sphère étroite qu'elle a pris la base de sa délibération d'hier. De hautes considérations d'intérêt public, de dignité nationale, l'ont déterminée à faire une exception au droit commun, pour éviter que l'infamie ne s'approchât en quelque sorte d'un nom glorieux. Mais cette exception doit rester solitaire : là où ces considérations puissantes ne se présentent plus, il ne reste que l'égalité de tous devant la loi, et la haute impartialité de la Cour des Pairs qui ne saurait faire acception de personne. Ne frapper que d'un simple emprisonnement des militaires français qui ont pris les armes contre le gouvernement de leur pays ce serait en quelque sorte réhabiliter l'attentat. Il n'y a que trop de pente dans les esprits à soustraire à ce qu'a d'odieux la classification légale des crimes, ces entreprises fatales qui portent le deuil dans tant de familles : la Cour des Pairs ne saurait se prêter à accréditer une telle erreur; elle doit donc faire aux coaccusés du prince Louis-Bonaparte une juste application des lois, tempérée toutefois par son pouvoir modérateur; et quant à la qualification de complices qu'on invoque en faveur de quelques coupables, la Cour ne doit pas oublier que ceux qui ont pu calculer froidement

les conséquences d'un attentat, sont quelquefois bien plus criminels qu'un malheureux prétendant dont le délire s'est bercé trop aisément d'audacieuses espérances, exaltées par de funestes flatteries.

Les deux premiers tours d'appel nominal n'ayant donné la majorité des cinq huitièmes à aucune des opinions émises, il est procédé à un troisième tour.

Par le résultat de ce troisième tour, les voix se trouvent divisées ainsi qu'il suit :

Pour la déportation	69 voix	} 160
Pour la détention pendant vingt ans.....	89	
Pour la détention pendant dix ans.....	1	
Pour l'emprisonnement pendant vingt ans.....	1	

M. le Président fait observer que la majorité des cinq huitièmes qui, sur 160 votants, serait de 100 voix, n'a pas encore été obtenue; mais il ajoute que, d'après les précédents, lorsque cette majorité ne s'est pas formée dans les deux premiers tours d'appel, et qu'au troisième tour, parmi deux avis prédominants, celui qui est le plus favorable à l'accusé a obtenu les trois huitièmes des voix, la Cour s'en tient ordinairement à cet avis, car il semble alors démontré que l'avis le plus sévère ne pourra pas réunir la majorité des cinq huitièmes. C'est ainsi qu'il a été procédé notamment, dans l'affaire d'avril 1834, au sujet des accusés Lagrange et Butet. Tel est aussi le cas dans lequel la Cour se trouve en ce moment,

puisque l'avis qui tend à condamner l'accusé de Montholon à vingt années de détention a obtenu 89 voix, c'est-à-dire plus de la moitié des voix, tandis que la peine de la déportation n'a réuni que 69 suffrages.

Un Pair expose que les précédents qui viennent d'être rappelés sont incontestables, mais la jurisprudence de la Cour lui appartient, et il lui est toujours possible de modifier ce qu'il y aurait de défectueux dans des formes de procéder qui n'ont pas encore été fixées par la loi. L'usage de s'en tenir à l'avis le plus doux, lorsqu'il réunit les trois huitièmes des voix, a cet inconvénient grave que, dans ce cas, c'est l'opinion de la minorité qui fait loi. Aussi, lorsque la Chambre s'est occupée de régler législativement les formes à suivre pour le jugement des Ministres, avait-elle adopté un autre principe, qui se trouve formulé comme il suit dans un amendement adopté le 19 avril 1836 :

« Si, après trois tours d'opinions, aucune
 « peine n'a réuni la majorité exigée (celle des
 « cinq huitièmes), il sera procédé à un quatrième
 « tour, dans lequel la peine la plus forte sera
 « écartée de la délibération. Si, à ce quatrième
 « tour, aucune peine n'a encore obtenu la ma-
 « jorité des cinq huitièmes, il sera procédé à un cin-
 « quième tour, et à plusieurs autres, s'il y a lieu,
 « en continuant, à chaque tour, à écarter la peine
 « la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine ait réuni
 « la majorité des cinq huitièmes. »

L'opinant ajoute que cette disposition avait

également reçu à cette époque l'adhésion du Gouvernement, puisqu'elle s'est trouvée reproduite dans le projet de loi présenté à la Chambre des Députés l'année suivante. Il demande si la Cour des Pairs ne devrait pas, au moment où l'occasion s'en présente, essayer des formes que la Chambre des Pairs avait jugées les plus propres à concilier la liberté des suffrages avec le respect dû à l'avis de la majorité.

Un second opinant rappelle que, dans la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité des Ministres, plusieurs amendements avaient été concurremment proposés, et que la commission elle-même avait varié d'opinion sur la préférence à donner à tel ou tel système, car sa première proposition tendait à établir au troisième tour de vote une sorte de ballottage entre les deux peines qui auraient obtenu le plus de suffrages au deuxième tour. L'opinant avait alors proposé, comme modification à ce système, de compter ensemble les votes qui, bien que différents, se rapprocheraient le plus quant à la nature et à la quotité des peines; et il persiste à croire que le ballottage, ainsi appliqué, serait le meilleur mode à suivre pour terminer une délibération flottante entre divers avis. *

Un troisième opinant estime que ce n'est pas le moment d'innover en matière aussi grave. Les précédents de la Cour peuvent avoir l'inconvénient de faire prévaloir quelquefois l'avis d'une minorité, mais c'est lorsque cet avis est favorable à l'accusé, et, dans ce cas, les conseils de guerre

eux-mêmes ont pour règle d'écarter la peine la plus forte, si elle n'est votée que par 4 voix sur 7.

Un quatrième opinant appuie, au contraire, la demande qui a été faite de mettre en pratique ce que la Chambre avait adopté, à la suite d'une longue discussion, dans la séance du 19 avril 1836.

Un cinquième opinant fait remarquer que l'article, cité tout à l'heure, du projet de loi sur la responsabilité des Ministres portait atteinte à la liberté du vote, en ce sens qu'il écartait forcément de la délibération, au quatrième tour d'appel nominal, telle ou telle peine qui cependant, dans l'opinion d'un certain nombre de juges, pourrait être la seule applicable à l'accusé. L'usage adopté jusqu'ici par la Cour des Pairs semble plus conforme aux principes, car chacun reste libre jusqu'à la fin d'exprimer librement son avis; et si cet avis ne peut obtenir la majorité des cinq huitièmes, il arrive quelque chose d'analogue à ce qui se passe dans toute assemblée électorale, où, à défaut de majorité absolue, on se contente à la fin d'une majorité relative.

Un sixième opinant déclare qu'à son avis la Cour aurait, sans aucun doute, le droit de revenir sur un point de jurisprudence où ses précédents lui paraîtraient défectueux; mais puisqu'il s'agit ici d'établir une sorte de parallèle entre les précédents de la Cour et le projet de loi voté par la Chambre en 1836, l'opinant ne peut s'empêcher de faire remarquer que les décisions de la Cour se présentent comme un fait complet, comme un

point de jurisprudence établi, tandis que le projet de loi que l'on invoque n'est jusqu'ici que l'opinion isolée de l'un des trois pouvoirs législatifs à laquelle il a manqué, pour devenir loi, l'adhésion des deux autres. On ne peut par conséquent y trouver une règle qui oblige, mais seulement un élément de discussion, une proposition restée à l'état de simple projet. Dans cette situation, le noble Pair engage la Cour à s'en tenir, sur ce point, à ses précédents.

Un dernier opinant ajoute que la jurisprudence de la Cour des Pairs est ici d'accord avec celle de tous les tribunaux. La force des choses conduit à ce résultat, que lorsque la majorité requise pour l'application de la peine la plus forte n'a pu se former, c'est l'avis de la minorité qui l'emporte en faveur de l'accusé.

M. le Président annonce qu'il va prendre, sur la question qui vient d'être soulevée, l'avis de la Cour; car elle seule reste juge en définitive de ses formes de procéder en l'absence d'une loi. Il doit toutefois lui faire observer qu'une circonstance tout à fait propre à lever ses scrupules, si elle s'en tient au résultat du troisième tour de vote, c'est qu'en fait la peine la plus douce, celle de la détention pendant vingt années, a déjà réuni plus de la majorité absolue des voix.

Personne n'insistant plus pour un quatrième tour d'appel nominal, M. le Président prononce la condamnation de l'accusé de Montholon à la peine de vingt années de détention.

La délibération s'établit, successivement, sur

l'application de la peine aux accusés Voisin, Le Duff de Mésonan, Parquin et Bouffet-Montauban.

Il est procédé à deux tours d'appel nominal sur chacun de ces accusés, aucun Pair n'ayant réclamé un troisième tour.

Ces appels nominaux donnent les résultats suivants :

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes, condamne :

L'accusé Bouffet-Montauban, à la peine de cinq années de détention ;

L'accusé Voisin, à dix années de la même peine ;

L'accusé Le Duff de Mésonan, à quinze années de la même peine ;

L'accusé Parquin, à vingt années de la même peine.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain, heure de midi.

Signé C^{te} PORTALIS, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 6 AOÛT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS VERBAL
N^o 13.

Séance secrète du lundi 5 octobre 1840,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE lundi 5 octobre 1840, à midi, la Cour des Pairs se réunit, dans la Chambre du conseil, pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 2 de ce mois.

L'appel nominal, auquel il est procédé par le Greffier en chef, constate la présence de 156 Pairs sur 160, qui assistaient à la séance d'hier.

Les Pairs absents sont MM. le duc de Brancas, le baron Aymard, le comte Harispe et le baron Rohault de Fleury.

Avant que la délibération soit reprise, un Pair demande si, pour se conformer aux usages de la Cour, il ne devrait pas être donné lecture, avant chaque vote, de la partie du rapport qui concerne l'accusé dont la Cour va s'occuper.

M. le Président fait observer qu'il ne faut pas confondre les formes de la mise en accusation avec celles du jugement définitif. Il est vrai que lorsqu'il s'est agi de statuer sur la mise

en accusation d'un grand nombre d'inculpés, la Cour s'est fait plusieurs fois donner lecture, avant chaque vote, des notices individuelles contenues au rapport; mais il est encore sans exemple que de pareilles lectures aient été réclamées après la clôture des débats, sous l'impression desquels la Cour prononce son arrêt. Il suffirait cependant qu'un seul Pair crût avoir besoin de la lecture d'une pièce quelconque, pour que cette lecture fût immédiatement ordonnée.

Un autre Pair estime que la lecture du rapport pouvait suffire à une époque où tous les éléments de l'affaire se trouvaient compris dans la procédure écrite dont ce document présente le résumé; mais cette situation n'est plus la même, après que les débats ont apporté avec eux d'autres éléments de conviction. Il serait peut-être plus dangereux qu'utile de se reporter exclusivement aujourd'hui aux résultats de l'instruction, puisque c'est surtout d'après le débat oral que la Cour doit prononcer.

L'observation faite n'ayant pas d'autre suite, la délibération s'établit successivement sur l'application de la peine aux accusés Lombard, Fialin dit de Persigny, Forestier, Bataille, Aladenize, et Laborde.

Il est procédé à deux tours d'appel nominal sur chacun de ces accusés, aucun Pair n'ayant réclamé un troisième tour.

Ces appels nominaux donnent les résultats suivants :

La Cour, à la majorité des cinq huitièmes des voix, condamne :

L'accusé Aladenize, à la peine de la déportation ;

Les accusés Lombard, et Fialin dit de Persigny, à la peine de vingt années de détention ;

L'accusé Forestier, à dix années de la même peine ;

L'accusé Bataille, à cinq années de la même peine ;

L'accusé Laborde, à la peine de deux années d'emprisonnement.

La délibération s'établit sur l'application de la peine à l'accusé Conneau.

Après trois tours d'appel nominal, la Cour, à la majorité des cinq huitièmes, condamne cet accusé à la peine de cinq années d'emprisonnement.

Plusieurs Pairs font observer qu'aux termes de l'article 49 du Code pénal, tous condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, doivent être renvoyés sous la surveillance de la haute police : ils demandent que la Cour, conformément à ses usages, fixe le temps pendant lequel l'accusé Conneau devra être assujéti à cette surveillance.

Un Pair estime que le renvoi sous la surveil-

lance de la haute police n'ayant pas été prononcé en même temps que la condamnation à l'emprisonnement, il est trop tard pour modifier maintenant un vote qui doit être considéré comme acquis à l'accusé Conneau.

Plusieurs opinants répondent que ce n'est pas aggraver la condamnation principale prononcée contre cet accusé que de fixer la durée de la surveillance qui est, aux termes de la loi, une conséquence nécessaire de la nature même du délit, et qui dès lors pèserait indéfiniment sur le condamné, si l'arrêt n'établissait une limite de temps à cet égard.

Un Pair croit se rappeler que la Cour a toujours voté cumulativement sur la peine de l'emprisonnement et sur la durée de la surveillance, dans les cas où elle a cru devoir l'appliquer.

D'autres opinants estiment qu'il est toujours plus régulier de ne point cumuler, dans un seul tour de vote, deux questions distinctes.

M. le Président ajoute que la durée de la surveillance étant proportionnée d'ordinaire à celle de l'emprisonnement, l'ordre logique de la délibération semble demander que la peine principale soit votée avant que la Cour s'occupe de la condamnation accessoire.

D'après ces observations, il est procédé à un tour d'appel nominal sur la question de savoir pour combien de temps l'accusé Conneau sera renvoyé sous la surveillance de la haute police.

La Cour décide, à la majorité des cinq huitièmes, que la durée de cette surveillance sera de cinq années.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain, heure de midi.

Signé C^{te} PORTALIS, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.



ATTENTAT
DU 6 AOUT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL
N^o 14.

Séance secrète du mardi 6 octobre 1840,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE mardi 6 octobre 1840, à midi, la Cour des Pairs se réunit, dans la Chambre du conseil, pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 2 de ce mois.

L'appel nominal constate la présence de 152 Pairs sur 156 qui assistaient à la séance d'hier.

Les Pairs absents sont MM. le comte Dejean, le marquis de Talhouet, le comte Philippe de Ségur et le comte Corbineau.

La délibération s'établit successivement sur l'application de la peine aux accusés Ornano et Orsi.

Il est procédé à deux tours d'appel nominal en ce qui concerne chacun de ces accusés, aucun Pair n'ayant réclamé un troisième tour.

Par le résultat de ces appels nominaux, la Cour, à la majorité des cinq huitièmes des voix, condamne :

L'accusé Ornano à dix années de détention ;

L'accusé Orsi à cinq années de la même peine.

M. le Président expose que la Cour ayant statué sur l'application de la peine à tous les accusés déclarés coupables, il ne reste plus qu'à compléter le vote relatif à l'accusé Laborde, en fixant la durée de la surveillance à laquelle cet accusé devra être assujéti après l'expiration de la peine de deux années d'emprisonnement prononcée hier contre lui.

Un Pair revient à ce sujet sur ce qui a été dit hier au moment du vote sur l'accusé Conneau ; il soutient que, dans le cas où la peine prononcée pour attentat est un simple emprisonnement, le renvoi sous la surveillance de la haute police n'est pas une conséquence nécessaire de la condamnation, comme dans le cas où la peine prononcée est celle des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion. Pour ce dernier cas, le Code pénal (article 48) se sert de ces mots : « Les condamnés sont *de plein droit* sous la surveillance de la haute police, » tandis que, dans l'autre hypothèse, il dit seulement (article 49) « Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés, etc. » L'opinant en conclut que le Gouvernement ne pourrait assujéti à la surveillance un condamné à la peine d'emprisonnement, si l'arrêt ne prononçait formellement cette condamnation accessoire ; et comme les décisions de la Cour des Pairs ne sont soumises à aucun recours, et qu'il n'y a pas d'autorité qui puisse les annuler pour incomplète application de la loi, l'opinant soutient que, si la Cour voulait

épargner la surveillance à un condamné à de simples peines correctionnelles, il ne tiendrait qu'à elle de garder le silence à cet égard dans son arrêt.

Un autre Pair répond que la Cour des Pairs n'a jamais entendu se mettre arbitrairement au-dessus des lois, et qu'elle a au contraire évité avec soin, dans ses arrêts, toute dérogation au droit commun, dont la nécessité ne lui paraissait pas complètement démontrée.

Un troisième opinant fait observer que la question n'est pas de savoir si le pouvoir modérateur de la Cour des Pairs irait jusqu'à dispenser de toute surveillance un condamné pour attentat, mais plutôt de savoir s'il existe aucun motif pour faire, en faveur de l'accusé Laborde, une pareille exception à la loi.

Ces observations n'ayant pas d'autre suite, M. le Président fait procéder à deux tours d'appel nominal.

Le second tour d'opinions donne le résultat suivant :

Pour le renvoi de l'accusé Laborde sous la surveillance de la haute police pendant deux années à partir de l'expiration de sa peine..	117 voix.	} 152
Pour que ce condamné reste affranchi de la surveillance à l'expiration de sa peine.....	35	

La Cour ordonne, en conséquence, que l'accusé Laborde restera sous la surveillance de la haute police pendant deux années, à partir de l'expiration de sa peine.

La délibération sur la culpabilité et sur l'application de la peine se trouvant ainsi terminée, M. le Président soumet à la Cour un projet d'arrêt dans lequel sont formulées les décisions qui viennent d'être prises.

Ce projet d'arrêt contenait un paragraphe ainsi conçu :

« La Cour condamne le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte à la prison perpétuelle dans une forteresse située sur le territoire continental du Royaume. »

Un Pair demande que les mots d'*emprisonnement perpétuel* soient ici substitués aux mots : *prison perpétuelle* ; afin qu'il ressorte mieux encore, des termes de l'arrêt, que la peine prononcée contre le prince Louis Bonaparte n'a rien de commun avec les peines infamantes.

M. le Président expose que les mots de *prison perpétuelle* étaient ceux qu'avait employés l'arrêt relatif aux Ministres signataires des ordonnances du 25 juillet 1830 ; mais si le mot d'*emprisonnement* paraît plus propre à exprimer que la peine n'entraîne aucun caractère infamant, le Président s'empressera de faire droit à l'observation qui vient d'être présentée.

Un autre Pair fait remarquer que ces mots : *dans une forteresse située sur le territoire continental du Royaume* se retrouvent littéralement dans l'article du Code pénal qui définit la peine de la détention ; il craint qu'on ne puisse conclure de

cette similitude d'expressions que ce serait une peine semblable à la détention que la Cour aurait entendu prononcer.

Un dernier opinant répond qu'en qualifiant d'emprisonnement la peine prononcée contre le prince Louis Bonaparte, la Cour aura suffisamment fait connaître qu'elle n'entend nullement lui appliquer une peine infamante.

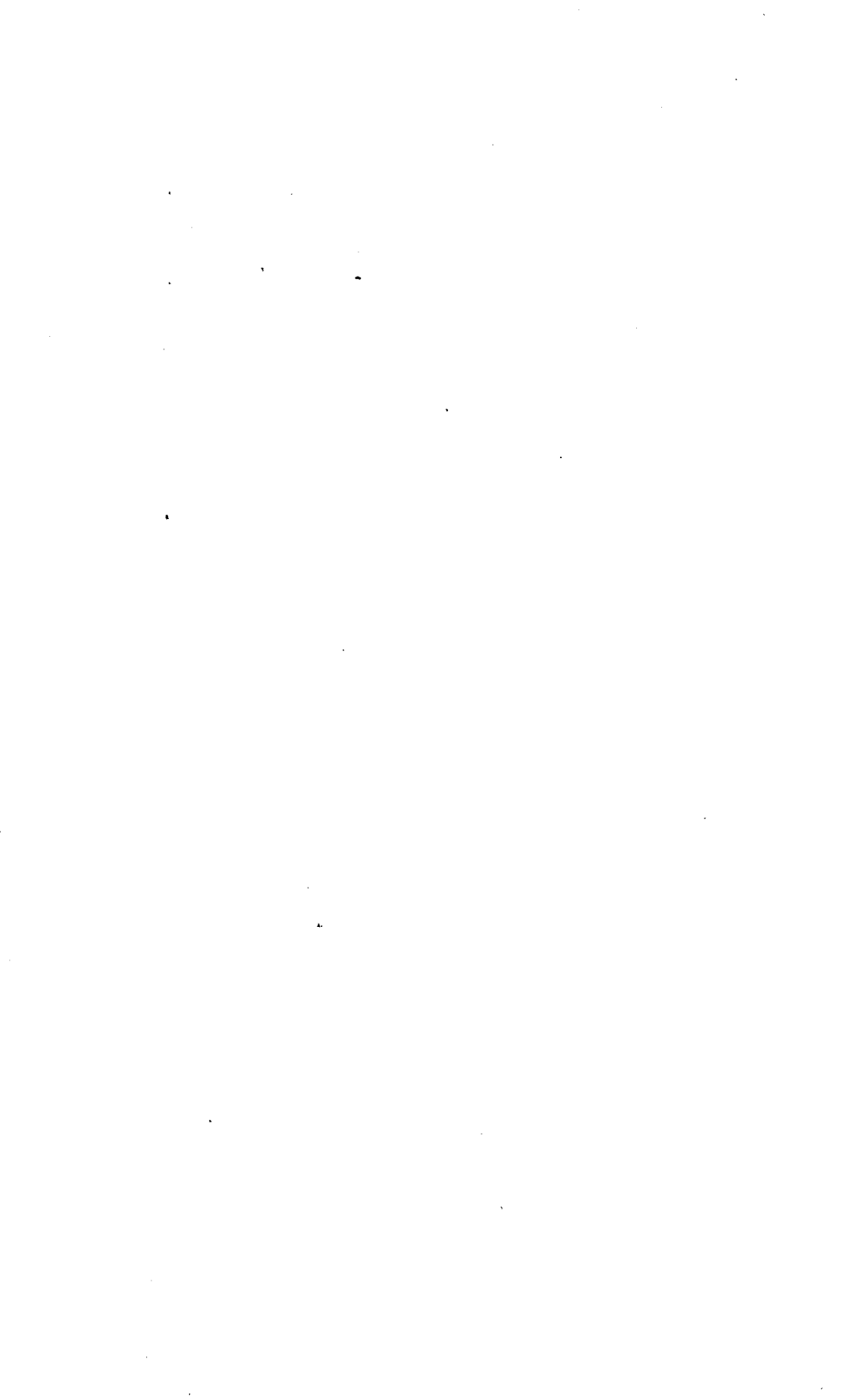
Le projet d'arrêt est mis aux voix et adopté par mains levées moyennant la substitution du mot *emprisonnement* au mot *prison*.

Les 152 Pairs présents à la séance apposent immédiatement leur signature sur la minute de l'arrêt.

La Cour rentre ensuite en audience publique, pour vider le délibéré ordonné dans la séance du 2 de ce mois.

Signé C^{te} PORTALIS, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



ATTENTAT
DU 6 AOÛT 1840.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.
N° 15.

Audience publique du mardi 6 octobre
1840,

Présidée par M. le Comte PORTALIS.

LE mardi 6 octobre 1840, à deux heures de relevée, la Cour reprend son audience publique pour vider le délibéré ordonné dans l'audience du 2 de ce mois.

Aucun accusé n'est présent.

Plusieurs défenseurs sont au barreau, tous ayant été prévenus de s'y rendre.

Le procureur-général et les avocats-généraux qui l'accompagnent sont introduits.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 152 Pairs qui ont assisté à toutes les audiences du débat et à toutes les séances de délibération en chambre du conseil.

L'appel nominal achevé, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS ,

« Vu l'arrêt du 16 septembre dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre :

Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,
Le comte Charles-Tristan de Montholon ,
Jean-Baptiste Voisin ,
Séverin-Louis Le Duff de Mésonan ,
Denis-Charles Parquin ,
Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-
Montauban ,
Jules-Barthélemy Lombard ,
Jean-Gilbert Victor Fialin dit de Persigny ,
Jean-Baptiste-Théodore Forestier ,
Martial-Eugène Bataille ,
Jean-Baptiste-Charles Aladenize ,
Etienne Laborde ,
Prosper Alexandre , dit Desjardins ,
Henri Conneau ,
Napoléon Ornano ,
Mathieu Galvani ,
Alfred d'Almbert ,
Joseph Orsi ,
Pierre-Jean-François Bure ;

« Oui les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

« Oui le procureur-général du Roi en ses dires

et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

« Le Procureur-général du Roi près la Cour
« des Pairs,

« En ce qui touche le nommé Alexandre dit
« Desjardins,

« Requierit qu'il lui soit donné acte de ce qu'il
« déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour;

« Et attendu qu'il résulte de l'instruction et
« des débats, que le prince Charles-Louis-Napo-
« léon Bonaparte, Charles -Tristan comte de
« Montholon, Jean-Baptiste Voisin, Séverin-
« Louis Le Duff de Mésonan, Denis-Charles
« Parquin, Hippolyte-François-Athale-Sébastien
« Bouffet-Montaubau, Jules-Barthélemy Lom-
« bard, Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persi-
« gny, Jean-Baptiste-Théodore Forestier, Mar-
« tial-Eugène Bataille, Jean -Baptiste - Charles
« Aladenize, Étienne Laborde, Henri Conneau,
« Napoléon Ornano, Mathieu Galvani, Alfred
« d'Almbert, Joseph Orsi, Pierre-Jean-Fran-
« çois Bure, se sont rendus coupables, le 6 août der-
« nier, à Boulogne-sur-Mer, d'un attentat dont le
« but était, soit de détruire, soit de changer le
« Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou
« habitants à s'armer contre l'autorité royale,
« soit d'exciter la guerre civile en armant ou en

« portant les citoyens ou habitants à s'armer les
« uns contre les autres ;

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91
« du Code pénal ;

« Requierit qu'il plaise à la Cour faire applica-
« tion aux susnommés des articles précités, et
« les condamner aux peines portées par la loi ;

« Déclarant toutefois s'en remettre à la haute
« sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisi-
« tions qui précèdent, et pour tempérer les peines,
« si la Cour le juge convenable.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, ce 2 oc-
« tobre 1840.

« *Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,*

Signé « FRANCK CARRÉ. »

« Après avoir entendu le prince Charles-Louis-
Napoléon Bonaparte, le comte de Montholon, et
M^e Berryer, leur défenseur ; Voisin, Parquin,
Bataille, Alexandre dit Desjardins, et M^e Ferdi-
nand Barrot, leur défenseur ; Le Duff de Méso-
nan et M^e Delacour, son défenseur ; Fialin dit
de Persigny, Conneau, Lombard, Bouffet-Mon-
tauban, et M^e Barillon, leur défenseur ; La-
borde et M^e Nogent-Saint-Laurent, son défen-
seur ; Aladenize et M^e Jules Favre, son défenseur ;
Ornano, Galvani, d'Alumbert, Orsi, Bure, et
M^e Lignier, leur défenseur ; Forestier et M^e Du-

cluzeau , son défenseur, dans leurs moyens de défense ;

« Lesdits accusés interpellés en outre, conformément au troisième paragraphe de l'article 335 du Code d'instruction criminelle ;

« Et après en avoir délibéré dans les séances des 2, 3, 4, 5 et 6 octobre présent mois ;

« En ce qui concerne :

Prosper Alexandre dit Desjardins,
Mathieu Galvani,
Alfred d'Almbert,
Pierre-Jean-François Bure ;

« Attendu qu'il n'y a pas preuves suffisantes qu'ils se soient rendus coupables de l'attentat commis à Boulogne-sur-Mer le 6 août dernier ;

« Déclare :

Prosper Alexandre dit Desjardins,
Mathieu Galvani,
Alfred d'Almbert,
Pierre-Jean-François Bure

Acquittés de l'accusation portée contre eux ;

« Ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

« En ce qui concerne :

Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,
Charles-Tristan , comte de Montholon,
Jean-Baptiste Voisin,
Séverin-Louis Le Duff de Mésonan ,

Denis-Charles Parquin ,
 Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-
 Montauban ,
 Jules-Barthélemy Lombard ,
 Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny ,
 Jean-Baptiste-Théodore Forestier ,
 Martial-Eugène Bataille ;
 Jean-Baptiste-Charles Aladenize ,
 Etienne Laborde ,
 Henri Conneau ,
 Napoléon Ornano ,
 Joseph Orsi ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 6 août dernier, ils se sont rendus coupables, à Boulogne-sur-Mer, d'un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement, de changer l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Déclare :

Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte ,
 Charles-Tristan , comte de Montholon ,
 Jean-Baptiste Voisin ,
 Séverin-Louis Le Duff de Mésonan ,
 Denis-Charles Parquin ,
 Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-
 Montauban ,
 Jules-Barthélemy Lombard ,
 Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny ,

Jean-Baptiste-Théodore Forestier,
Martial-Eugène Bataille,
Jean-Baptiste-Charles Aladenize,
Etienne Laborde,
Henri Conneau,
Napoléon Ornano,
Joseph Orsi,

« Coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 87 : « L'attentat dont le but sera, soit de
« détruire, soit de changer le Gouvernement ou
« l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter
« les citoyens ou habitants à s'armer contre l'au-
« torité royale, sera puni de mort. »

ART. 88 : « L'exécution ou la tentative consti-
« tueront seuls l'attentat.

ART. 91 : « L'attentat dont le but sera, soit
« d'exciter la guerre civile en armant ou en por-
« tant les citoyens ou habitants à s'armer les uns
« contre les autres, soit de porter la dévasta-
« tion, le massacre et le pillage dans une ou plu-
« sieurs communes, sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes
« prévus au présent article, et la proposition de
« former ce complot, seront punis des peines
« portées en l'article 89, suivant les distinctions
« qui y sont établies. »

« Vu pareillement les articles 59 et 60 du Code
pénal ;

« Attendu que les peines doivent être graduées selon la nature et la gravité de la participation de chacun des coupables au crime commis ;

« Condamne :

« Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte , à l'emprisonnement perpétuel dans une forteresse située sur le territoire continental du Royaume ;

« Jean-Baptiste-Charles Aladenize , à la peine de la déportation ;

« Charles-Tristan de Montholon , Denis-Charles Parquin , Jules-Barthélemy Lombard , Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny , chacun à vingt années de détention ;

« Séverin-Louis Le Duff de Mésonan , à quinze années de détention ;

« Jean-Baptiste Voisin , Jean-Baptiste-Théodore Forestier , Napoléon Ornano , chacun à dix années de détention ;

« Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban , Martial-Eugène Bataille , Joseph Orsi , chacun à cinq années de détention ;

« Ordonne , conformément à l'article 47 du Code pénal , qu'après l'expiration de leur peine , lesdits de Montholon , Parquin , Lombard , Fialin , Le Duff de Mésonan , Voisin , Forestier , Ornano , Bouffet - Montauban , Bataille , Orsi , condamnés à la peine de la détention , seront , pendant toute leur vie , sous la surveillance de la haute police ;

Les déclare pareillement déchus de leurs titres, grades et décorations ;

« Condamne :

« Henri Conneau, à cinq années d'emprisonnement ;

« Etienne Laborde, à deux années d'emprisonnement ;

« Ordonne que lesdits Conneau et Laborde resteront, à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police, savoir : Conneau pendant cinq années, Laborde pendant deux années ;

« Condamne :

« Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,

« Et lesdits :

Charles-Tristan de Montholon,

Jean-Baptiste Voisin,

Séverin-Louis Le Duff de Mésonan,

Denis-Charles Parquin,

Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Montauban,

Jules-Barthélemy Lombard,

Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny,

Jean-Baptiste-Théodore Forestier,

Martial-Eugène Bataille,

Jean-Baptiste-Charles Aladenize,

Etienne Laborde,

Henri Conneau ,
Napoléon Ornano ,
Et Joseph Orsi ,

« Solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi , tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés , que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi , imprimé , publié et affiché partout où besoin sera , et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour. »

Immédiatement après la prononciation de cet arrêt , M. le Président lève l'audience.

Signé C^{te} PORTALIS, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Attentat du 6 Août 1840.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES TÉMOINS ENTENDUS PENDANT LES DÉBATS.

Adam.....	<i>page</i> 68	Legrand.....	<i>Page</i> 71
Bailly.....	66	Lejeune.....	69
Bergeret.....	68	Magnan.....	70-75
Chapolart.....	67	Maussion (de).....	67
Coisy.....	66	Morange.....	67
Col-Puygellier.....	67	Noël.....	70
Durat-la-Salle.....	71	Piedford.....	70
Febvre.....	67	Pollet.....	68
Gendre.....	67	Ragon-la-Ferrière.....	67
Geoffroy.....	67	Reignier.....	71
Guilbert.....	66	Rink.....	67
Henry.....	71	Sansot.....	68
Launay-le-Provost.....	67	Serret.....	67

FIN DE LA LISTE DES TÉMOINS.

COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Attentat du 6 Août 1840.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES AU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES
RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

A

- ALADENIZE** (Jean-Baptiste-Charles). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 32. — Est assisté aux débats de M^e Jules Favre et de M^e Pinède, avocats, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 65. — Sa défense est présentée par M^e Jules Favre, p. 75. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, p. 90. — Est condamné à la peine de la déportation, p. 119.
- ALEXANDRE** (dit Desjardins). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 32. — Est assisté aux débats de M^e Ferdinand Barrot, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 65. — Sa défense est présentée par M^e Ferdinand Barrot, p. 73. — Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 79. — Est déclaré non coupable, p. 94.
- ANCEL** (Polycarpe). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- ARRÊT** de la Cour des Pairs, du 18 août 1840, portant qu'il sera procédé à une instruction sur les faits déférés à la Cour, p. 11. — Du 16 septembre 1840 qui statue sur la

- mise en accusation, p. 34. — Du 6 octobre 1840 portant jugement des accusés, p. 130 et suiv.
- BACHON** (Pierre-Paul-Frédéric). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — La Cour déclare n'y avoir lieu à suivre.
- BARILLON** (M^e), défenseur des accusés Fialin dit de Persigny, Conneau, Lombard et Bouffet-Montauban, assiste aux débats, p. 55. — Présente la défense de ces quatre accusés, p. 74.
- M^e BARROT** (Ferdinand), défenseur des accusés Voisin, Parquin, Bataille et Alexandre dit Desjardins, assiste aux débats, p. 55. — Présente la défense de ces quatre accusés, p. 73.
- BATAILLE** (Martial-Eugène). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 32. — Est assisté aux débats de M^e Ferdinand Barrot, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 65. — Sa défense est présentée par M^e Ferdinand Barrot, p. 73. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, p. 90. — Est condamné à cinq années de détention, p. 119.
- BELLEMARE** (M. de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.
- BELLIER** (Michel). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- BERNARD** (Jean-Pierre-Joseph). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- BERRYER** (M^e), défenseur du prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte et du comte de Montholon, assiste aux débats, p. 54. — Présente la défense de ces accusés, p. 72.
- BESSON** (M.) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.
- BONAPARTE** (le Prince Charles-Louis-Napoléon). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 28. — Est assisté aux débats de M^e Berryer et de M^e Marie, avocats, p. 54. — Prononce un discours dans lequel il cherche à justifier sa conduite, p. 61. — Paroles qui lui sont adressées à ce sujet par M. le Président, p. 62. — Sa défense

est présentée par M^e Berryer, p. 72. — Soumet quelques observations à la Cour, p. 78. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, p. 87. — Est condamné à l'emprisonnement perpétuel dans une forteresse située sur le territoire continental du Royaume, p. 101.

BOUCLY (M.) est nommé avocat général près la Cour des Pairs, pour l'affaire de Boulogne, p. 2.

BOUFFET-MONTAUBAN (Hippolyte-François-Athale-Sébastien). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 29. — Est assisté aux débats de M^e Barillon, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 63. — Sa défense est présentée par M^e Barillon, p. 74. — Soumet quelques observations à la Cour. *Ibid.* — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, p. 90. — Est condamné à cinq années de détention, p. 115.

BRIGAUD (Nicolas). Le procureur-général s'en remet à son égard à prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.

BRUNET (Jean-Marie). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.

BURK (Pierre-Jean-François). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 32. — Est assisté aux débats de M^e Lignier, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 66. — Sa défense est présentée par M^e Lignier, p. 78. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 80. — Est déclaré non coupable, p. 95.

BUZENET (Noël-Michel). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.

CAMBACÉRÈS (M. de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.

CAUX (M. le vicomte de) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.

CHANCELIER (M. le) délègue cinq membres de la Cour pour l'assister dans l'instruction, p. 10. — Propose à la Cour les

- noms de douze Pairs pour composer la commission des mises en liberté, p. 10. — Adresse quelques paroles au prince Louis-Napoléon au sujet de son discours, p. 62.
- COMMISSION** (la) des mises en liberté est nommée par scrutin de liste, p. 10.
- COMPÉTENCE** (la question de) est résolue avant que la Cour s'occupe de la mise en accusation, p. 27.
- CONNEAU** (Henri). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 31. — Est assisté aux débats de M^e Barillon, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 65. — Sa défense est présentée par M^e Barillon, p. 74. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, 94. — Est condamné à cinq années d'emprisonnement, p. 119, et à cinq années de surveillance, p. 121.
- CRÉTIGNY** (Jean-Henri). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- CUXAC** (Léon). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- D'ALMBERT** (Alfred). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 32. — Est assisté aux débats de M^e Lignier, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 66. — Sa défense est présentée par M^e Lignier, p. 78. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 80. — Est déclaré non coupable, p. 95.
- DÉBATS** publics sont ouverts le 28 septembre 1840, p. 53.
- DEGAZES** (M. le duc) est délégué par M. le Président pour l'instruction du procès, p. 10.
- DELACOUR** (M^e), défenseur de l'accusé Le Duff de Mésonan, assiste aux débats, p. 55. — Présente la défense de cet accusé, p. 73.
- DÉLIBÉRATIONS** secrètes de la Cour au sujet de l'ordonnance du Roi qui lui défère la connaissance de l'attentat, p. 5 et suiv. — Au sujet de la mise en accusation, p. 15 et suiv. — Relativement à la culpabilité et à l'application de la peine, p. 83 et suiv.

- DÉPORT.** M. le Chancelier soumet à la Cour diverses causes de déport présentées par plusieurs Pairs pour cause de parenté ou d'alliance, p. 18. — Elle admet seulement celles qui sont fondées sur l'art. 378 du Code de procédure civile. *Ibid.* — Plusieurs Pairs demandent à s'abstenir au moment du vote sur la culpabilité de l'un des accusés ; ces causes d'abstention ne rentrant pas dans les cas prévus par la loi, la Cour décide qu'il n'y a pas lieu de les admettre, p. 88 et suiv.
- DESFRAŒOIS (Henri).** Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 22. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- DESJARDINS.** Voir au mot ALEXANDRE.
- DUGLUZEAU (M^e),** défenseur de l'accusé Forestier, assiste aux débats, p. 55. — Présente la défense de cet accusé, p. 78.
- DUHOMME (Urbain).** Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- DUFLOS (Pierre-Antoine-Jules).** Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 22. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- DUTAILLIS (M. le comte)** est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.
- EGGER (Jean).** Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- EXCUSES.** M. le Chancelier met sous les yeux de la Cour les excuses de plusieurs Pairs qui ne peuvent assister aux débats pour raisons de service public ou de santé, p. 58.
- FAVRE (M^e Jules),** défenseur de l'accusé Aladenize, assiste aux débats, p. 55. — Présente la défense de cet accusé, p. 75.
- FEUTRIER (M. le baron)** est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.
- FIALIN dit DE PERSIGNY (Jean-Gilbert-Victor).** Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 32. — Est assisté aux débats de M^e Barillon, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 63. — Donne à la Cour quelques explications, p. 73. — Sa défense est pré-

- sentée par M^e Barillon, p. 74. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, p. 90. — Est condamné à vingt années de détention, p. 119.
- FINCKBOHNER (Martin)**. Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- FLANDIN-VOURLAT** (), absent. Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — Sa mise en accusation est prononcée, p. 34.
- FORESTIER (Jean-Baptiste-Théodore)**. Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 32. — Est assisté aux débats de M^e Ducluzeau, et de M^e Forestier, son frère, avocats, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 63. — Sa défense est présentée par M^e Ducluzeau, p. 78. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 80. — Est déclaré coupable, p. 90. — Est condamné à dix années de détention, p. 119.
- FORESTIER (M^e)**, conseil de l'accusé Forestier, son frère, assiste aux débats, p. 55.
- FRANK CARRÉ (M.)** est nommé procureur-général du Roi près la Cour des Pairs, pour l'affaire de Boulogne, p. 2. — Développe les moyens de l'accusation, p. 72.
- FRÉTEAU DE PENY (M. le baron)** est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.
- GALVANI (Mathieu)**. Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 32. — Est assisté aux débats de M^e Lignier, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 66. — Sa défense est présentée par M^e Lignier, p. 78. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré non coupable, p. 95.
- GEDBART (François)**. Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- GÉRARD (M. le maréchal comte)** est délégué par M. le Président pour l'instruction du procès, p. 10.
- GILLEMAND (Pierre-Joseph-Léon)**. Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 22. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 32.

- GIROD** (de l'Ain) (M. le baron) est délégué par M. le Président pour l'instruction du procès, p. 10.
- GLANDAZ** (M.) est nommé substitut de M. le procureur-général près la Cour des Pairs, p. 3.
- GRAIZIER** (Jean-François). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- HEUDELET** (M. le comte) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.
- HEYWANG** (Jean-Georges). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- HYPPEMEYER** (Jean-Jacques). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- JARDIN** (Stanislas-Désiré). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- KOÏONOWSKI** (Casimir). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- LABORDE** (Étienne). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 31. — Est assisté aux débats de M^e Nogent Saint-Laurent, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 65. — Sa défense est présentée par M^e Nogent de Saint-Laurent, p. 74. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, p. 93. — Est condamné à deux années d'emprisonnement, p. 119, et à deux années de surveillance, p. 125.
- LAMBERT** (Hubert-Louis). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- LECTURE** des pièces non produites au débat peut-elle avoir lieu en Chambre du conseil? Voir au mot *Pièces*.
- LE DUFF DE MÉSONAN** (Séverin-Louis). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 29. — Est

- assisté aux débats de M^e Delacour, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 62. — Sa défense est présentée par M^e Delacour, p. 73. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, p. 90. — Est condamné à quinze années de détention, p. 115.
- LIÉTOT** (Jean-Louis). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- LIGNIER** (M^e), défenseur des accusés Ornano, Galvani, d'Almbert, Orsi et Bure, assiste aux débats, p. 55. — Présente la défense de ces cinq accusés, p. 78.
- LOMBARD** (Jules-Barthélemy). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 31. — Est assisté aux débats de M^e Barillon, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 63. — Sa défense est présentée par M^e Barillon, p. 74. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, p. 90. — Est condamné à vingt années de détention, p. 119.
- MARIE** (M^e), conseil du prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte et du comte de Montholon, assiste aux débats, p. 54.
- MASSELIN** (Louis-François). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- MEURISSE** (Louis). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- MISE EN ACCUSATION.** Voir aux mots *Arrêt* et *Vote*.
- MONTHOLON** (Charles-Tristan, comte de). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 29. — Est assisté aux débats de M^e Berryer et de M^e Marie, avocats, p. 54. — Est interrogé par M. le Président, p. 62. — Donne lecture à la Cour de sa défense, qui est complétée par M^e Berryer, p. 72. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, p. 90. — Est condamné à vingt années de détention, p. 114.
- NOGENT DE SAINT-LAURENT** (M^e), défenseur de l'accusé Laborde,

assiste aux débats, p. 55. — Présente la défense de cet accusé, p. 74.

NOUGUIER (M.) est nommé substitut de M. le procureur-général près la Cour des Pairs, pour l'affaire de Boulogne, p. 3.

ODIER (M.) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.

ORDONNANCE du Roi du 9 août 1840, qui constitue la Chambre des Pairs en Cour de justice, p. 1.

ORNANO (Napoléon). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 32. — Est assisté aux débats de M^e Lignier, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 66. — Sa défense est présentée par M^e Lignier, p. 78. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, p. 94. — Est condamné à dix années de détention, p. 123.

ORST (Joseph). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 32. — Est assisté aux débats de M^e Lignier, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 66. — Sa défense est présentée par M^e Lignier, p. 78. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 80. — Est déclaré coupable, p. 94. — Est condamné à cinq années de détention, p. 123.

PARQUIN (Denis-Charles). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 29. — Est assisté aux débats de M^e Ferdinand Barrot, avocat, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 63. — Sa défense est présentée par M^e Ferdinand Barrot, p. 73. — Adresse quelques observations à la Cour, p. 73. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, p. 90. — Est condamné à vingt années de détention, p. 115.

PEIFFER (Bernard). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.

PEINES. La Cour des Pairs peut-elle appliquer d'autres peines que celles qui sont définies par le Code pénal? discussion à ce sujet, p. 95 et suiv.

- PERSIL (M.)** est délégué par M. le Président pour l'instruction du procès, p. 10. — Est nommé rapporteur; donne à la Cour lecture de son rapport, p. 19.
- PICCONI (André)**. Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 22. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- PIÈCES** produites en faveur d'un accusé dans la Chambre du conseil, après la clôture des débats et avant le vote sur la pénalité, peuvent-elles être lues à la Cour? discussion à ce sujet, p. 104 et suiv.
- PIET (M^e)**, conseil de l'accusé Voisin, assiste aux débats, p. 55.
- PINÈDE (M^e)**, conseil de l'accusé Aladenize, assiste aux débats, p. 55.
- PORTALIS (M. le comte)**, Vice-président, est délégué par M. le Président pour l'instruction du procès, p. 10. — Occupe le fauteuil en remplacement de M. le Chancelier empêché, p. 77. — Ses observations sur une demande d'abstention faite par un Pair, p. 88 et suiv. — Sur une demande tendant à la lecture de pièces non produites au débat, p. 103, 106 et 108. — Sur la forme à suivre dans le cas où la majorité des cinq huitièmes n'a pas été obtenue pour l'application de la peine, p. 110 et 114. — Sur une demande tendant à ce qu'il soit donné lecture des notices du rapport avant le vote sur la culpabilité, p. 117. — Sur la rédaction de l'arrêt, p. 126.
- PRUDHOMME (Marie-Joseph-Aspais)**. Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.
- QUERELLES (de)**, absent. Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 32.
- RAPPORT (le)** de la procédure est fait à la Cour par M. Persil, p. 19 et suiv. — L'impression en est ordonnée, p. 52.
- RÉDUCTION** des voix pour cause de parenté et d'alliance; a lieu pour la mise en accusation comme pour le jugement, p. 28-84. — Tableau des Pairs à l'égard desquels doit avoir lieu cette réduction, p. 84.

RÉQUISITOIRE du procureur-général du 18 août 1840, tendant à ce que la Cour procède immédiatement à une instruction sur l'attentat du 6 du même mois, p. 6.

— Du 15 septembre 1840, à fin de déclaration de non lieu à l'égard de plusieurs prévenus et de mise en accusation du prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte et autres, p. 22 et suiv.

— Du 2 octobre 1840, contenant les conclusions définitives au sujet des accusés, p. 79 et suiv.

ROSSI (M.) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.

SALLE DES SÉANCES. Sa disposition intérieure pour le jugement, p. 54.

SCRUTIN DE LISTE. Il est procédé à un scrutin de liste pour la nomination des membres de commission des mises en liberté, p. 10.

SIEBAKOWSKI (Xavier). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.

TARBÉ DE VAUXCLAIRS (M. le chevalier) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.

THELIN (Charles). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 22. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.

THÉVOZ (Benjamin-Eugène). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.

VOISIN (Jean-Baptiste). Sa mise en accusation est requise, p. 25. — Elle est prononcée, p. 29. — Est assisté aux débats de M^e Ferdinand Barrot et de M^e Piet, avocats, p. 55. — Est interrogé par M. le Président, p. 62. — Sa défense est présentée par M^e Ferdinand Barrot, p. 73. — Le procureur-général requiert sa condamnation, p. 79. — Est déclaré coupable, p. 90. — Est condamné à dix années de détention, p. 115.

VERWOORT (Félix). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 22. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.

VIENGIKI (Valentin). Le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 23. — La déclaration de non lieu est prononcée, p. 33.

VILLEMAIN (M.) est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.

VOTE pour la nomination des membres de la commission des mises en liberté, a lieu par scrutin de liste dont le dépouillement est fait par M. le Président, assisté de deux de MM. les Pairs délégués pour l'instruction, p. 11; — sur la mise en accusation, a lieu à la majorité absolue des voix, déduction faite de celles qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance, p. 28; — sur la culpabilité et sur l'application de la peine, a lieu à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui doivent se confondre, p. 83. — Lorsque au troisième tour, aucun avis n'a réuni la majorité des cinq huitièmes, doit-on s'en tenir à l'avis le moins sévère qui a réuni plus des trois huitièmes des voix? discussion à ce sujet, p. 110 et suiv.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 6 AOÛT 1840.

RAPPORT

FAIT À LA COUR

PAR M. PERSIL.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 6 AOÛT 1840.

RAPPORT

FAIT À LA COUR

PAR M. PERSIL.

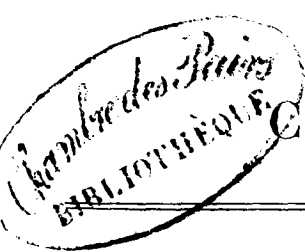


PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XL.





COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 6 AOUT 1840.

RAPPORT

FAIT À LA COUR PAR M. PERSIL, L'UN DES COMMISSAIRES (1)
CHARGÉS DE L'INSTRUCTION DU PROCÈS DÉFÉRÉ À LA COUR DES
PAIRS PAR ORDONNANCE ROYALE DU 9 AOÛT 1840.

MESSIEURS,

L'attentat de Strasbourg, qui annonçait dans ses auteurs, avec l'appréciation la plus étrange des sentiments nationaux, autant de présomption que d'imprévoyance, ne semblait pas devoir se renouveler. L'opinion publique en avait fait justice, et l'indignation générale avait remplacé, jusqu'à un certain point, la répression légale qui

(1) Les commissaires étaient M. le baron Pasquier, Chancelier de France, Président de la Cour, et MM. le duc Decazes, le comte Portalis, le baron Girod (de l'Ain), le Maréchal comte Gérard, et Persil, commis par M. le Chancelier, Président.

avait manqué à ce grand crime. L'impunité qui lui fut alors acquise, et qui fit sur le pays une sensation si pénible, tenait à des circonstances assez extraordinaires pour qu'on dût croire que ceux qui en avaient profité, avertis par le danger qui avait plané sur leur tête, sauraient y puiser une salutaire leçon. Cet espoir si naturel ne s'est point réalisé. L'acquiescement de Strasbourg est devenu, à leurs yeux, une preuve *de la sympathie de toute la population pour la cause Napoléonienne* (1), et lorsque, plus tard, le Roi eut la noble pensée de restituer à la terre de France les cendres glorieuses de l'Empereur, ils n'ont vu, dans la manifestation de l'enthousiasme excité par les souvenirs d'une époque où se sont opérées de si grandes choses, qu'une occasion de satisfaire, par de coupables moyens, des ambitions insensées, et de renverser nos institutions au nom de celui dont le premier titre à la reconnaissance de ses concitoyens fut d'avoir détrôné l'anarchie. Rien ne les a arrêtés : ni les leçons de l'expérience, qui auraient dû les éclairer sur l'impopularité, sur l'isolement et l'abandon universel de leur cause; ni l'état prospère de la France, attachée chaque jour davantage à sa dynastie et au gouvernement qu'elle s'est donné; ni ce refroidissement des passions, que le temps et la puissance irrésistible de l'opinion publique ont amené au sein même des partis les plus exaltés. Ils ont tout méconnu, tout attaqué, avec la même présomption et une confiance plus folle, s'il est possible, que celle qui les avait conduits jusque dans les murs de Strasbourg.

Nous serions heureux de penser que les difficultés internationales qui préoccupent et inquiètent le monde n'ont pas aussi décidé et précipité leurs coupables projets. Mais que ne peut-on pas croire de ceux qui, par une

(1) Brochure de Laity, page 75; proclamation au peuple français, distribuée à Boulogne.

surprise sur Boulogne, avec quelques officiers en retraite pour la plupart, avec quelques hommes sans nom, inconnus à la France, et une trentaine de soldats déguisés en domestiques ou de domestiques déguisés en soldats, ont conçu la pensée de s'emparer de la France, et d'y rétablir, au nom du peuple et de la liberté, sous l'égide d'une renommée trop haut placée pour qu'il soit donné à personne de lui succéder, un système de gouvernement qui nous a fait, il est vrai, recueillir d'amples moissons de gloire, mais que ne signalaient à notre reconnaissance, ni un ardent amour de la liberté et de l'égalité, ni un profond respect pour les droits des citoyens! D'autres temps, d'autres besoins: ce qui pouvait être un bien, ce qui a pu être commandé par une inexorable nécessité dans les premières années du XIX^e siècle, alors que les dissensions intérieures et le fardeau de la plus vaste guerre qui se soit jamais soutenue accablaient le pays, serait aujourd'hui un insoutenable anachronisme. La civilisation est en progrès, et sa marche veut être éclairée par la liberté, par le respect des droits de tous et par des institutions qui rendent impossibles l'arbitraire et l'absolutisme. Aussi, voyez comme a été reçue cette criminelle attaque sur Boulogne. Les conjurés ont été arrêtés par ceux qu'ils allaient séduire : dans ces militaires, dans ces gardes nationaux, que leur présomptueuse confiance croyait d'avance gagnés à leur cause, ils n'ont trouvé que des défenseurs de l'ordre établi. La leçon puisse-t-elle enfin être comprise! Elle le sera, car l'heure de la justice est arrivée. Vous devez, Messieurs, en être les organes, et c'est pour préparer vos décisions que nous venons vous rendre compte des résultats de l'instruction dont M. le Chancelier nous a appelés à partager avec lui la tâche laborieuse.

Une des premières réponses du principal inculpé, *Louis Bonaparte*, à l'interrogatoire que lui a fait subir

M. le Chancelier, assisté de la Commission d'instruction, nous a tout d'abord reportés à l'origine, à la première pensée, aux premiers préparatifs de l'attentat.

« Il n'y a guère, a-t-il dit : qu'un an ou dix-huit mois « que j'ai recommencé d'entretenir en France des intelli-
« gences. Tant que j'ai cru que l'honneur me défendait de
« rien entreprendre contre le Gouvernement, je suis resté
« tranquille. Mais lorsqu'on m'a persécuté en Suisse, sous
« prétexte que je conspirais, ce qui était faux alors, j'ai
« recommencé à m'occuper de mes anciens projets (1). »

Vous allez juger si cette réponse est complètement exacte. A peine *Louis Bonaparte*, de retour des États-Unis, où la clémence la plus généreuse l'avait fait transporter, débarquait à Londres, il faisait imprimer et distribuer avec le concours de *Persigny*, toujours son complice, une brochure destinée à l'apologie de l'attentat de Strasbourg, en montrant la possibilité de sa réussite et les chances de ses succès ultérieurs. C'était la première édition de l'écrit de *Laity*, que vous avez condamné au mois de juin 1838.

Dès le mois de février précédent, *Louis Bonaparte* s'adressait au commandant *Mésonan*, que le Ministre venait de faire passer à la retraite; il voulait mettre à profit le mécontentement de cet officier, publiquement exhalé jusque dans les journaux (2). A cette époque, il n'était pas encore rentré en Suisse, et le Gouvernement n'avait pas pu demander son expulsion : il ne s'y décida que

(1) Interrogatoire du Prince *Louis*, du 19 août.

(2) Extrait de l'interrogatoire de *Mésonan*, du 20 août.

« D. Depuis combien de temps êtes-vous en relation avec *Louis Bonaparte* ?

« R. Depuis deux ans et demi environ : à cette époque, je fus mis en retraite. Froissé dans mes intérêts, j'écrivis au ministre de la guerre, qui m'avait mis à la retraite d'office, des lettres un peu sévères qui furent insérées dans le *Courrier Français* et dans d'autres journaux. Le prince m'écrivit à ce sujet d'Arenenberg, au mois de février 1838, autant que je puisse croire, pour me complimenter. Je ne le connaissais pas avant ce temps-là et je ne l'avais jamais vu. Je ne l'ai vu que plus tard, et lorsqu'il était en Angleterre, il y a environ un an ou 15 mois. »

longtemps après la révélation des menées auxquelles *Louis Bonaparte* continuait à se livrer dans cet État, voisin de la France. L'échec de Strasbourg ne l'avait pas déconcerté. Aussitôt après son retour en Europe, il ne négligea rien pour renouer les fils de ses criminelles trames, et il recommença à s'occuper de ses anciens projets dans un temps où l'honneur, pour nous servir de ses propres expressions, lui aurait défendu de rien entreprendre. Ce n'est pas ainsi que s'était conduit celui dont les conjurés essayaient de faire revivre le nom et l'autorité. Deux fois, en 1814 et 1815, se retirant derrière la Loire, il aurait peut-être pu défendre sa couronne impériale; deux fois il recula devant la guerre civile, et aima mieux, après une abdication volontaire, livrer sa personne aux ennemis qu'il avait combattus si longtemps.

Les préparatifs de ce nouvel attentat sont les mêmes que ceux employés pour celui de Strasbourg : cela ne surprendra personne, car ce n'est qu'un autre essai, une seconde épreuve d'un seul et même projet, repris et continué en dépit des mauvais succès de la première tentative. La presse quotidienne est le moyen le plus efficace de disposer les esprits; dans nos temps modernes, c'est le commencement obligé de toute entreprise qui doit les remuer puissamment. On lui demandera donc d'attaquer, d'abaisser tout ce qui est, pour élever ce qu'on veut mettre à la place : on lui demandera de servir d'intermédiaire aux partis dont on veut amener la coalition contre le pouvoir. Tous les autres genres de publication seront aussi appelés ou admis; on en attendra d'autant plus d'appui que les idées pourront y être plus développées, et on recourra aux plus petits formats, parce qu'ils se transportent commodément et passent avec plus de rapidité d'une main dans une autre. Toutes les précautions seront d'ailleurs prises pour faire arriver les journaux et les pamphlets

partout où l'on espère trouver des adeptes. Viendront ensuite les émissaires chargés de parcourir les départements et de s'arrêter dans les villes de garnison ; car c'est surtout par l'armée que *Louis Bonaparte* veut arriver. Les instructions des messagers de désordre, des entrepreneurs de guerres civiles et de révolutions, sont toujours et partout les mêmes. Ceux auxquels on aura recours devront profiter des mécontentements qu'il leur sera loisible d'exciter ou de faire naître ; ils iront au-devant des hommes que les factieux de tous les temps appellent les victimes de l'arbitraire et de la tyrannie : aux soldats, ils offriront des hautes payes et des décorations ; aux sous-officiers, de l'avancement ; à l'officier supérieur, que l'inflexibilité de la règle a placé dans la retraite avant qu'il ait perdu toute sa vigueur, on promettra de lui rendre cette activité dont il déplore la perte ; on ira enfin, en attendant le moment décisif, jusqu'à recueillir, en les gardant dans une espèce de dépôt, ou même en les plaçant dans la domesticité, les anciens militaires que le désordre ou le malheur aurait réduits à accepter cette pénible dépendance.

Tel est, Messieurs, le résumé des points généraux recueillis par l'instruction en ce qui touche les préparatifs de l'attentat. Permettez-nous de faire passer sous vos yeux les détails et les preuves.

Dans l'interrogatoire dont nous avons déjà parlé, et que *Louis Bonaparte* a subi devant M. le Chancelier, assisté de la Commission d'instruction, il n'a pas hésité à reconnaître qu'il avait dépensé beaucoup d'argent pour fonder et soutenir en France quelques journaux ; il a refusé de faire connaître ces journaux, le chiffre de ces dépenses, les personnes avec lesquelles il correspondait ; mais sa discrétion n'excitera que de faibles regrets en présence de l'importante révélation que l'instruction a amenée.

Quelques imputations adressées par un journal du département du Nord au sieur *Crouy-Chanel* avaient provoqué de sa part une réclamation que vous avez pu lire dans le *Courrier Français* du 22 août dernier. *Crouy-Chanel* était accusé d'avoir reçu du prince *Louis* une somme de 250,000 francs pour un usage criminel. Après avoir repoussé cette assertion comme une outrageante calomnie, *Crouy-Chanel* ajoutait : « Jamais le prince ne m'a compté une somme égale à celle dont il s'agit. » D'où le *Courrier* tirait cette conséquence que *Crouy-Chanel* convenait d'une manière implicite qu'il n'avait pas les mains entièrement nettes.

La publicité de cette polémique traçait à l'instruction la marche qu'elle avait à suivre. Un mandat de comparution délivré contre *Crouy-Chanel* l'amena devant M. le Chancelier. Il déclara qu'en 1839, époque de la fondation du journal *le Capitole*, il avait reçu de *Louis Bonaparte* une somme de 140,000 francs, qu'il avait employée à ce journal ou pour différentes commissions très-avouables; que leurs relations avaient duré trois mois, depuis le mois de juin 1839 jusqu'aux mois d'octobre ou de novembre suivants; que, depuis, leurs rapports avaient entièrement cessé; que, s'il avait fait un voyage à Londres dans ces derniers temps, il n'y avait pas vu *Louis Bonaparte*.

Celui-ci, interrogé à son tour sur cet incident, le 26 août dernier, a confirmé les déclarations de *Crouy-Chanel*, d'une part, en ce qui concerne l'envoi de sommes d'argent destinées et employées par ce dernier à la publication du *Capitole*; d'autre part, en ce qui touche la cessation de leurs rapports vers la fin de 1839; mais, à la différence de *Crouy-Chanel*, il les a fait remonter aux mois de juin et d'août 1838, peu après la publication de la brochure de *Laity*. *Crouy-Chanel*, qui le vint voir en Suisse, lui avait, dès cette époque, proposé de contribuer à la fondation d'un journal. Cette proposition, qu'il n'accepta pas alors, fut

reprise plus tard, et elle a eu pour résultat la création du *Capitole*. Rien, dans le cours de l'instruction, n'est venu démentir, en ce qui concerne l'épisode de ses relations avec *Crouy-Chanel*, les assertions de *Louis Bonaparte*, et elles sont, ainsi qu'on le doit remarquer, conformes à celles de *Crouy-Chanel*. Celui-ci avait été déjà arrêté pour ses rapports avec *Louis Bonaparte*, et pour d'autres intrigues politiques ; mais toute la procédure à laquelle les poursuites entamées contre lui ont donné lieu n'a abouti qu'à une ordonnance de non-lieu. Toutefois une correspondance volumineuse avait été saisie à son domicile : ne pouvait-elle pas mettre sur la voie des préparatifs de l'attentat de Boulogne, et faire connaître quelques-uns de ceux qui y avaient contribué ? M. le Chancelier a ordonné l'apport au greffe de la Cour du dossier où cette procédure était renfermée. La Commission l'a soigneusement compulsée, et il est ressorti de son travail que les manœuvres auxquelles s'était livré *Crouy-Chanel*, et dont la plus grande partie se rapportait en effet à *Louis Bonaparte*, avaient pris fin dès le mois de novembre 1839, et que leurs rapports avaient entièrement cessé à partir de cette époque. Quoiqu'on puisse penser de la nature des desseins que *Crouy-Chanel* nourrissait pendant tout le temps qu'ont duré ces intrigues, il est donc impossible d'en tirer la conséquence qu'il ait connu la résolution d'agir exécutée sur Boulogne, ni qu'il y ait concouru en aucune manière.

Mais n'a-t-il pas été au moins pour quelque chose dans le choix des hommes et des moyens qui y ont été employés ? Sur la demande adressée à *Louis Bonaparte* par M. le Chancelier, et qui était ainsi conçue : « Il est probable que « *Crouy-Chanel* a pu contribuer à vous donner sur les « hommes et sur les choses des notions extrêmement « fausses et qui ont pu influencer sur les projets que vous avez « réalisés dernièrement (1). . . » voici ce qu'il a répondu :

(1) Interrogatoire du 26 août.

« Il n'a eu aucune influence sur mes projets, parce que « j'avais très-peu de confiance en son jugement. »

Il n'est donc résulté de l'examen le plus approfondi des rapports de *Louis Bonaparte* avec *Crouy-Chanel*, qu'une démonstration plus complète de sa longue préméditation de l'attentat qui a éclaté à Boulogne et de sa persévérance à rechercher tout ce qui pouvait lui en faciliter l'accomplissement, alors même qu'il n'était pas encore fixé sur les moyens de le commettre, ni sur le lieu où il devait l'entreprendre.

Nous avons déjà dit que *Louis Bonaparte* ne s'était pas borné à préparer son avènement par la presse quotidienne; il y voulut joindre en effet, outre sa biographie destinée à révéler les espérances attachées à la descendance cadette de l'empereur *Napoléon*, de petites brochures qui, répandues avec profusion dans le public, et surtout jetées adroitement dans les villes de garnison et dans les casernes, y pourraient, il s'en flattait du moins, populariser son nom et le lier indissolublement à celui de l'Empereur.

Vous vous rappelez l'écrit distribué à Londres sous le nom de *Persigny* et à Paris sous celui de *Laity*. Il est trop connu de la Cour pour qu'il soit nécessaire d'en redire le dangereux esprit; il était destiné à réhabiliter le coup de main de Strasbourg, à exalter la cause de *Louis Bonaparte*, à tromper par de fausses espérances ceux qui pourraient être tentés de s'y associer, à lui créer enfin en tous lieux de nouveaux et crédules prosélytes. Voilà à quels caractères la Cour des Pairs y reconnut une attaque contre le principe et la forme du Gouvernement, une provocation à son renversement. Votre prévoyance avait déjà signalé les nouveaux projets que commençait à accomplir *Louis Bonaparte*.

D'autres brochures avaient la même destination. C'étaient les *Idées Napoléoniennes*, par *Louis-Napoléon*, et les *Lettres de Londres*. Tous ces écrits respirent les

mêmes prétentions et tendent aux mêmes efforts pour lui créer des partisans et pour les ranger activement sous sa bannière.

Toutes les mesures étaient prises, toutes les précautions employées, pour répandre utilement ces écrits séditieux et les faire parvenir entre les mains de nos populations. On choisissait de préférence les contrées où se trouvaient d'anciens militaires, tous naturellement remplis des merveilleux souvenirs de l'empire, et les dépôts de nos jeunes soldats, toujours disposés à écouter avec avidité les récits presque fabuleux, malgré leur réalité, de notre vieille gloire militaire.

Entre autres preuves recueillies à cet égard par l'instruction, en voici une qui ne laissera aucun doute dans vos esprits.

Le 24 juin dernier, un individu, nommé *Ausias*, avait abordé, dans une des rues de Lille, un grenadier du 46^e régiment de ligne, en garnison dans cette ville; sous le prétexte de traiter un compatriote, il l'avait amené dans un cabaret où il lui donna deux exemplaires des *Lettres de Londres*. Il en laissa une dizaine au cabaretier, en l'invitant à les distribuer. Encouragé par le succès, *Ausias* se présenta le lendemain à la caserne, qu'il demanda à visiter. En ayant obtenu la permission, il pénétra dans une chambre où des grenadiers étaient réunis; il se mettait en devoir de renouveler son audacieux embauchage, lorsqu'il fut arrêté en flagrant délit, et livré à l'autorité judiciaire.

D'autres émissaires, placés dans une situation sociale plus élevée, s'étaient aussi chargés de la distribution de ces écrits. Nous pourrions citer le commandant *Mésonan*, le commandant *Parquin*, etc. Mais ceux-ci avaient une autre mission, plus en rapport avec les relations qu'ils avaient le moyen d'entretenir; ils devaient voir les personnes sur lesquelles ils se flattaient d'exercer

quelque influence; ils devaient leur faire les propositions les plus séduisantes, ne rien négliger enfin pour les enrôler définitivement sous les drapeaux du parti.

L'instruction n'a pas, sans doute, fait connaître tous ces embaucheurs si zélés, mais elle a nommé les principaux: ce sont les inculpés *Parquin, Lombard, Persigny, D'Almbert, Bataille, Mésonan, Forestier.*

Ce n'est pas ici le lieu de faire connaître les faits particuliers d'embauchage de chacun de ces inculpés; cette partie de la prévention trouvera mieux sa place lorsque nous nous livrerons à l'examen de toutes les charges qui pèsent sur chacun d'eux; mais nous ne laisserons pas échapper l'occasion de vous rendre compte, dès à présent, de deux incidents qui confirment tout ce que nous venons de vous exposer, relativement au zèle avec lequel on tentait de faire des prosélytes à la cause de *Louis Bonaparte.*

L'inculpé *Parquin*, depuis que le prince était de retour des États-Unis, n'avait presque pas eu d'autre demeure que celle de ce dernier, dont il se disait l'aide de camp. Toujours à ses ordres, il était sans cesse en mission dans les intérêts de la cause qu'il servait aveuglément. Peu de jours avant l'attaque tentée sur Boulogne, il était encore à Paris; vous devinez ce qu'il y faisait. Les anciens soldats de l'empire, pauvres et tombés dans le malheur, lui étaient spécialement recommandés. Il les recherchait, il les envoyait à Londres sous des prétextes qu'on voudrait pouvoir ne traiter que de frivoles, mais qui trop souvent ont été bien peu honorables.

C'est ainsi qu'il embaucha le nommé *Brigaud* et le capitaine *Desjardins*, qu'on a retrouvé ensuite parmi les conjurés.

L'instruction n'a pas fait connaître, dans toute leur étendue, les menées auxquelles s'étaient livrés, pendant leurs fréquents voyages en France, les inculpés *Lombard*

et *Persigny*. Tout porte à croire que la trahison du lieutenant du 42^e, *Aladenize*, a été l'ouvrage de *D'Almbert* ou de *Bataille* et de *Forestier*; mais c'est surtout sur l'incident relatif au commandant *Mésonan* que nous devons fixer votre attention. Il ne s'agit plus là de quelques soldats isolés, rattachés à la cause qu'on leur fait embrasser par la misère, le désœuvrement, ou par la ruse de quelque adroit embaucheur; c'est jusqu'aux chefs que *Mésonan* élève ses vues ambitieuses; s'il se peut qu'il parvienne à séduire le maréchal de camp commandant le département du Nord, ne lui serait-il pas dès lors permis de se croire maître de la frontière et de la côte où doit s'opérer le débarquement : les nombreuses garnisons qui sont placées sous les ordres de cet officier général ne suivront-elles pas infailliblement son exemple?

M. le Chancelier a interrogé *Mésonan* sur cette si téméraire, si incroyable entreprise. Il lui a demandé si, dans les tournées qu'il convenait avoir faites dans les départements du Nord, il n'avait pas adressé à quelques officiers généraux des ouvertures de la part de *Louis Bonaparte* : si, notamment, il n'avait pas montré à un général une lettre qu'il disait venir de lui? Voici sa réponse textuelle : (1)

« Non, Monsieur, j'ai causé longuement politique avec un général; il m'a ouvert son cœur qui était froissé par quelques promotions qui avaient eu lieu; il s'est même exprimé à ce sujet avec beaucoup de chaleur. Je ne lui ai pas caché que j'allais en Angleterre, que j'y verrais de prince, mais je ne lui ai fait aucune ouverture de la part du prince. »

M. le Chancelier a demandé à *Mésonan* quel était ce général, et il a répondu : « C'est le général *Magnan*. »

Les devoirs de votre Commission d'instruction étaient tracés par cette réponse. M. le Chancelier a fait citer le

(1) Interrogatoire du 20 août.

maréchal de camp *Magnan*. Il l'a entendu, et c'est sa déposition entière qui doit passer sous vos yeux. Nous la ferons suivre du nouvel interrogatoire que *Mésonan* a dû subir en présence du témoin.

Voici la déposition du général :

« A la fin de mars 1840, je fus informé, par le préfet du Nord, qu'un sieur *Lombard*, ex-chirurgien aide-major, et compromis dans les événements de Strasbourg, était à Lille, qu'il y était en rapport avec quelques officiers de la garnison : je ne nommerai pas ces officiers ni les régiments auxquels ils appartiennent : le Roi, informé par M. le Ministre de la guerre et par moi de leur étourderie, les a couverts de son indulgence. Ces officiers avaient été signalés par moi au Ministre de la guerre le 29 mars 1840, comme plus étourdis que coupables ; j'avais été assez heureux pour prévenir et je n'avais pas voulu me réserver le droit de punir.

« Le 6 avril 1840, j'avais l'honneur de rendre compte à M. le Ministre de la guerre que l'ex-commandant *Parquin*, un des principaux acteurs dans les événements de Strasbourg, était arrivé à Lille. Je lui disais : *Ainsi Lombard n'est pas plus tôt parti que Parquin arrive*. Je suis sans aucune inquiétude, quoi qu'il fasse ou qu'il tente ; toutefois, pour remplir mes devoirs, j'ai réuni MM. les officiers de la garnison de Lille, et, bien que leur loyauté et leur dévouement me fussent connus, il était de mon devoir de leur signaler la présence de *Parquin* dans nos murs. Le commandant *Parquin* ne resta que vingt-quatre heures à Lille, et partit : il avait été au spectacle la veille ; je l'y vis. Il entra dans la loge occupée par un chef d'escadron de cuirassiers, le commandant *Granger*, qui aussitôt quitta sa loge et alla ailleurs.

« Vers la même époque et au mois de février, autant que je me le rappelle, le commandant *Mésonan* arriva a

Lille, il se présenta chez un ancien ami à lui, le chef d'escadron *Cabour-Duhé*, attaché à l'état-major de la division; il fut aussi chez le colonel du 60^e régiment à Lille, un de ses amis. Ce colonel lui dit : je ne puis pas te donner à dîner parce que je dîne chez le général *Magnan*; le connais-tu? va le voir, il t'invitera sans doute à dîner et nous nous trouverons ensemble. Le commandant *Mésonan* se présenta chez moi; je l'avais connu à Brest, en 1829, aide de camp du lieutenant général comte *Bourke*, inspecteur général du régiment que je commandais alors. J'avais conservé une grande reconnaissance à M. le comte *Bourke*, pour ses bontés pour moi et mon régiment, comme inspecteur général; j'avais pour son aide de camp beaucoup de bienveillance. Je ne l'avais pas vu depuis 1829, j'étais heureux de le revoir; je l'invitai à dîner, il accepta : il dîna chez moi avec M. le lieutenant général comte *Corbi-neau*, le vicomte *de Saint-Aignan*, préfet du Nord, le colonel du 60^e de ligne et plusieurs officiers supérieurs de la garnison. Après le dîner, dans mon salon, et en présence de tout le monde, je demandai au commandant *Mésonan* ce qui l'amenait à Lille et où il allait : il me répondit qu'il allait à Gand, voir d'anciens amis qu'il y avait faits en 1809, me demanda des renseignements sur quelques personnes de cette ville où j'avais eu mon quartier général comme commandant de la division des Flandres, alors que j'étais en mission en Belgique. Je les lui donnai. Il me dit aussi qu'il irait à Bruxelles voir un ancien négociant, son compagnon de captivité en Angleterre. Je le présentai à M. le lieutenant général commandant la division et au préfet; les parties de wisth s'organisèrent, et je ne parlai plus à *Mésonan*, qui se retira avec toute la société.

« Le lendemain, *Mésonan* vint chez moi; il fut introduit dans mon cabinet par mon aide de camp; il me parla de sa mise à la retraite au moment où, disait-il, on

lui avait promis de l'avancement et le grade de lieutenant-colonel ; il me parla des services qu'il avait rendus à Paris en 1830, au moment de la révolution de juillet, où il devint aide de camp du général *Maurin*, commandant la première division ; il m'entretint très-longuement de ses services à Lyon sous M. le lieutenant général *Aymar*, au moment où éclata le mouvement républicain dans cette ville. Je vis en lui un homme mécontent ; mais il ne me parla nullement de sa liaison avec le prince *Louis*. Il me remit une petite brochure insérée dans le temps dans le journal *le Courrier de l'Europe*, et qui était l'expression de son mécontentement et de ses plaintes. Je jetai la brochure sur mon bureau, et lui dis que j'avais lu tout cela dans les journaux, étant en Belgique ; j'ajoutai : Si vous voulez, mon cher *Mésonan*, que je vous donne toute mon opinion sur cette affaire, je vous dirai que je vous ai blâmé en Belgique et que je vous blâme encore ; vous êtes garçon, vous n'avez pas de charges, pas d'enfants, vous avez un peu de fortune ; vous êtes trop heureux d'être à la retraite ; qu'auriez-vous gagné à être lieutenant-colonel ? cinquante ou soixante francs de pension de plus.

« *Mésonan* me quitta ; il revint plusieurs fois à Lille, se présenta chez moi, ne me trouva pas, parce que j'étais en inspection trimestrielle. Cependant ces allées et ces venues me parurent suspectes : je demandai au commandant *Cabour* ce que faisait sans cesse à Lille M. *Mésonan* ; le commandant *Cabour* me répondit que c'était pour une femme, et je le crus. Cependant, dans les derniers jours de juin, le commandant *Mésonan* revint encore à Lille, vint de nouveau me voir, et, de nouveau, je l'invitai à dîner. Je lui en fixai le jour, dont je ne me souviens plus ; c'était, je crois, le 22 ou le 23 juillet. Pour le même jour j'avais invité M. le capitaine *Gueurel*, du 50^e de ligne, qui était venu à Lille déposer dans une af-

faire du conseil de guerre. Ces deux messieurs, ma femme et moi, nous fûmes tous les quatre ensemble, après le dîner, nous promener sur l'esplanade; je les quittai, ainsi que ma femme, sur les huit heures et pris congé du capitaine *Gueurel* et de *M. Mésonan*, qui partaient tous deux le lendemain. Sur l'esplanade, en me quittant, *Mésonan* me donna un petit livre en me priant de le lire; je crus que c'était encore l'affaire de sa polémique; je le mis dans ma poche et fus à la préfecture.

«Le lendemain de ce dîner, *Mésonan*, que je croyais parti, entra dans mon cabinet après s'être fait annoncer comme de coutume par mon aide de camp; je lui trouvais un air embarrassé; je lui demandai comment il n'était pas parti? Il me répondit qu'il avait une lettre à me remettre.—Et de qui?—Lisez, mon général. Il me remit cette lettre, qui avait pour suscription : *A monsieur le commandant Mésonan*. Je la lui rendis en lui disant : Vous vous trompez, monsieur, elle est pour vous, et non pas pour moi. Il me répondit : Non, elle est pour vous. J'ouvris la lettre, et je lus les premières phrases que je crois pouvoir me rappeler parfaitement : « Mon cher commandant, il est important que vous voyiez de suite le général en question; vous savez que c'est un homme d'exécution, et que j'ai noté comme devant être un jour Maréchal de France. Vous lui offrirez 100,000 francs de ma part, et 300,000 fr. que je déposerai chez un banquier, à son choix, à Paris, dans le cas où il viendrait à perdre son commandement. » Je m'arrêtai, l'indignation me gagnant; je tournai le feuillet, et vis que la lettre était signée *Napoléon-Louis*. Je remis la lettre au commandant, en lui disant que je croyais lui avoir inspiré assez d'estime pour qu'il n'osât pas me faire une pareille proposition; que ma devise était : *Fais ce que dois, advienne que pourra*; que jamais je n'avais trahi mes serments, même en 1815, n'ayant pas voulu servir la première restauration, étant devenu clerc de

notaire de capitaine de la garde impériale et d'officier de la Légion d'honneur; que mon culte pour la mémoire de l'Empereur ne me ferait jamais trahir mes serments; que lui, *Mésonan*, était fou de se mettre du parti du neveu; que c'était un parti ridicule et perdu.

« J'ajoutai: Et quand je serais assez lâche, assez misérable pour accepter les 400,000 fr. du prince, je les lui volerais; car, si demain je me présentais devant la garnison de Lille pour lui parler un autre langage que celui de la fidélité aux devoirs et aux serments, le dernier des caporaux me mettrait la main sur le collet et m'arrêterait, tant l'armée a le sentiment du devoir et de l'honneur. Je dis à *Mésonan*: Je devrais vous faire arrêter, et envoyer votre lettre à Paris; mais il est indigne de moi de dénoncer l'homme que j'ai reçu chez moi, que j'ai reçu à ma table; je ne le ferai pas. Sauvez-vous, il en est temps encore; conservez, en renonçant à ces projets, l'estime de vos camarades, et que l'armée ignore ce que vous avez voulu tenter. *Mésonan* voulut répliquer; j'ouvris la porte de mon cabinet et le mis dehors en lui disant: Allez vous faire pendre ailleurs. En le congédiant, je lui promis que s'il parlait de Lille, s'il n'y revenait pas, je ne donnerais aucune suite à ses infâmes propositions. L'affaire m'était personnelle, je pouvais agir autrement que si un de mes subordonnés était venu me porter plainte en subornation contre *Mésonan*. *Mésonan* me dit qu'il parlait le soir et qu'il ne reviendrait plus.

« Après son départ, je me rappelai le livre qu'il m'avait donné la veille; je le demandai à mon domestique, car il était resté dans ma poche, et je vis que ce livre était intitulé: *Lettres de Londres*. Je fis venir le colonel *S'-Paer*, du 4^e cuirassiers, à qui je le remis, avec invitation de s'assurer si dans son régiment on n'en avait pas répandu de pareils, et de le faire passer à MM. les colonels dans le même but. Cet ouvrage avait été répandu dès la veille,

en effet, dans la caserne du 46^e régiment de ligne. Le lieutenant-colonel *Salleyx*, qui commandait ce régiment par intérim, vint m'en rendre compte; je lui en demandai un rapport, que j'adressai le 26 juin au Ministre de la guerre.

«Le même jour, 26 juin, j'écrivis aux treize commandants de place sous mes ordres, pour les prévenir contre les embaucheurs bonapartistes.

«Les premières communications que j'avais faites à M. le Ministre de la guerre, sur les tentatives de *Lombard* et de *Parquin*, avaient paru de ma part ridicules et puérides, tant on attachait peu d'importance à ces menées. M. le colonel baron *de Varennes*, chef d'état-major de la division, arrivant de Paris, m'avait dit que j'avais paru trop préoccupé de folies.

«Mon devoir exigeait plus encore : il importait que je visse mes troupes. Je pris le conseil de révision que j'avais donné à M. le colonel *Paillon*, et j'accompagnai M. le préfet du Nord. Je lui communiquai, en voyageant avec lui, tous les détails de mon entrevue avec *Mésonan* : le préfet me demanda l'autorisation d'en prévenir le Ministre de l'intérieur, et j'y consentis. Ainsi le Gouvernement fut averti, non par moi, il est vrai, mais par le préfet du Nord, avec mon autorisation. A mon retour, mon aide de camp m'avertit que *Mésonan* était venu chez moi en mon absence, se plaignant de ce qu'il était surveillé. Je dis de suite à mon aide de camp tout ce qui s'était passé entre *Mésonan* et moi : mon indignation était grande; je défendis à mon aide de camp, si *Mésonan* se présentait chez moi, de le laisser entrer. Je le consignai à mon planton et à mon domestique. Au même instant, j'appelai le commandant de la gendarmerie, je lui signalai *Mésonan* comme l'agent du prince *Louis*, et lui donnai l'ordre de le rechercher et de le faire arrêter. Je fus moi-même chez le procureur du Roi, lui signaler *Mésonan*, et j'eus l'honneur

d'écrire au Ministre de la guerre le 5 juillet, c'est-à-dire le même jour. J'étais à peine rentré chez moi, et assis dans mon cabinet, que *Mésonan*, sans se faire annoncer par mon aide de camp, sans se faire connaître au planton, entra furtivement dans mon cabinet; je me levai, marchai à lui, et lui dis : *Vous ne renverserez pas le Gouvernement, mais vous perdrez la tête, ou plutôt vous l'avez déjà perdue. Vous êtes fou; sortez, partez, la gendarmerie vous cherche, sauvez-vous. D'ami que j'étais pour vous, je deviens votre ennemi; vous voulez renverser le Gouvernement que j'ai juré de défendre, séparons-nous. Il sortit, et je ne le revis plus.* »

Aussitôt après avoir reçu cette importante déclaration, M. le Chancelier se transporta à la Conciergerie. Il fit amener devant lui le prévenu *Mésonan*, et l'interrogea ainsi qu'il suit, en présence de M. le général *Magnan*.

Nous citons textuellement.

«*D.* Connaissez-vous la personne ici présente ?

«*R.* C'est M. le général *Magnan*.

«Sur notre interpellation, le témoin déclare qu'il reconnaît le prévenu : C'est, dit-il, M. le commandant *Mésonan*.

«*D.* Au prévenu : Vous allez entendre la lecture de la déclaration qui vient d'être faite par M. le général *Magnan* en ce qui vous concerne personnellement.

«Cette lecture faite, nous demandons au prévenu : Qu'avez-vous à dire ?

«*R.* Ceci n'est pas tout à fait exact. Je ne veux rien ôter au général du mérite qu'il a ou qu'il se donne. J'ai bien fait au général quelques confidences; je lui ai parlé

de mes projets de voyages; le général m'a donné des conseils, il a montré de très-bons sentiments, cela est vrai: je ne veux rien dire contre; mais il n'est pas exact de dire qu'il m'ait jeté à la porte. On me représente comme ayant voulu m'introduire chez le général malgré lui, comme ayant forcé sa consigne; tout cela n'est pas. En supposant que j'eusse dit quelque chose au général, je me serais acquitté d'une commission; je n'ai cherché à exercer sur lui aucune influence; je le laissai le maître de ce qu'il voulait faire ou ne pas faire.

«*D.* Vous ne vous êtes pas expliqué d'une manière suffisamment catégorique sur le fait le plus important, qui résulte de la déposition du général, sur cette lettre que vous lui auriez remise et qui contenait l'offre d'une somme d'argent considérable, et qui disait, de plus, qu'il était noté pour être un jour Maréchal de France?

«*R.* Ce n'était pas à moi à faire de semblables propositions au général; je n'avais pas qualité pour cela.

«*D.* Vous ne répondez pas à ma question: avez-vous remis ou non une lettre au témoin?

«*R.* Il est bien possible que j'aie fait lire une lettre au général, mais elle ne contenait rien de semblable à ce que vous venez de dire.

«Au témoin :

«*D.* Persistez-vous dans la déclaration que vous avez faite, et dont il vient d'être donné lecture au prévenu?

«*R.* Je persiste à dire que le commandant *Mésonan* m'a remis une lettre portant pour suscription : *A. M. le commandant Mésonan*, et contenant les phrases que j'ai citées dans ma déposition. J'ajouterai que le mot : « mis à

la porte, » m'est échappé en dictant ma déclaration : ce mot est un peu dur ; je me suis servi d'une expression plus polie. Si ce mot a blessé le commandant, j'en suis fâché ; mais il est homme d'honneur ; il doit se souvenir que , chez moi, je lui ai pris les mains, le suppliant avec les plus vives instances de renoncer à ses projets.

« Le prévenu dit : Oui, cela est vrai.

« Au prévenu :

« *D.* Vous avez entendu que le général maintient sa déclaration relativement à la lettre que vous lui auriez remise, et qui contenait les propositions dont je vous ai parlé ?

« *R.* Je ne me rappelle pas cela.

« *D.* Je vous fais remarquer qu'il est impossible que vous ne vous rappeliez pas un fait de cette nature : votre réponse équivalait à un aveu.

« *R.* Demandez au prince si j'ai jamais eu une lettre semblable ; il ne m'appartenait pas de faire de telles propositions. J'aurais tout au plus été un intermédiaire dans cette affaire, en admettant que j'aie fait quelque chose.

« *D.* Vous venez de dire que vous ne vous rappeliez pas le fait sur lequel je vous ai interpellé ; je vous ai fait remarquer que ce manque de mémoire était tout à fait invraisemblable : avant cela, vous avez dit que vous aviez peut-être montré quelque lettre au témoin ; de quelle lettre entendez-vous parler ?

« *R.* Je n'en sais rien : quelque lettre peut-être relative à ce qui me concernait, parce que je suis assez communicatif pour mes affaires.

« *D.* Remarquez que vous êtes d'accord avec le général

sur les confidences que vous lui auriez faites de vos projets, sur les sages conseils qu'il vous aurait donnés; et, à côté de cela, vous voudriez faire croire que le général aurait inventé le fait de la remise de cette lettre dont je vous ai parlé?

«*R.* J'ai dit au général que le prince avait des accointances avec des personnes haut placées dans le Gouvernement, qui devaient l'avertir du moment où il faudrait qu'il vînt en France. Le général a blâmé cela, disant que quand on servait un Gouvernement, il fallait le faire avec honneur. Après cela, il est possible que j'aie montré au général des lettres du prince; j'en avais, j'étais en correspondance avec lui, cela est certain; mais je ne me souviens pas du fait. Je rends justice au général, mais je suis fâché qu'il me charge et qu'il veuille m'accabler.

«Nous faisons retirer le témoin, et nous interpellons le prévenu ainsi qu'il suit :

«*D.* Comment voulez-vous que j'ajoute foi à ce que vous dites, quand je rapproche votre déclaration de ce que vous avez dit, dans un précédent interrogatoire, de la disposition d'esprit dans laquelle vous aviez trouvé le général, du mécontentement que vous prétendez qu'il aurait éprouvé de certaines promotions qui avaient été faites, de l'amertume avec laquelle il s'en serait exprimé devant vous et avec vous?

«*R.* Il est bien vrai que le général m'a parlé avec amertume de quelques promotions qui avaient pu le blesser, mais je n'ai pas voulu dire qu'il ait partagé mes vues : je suis bien loin de dire cela.

«*D.* Je lis textuellement le passage de votre interrogatoire dont je vous parle : « N'avez-vous pas montré à un général une lettre de *Louis Bonaparte*?

«*R.* Non, Monsieur; j'ai causé longuement politique avec un général; il m'a ouvert son cœur, qui était froissé par quelques promotions qui avaient eu lieu; il s'est même exprimé à ce sujet avec beaucoup de chaleur. Je ne lui ai pas caché que j'allais en Angleterre et que j'y verrais le prince, mais je ne lui ai fait aucune ouverture de la part du prince.»

«*R.* C'est bien ce que j'ai dit.

«Nous faisons rentrer le témoin, et, en sa présence, nous interpellons le prévenu ainsi qu'il suit :

«*D.* Vous êtes convenu que vous aviez pu montrer au général une lettre du prince; à qui espérez-vous faire croire que le général, au caractère duquel vous rendez hommage, ait imaginé un fait de cette gravité et jusqu'aux phrases mêmes qu'elle contenait?

«*R.* J'ai pu faire voir au général plusieurs lettres du prince, mais ces lettres ne contenaient rien de pareil aux offres dont vous me parlez.

«Le témoin dit : Le commandant fait erreur; il ne m'a pas fait voir plusieurs lettres du prince, comme il le dit, mais une seule lettre : cette lettre est celle dont j'ai parlé, et qui contenait les phrases que j'ai citées. Loin de vouloir accabler le commandant, j'ai manqué à mon devoir, je me suis compromis pour lui en ne le faisant pas arrêter de suite; mais il m'avait promis de ne jamais revenir à Lille. S'il avait tenu sa promesse, j'aurais tenu la mienne, et je n'aurais jamais parlé de cette lettre : c'est son retour à Lille qui a tout perdu.

«Au prévenu : *D.* Vous venez d'entendre le témoin; persistez-vous toujours à expliquer comme vous l'avez fait la présentation de cette lettre?

«*R.* Si le prince a fait des propositions au général,

il est possible que j'aie fait voir au général la lettre dans laquelle elles étaient contenues, mais je ne me le rappelle pas : d'ailleurs, dans tout cela, je n'aurais été que le truchement du prince.»

Pour terminer ce qui regarde cet incident, nous ajouterons ce que *Louis Bonaparte* en a dit dans son premier interrogatoire.

M. le Chancelier lui demande « si *Mésonan* n'a pas été « porteur d'une lettre de lui qu'il pût montrer à quelques « officiers généraux ?

« *R.* Je ne me souviens pas de cela.

« *D.* Je vous fais observer que ne pas se souvenir, ce « n'est pas nier.

« *R.* Je ne m'en souviens pas. »

De telles menées ne pouvaient se pratiquer sans que le Gouvernement en reçût quelques informations ; mais il n'avait pas lieu de s'en alarmer, et l'événement a suffisamment prouvé que, si rien ne peut empêcher qu'une tentative insensée vienne à se produire, ce n'est pas une raison pour se départir de la juste confiance qui est due à l'honneur et à la fidélité des dépositaires du pouvoir, dans tous les rangs où ils se trouvent placés.

Cependant, de l'autre côté de la Manche, les projets et les résolutions s'affermisssaient de plus en plus, et, dans la folle confiance qui animait le chef de l'entreprise, il pressait les préparatifs, réunissait les hommes, les, uniformes, les armes ; s'assurait des moyens de transport, distribuait les rôles, marquait les places, fixait, avec ses plus affidés, le jour du départ, le lieu et l'heure de l'attaque.

Quels furent donc les étranges motifs, les causes extraordinaires qui précipitèrent ces fatales résolutions ?

L'instruction a inutilement cherché à percer ce mystère; rien n'a pu la mettre sur la voie. *Louis Bonaparte* a été interrogé, il s'est renfermé dans une réserve dont il ne s'est pas départi un seul moment. Ses complices ont adopté le même système. Le plus grand nombre d'entre eux s'étaient, s'il faut les en croire, résignés à une obéissance passive, et ne peuvent dès lors rien savoir.

Le champ est donc resté ouvert aux conjectures. *Louis Bonaparte* et ses complices ont-ils réellement pensé, sincèrement cru que leurs forces, bien peu considérables, puisqu'elles ne s'élevaient pas au delà de 50 à 60 hommes, suffiraient, en y réunissant les partisans que les intrigues des trois dernières années leur auraient procurés, pour vaincre toute résistance et les amener triomphants au sein de la Capitale? La couronne devait-elle être le prix d'une seule victoire ou d'une suite de combats plus ou moins disputés? Le caractère que dans le cours de cette instruction a montré *Louis Bonaparte* ne semblerait autoriser ni l'une ni l'autre de ces conjectures. Ce qu'il a le plus tenu à manifester, c'est sa résolution, bien arrêtée, de ne pas faire couler le sang français; il n'apportait pas, a-t-il dit, la guerre civile dans le Royaume.

Si tel a été, en effet, l'esprit qui l'animait, il faudra chercher à son départ précipité de Londres, à la résolution d'une attaque si étrangement combinée du territoire de la France, des motifs, une cause qui jusqu'ici n'ont pas été pénétrés.

Nous avons déjà fait remarquer, en parlant de la brochure de Laity, cette insoutenable opinion que *l'acquiescement des accusés de Strasbourg était une preuve de la sympathie de toute la population pour la cause napoléonienne*. *Louis Bonaparte* pourrait bien avoir cette conviction : l'histoire ne nous apprend-elle pas que c'est la faiblesse de tous ceux qui ont joué le rôle de prétendants de se croire ardemment désirés par la nation

au-devant de laquelle ils s'avancent, et qui, se disent-ils, n'attend que leur présence pour secouer le joug sous lequel ils la supposent opprimée? A entendre les complices dont *Louis Bonaparte* était entouré, la France était couverte de mécontents, que le grand nom de l'Empereur aurait bientôt raliés autour de celui qui en était le plus digne représentant. L'empereur *Napoléon*, prisonnier à l'île d'Elbe, entouré de quelques braves seulement qui servaient de cortège à sa vieille gloire, n'est-il pas arrivé à Paris sans tirer l'épée? Et pourquoi celui qui portait son nom, qui se présentait comme l'héritier de ses droits, n'aurait-il pas le même bonheur?

Avons-nous besoin, Messieurs, de dire tout ce qu'une telle comparaison a d'étrange et d'insoutenable?

Revenons à la marche des faits et plaçons-les soigneusement dans l'ordre où ils se sont produits.

Vers la fin de juillet, les conjurés étaient réunis à Londres ou aux environs. Ce fut à cette époque que se durèrent définitivement arrêter le plan, les moyens d'attaque, le lieu du débarquement et la conduite ultérieure. Entre quelles personnes une délibération si capitale at-elle dû s'établir? A qui *Louis Bonaparte* s'est il plus particulièrement confié? Interrogé à ce sujet par M. le Chancelier, il a persisté à déclarer qu'il n'avait fait de confiance positive à personne. Dans une occasion, cependant, où il lui était impossible de nier qu'il ne se fût plus ou moins ouvert à quelques-uns de ses adhérents, voici comment il s'est exprimé (1):

«Je dois ajouter, parce qu'il ne faut pas compromettre des personnes innocentes, et de cela je vous donne ma parole d'honneur, que le colonel *Vaudrey* et M. *Bacciochi*, dont les noms figurent dans la procédure, avaient refusé de marcher avec moi.»

Par intérêt pour ceux qui l'ont suivi, dans l'intention

(1) Interrogatoire du 19 août.

d'adoucir leur sort et sans doute aussi par un sentiment naturel d'honneur et de délicatesse, *Louis Bonaparte* ne dit pas ici toute la vérité, et il en fournit lui-même la preuve, en ne placent sous la garantie de sa parole d'honneur que le colonel *Vaudrey* et le sieur *Bacciochi*. M. le Chancelier lui en a fait l'observation, sans obtenir d'autre réponse que la confirmation de l'exception relative aux sieurs *Vaudrey* et *Bacciochi*. Tous ceux qui ont pris part à l'entreprise de Boulogne connaissaient sans doute ses intentions de renouveler un jour ses attaques sur la France, mais tous n'avaient pas été également informés à l'avance du moment de l'exécution : les domestiques, par exemple, il les faisait sans doute marcher sans avoir besoin de leur rien communiquer de ses desseins ; à d'autres, sur le dévouement desquels il croyait pouvoir compter, il lui suffisait de dire : *faites cela, et ils le faisaient, sans savoir jusqu'où cela pourrait les conduire* (1). Mais il avait certainement des amis qui, avancés plus que les autres dans sa confiance, n'ignoraient rien de ce qu'il méditait, et qui ont dû former son conseil intime.

On ne peut guère douter que depuis quelque temps l'idée ne fût arrêtée, dans ce conseil, d'entrer en France par les départements du nord, que certains des conjurés avaient depuis quelques mois explorés dans tous les sens. Des cartes très-soignées de ces départements étaient en la possession de *Louis Bonaparte*, et on les a retrouvées parmi ses effets : il avait même tracé au crayon un plan où se trouvaient notées, avec les lieux d'étapes, les distances à parcourir entre les principales villes, puis, pour chacune d'elles, les régiments qui y tenaient garnison, le nombre d'hommes dont ils se composaient, et l'arme à laquelle ils appartenaient.

(1) 1^{er} interrogatoire devant M. le Chancelier.

Le lieu du débarquement étant choisi, tout ce qu'il faudrait faire ensuite fut soigneusement prévu dans des ordres de service écrits de la main du colonel *Voisin*.

Des armes avaient été réunies. On avait fait confectionner en Angleterre des uniformes d'officiers généraux, et on avait acheté en France des habits de soldats. Les boutons seuls manquaient : la fabrique de Londres en avait fourni sur lesquels était le n° 40. C'était le n° d'un régiment qui tenait garnison dans le voisinage du port de débarquement.

Enfin, dans la supposition que la troupe attaquante prendrait possession de Boulogne, des lieux environnants, et presque de la France entière sans coup férir, tout avait été disposé pour organiser immédiatement les régiments, la population, la force armée, et le Gouvernement lui-même. Des ordres en blanc, écrits à la main, désignaient ceux qui devaient être chargés de recevoir les objets indispensables à l'armée, tels que chevaux, selles, brides, etc.; d'autres concernaient le commandement des troupes, d'autres leur recrutement, d'autres enfin des mesures de précaution.

Voici la copie de quelques-uns de ces écrits, que nous ferons précéder du plan de campagne, saisi, comme les autres pièces, dans le portefeuille du colonel *Voisin*.

« Entrer dans le port de V..... à marée montante; débarquer hommes et chevaux au moyen d'un pont volant, sur lequel on aura étendu des couvertures; s'emparer des douaniers, débarquer les bagages, aller droit à Wimille prendre des voitures.

« Donner le mot d'ordre et de ralliement B..... et N.....

« Arrêter tout ce qu'on rencontrera en chemin, faisant

accroire que, venant de **Dunkerque** pour une mission du **Gouvernement**, on a été obligé de relâcher.

« **Marcher** sur le château, ayant une avant-garde commandée par *Laborde*, *Bataille*, aide de camp; *Persigny*, sergent-major, et six hommes, dont deux sapeurs et deux éclaireurs.

« **Parlementer** avec le garde du château *Choulem*; le château pris, y laisser deux hommes, dont l'un se tiendra en dedans et gardera les clefs; l'autre fera sentinelle en dehors.

« **Le capitaine** *D'Hunin* commandera l'arrière-garde, composée de *Conneau*, sergent-major, et dix hommes. A son arrivée à la haute ville, il prendra les dispositions suivantes:

« 1° **Fermer** la porte de Calais;

« 2° **S'établir** militairement à la porte de l'Esplanade;

« 3° **Fermer** la porte de Paris;

« 4° **Poser** une sentinelle sur la place d'armes, au point de repère des trois portes, pour être prévenu à temps de ce qui pourrait survenir.

« **Le corps principal** s'emparera de l'hôtel de ville où il y a 500 fusils, et, chemin faisant, on enlèvera le poste de l'église **Saint-Nicolas**, où se trouvent dix hommes et un officier; on se dirigera sur la caserne, et, avant d'y pénétrer, des sentinelles seront placées sur toutes les issues, pour en interdire les approches.

« **Ces diverses opérations** seront faites dans le plus profond silence; mais, une fois la troupe enlevée, on viendra s'établir à l'hôtel de ville; on fera sonner le toc-

sin, on répandra les proclamations, et on prendra les dispositions suivantes :

- « 1° S'emparer de la poste aux chevaux ,
- « 2° *Idem* de la douane ,
- « 3° *Idem* du sous-préfet ,
- « 4° *Idem* des caisses publiques ,
- « 5° *Idem* du télégraphe .

« La haute ville sera indiquée comme lieu de rassemblement.

« MM. le colonel *Laborde* et le capitaine *Desjardins* s'occuperont chacun de la formation immédiate d'un bataillon de volontaires, qu'ils rassembleront sur la place d'armes, devant l'hôtel de ville. A cet effet, ils nommeront des capitaines chargés de recruter chacun cent hommes. Ces capitaines nommeront leur sergent-major, et les volontaires choisiront leurs sous-officiers, ainsi qu'un sous-lieutenant et un lieutenant. Ces compagnies de volontaires auront un effectif de cent hommes, compris un sergent-major, quatre sergents, un fourrier et huit caporaux.

« Aussitôt qu'une compagnie sera formée, on la conduira sur la place des Tintelleries et on la fera monter sur les voitures.

« FONCTIONS DIVERSES.

« Le sous-intendant *Galvani* se procurera les voitures ainsi que le pain, la viande cuite et l'eau-de-vie pour un jour.

« *Orsi* saisira les caisses publiques, se faisant accompagner d'hommes du pays; il s'emparera aussi du sous-préfet.

« Le colonel *Laborde*, avec six hommes, s'emparera de

la poste aux chevaux; il y laissera une sentinelle et rejoindra la troupe.

«Le colonel *Nébru* réorganisera l'administration civile et militaire et la garde nationale.

«*M. Flandin* choisira huit hommes pour aller en chaise de poste détruire le télégraphe de Saint-Tricat.

«Le colonel *Montauban* s'emparera du poste des douaniers et les rassemblera sur l'esplanade. Il s'occupera de surveiller en outre la réunion de trente chariots attelés de quatre chevaux, et prendra de préférence les voitures de maréyeurs, qui peuvent contenir trente personnes. Ces voitures stationneront aux Tintelleries.

«*M. le colonel Vaudrey* réunira tous les anciens canonniers; il fera atteler une pièce ou deux, mettant, à défaut de caissons, ses munitions dans des voitures, ainsi que cinq bombes chargées, pour servir de pétards. Il dirigera la distribution des armes et tout ce qui concerne le service de l'artillerie.

«Le colonel *Parquin* réunira tous les chevaux de selle; il en fera l'estimation, et les répartira entre les officiers de l'état-major et les volontaires à cheval. Il aura sous ses ordres *M. Persigny*.

«Le capitaine *de Querelles* commandera le noyau de la compagnie des guides, qui sera porté à cinquante hommes.

«Le lieutenant formera l'avant-garde avec le 42^e. Cette avant-garde sera commandée en chef par le capitaine *Desjardins*.

«Le commandant *Mésonan*, chef d'état-major, enverra des courriers à Calais, Dunkerque, Montreuil, Hesdin, munis d'ordres et de proclamations.»

« A bord du *City-Edimbourg*, le 4 août 1840.

«Monsieur,

«Le prince *Napoléon* vous a désigné pour recevoir, évaluer et payer tous les chevaux de selle qui, conformément à sa proclamation, seront présentés sur.....

«Ces chevaux devront être sellés et équipés, propres au service; et, après les avoir reçus, vous en ferez la répartition entre les officiers de l'état-major et les volontaires à cheval.

«Vous aurez sous vos ordre M.

«Mon cher camarade,

«Le prince *Napoléon* vous a désigné pour commander en chef l'artillerie; il désire qu'aussitôt l'arrivée à vous fassiez atteler une ou deux pièces avec des chevaux de poste ou autres; à défaut de caissons on placerait sur des voitures qui seront parquées sur la place de la Tintellerie (ville haute):

«Les munitions pour l'artillerie;

«Quatre à cinq bombes chargées, pour servir de pétards, et l'approvisionnement pour l'infanterie.

«S. A. désire encore que tous les anciens canonniers qu'elle appelle à se présenter sur la place de l'hôtel de ville (ville haute) soient réunis en compagnie, et que vous leur donniez une organisation provisoire.

«Vous voudrez bien aussi faire surveiller la distribution des armes, et prendre, pour tout ce qui serait relatif à votre service important, les ordres directs de Son Altesse.

« Le quartier général s'établira à l'hôtel de ville (ville haute).

« Le château, où sont déposées les armes et les munitions, est situé ville haute.

« Il existe encore un dépôt de 500 fusils à l'hôtel de ville. Au dos : Monsieur..... commandant l'artillerie.

« A bord du *City-Édimbourg*, le 4 août 1840.

« Monsieur le lieutenant-colonel *Laborde*,

« Le prince *Napoléon* vous a désigné pour former et commander un bataillon de volontaires. Son intention est que vous organisiez en compagnies de cent hommes les volontaires qui se présenteront sur la place d'armes devant l'hôtel de ville de Boulogne (ville haute). Pour hâter autant que possible la formation de ces compagnies, vous nommerez de suite deux ou trois capitaines chargés de les former et commander; ces capitaines choisiront leur sergent-major, et les volontaires nommeront par acclamation leurs sous-officiers, un lieutenant et un sous-lieutenant.

« L'effectif, fixé à 100 hommes, comprendra :

« 1 sergent-major;

« 4 sergents;

« 8 caporaux.

« Vous ferez dresser un contrôle nominatif, et à côté de chaque nom on marquera si celui qui le porte a déjà servi.

« Aussitôt qu'une compagnie sera formée, elle sera conduite au château pour y recevoir des armes, et on la

fera de suite monter sur des voitures qu'on trouvera réunies sur la place des Tintelleries.

« Son Altesse appelle votre attention sur la nécessité d'opérer fort vite, et vous recommande, en outre, de maintenir la plus exacte discipline parmi ceux placés sous votre commandement, le moindre désordre pouvant compromettre le succès de notre belle cause.

« MM. le colonel *Montauban* et le commandant *Desjardins* ont une mission semblable à la vôtre.

« **NOTA.** L'effectif général du bataillon est fixé à huit compagnies; la composition de son état-major sera l'objet de décisions ultérieures prises sur vos propositions.

« La colonne ne s'arrêtera que quatre heures à **Boulogne**. Je vous le dis pour vous fixer sur le temps dont vous aurez à disposer.

« Pour le prince et par son ordre. »

« A bord du *City-Édimbourg*, le 4 août 1840.

« **Monsieur Orsi,**

« Le prince *Napoléon* vous a désigné pour remplir les missions suivantes :

« 1^o Vous arrêterez le sous-préfet et le donnerez en garde à la troupe, réunie à la haute ville.

« 2^o Vous saisirez les diverses caisses publiques, vous faisant accompagner, dans cette mission, d'hommes du pays qui vous seront indiqués.

« Au moment de remplir votre mission, vous demanderez au major général la troupe nécessaire pour vous assister.

« Vous agirez avec vigueur et célérité, et vous vous rendrez ensuite au quartier général, à la haute ville.

« Pour le prince et par son ordre. »

Les écrits que l'on vient de lire pourvoient aux premières nécessités de l'invasion. Dans la pensée, nous ne savons pas s'il ne faudrait pas dire dans la conviction des conjurés, toutes les populations allaient accourir au-devant de leur chef. Les anciens soldats de l'Empire viendraient reprendre du service ; les régiments actuels déposeraient leurs armes ; tout serait à réorganiser. Mais l'ordre une fois rétabli, dans cet élan et cet enthousiasme universels, il fallait s'occuper de l'établissement définitif. Les conjurés, comme vous le voyez, n'oublient rien : des proclamations aux habitants du Pas-de-Calais, au peuple français et à l'armée, avaient été préparées d'avance à Londres, au domicile de *Louis Bonaparte*, pour annoncer et motiver cette grande révolution, qu'un arrêté et un décret du nouveau chef étaient destinés à régulariser.

Tous ces actes, que l'instruction a le devoir de vous faire connaître, devaient être répandus et distribués à Boulogne et dans l'intérieur de la France aussitôt après le débarquement.

Les voici :

ORDRE DU JOUR.

« Après avoir pris les ordres du prince *Napoléon*,

« Le major général a fixé la position de MM. les officiers dont les noms suivent :

« MM. *Vaudrey*, colonel d'artillerie, premier aide de camp du prince ;

« *Voisin*, colonel de cavalerie, aide-major général ;

« *Mésonan*, commandant, chef d'état-major ;

« *Parquin*, colonel, commandant la cavalerie à l'avant-garde ;

« *Laborde*, lieutenant-colonel, commandant l'infanterie au centre;

« *Montauban*, colonel, commandant les volontaires au centre;

« *Bacciocchi*, commandant à l'état-major;

« *Désjardins*, chef de bataillon, à l'avant-garde;

« *Persigny*, commandant les guides à cheval en tête de la colonne;

« *Conneau*, chirurgien principal à l'état-major;

« *Bure*, payeur général à l'état-major;

« *Lombard*, lieutenant, près le colonel *Laborde*;

« *Bataille*, *idem* à l'état-major;

« *Bachon*, vagemestre général;

« *D'Almbert*, *idem* aux gardes à pied;

« *Ornano*, *idem* à la cavalerie, à l'arrière-garde;

« *Dunin*, capitaine à l'état-major;

« *Querelles*, commandant les gardes à pied;

« *Orsi*, lieutenant des volontaires à cheval;

« *Forestier*, lieutenant aux guides à pied;

« *Galvani*, sous-intendant militaire, vivres et convois;

« *Faure*, *idem*, solde et hôpitaux.

« MM. les officiers de toute arme qui ne sont pas nommés dans le présent ordre se tiendront près du prince, pour être employés selon l'urgence.

« *Le Major général*,

« *Signé* MONTHOLON.

« Quartier général de Boulogne, le août 1840. »

PROCLAMATION DU PRINCE LOUIS-NAPOLÉON À L'ARMÉE.

« SOLDATS !

« La France est faite pour commander, et elle obéit. Vous êtes l'élite du peuple, et on vous traite comme un vil troupeau. Vous êtes faits pour protéger l'honneur national, et c'est contre vos frères qu'on tourne vos armes. Ils voudraient, ceux qui vous gouvernent, avilir le noble métier du soldat ! Vous vous êtes indignés, et vous avez cherché ce qu'étaient devenues les aigles d'Arcole, d'Austerlitz, de Iéna. Ces aigles, les voilà ! je vous les rapporte, reprenez-les ; avec elles vous aurez gloire, honneur, fortune, et, ce qui est plus que tout cela, la reconnaissance et l'estime de vos concitoyens.

« Soldats ! vos acclamations lorsque je me présentai à vous à Strasbourg ne sont pas sorties de ma mémoire. Je n'ai pas oublié les regrets que vous manifestiez sur ma défaite.

« Entre vous et moi il y a des liens indissolubles ; nous avons les mêmes haines et les mêmes amours ; les mêmes intérêts et les mêmes ennemis.

« Soldats ! la grande ombre de l'Empereur *Napoléon* vous parle par ma voix. Hâtez-vous pendant qu'elle traverse l'Océan de renvoyer les traîtres et les oppresseurs ; montrez-lui, à son arrivée, que vous êtes les dignes fils de la grande armée, et que vous avez repris ces emblèmes sacrés qui, pendant quarante ans, ont fait trembler les ennemis de la France, parmi lesquels étaient ceux qui vous gouvernent aujourd'hui.

« Soldats ! aux armes !

« Vive la France !

« *Signé* NAPOLÉON.

« Le G^l MONTHOLON, f. f. de major général.

« Le C^l VOISIN, f. f. d'aide-major général.

« Le C^t MÉSONAN, chef d'état-major.

« Boulogne, le

1840. »

**PROCLAMATION DU PRINCE LOUIS-NAPOLÉON
AUX HABITANTS DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.**

« Habitants du département du Pas-de-Calais et de Boulogne!

« Suivi d'un petit nombre de braves, j'ai débarqué sur le sol français, dont une loi injuste m'interdisait l'entrée. Ne craignez point ma témérité, je viens assurer les destinées de la France, et non les compromettre. J'ai des amis puissants, à l'extérieur comme à l'intérieur, qui m'ont promis de me soutenir. Le signal est donné, et bientôt toute la France, et Paris le premier, se lèveront en masse pour fouler aux pieds dix ans de mensonge, d'usurpation et d'ignominie; car toutes les villes comme tous les hameaux ont à demander compte au Gouvernement des intérêts particuliers qu'il a abandonnés, des intérêts généraux qu'il a trahis.

« Voyez vos ports presque déserts; voyez vos barques qui languissent sur la grève; voyez votre population laborieuse qui n'a pas de quoi nourrir ses enfants, parce que le Gouvernement n'a pas osé protéger son commerce, et écriez-vous avec moi : Traîtres, disparaissez; l'esprit napoléonien, qui ne s'occupe que du bien du peuple, s'avance pour vous confondre.

« Habitants du département du Pas-de-Calais! Ne craignez point que les liens qui vous attachent à vos voisins d'outre-mer soient rompus. Les dépouilles mortelles de l'Empereur et l'aigle impériale ne reviennent de l'exil qu'avec des sentiments d'amour et de réconciliation. Deux grands peuples sont faits pour s'entendre, et la glorieuse colonne qui s'avance fièrement sur le rivage, comme un souvenir de guerre, deviendra un monument expiatoire de toutes nos haines passées!

« Ville de Boulogne ! que *Napoléon* aimait tant, vous allez être le premier anneau d'une chaîne qui réunira tous les peuples civilisés ; votre gloire sera impérissable, et la France votera des actions de grâces à ces hommes généreux qui, les premiers, ont salué de leurs acclamations notre drapeau d'Austerlitz.

« Habitants de Boulogne ! venez à moi et ayez confiance dans la mission providentielle que m'a léguée le martyr de Sainte-Hélène ! Du haut de la colonne de la Grande-Armée, le génie de l'Empereur veille sur nous et applaudit à nos efforts, parce qu'ils n'ont qu'un but, le bonheur de la France !

« *Signé* NAPOLÉON.

« Le général MONTHOLON, *faisant fonctions de major général* ;

« Le colonel VOISIN, *faisant fonctions d'aide-major général* ;

« Le commandant MÉSONAN, *chef d'état-major.* »

PROCLAMATION DU PRINCE LOUIS-NAPOLÉON AU PEUPLE
FRANÇAIS.

« FRANÇAIS !

« Les cendres de l'Empereur ne reviendront que dans une France régénérée ! Les mânes du grand homme ne doivent pas être souillées par d'impurs et d'hypocrites hommages. Il faut que la gloire et la liberté soient debout à côté du cercueil de *Napoléon* ! Il faut que les traîtres à la patrie aient disparu !

« Banni de mon pays, si j'étais seul malheureux, je ne me plaindrais pas ; mais la gloire et l'honneur du pays sont exilés comme moi : Français, nous rentrerons ensemble ! Aujourd'hui, comme il y a trois ans, je viens me dévouer à la cause populaire. Si un hasard me fit

échouer à Strasbourg, le jury alsacien m'a prouvé que je ne m'étais pas trompé!

«Qu'ont-ils fait, ceux qui vous gouvernent, pour avoir des droits à votre amour? Ils vous ont promis la paix, et ils ont amené la guerre civile et la guerre désastreuse d'Afrique; ils vous ont promis la diminution des impôts, et tout l'or que vous possédez n'assouvirait pas leur avidité. Ils vous ont promis une administration intègre, et ils ne règnent que par la corruption; ils vous ont promis la liberté et ils ne protègent que privilèges et abus, ils s'opposent à toute réforme, ils n'enfantent qu'arbitraire et anarchie; ils ont promis la stabilité, et, depuis 10 ans, ils n'ont rien établi. Enfin ils ont promis qu'ils défendraient avec conscience notre honneur, nos droits, nos intérêts, et ils ont partout vendu notre honneur, abandonné nos droits, trahi nos intérêts! Il est temps que tant d'iniquités aient leur terme, il est temps d'aller leur demander ce qu'ils ont fait de cette France si grande, si généreuse, si unanime de 1830.

«Agriculteurs, ils vous ont laissé, pendant la paix, de plus forts impôts que ceux que *Napoléon* prélevait pendant la guerre.

«Industriels et commerçants, vos intérêts sont sacrifiés aux exigences étrangères; on emploie à corrompre l'argent dont l'Empereur se servait pour encourager vos efforts et vous enrichir.

«Enfin, vous toutes, classes laborieuses et pauvres, qui êtes en France le refuge de tous les sentiments nobles, souvenez-vous que c'est parmi vous que *Napoléon* choisissait ses lieutenants, ses maréchaux, ses ministres, ses princes, ses amis. Appuyez-moi de votre concours, et montrons au monde que ni vous ni moi n'avons dégénéré.

«J'espérais comme vous que, sans révolution, nous pourrions corriger les mauvaises influences du pouvoir; mais aujourd'hui plus d'espoir; depuis 10 ans on a changé

dix fois de ministère, on changerait dix fois encore que les maux et les misères de la patrie seraient toujours les mêmes.

«Lorsqu'on a l'honneur d'être à la tête d'un peuple comme le peuple français, il y a un moyen infaillible de faire de grandes choses, c'est de le vouloir.

«Il n'y a en France aujourd'hui que violence d'un côté, que licence de l'autre; je veux rétablir l'ordre et la liberté. Je veux, en m'entourant de toutes les sommités du pays sans exception, et en m'appuyant uniquement sur la volonté et les intérêts des masses, fonder un édifice inébranlable.

«Je veux donner à la France des alliances véritables, une paix solide, et non la jeter dans les hasards d'une guerre générale.

«Français ! Je vois devant moi l'avenir brillant de la patrie. Je sens derrière moi l'ombre de l'Empereur qui me pousse en avant; je ne m'arrêterai que lorsque j'aurai repris l'épée d'Austerlitz, remis les aigles sur nos drapeaux et le peuple dans ses droits.

«Vive la France!

«*Signé* NAPOLÉON.

« Boulogne, le

1840. »

DÉCRET.

«Le prince *Napoléon*, au nom du peuple français, décrète ce qui suit :

«La dynastie des Bourbons d'Orléans a cessé de régner.

«Le peuple français est rentré dans ses droits.

«Les troupes sont déliées du serment de fidélité.

«La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont

dissoutes. Un congrès national sera convoqué dès l'arrivée du prince *Napoléon* à Paris.

« *M. Thiers*, président du conseil, est nommé, à Paris, président du gouvernement provisoire.

« Le maréchal *Clausel* est nommé commandant en chef des troupes rassemblées à Paris.

« Le général *Pajol* conserve le commandement de la première division militaire.

« Tous les chefs de corps qui ne se conformeront pas sur-le-champ à ces ordres, seront remplacés.

« Tous les officiers, sous-officiers et soldats qui montreront énergiquement leur sympathie pour la cause nationale, seront récompensés d'une manière éclatante au nom de la patrie.

« Dieu protège la France !

« Signé NAPOLÉON.

« Boulogne, le

1840. »

Nous croyons devoir interrompre ces citations, pour mettre sous les yeux de la Cour l'interpellation que *M. le Chancelier* a adressée à *Louis Bonaparte*, au sujet de la pièce intitulée : *Décret*, et la réponse à cette question :

.....
.....

« *D.* Maintenant, je dois vous demander comment l'honneur, dont vous parliez tout à l'heure, a pu vous permettre, dans la pièce intitulée : *Décret*, de vous emparer des noms qui y figurent. Est-ce qu'il vous appartenait de faire un tel usage de ces noms sans l'aveu des personnes qui les portent ?

R. En cas de réussite, je croyais qu'il eût été très-important d'avoir tout de suite à offrir les noms des personnes que l'opinion publique aurait désignées pour se mettre à la tête des affaires. »

Nous reprenons maintenant la transcription du dernier document.

ARRÊTÉ.

«Le prince *Napoléon*, au nom du peuple français, arrête ce qui suit :

« M. est nommé sous-préfet de la ville de Boulogne; il présidera le conseil municipal, et réunira dans ses mains, jusqu'à nouvel ordre, les pouvoirs civils et militaires.

«Les transactions commerciales ne seront point entravées.

«Les étrangers jouiront de la plus grande protection.

«Les propriétés seront respectées; l'ordre et la discipline seront rigoureusement maintenus. Tout ce qui sera requis pour l'armée expéditionnaire sera payé argent comptant par le payeur général.

«Ceux qui tenteraient de semer la division dans la ville ou dans les troupes seront jugés militairement.

«Les gardes nationaux et autres citoyens qui, embrasés de l'amour de la patrie, désireraient faire partie de l'expédition comme volontaires, se présenteront sur-le-champ à l'esplanade pour y être armés et organisés.

«Chaque compagnie de volontaires nommera ses officiers, sous-officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement. La solde sera ainsi réglée :

«Indemnité une fois payée, 5 francs.

«Solde journalière, 1 franc et une ration de pain.

«Les différents grades recevront une augmentation de solde.

«Les anciens canonniers des armées de terre et de mer se réuniront à l'hôtel de ville pour être organisés par le colonel d'artillerie *Vaudrey*.

«Tous les chevaux de selle sont mis en réquisition;

leurs propriétaires les amèneront, sellés et bridés, sur la place des Tintelleries, à précises, pour y être estimés et payés comptant par le lieutenant *Bachon*. Les cavaliers volontaires se présenteront au même endroit sous les ordres du colonel *Parquin*.

« Cinquante chariots sont mis en réquisition pour le transport des troupes; ils seront attelés de quatre chevaux et munis de foin, paille et avoine pour deux jours; ces voitures seront payées à raison de 10 francs par cheval par jour, et réunies de suite sur la place des Tintelleries.

« Tous les douaniers se réuniront sur-le-champ à l'hôtel de ville.

« Les gendarmes se réuniront aussi à l'hôtel de ville avec leurs chevaux, qui leur seront payés.

« Signé NAPOLÉON.

Par ordre du prince :

« Le général MONTHOLON, faisant fonctions de major général.

« Le colonel VOISIN, faisant fonctions d'aide-major général.

« Le commandant MÉSONAN, chef d'état major.

« Boulogne, le

1840. »

Il ne restait plus qu'à s'embarquer et à faire voile vers la France! Tout était prêt le 3 août dernier. Un bateau à vapeur, le *Château-d'Édimbourg*, avait été loué à la compagnie commerciale de Londres, par l'intermédiaire d'un courtier nommé *Rapallo*, Italien d'origine et naturalisé Anglais: rien n'a donné lieu de croire que, ni la compagnie, ni le capitaine, ni l'équipage, eussent aucune connaissance de la coupable destination qui lui était réservée. Le capitaine, et tous les hommes du bord,

arrêtés au premier moment de l'insurrection et de l'attentat, ont donc été mis en liberté par la commission de douze membres instituée par votre arrêt du 18 août dernier.

Dès le 3, tous les bagages avaient été chargés sur le bateau. Deux voitures et neuf chevaux en faisaient partie. Les hommes qui devaient composer l'escorte du prince avaient été divisés par petits pelotons et embarqués en des lieux divers, afin de ne pas trop attirer l'attention. Les uns sont partis de Londres, les autres de Gravesend où se trouva un pilote français, destiné à diriger le bâtiment lorsqu'il approcherait des côtes. Ce pilote a disparu. Les derniers embarqués furent pris à Margate; c'est de là que l'expédition se dirigea sur Wimereux, à sept kilomètres environ de Boulogne, le mercredi 5 août. Comme les conjurés ne voulaient pas arriver de jour, le bateau louvoya très-longtemps; des témoins ont déclaré l'avoir aperçu de Boulogne dès la veille.

Mais le temps ne fut pas perdu sur le bâtiment: on l'employa à faire apporter et à revêtir les uniformes, chacun suivant son grade; à distribuer les armes, à lire les proclamations, les ordonnances et arrêtés; à distribuer de l'argent: car nous avons omis de ranger parmi les objets embarqués environ 400,000 francs en billets de banque d'Angleterre, en or et en argent, appartenant à *Louis Bonaparte*, et provenant, suivant sa déclaration, de la vente d'une partie des valeurs qu'il a recueillies dans l'héritage de sa mère. Cet argent était sans doute destiné à satisfaire aux premiers besoins des conjurés, mais il devait aussi être répandu à l'appui des proclamations. C'était un moyen d'entraînement qui se recommandait de lui-même.

Le matin du 6 août, vers les deux heures, le débarquement commença. La côte de Wimereux ne permettant pas au bateau d'approcher de terre, il fallut se servir du canot. Les hommes n'arrivèrent que par escouades, et les

premiers faillirent être victimes de leur empressement. Si un poste de douaniers, qui accourut, ne s'était pas laissé tromper par l'uniforme, le numéro des boutons et le récit d'un événement de mer qui forçait les conjurés à prendre terre, ils pouvaient devenir prisonniers; mais, après le débarquement de toute la troupe, ce furent les douaniers qui durent, à leur tour, céder à la force. On les amena avec le cortège, mais sans pouvoir les corrompre; ils restèrent fidèles, malgré l'offre d'une pension de 1,200 francs que *Louis Bonaparte* fit faire à leur chef.

Cet accueil, qui n'était guère en rapport avec l'enthousiasme universel auquel s'attendaient les conjurés, fut suivi d'une déception encore plus sensible. Les intrigues liées et suivies en France dans les deux dernières années leur avaient persuadé qu'ils pourraient compter sur le zèle et l'activité d'un grand nombre de partisans. Plusieurs émissaires, entre autres les inculpés *Forestier* et *Bataille*, avaient pris les devants et apporté, dans les jours précédents, à Boulogne même, la nouvelle du débarquement. Ils étaient de leur personne sur la plage au moment où il s'opérait; mais ils s'y trouvèrent à peu près seuls: ni soldats ni citoyens ne les avaient accompagnés. Tous les efforts de la conjuration n'avaient abouti qu'à séduire un jeune lieutenant du 42^e, l'inculpé *Aladenize*, que l'exaltation de ses idées rendait facile à tromper. C'est trop, sans doute: on regrette que cette tâche unique, à la vérité, ait pu être faite à la fidélité si bien éprouvée de l'armée. Mais la contagion n'était pas à craindre, et les conjurés, en ne trouvant sur le port de Wimereux, avec *Forestier* et *Bataille*, que le lieutenant *Aladenize*, ne purent se rassurer que par la confiance qu'ils avaient dans son influence sur les deux compagnies de son régiment en garnison à Boulogne. Vous allez voir combien, sur ce point, ils étaient encore dans l'erreur.

La troupe, conduite par *Louis Bonaparte*, se range autour du drapeau tricolore, surmonté d'un aigle, et rappelant par des inscriptions les grandes victoires de l'Empereur. C'était l'inculpé *Lombard* qui le portait. Elle se met en marche et arrive sans nouvel incident dans la ville de Boulogne, rue d'Alton, où se trouvait un petit poste du 42^e. Trompé par les épaulettes et les uniformes, ce poste avait pris les armes. Le commandant *Parquin* se détache et lui propose de suivre le mouvement. Son chef, le sergent *Morange*, lui répond sans hésiter qu'il ne marchera que sur un ordre du commandant de la place. Les conjurés passent outre. C'est à la caserne qu'ils croient triompher. Ils y arrivent à cinq heures du matin. Le lieutenant *Aladenize* les y avait précédés. Déjà il faisait battre le rappel. Les soldats prenaient les armes; ils se mettaient en bataille, surpris par les cris de *vive l'Empereur!* consternés par la nouvelle inattendue que *Louis-Philippe* a cessé de régner. *A Paris*, leur crie-t-on, *à Paris!* Des proclamations imprimées leur sont jetées, et l'argent est distribué à pleines mains; le prince se fait reconnaître; il prodigue les promesses, les avancements, les récompenses; tous les sergents sont nommés capitaines, tous les soldats sont décorés.

Que faisaient cependant les officiers pendant que leurs soldats étaient ainsi livrés aux plus dangereuses suggestions? Il n'y avait pas malheureusement de logement pour eux à la caserne; le lieutenant *Ragon* seul y demeurerait. Aussitôt informé et n'ayant pas assez de confiance dans son influence personnelle sur l'esprit des soldats, il avait couru au plus vite chez le capitaine *Col-Puygellier*. Le sous-lieutenant *de Maussion* venait de rencontrer les conjurés, et avait refusé de les suivre malgré l'insistance du prince lui-même.

Il s'était aussi rendu chez le capitaine; celui-ci volait aussitôt vers la caserne. Un grenadier portant le numéro

du 40° veut l'arrêter, il l'écarte en disant que ce n'est pas le 40° qui fait la police. Il arrive à quelques pas de la porte, obstruée plutôt que gardée par les nouveaux venus. Un homme portant l'uniforme et les insignes de chef de bataillon va droit à lui et s'écrie : « Capitaine, le prince *Louis* est ici ; soyez des nôtres, votre fortune est faite. » Le capitaine lui répond en mettant le sabre à la main, et manifestant vivement, par ses gestes et ses paroles, la résolution d'arriver à sa troupe. Il est saisi de toutes parts : plusieurs personnes s'emparent de son bras armé ; il pousse et résiste de tous côtés pour se débarrasser des obstacles et arriver à ses soldats. Avant d'y parvenir, et tout en continuant ses valeureux efforts, il essaye d'éclairer les conjurés eux-mêmes. « On vous trompe, disait-il ; apprenez qu'on vous porte à trahir. » Sa voix est étouffée par les cris de *vive le prince Louis ! Où est-il donc ?* s'écrie-t-il à son tour. Alors se présente à lui un homme d'une petite taille, blond et paraissant avoir trente ans, couvert d'un chapeau, portant des épaulettes d'officier supérieur et un crachat. Il lui dit : « Capitaine, me voilà, je suis le prince *Louis* ; soyez des nôtres, et vous aurez tout ce que vous voudrez. » Le capitaine l'interrompt : « Prince *Louis* ou non, je ne vous connais pas ; je ne vois en vous qu'un conspirateur.... Qu'on évacue la caserne. » Tout en s'exprimant ainsi, *M. Col-Puygellier* continuait ses efforts. Ne pouvant parvenir à ses soldats, il veut au moins essayer de s'en faire entendre : « Eh bien ! assassinez-moi, ou je ferai mon devoir. » Sa voix parvient alors à *Aladenize*, qui accourt, et, le couvrant de ses bras, s'écrie énergiquement : « Ne tirez pas, respectez le capitaine, je réponds de ses jours. » Cette action mérite d'être ici consignée ; elle fait regretter que ce jeune officier n'ait pas montré dans cette affaire autant de respect pour la religion du serment que d'humanité et d'attachement pour ses camarades.

Cette bruyante et vive altercation attire enfin l'attention des deux compagnies du 42^e. Les sous-officiers accourent à la voix de leur chef; ils l'aident à se dégager des mains des conjurés qui font un mouvement en arrière. M. le capitaine *Puygellier* d'une voix forte, « s'écrie : On vous trompe, *vive le Roi!* Mais l'ennemi rentre à rangs serrés, *Louis Bonaparte* en tête. M. le capitaine *Puygellier* se porte vivement à sa rencontre, lui signifie de se retirer, ajoute qu'il va employer la force, et, pour toute réponse, lorsqu'il est tourné vers sa troupe, il entend la détonation d'un pistolet que *Louis Bonaparte* tenait à la main et dont la balle va frapper un de ses grenadiers à la figure.

Soit que les conjurés aient été alors bien convaincus de la ferme résolution du capitaine d'employer la force dont il disposait, soit que le coup de pistolet attribué d'abord au hasard, à un accident, à un mouvement involontaire, plutôt qu'à la préméditation, eût changé leurs dispositions, ce coup de feu devint le signal de leur retraite de la caserne. Ils l'effectuèrent en ordre, sans être poursuivis, mais sans renoncer encore à leur projet. Après avoir échoué auprès de la garnison, ils osèrent compter sur la population dont ils croyaient si follement avoir toutes les sympathies. Les habitants de Boulogne ont fait raison de cette absurde illusion.

C'est vers la haute ville que marchent les conjurés, semant des proclamations et de l'argent, au cri de *vive l'Empereur!* *Louis Bonaparte* veut s'emparer du château et y prendre des armes pour les distribuer à la population. Le sous-préfet, prévenu à temps, marche à leur rencontre, et, au nom du Roi, leur intime l'ordre de se séparer. *Lombard* lui répond par un coup de l'aigle qui surmontait le drapeau (1). Ils continuent leur marche,

(1) Déposition du sous-préfet.

un instant interrompue, vers la haute ville. Les portes en avaient été fermées par les ordres du sous-préfet et du commandant de la place. Les conjurés essaient de les enfoncer. Deux haches sont inutilement dirigées contre cette clôture. Il faut renoncer à cette autre partie du plan, et il ne reste plus aux conjurés qu'à fuir, qu'à regagner leur embarcation; mais, soit que, dans leur délire, ils gardent encore quelque espérance d'entraîner la population, soit que la confusion et le désespoir les égarent, soit qu'ils cherchent une mort que ce lieu aurait la puissance d'anoblir, ils marchent à la colonne élevée sur le rivage à la gloire de la grande armée.

La distance est parcourue sans obstacle. Arrivés au pied de la colonne, les conjurés veulent constater leur prise de possession par la plantation du drapeau sur le sommet. Celui qui le porte, *Lombard*, pénètre dans l'intérieur et se met en devoir d'en gravir les degrés, les autres font des dispositions pour se défendre contre la force publique, qu'ils voient arriver de toutes parts. En effet, le capitaine *Col-Puygellier* avait fait battre la générale, distribué des cartouches, et mis sa troupe à la poursuite des rebelles. Le sous-préfet, le maire, les adjoints, le colonel et les principaux officiers de la garde nationale avaient rivalisé de zèle pour réunir les citoyens, qu'une ardeur égale avait rapidement amenés sous le drapeau de l'ordre public, de la liberté et des lois. Tous se disputaient le premier rang pour affronter les coups des conjurés (1).

Mais ceux-ci, à la vue de cet accord dans la défense, entre la troupe et la population, n'avaient pas tardé à se débander. Ils laissèrent *Lombard* dans la colonne, où deux citoyens de Boulogne le firent prisonnier, et ils s'enfuirent, les uns vers le rivage, où ils essayèrent de gagner

(1) Déposition du sous-préfet.

le bateau qui les avait portés, les autres vers la ville ou dans les campagnes.

Les premiers, parmi lesquels étaient *Louis Bonaparte*, le colonel *Voisin*, *Faure*, *Mésonan*, *Persigny*, *D'Hunin*, parvinrent à entrer dans un canot qu'ils s'efforcèrent de pousser au large. Ils ne voulurent pas s'arrêter sur l'ordre qui leur en fut donné : on tira sur eux quelques coups de fusil qui blessèrent le colonel *Voisin* et tuèrent le sieur *Faure*. Le mouvement qui s'opéra alors dans le canot le fit chavirer. *D'Hunin* se noya. Les autres se mirent en devoir de gagner à la nage le paquebot, mais le commandant du port, *Pollet*, qui avait été dépêché pour le saisir, les ayant aperçus, les retira de l'eau et les fit prisonniers. Presque tous ceux qui s'étaient sauvés dans les rues de la ville ou dans les campagnes éprouvèrent le même sort. Au total on arrêta 57 personnes, non compris le capitaine et l'équipage du bateau le *Château-d'Edimbourg*, qui depuis ont été mis en liberté, comme nous l'avons dit plus haut.

C'est ici le lieu de rendre publiquement et solennellement à toute la population de Boulogne-sur-Mer, à ses magistrats, à la garde nationale, à ses chefs, comme à ceux de sa garnison, la justice qui leur est due. Dans cette mémorable circonstance, personne n'a failli et personne n'a hésité dans l'accomplissement du devoir. Aucun n'a mesuré le danger, tous ont bravement payé de leur personne. Gloire et honneur à la fois à ces citoyens dévoués, dans les efforts desquels toute la France s'est reconnue. Éclatante preuve de l'attachement du pays au Gouvernement et à la dynastie de 1830. La France ne se laissera jamais imposer un gouvernement par la violence, la révolte et la trahison ; elle veut maintenir ce qu'elle a elle-même établi, et nul n'aura la puissance de la contraindre à se désavouer.

Il ne suffisait pas que l'exécution de l'attentat eût été

empêchée, il fallait encore que ses auteurs fussent placés sous la main de la justice : le Gouvernement a rempli ce devoir en les déférant à la Cour des Pairs, si bien placée pour reconnaître avec une pleine indépendance l'existence et la nature des faits qui leur sont imputés, pour en apprécier impartialement les conséquences et leur attribuer, dans une juste mesure, le degré de culpabilité qui en peut ressortir.

Nous allons maintenant, par une scrupuleuse analyse de l'instruction à laquelle nous nous sommes livrés, et qui a été conduite avec toute la célérité que comportait le soin religieux qui doit être apporté en de telles affaires; nous allons, dis-je, essayer, Messieurs, de vous donner une idée exacte de la part que chacun des inculpés est présumé avoir pris à l'attentat dont vous devez connaître.

Mais, avant d'entrer dans ces détails, vos précédents nous imposent le devoir d'appeler l'attention de la Cour sur sa compétence. Il serait inutile d'exposer, même brièvement, toutes les charges de l'instruction, si vous deviez plus tard vous dessaisir.

Les principes vous sont familiers. Ils sont écrits dans la Charte et dans les nombreux arrêts déjà rendus par la Cour.

L'article 28 de la Charte porte : « que la Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi. »

Ainsi donc, tant qu'une loi spéciale n'aura pas défini les crimes de trahison et les attentats à la sûreté de l'État, ils rentreront tous, d'une manière générale, dans les attributions de la Chambre des Pairs, dont la compétence n'aura de limite que dans la prudence du Gouvernement qui la saisit, et, en définitive, dans l'appréciation que la Cour en fait toujours elle-même. A cet égard, vos pré-

cédents ont posé des principes, ont fondé une jurisprudence qui offrent à l'État et aux citoyens les garanties les plus rassurantes.

Dans l'esprit de la Charte, la haute juridiction de la Chambre des Pairs est constituée pour opposer une digue aux graves commotions qui peuvent naître de certains attentats dont les dangers s'accroissent par la combinaison de la nature des faits qui les constituent, du nombre de ces faits, des lieux où ils se sont passés, du but que leurs auteurs se sont proposé, et enfin des personnes qui y ont pris part, de la position et du rang que ces personnes tiennent dans l'État. Quand toutes ces circonstances manquent, il n'y a pas de raison pour enlever à l'autorité judiciaire ordinaire une action à laquelle elle suffit parfaitement.

Mais, quand, au contraire, elles se rencontrent plus ou moins complètement, et surtout quand elles viennent toutes à se réunir, il y a évidemment lieu de recourir au pouvoir qui a été institué en vue de situations parfaitement analogues à celles qui se produisent. Ne penserez-vous pas, Messieurs, que tel est le cas qui résulte du compte que nous venons de vous rendre ?

La gravité des faits, leur nombre, leur longue préméditation, la persévérance de ceux qui les ont préparés et accomplis, le but qu'ils se proposaient, le nom dont ils se sont couverts, la situation de quelques-unes des personnes que l'instruction a mises en état de prévention, le rang militaire qui a appartenu, qui même, pour certains d'entre eux, appartenait encore, au moment de l'attentat, à plusieurs de ceux qui y auraient participé, les prétentions de leur chef qu'il n'a jamais désavouées, même après la sévère leçon qu'il venait de recevoir, tout nous semble concourir à exiger votre haute intervention et nous serions tentés de dire qu'il faudrait rayer de la Charte l'article 28, dont la sage prévoyance est cepen-

dant incontestable, si vous ne deviez pas retenir, pour les juger, les faits consommés à Boulogne dans la journée du 6 août dernier.

Il nous reste maintenant à retracer les preuves du crime et les charges qui pèsent sur chacun des inculpés. cette tâche ne peut être ni longue ni difficile après les détails dans lesquels nous sommes déjà entrés.

C'est au moment même de la consommation du crime que ses auteurs ont été arrêtés. Ils ont été surpris les armes à la main, provoquant les troupes à la trahison et à la défection par la corruption et la violence, par la séduction d'un grand nom, par des promesses, des distributions d'argent. Des proclamations invitaient la population elle-même à la révolte en même temps que des décrets et des arrêtés prononçaient la déchéance de la famille royale. Détruisant d'une main le pouvoir légitime, de l'autre les conjurés organisaient l'usurpation. A ce double fait joignez les aveux constants, uniformes, persévérants de plusieurs d'entre eux; la manifestation précise de leurs intentions, de leurs regrets d'avoir échoué par suite de l'attitude ferme et décidée de la population, de l'armée et de l'administration; et vous aurez la réunion de toutes les preuves exigées pour l'établissement d'un fait.

Le crime est donc constant. Vous avez sous les yeux ce que l'on a coutume d'appeler le corps du délit. Nous n'avons maintenant qu'à chercher la part que chacune des personnes y aura prise. Cette analyse des charges individuelles complétera le travail auquel nous avons dû nous livrer.

I.

CHARLES-LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Charles-Louis-Napoléon Bonaparte est le créateur et l'âme de l'attentat. C'est lui qui devait principalement en profiter, puisque, après avoir renversé le pouvoir royal, il devait naturellement se mettre à sa place. Un désintéressement sincère, une véritable grandeur d'âme auraient motivé, suivant lui, son agression patriotique. « Touché des souffrances du peuple, il se serait dévoué « pour le soustraire à la tyrannie d'un Gouvernement qui « corrompait sa gloire et sacrifiait ses intérêts matériels « à de mesquines préoccupations. Après le succès, il « aurait laissé à la nation le choix de son gouverne- « ment!... (1) »

N'est-il pas permis de croire que cette prétendue modération, ce feint respect pour le vœu populaire n'étaient qu'un adroit moyen de couvrir ses folles prétentions? N'en donne-t-il pas lui-même la preuve en se présentant au *nom du peuple français*, et en déclarant, au même nom, que *la dynastie des Bourbons d'Orléans avait cessé de régner, que la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés étaient dissoutes?* Cette usurpation n'en annonçait-elle pas d'autres? Après avoir renversé, ne se serait-il pas cru en droit de réédifier? Ce droit, ne se l'attribue-t-il pas dans les actes qu'il a qualifiés de décrets? Ne résulte-t-il pas de ses prétentions à l'héritage impérial? à quel autre titre se serait-il fait saluer du cri de *vive l'Empereur!*

Dans un interrogatoire devant M. le Chancelier, il fait remonter à dix-huit mois l'époque où il aurait, dit-il, recommencé à s'occuper de ses anciens projets. L'instruc-

(1) Voir les proclamations distribuées à Boulogne.

tion montre que, dès son retour des États-Unis et à son arrivée à Londres, il annonçait et préparait, par les brochures publiées sous les noms de *Persigny* et de *Laity*, de nouvelles attaques. *Mésonan*, qui ne peut être soupçonné de vouloir aggraver les faits à sa charge, déclare un fait qui montre que, dès le mois de février 1838, *Louis Bonaparte* avait cherché à s'emparer de lui, à exploiter son mécontentement; que c'est dans le cours de février 1838 que le prince *Louis Bonaparte* l'a provoqué à se joindre à lui.

Louis Bonaparte n'a pas plus cherché, au reste, à dissimuler ses intentions que les faits par lesquels il les a manifestées.

Invité par M. le Chancelier de déclarer s'il avouait l'intention si clairement exprimée dans les proclamations, décrets et arrêtés distribués par lui à Boulogne, de renverser le Gouvernement établi en France par la Charte de 1830, il a répondu : « Oui, certainement. »

Ses actes ont été en harmonie parfaite avec cette intention. C'est lui qui a fait louer le bateau à vapeur sur lequel il a placé ses amis, ses gens et ses équipages. Il s'était procuré précédemment des uniformes et des armes. C'est lui qui fournissait à toutes les dépenses, et qui, pour l'exécution de ses projets, s'était muni d'une somme de quatre cent mille francs environ, en or ou en billets. Après le débarquement à Wimereux, on le voit se mettre à la tête de sa troupe et marcher sur Boulogne, offrant une pension de 1,200 francs au chef des douaniers, s'il voulait le suivre. Arrivé à la caserne de Boulogne, il sème à pleines mains les proclamations et l'argent, se flattant de gagner ainsi à sa cause les populations surprises; il s'adresse à la troupe par toutes sortes de suggestions et d'embauchage. Au sous-lieutenant *de Maussion*, qu'il rencontre dans la rue, il dit, en lui prenant la main : « J'es-
« père que vous serez des nôtres; je viens ici pour rendre

«à la France humiliée depuis dix ans le rang qui lui convient.» Et au capitaine *Col-Puygellier*: «Soyez des nôtres, et vous aurez tout ce que vous voudrez.»

Vous savez comment furent accueillies ces propositions, et comment, de son côté, *Louis Bonaparte* répondit au noble langage du capitaine *Col-Puygellier*. Expulsé de la caserne une première fois, et revenant plus vivement à la charge sur cet officier, il répondit à l'honorable et courageuse résistance de celui-ci par un coup de pistolet, qui alla blesser un grenadier placé derrière ou à côté de lui; joignant ainsi un crime contre les personnes à un crime contre la paix publique et contre l'existence du Gouvernement.

L'échec reçu à la caserne, qui aurait dû enfin ouvrir les yeux des conjurés, et qui, en effet, les amena, s'il faut croire la plupart d'entre eux, à conseiller à leur chef de regagner son embarcation, ne fit qu'enflammer de nouveau l'ardeur de celui-ci. Perdant le secours de la force armée, il veut s'adresser à la population; il faut l'armer, et c'est à la ville haute qu'il croit en trouver les moyens.

Là, comme à la caserne, comme ensuite à la colonne, ses efforts sont impuissants, il est obligé de fuir; la mer est sa dernière ressource, et c'est des flots, qui menacent sa vie, qu'il passe prisonnier au château de Boulogne.

Nous n'avons rien à dire pour faire ressortir la gravité des charges qui pèsent sur le principal inculpé. Nous voudrions pouvoir mettre en regard de ces faits quelques circonstances qui les atténueraient au moins en partie, mais il ne nous en a indiqué aucune, et, lorsque M. le Chancelier lui a demandé comment il n'avait pas compris, après la tentative de Strasbourg, que l'honneur lui défendait de rien entreprendre contre le Gouvernement qui avait usé envers lui de tant de clémence, il s'est contenté de dire qu'il répondrait devant la Chambre des Pairs. *Louis Bonaparte* ne s'est écarté de cette réserve

que pour détruire l'impression fâcheuse qu'aurait pu laisser dans les esprits un fait grave, que l'instruction met à sa charge, celui du coup de pistolet dirigé contre le capitaine *Col-Puygellier*, si l'on supposait qu'il l'eût tiré à dessein : « Comme tout dépendait, a-t-il dit dans l'un « de ses interrogatoires, de la tentative faite sur les deux « compagnies, voyant mon entreprise échouer, je fus pris « d'une sorte de désespoir; et, comme je ne cacherai « jamais rien, je pris un pistolet, comme dans l'intention « de me défaire du capitaine, et avant que je voulusse « tirer, le coup partit et atteignit un grenadier, à ce que « j'ai appris plus tard. » Nous ajouterons qu'il a témoigné à plusieurs reprises, durant le cours de l'instruction, un vif intérêt pour le grenadier blessé.

II.

MONTHOLON (Charles-Tristan), comte de Lée, âgé de 58 ans, maréchal de camp en disponibilité, né à Paris, demeurant présentement en Angleterre.

Le général comte *de Montholon* était à Londres depuis le mois d'avril dernier; son séjour en Angleterre peut également être attribué ou à l'état de ses affaires personnelles, ou à ses liaisons avec les conjurés; il y voyait fréquemment le prince *Louis*, et avait, de son aveu, des rapports journaliers avec lui. Leur intimité, qu'explique d'ailleurs le séjour du général à Sainte-Hélène, pendant la captivité de l'Empereur Napoléon, ne permet guère de supposer que *Louis Bonaparte* se soit tenu à son égard dans une sorte de réserve et ne lui ait pas fait, à l'avance, connaître tous ses plans : c'est cependant ce que le comte *de Montholon* assure. A cette observation que lui adresse M. le Chancelier : « Il est impos-

«sible que *Louis Bonaparte* ne se soit pas beaucoup ouvert à vous de ses projets,» il répond : « Oui, beaucoup, mais pas de celui de Boulogne. Je l'ignorais complètement; je pourrais même ajouter qu'il a mis beaucoup de soin à me le cacher.

«Le prince cherchait toute espèce de moyen de rentrer en France à main armée, et de reprendre la couronne de France. Je m'efforçais de le détourner de ses projets, et c'est parce qu'il savait que mon opinion était contraire, qu'il s'est caché de moi au dernier moment, et non-seulement de moi, mais encore de son oncle. Il nous a trompés l'un et l'autre. Je suis convaincu que si le comte *de Surveilliers* n'avait pas eu son accident, et s'il était resté à Londres, le prince *Louis* n'eût pas débarqué en France. Il faut même que, le dimanche ou le lundi, le prince ait reçu de France quelques nouvelles qui l'aient décidé, car je me refuse à croire qu'il m'ait trompé à ce point. J'ajoute que le prince avait toujours dit au comte *de Surveilliers* que ses droits à lui ne pouvaient jamais venir qu'après ceux de son oncle *Joseph* et après ceux de son père, l'ancien roi de Hollande.»

Il n'est pas aisé de concilier cette réponse avec la conduite du comte *de Montholon*. N'a-t-il pas, sur l'invitation du prince, consenti à s'embarquer à Londres pour Margate, et de là sur le bateau à vapeur le *Château-d'Edimbourg*, pour descendre ensuite avec lui et sa troupe armée sur la côte de Boulogne? Le soin d'emporter avec lui son habit d'uniforme ne prouve-t-il pas l'entière connaissance des projets du prince et la résolution de les appuyer?

A cette induction, le comte *de Montholon* objecte que ce n'était pas pour Boulogne qu'il s'était embarqué, mais pour Ostende; que son habit avait été placé dans le bateau à vapeur, non par lui, mais par *Louis Bonaparte*,

chez lequel il l'avait laissé pour s'en revêtir dans un bal par souscription.

« Dans cette hypothèse, lui a dit M. le Chancelier, qu'alliez-vous faire à Ostende ? »

R. « Le prince m'avait prié de voir une personne qui « devait me donner des renseignements, et de lui trans-
« mettre ces renseignements. »

D. « Quelle était cette personne ? »

R. « Je ne la connais pas; elle devait venir me trouver. « Le prince m'avait prié de rester un jour à Ostende, et si
« l'on ne venait pas me trouver dans cette ville, de rester
« un jour à Gand. »

D. « Cette réponse suffirait pour démontrer l'intimité
« de vos relations avec *Louis Bonaparte*, et à quel point
« vous étiez dans sa confiance; car la mission dont il vous
« chargeait était évidemment de la même nature que les
« projets qu'il a accomplis. »

R. « Je n'en doute pas. »

D'autre part, le nom du comte de *Montholon* avait été rattaché d'avance à la conjuration par *Louis Bonaparte*, puisque sa signature en qualité de major général de l'armée se trouve au bas de l'ordre du jour imprimé à Londres. Ajoutez que la proclamation à l'armée, le décret de déchéance du Roi et de dissolution des Chambres portent également son nom. Ces pièces ont été lues à bord du *Château-d'Édimbourg*, dans la journée du 5 août. Tous les passagers l'ont déclaré, et comment admettre dès lors qu'il ne les ait connues, comme il l'a dit dans son interrogatoire, qu'au moment où M. le procureur du Roi de Boulogne les lui a montrées ?

C'est après la lecture faite, à bord, de ces pièces, quelques heures avant le débarquement à Wimereux,

qu'il a consenti à revêtir son habit de maréchal de camp. Ce ne pouvait être, sans doute, que pour s'employer au succès des projets qui allaient s'exécuter, et dont il est impossible qu'il n'eût pas, au moins dès ce moment-là, une pleine connaissance. On le voit, en effet, débarquant comme les autres, contribuant avec eux, lui encore porté sur les contrôles de l'armée française, à la violation du territoire et marchant enfin, sous le drapeau de la rébellion, vers la ville de Boulogne. Il est à la tête de l'état-major comme l'officier le plus élevé en grade; il traverse les rues, arrive à la caserne et y pénètre. Qu'y a-t-il fait?

Voici ce qu'il a dit, à ce sujet, dans son interrogatoire devant M. le Chancelier : « Je n'ai consenti à revêtir mon « uniforme que pour sauver le prince, si cela était possible, « et pour arrêter l'effusion du sang.... Je n'ai rien fait du « tout que d'empêcher que l'on se tue, et de chercher à « sauver le prince. En le sauvant, je croyais rendre ser- « vice à mon pays : je n'avais pas oublié la mort du duc « d'*Enghien*, dont le sang n'a été effacé ni par les vic- « toires ni par la gloire de l'Empire.....; je crois que c'est « à mes conseils qu'il a cédé en se retirant. »

De son côté, *Louis Bonaparte* a déclaré qu'avant l'embarquement il n'avait pas fait part de ses projets au général *Montholon*. « Je ne savais pas, a-t-il ajouté, s'il ne « tenait pas plus au Gouvernement actuel, qui l'avait re- « placé, qu'à ses souvenirs de l'Empire. »

III

VOISIN (Jean-Baptiste), âgé de 60 ans, colonel de cavalerie, en retraite, né à Dieppe, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Le colonel *Voisin* s'est embarqué à Margate, sur le bateau à vapeur le *Château-d'Edimbourg*. Quoiqu'il fût

depuis peu de temps à Londres, où ses affaires et le plaisir l'avaient, dit-on, appelé, tout porte à croire qu'il était en rapport très-direct et très-intime avec *Louis-Bonaparte*, qui l'honorait de son amitié. « Je savais, a-t-il dit, dans le premier interrogatoire subi à Boulogne, que le prince ne pouvant vivre dans l'exil, espérant trouver de la sympathie, et voulant se faire tuer et mourir sur le sol français, il s'était déterminé à venir à Boulogne où je l'ai suivi, parce qu'il m'honorait de son amitié.... Il m'a proposé, ajoute-t-il dans son second interrogatoire, de l'accompagner sans me dire où il allait, et ce n'est que pendant la traversée qu'il nous a fait part de ses projets et qu'il nous a lu ses proclamations. »

Cette version est plus invraisemblable à l'égard du colonel *Voisin* que vis-à-vis d'aucun autre de ses complices par qui elle est aussi invoquée. Les proclamations et l'ordre du jour imprimés à Londres portent son nom et sa signature, au moins présumée. Dans l'ordre du jour, il est désigné comme colonel de cavalerie, aide-major général; dans les proclamations, sa signature vient après celle du général *Montholon*, et il a lui-même avoué que, pendant la traversée, le prince en avait donné lecture. Ces pièces, que la Cour connaît déjà, et d'autres que nous allons indiquer, ne permettent pas de douter que le colonel ne fût instruit longtemps d'avance de l'attaque projetée sur la ville de Boulogne. Vous vous souvenez du plan de campagne très-détaillé, contenant tout ce qu'il y avait à faire depuis l'entrée à Wimereux jusqu'à l'entière réussite de la conjuration. Cette pièce est tout entière écrite de la main du colonel *Voisin*, sur lequel elle a été saisie après son arrestation. Il en est de même de cinq lettres contenant des ordres relatifs à l'entreprise sur Boulogne, adressées : 1° au commandant *Desjardins*, 2° au capitaine *D'Hunin*, 3° au lieutenant-colonel *Laborde*, 4° à l'inculpé *Orsi*, 5° à *Flandin*. *Voisin* a dé-

claré au juge d'instruction de Boulogne : « Que ces lettres « étaient écrites de sa main et pour l'exécution des plans « du prince, » ainsi que deux autres lettres de service restées en blanc et ci-dessus transcrites. De pareils actes excluent l'idée qu'avant le départ du paquebot, *Voisin* ignorât sa destination. Cependant il a déclaré au juge d'instruction de Boulogne que ces lettres avaient été écrites à bord du paquebot ; « qu'il n'avait copié le plan « de campagne que sur un brouillon qui lui avait été « donné par le prince *Napoléon* pendant la traversée. »

Que si l'on admettait que le colonel *Voisin* ignorait les projets du prince, avant le départ du bateau à vapeur, on serait encore autorisé à conclure de ses aveux, de ses déclarations, comme de ses écrits, qu'il a au moins, pendant la traversée, accepté la proposition de s'associer au plan de *Louis Bonaparte*, pour pénétrer en France, surprendre la ville de Boulogne, provoquer et entraîner la défection de la garnison, et, par son aide, arriver au renversement du Gouvernement. Dans l'exécution, le colonel *Voisin* n'a reculé devant aucune des conséquences de sa situation. Il a revêtu son uniforme, qui avait été aussi porté à bord. Après le débarquement, il a marché sur Boulogne, et a assisté à toutes les scènes de la caserne. Après en être parti, il a suivi le prince dans toute sa marche subséquente et dans sa retraite jusque dans le canot, où il a été blessé par les coups de feu tirés sur cette embarcation.

IV.

MÉSONAN (LE DUFF DE) Séverin-Louis, âgé de 57 ans, chef d'escadron d'état-major en retraite, né à Quimper (Finistère), demeurant à Paris.

L'incident dont nous avons précédemment entretenu la Cour, relativement à cet ancien chef d'escadron, a déjà

fait connaître la double situation dans laquelle il se trouvait placé. L'un des agents les plus actifs de *Louis Bonaparte*, il s'était employé par tous les moyens à sa disposition pour lui créer des partisans. Par ses voyages dans les départements, et surtout dans le nord; par les documents que l'instruction s'est procurés; par le caractère et le grade des personnes auxquelles il s'adressait, on peut juger de l'audace de ses provocations. *Mésonan*, suivant la prévention, s'était déjà rendu bien coupable avant sa participation à l'attentat de Boulogne; mais les deux crimes qui peuvent lui être imputés se confondent en définitive dans le dernier, puisque la tentative d'embauchage n'avait été commise que pour arriver à la consommation de l'attentat.

La preuve de la tentative d'embauchage, niée d'abord par l'inculpé *Mésonan*, est écrite dans la déposition du maréchal de camp *Magnan*. Devant une déclaration aussi formelle, la dénégation s'est peu à peu évanouie, et c'est presque un aveu que *Mésonan* a laissé échapper. Quant à sa participation à la tentative de Boulogne, elle est attestée par les mêmes faits qui ont servi à appuyer les charges que la prévention fait peser sur ses complices. *Mésonan* l'avait senti au premier moment de son arrestation, car il s'était borné à répondre au juge d'instruction ces mots décisifs : « Les faits sont patents; je ne veux et ne dois entrer dans aucuns détails. » Il a persévéré devant M. le Chancelier dans cette appréciation de sa conduite. Invité de déclarer s'il n'était pas débarqué en compagnie de *Louis Bonaparte*, pour renverser le Gouvernement établi, il répondait encore : « C'est évident; je ne nie pas la lumière; les faits sont là : j'étais chef d'état-major du prince. »

« *D.* Avez-vous bien compris, ajoute M. le Chancelier, tous les résultats de votre entreprise ? »

«*R.* Sans doute : on ne s'engage pas dans une affaire «de cette gravité sans en avoir calculé d'avance toutes «les conséquences ; autrement, on ne serait qu'un «étourdi. »

Et, en répondant à une autre question, il ajoute : «Dans tout cela, j'ai agi par désintéressement et par pa- «triotisme. L'entreprise du prince n'eût pas été aussi «insensée si on avait attendu que les circonstances de- «vissent plus favorables à sa cause. »

Après de tels aveux, qu'est-il besoin d'ajouter que *Mé-sonan* a suivi toutes les phases de l'expédition, depuis son départ de Gravesend jusqu'au chavirement dans la mer du canot qui favorisait sa fuite, celle de *Louis Bonaparte* et de quelques autres de leurs complices? «J'ai, dit-il encore dans son interrogatoire devant M. le «Chancelier, accompagné le prince partout : c'était ma «position. Je me suis jeté à la mer avec lui, et j'ai été «arrêté en même temps que lui. »

V.

PARQUIN (Denis-Charles), âgé de 53 ans, se disant aide de camp du prince Louis, né à Paris, demeurant à Londres.

Charles Parquin, ancien chef d'escadron de la garde municipale de Paris, était un des artisans les plus actifs de l'attentat de Strasbourg. Il fut mis en jugement et acquitté. Depuis le retour de *Louis Bonaparte* des Etats-Unis, il reprit ses relations avec lui et recommença, dans son intérêt, ses menées et ses voyages, notamment à Paris et dans les départements du nord de la France. Sa mission paraît avoir été de voir les anciens militaires, de sonder et d'exciter leur mécontentement, et enfin de les rattacher par des offres de service à une nouvelle entre-

prise contre le Gouvernement, soit qu'il les laissât chez eux pour profiter plus tard de leur appui, soit qu'il les amenât à Londres où le prince disposerait plus utilement et surtout plus activement de leurs services. *Charles Parquin* avait encore fait un voyage dans ce but le mois de juillet dernier. Il embaucha alors le capitaine en retraite *Desjardins*, comme il avait embauché, au mois d'avril précédent, l'ancien soldat de la garde municipale *Brigaud*.

Les rapports qui existent depuis si longtemps entre *Louis Bonaparte* et *Parquin*, et la connaissance générale de ses desseins sur la France, servis par lui-même dans ses nombreux voyages, ne permettent pas de supposer que *Parquin* n'ait pas été informé, avant le départ du navire, de l'intention de descendre à Boulogne. Il l'a néanmoins déclaré dans son interrogatoire devant M. le Chancelier, ajoutant qu'il n'en avait été instruit que la veille du débarquement. Cette assertion est contredite par tous ses précédents et particulièrement par ses embauchages à Paris et dans les départements du nord, par les fonctions d'aide de camp qu'il a acceptées, par le grade de *colonel commandant la cavalerie à l'avant-garde* que lui donnait l'ordre du jour imprimé à Londres sous ses yeux et dans la maison même du prince, où il demeurait; ordre du jour lu pendant la traversée et distribué à Boulogne par tous les conjurés, par lui comme par les autres.

On voit d'ailleurs, même en acceptant toute la déclaration de l'inculpé, qu'à partir de la veille du débarquement, il avait connu les plans et les projets de *Louis Bonaparte*, et qu'au lieu de les combattre et de les décliner pour sa part, il les avait approuvés. Il fit plus, il accepta le rôle qui lui était réservé, et, revêtu de son uniforme qui se trouvait à bord, il consentit à marcher avec le prince, et à faire pour la surprise de Boulogne, pour la séduction de sa garnison et le renversement du

Gouvernement de la France, tout ce que son chef lui commandait.

Il y a cela de remarquable que c'est *Parquin* qui, en entrant dans Boulogne, a fait les premières tentatives pour entraîner les soldats du 42^e. Le poste de la rue d'Alton, qui se trouvait sur le passage des conjurés, trompé par les insignes d'officiers généraux que portaient plusieurs d'entre eux, avait pris les armes. Cet officier supérieur s'était détaché pour proposer de suivre le détachement, ce qui fut refusé par le sergent *Morange*; et cet officier supérieur c'était *Parquin*. Il en est convenu dans l'interrogatoire que lui a fait subir M. le Chancelier: il a seulement fait remarquer qu'il ne s'était pas arrêté, et qu'il s'était borné à demander si les hommes du poste suivraient le mouvement; mais cette assertion est contredite par le témoignage du sergent *Morange*, qui affirme que *Parquin* l'a menacé de le punir le lendemain s'il ne marchait pas avec les conjurés; menace à laquelle *Morange* répondit que « alors il serait puni pour avoir « fait son devoir. »

On est fondé à croire qu'arrivé devant la caserne, *Charles Parquin* n'a pas tenu une autre conduite, et que, placé sous le commandement de celui auquel seul il obéissait, il a secondé de tout son pouvoir ses efforts pour enlever les deux compagnies du 42^e.

Interrogé par M. le Chancelier sur sa conduite à ce moment, *Parquin* a répondu : « J'étais auprès du prince : « je n'ai aucune explication à donner là-dessus. » Tel est, au reste, le système auquel il s'est constamment attaché dans le cours de l'instruction. La Cour en jugera par l'extrait qui suit de l'un de ses interrogatoires :

« *D.* Vous avez été arrêté à Boulogne, le 6 août, faisant partie d'une bande armée, conduite par *Louis Bonaparte*, et qui, d'après son propre aveu, était destinée à renverser le Gouvernement établi en France par la constitution.

«*R.* J'étais auprès du prince *Napoléon*, dont je suis l'aide de camp.

«*D.* Vous étiez près de lui, avec l'intention de renverser le Gouvernement?

«*R.* Je n'ai aucune explication à donner là-dessus.»

VI.

BOUFFET DE MONTAUBAN (Hippolyte-François-Athale-Sébastien), âgé de 47 ans, se disant général des volontaires parisiens de 1830 à 1831, par décision administrative du 15 décembre 1830, né à Verneuil (Eure), demeurant à Richmond-Green, près Londres.

Bouffet de Montauban est aussi l'un de ceux que le paquebot le *Château d'Édimbourg* avait débarqués à Wimereux, après qu'il s'était revêtu de l'uniforme de général. Il marcha comme les autres sur Boulogne et assista aux violentes scènes de la caserne. Il se rendit avec eux à la porte de la ville haute, à la colonne, et de là chercha à s'enfuir et à s'échapper lorsqu'il jugea l'affaire manquée. Il fut arrêté par le lieutenant de la gendarmerie, et immédiatement interrogé par le procureur du Roi de Boulogne.

Ses réponses furent en harmonie avec les faits qui venaient d'être constatés à la vue de toute la population de la ville; il dit : « Je suis venu en France avec le prince, « dans l'intention de changer la forme du Gouvernement « établi, mais non de le proclamer empereur des Français « sans l'assentiment de la nation.»

M. le procureur du Roi lui demande si, quand il s'est embarqué, il connaissait les intentions du prince.

Il répond : « Non; *dimanche dernier* (1), *en dînant* chez

(1) C'était le 2 août.

«le prince, il m'a dit qu'il avait l'intention d'opérer un débarquement en France, et me demanda si je voulais l'accompagner. Je lui répondis que j'étais à lui à la vie et à la mort.»

Comme l'inculpé a paru vouloir modifier, devant M. le Chancelier, ses précédentes déclarations, il est juste de rappeler les termes mêmes de son interrogatoire.

«J'étais à Richmond lorsque, la veille de l'embarquement, je reçus une invitation de venir *déjeuner* chez le prince; *c'était le lundi 3*. Le prince me demanda si je voulais l'accompagner dans une petite excursion qu'il allait faire. Je lui dis : Mon prince, vous savez que je suis à vous à la vie et à la mort, et je lui demandai ce dont il s'agissait; il me dit : Vous le saurez plus tard. Le prince me donna l'ordre de revenir le lendemain et d'amener avec moi mon domestique français, ce que je fis. Nous montâmes dans une calèche avec le prince et deux autres personnes, MM. *Bachon* et *Faure*. La voiture nous conduisit à Gravesend. Arrivés là, nous nous embarquâmes à bord de la *City-d'Edimburgh*; et, ayant rencontré le colonel *Laborde* sur le bâtiment, je lui demandai s'il savait où nous allions; il me dit : Nous allons, je crois, à Ostende ou à Hambourg.

«J'affirme sur l'honneur que je ne savais pas où j'allais. Après cela, quand j'ai vu ce qui se passait, j'ai bien vu qu'il s'agissait de renverser le Gouvernement; c'est positif. Mais si le prince ne m'avait dit que la population et l'armée nous attendaient et que nous arriverions à Paris sans tirer un coup de fusil, je n'aurais pas fait la faute de quitter un établissement que j'ai en Angleterre et qui est en pleine prospérité, pour venir me faire mettre en prison ici. Mais, partout où le prince m'aurait dit d'aller, je l'aurais suivi, parce que je lui suis tout dévoué, et parce qu'il ne m'appartenait pas de discuter ses plans.»

En admettant cette dernière explication de la conduite de *Bouffet-Montauban*, il restera toujours établi qu'il savait bien qu'il s'agissait d'une attaque contre le Gouvernement de France, et que c'est dans ce but qu'il s'est embarqué.

VII.

LABORDE (Étienne), âgé de 58 ans, lieutenant-colonel en retraite, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris.

Les charges que l'instruction a fournies contre les précédents inculpés s'appliquent encore au lieutenant-colonel *Laborde*. Comme eux, il était à Londres, tenu par *Louis Bonaparte* en disposition de partir pour son expédition de France. *Louis Bonaparte* avait usé de son nom dans son ordre du jour pour y accoler le titre de commandant l'infanterie au centre, et l'avait fait embarquer sur le bateau à vapeur le *Château-d'Édimbourg*, comme engagé dans son entreprise. Son habit de lieutenant-colonel était à bord ; il s'en revêtit, débarqua à Wimereux, marcha à Boulogne, et fit avec le même zèle, la même ardeur, la même constance de volonté, ce que nous avons reproché aux autres conjurés ; comme eux, il fut arrêté en flagrant délit.

Le lieutenant-colonel *Laborde* fait valoir les mêmes excuses que les autres inculpés. Il se défend d'être allé à Londres pour y rejoindre *Louis Bonaparte*. Il n'a fait que deux voyages en Angleterre, avant lesquels il ne le connaissait pas. Le premier s'est borné à quelques visites de politesse, et le second à répondre à une invitation que *Louis Bonaparte* lui avait adressée. Ce fut alors que celui-ci proposa, sous le prétexte de santé, de faire un voyage en Belgique. Il accepta et ne connut ses

projets qu'à bord du paquebot, lorsqu'il lut les proclamations, les arrêtés et décrets, et qu'un domestique lui apporta son habit d'uniforme à revêtir. Il n'a eu, ajoute-t-il, d'autre intention que d'empêcher l'effusion du sang et de prévenir une collision.

VIII.

LOMBARD (Jules-Barthélemy), âgé de 31 ans, se disant officier d'ordonnance du prince *Louis-Bonaparte*, né à Reuillac (Gironde), demeurant à Londres en dernier lieu et ordinairement à Paris.

Lombard, ex-chirurgien de l'hôpital militaire de Strasbourg, impliqué dans l'attentat de 1836, et acquitté comme les autres, n'a pas cessé depuis de s'occuper activement de tout ce qui pouvait amener le succès de la cause bonapartiste : écrits, pamphlets, voyages, il n'a rien négligé pour préparer une seconde tentative. Il était à Londres, chez *Louis Bonaparte*, lorsque l'attaque sur Boulogne fut résolue. Aussi a-t-il déclaré à M. le Chancelier qu'il en avait connu le projet. « Je suis attaché au prince depuis six ans, a-t-il ajouté, je suis son ami : je sais parfaitement que son intention est de renverser le Gouvernement qui existe actuellement en France. Ainsi, depuis 1836, je suis dans une opposition constante avec ce Gouvernement. . . . »

Dans son premier interrogatoire, subi à Boulogne devant le procureur du Roi, il avait été encore plus explicite sur cette question : « S'il n'avait pas tenté d'exciter un soulèvement dans le but de changer la forme du Gouvernement en France et de proclamer *Louis Bonaparte* empereur des Français » : il avait répondu : « C'est vrai, telle était mon intention. »

Sa conduite a pleinement répondu à cette intention. Après avoir tout fait en France par ses brochures et ses démarches pour créer des partisans à *Louis Bonaparte*, il arriva à Londres où il apprit la résolution d'agir sur Boulogne, qu'il n'avait pas connue avant son départ de Paris. Décidé à le seconder, il s'embarqua avec les autres conjurés sur le bateau à vapeur le *Château-d'Edimbourg*, et descendit avec eux à Boulogne. Le drapeau impérial lui fut confié; il le porta dans Boulogne, se servit de l'aigle qui le surmontait pour frapper le sous-préfet; ce fut la seule réponse qu'obtint ce magistrat à la sommation faite, au nom du Roi, au détachement d'insurgés, de se séparer. Il alla l'arborer ensuite au sommet de la colonne, où il fut fait prisonnier par des habitants de Boulogne.

Tel est, en peu de mots, le récit qui concerne l'inculpé *Lombard*.

IX.

CONNEAU (Henry), âgé de 37 ans, docteur en médecine, attaché au prince Louis-Napoléon, né à Milan, de parents français, demeurant à Londres.

Le docteur *Conneau* est lié depuis beaucoup d'années avec la famille de *Louis Bonaparte*. En 1820, il était le secrétaire de son père; plus tard il devint le médecin de sa mère, et c'est en 1831 qu'il fut attaché à sa personne (1). Des relations de tous les jours ont dû amener naturellement les confidences de *Louis Bonaparte* et la coopération que *Conneau* a prêtée à ses projets ambitieux. Une conformité d'idées et un égal désir d'une restauration impériale expliquent tout ce qui dut se passer entre eux.

(1) Interrogatoire devant M. le Chancelier.

On lui a demandé, dans son interrogatoire de Boulogne, « s'il s'était proposé d'exciter un soulèvement « dans le but de changer la forme du gouvernement et de « proclamer *Louis-Napoléon* empereur des Français? »

Il a répondu « cela est vrai : telle était mon intention. »

« *D.* Avant de quitter Londres, connaissiez-vous le but « du voyage? »

« *R.* Oui : le prince m'avait mis dans sa confiance. »

Et devant *M.* le Chancelier il a ajouté :

« J'étais dans la confiance de certaines choses. Je « savais depuis quelque temps qu'il devait débarquer en « France. »

« *D.* Et vous avez persisté jusqu'au dernier moment « dans la résolution de l'accompagner? »

« *R.* Oui, certainement. »

C'est *Conneau* qui avait imprimé les proclamations avec des caractères à lui qui se trouvaient chez *Louis Bonaparte*. Il a lui-même déclaré qu'il y avait travaillé jusqu'au dernier jour. Il ne les avait pas rédigées. C'est sur une minute toute préparée que se fit l'impression. Il convient d'avoir distribué des proclamations sur le paquebot aux hommes qui accompagnaient le prince.

C'est également lui qui attacha les boutons aux habits militaires qui furent apportés à bord. Il en prit un pour lui-même. Il portait l'uniforme de sergent major des chasseurs lorsqu'il descendit à Wimereux.

On lui demande, dans son interrogatoire de Boulogne, si le détachement qui accompagnait *Louis-Bonaparte* à la caserne, avait des armes chargées. Il répond : « Oui, les armes étaient chargées. »

Au surplus, il ne nie aucune circonstance du départ, de la traversée, du débarquement, du trajet à Boulogne, des scènes de la caserne, de la ville haute et de la colonne. Il a participé à tout par sa présence et par l'appui qu'elle donnait à l'accomplissement des projets de *Louis Bonaparte*. Il dédaigne de se défendre autrement que par la franchise de ses aveux.

X.

FIALIN DE PERSIGNY (Jean-Gilbert-Victor), âgé de 30 ans, né à Saint-Germain-Lespinnasse, se disant attaché au prince *Louis-Napoléon*, demeurant à Londres.

Persigny, comme plusieurs de ceux dont nous venons d'entretenir la Cour, avait fait partie de l'entreprise sur Strasbourg. Depuis son acquittement, il n'avait pas cessé, par ses écrits, par leur distribution, par ses démarches, par ses nombreux voyages, de propager les idées napoléoniennes et de travailler à les susciter dans l'armée comme au sein de la population. La Cour a vu à quel point d'exaltation il avait l'habitude de les porter, par l'audace même des réponses qu'il fit au moment de la défaite. Il venait d'être arrêté dans l'eau où il s'était jeté pour rejoindre le paquebot.

« Nous avons, a-t-il dit, l'intention de changer le gouvernement des Bourbons, et d'y substituer la « dynastie impériale. C'était au moins mon intention personnelle. »

Devant M. le Chancelier, *Persigny* a modifié ou remplacé cette déclaration en disant, au contraire, que son dessein était « de mettre la nation en situation de prononcer sur son gouvernement. »

« J'ai distribué autant de proclamations qu'il m'a été possible. J'en connaissais l'objet.

« Je connaissais, ajouta-t-il devant le procureur du Roi de Boulogne, les intentions du prince, et je savais où le débarquement devait avoir lieu. »

« *D.* A la caserne, n'a-t-on pas tenté de soulever la troupe et la déterminer à suivre le prince ? »

« *R.* J'ai fait tous mes efforts pour obtenir ce résultat.

« En quittant la caserne, nous avons tenté de nous emparer de la haute ville par deux portes différentes, mais elles étaient fermées ; nous n'avons pu les briser, et nous avons dû renoncer à ce projet. »

Dans un second interrogatoire, subi, le 11 août, devant *M. Petit*, Président de chambre à la Cour royale de Douai, *Persigny* a demandé à faire une déclaration que nous devons consigner ; la voici :

« Lorsque le prince s'est rendu à la caserne, j'ai posé six factionnaires à la porte, et je leur ai donné l'ordre de ne laisser entrer ni sortir personne. Cet ordre a été exécuté pendant quelque temps ; mais, au moment où les troupes proclamaient le prince et reconnaissaient le drapeau, un officier du 42^e, qui m'a paru animé d'intentions hostiles, est entré de vive force au quartier. J'étais alors habillé en sous-officier d'infanterie, et j'avais un fusil à la main ; je me suis élancé sur lui, et, au moment où j'allais le tuer, *M.* le lieutenant *Aladenize* s'est élancé sur moi et a détourné le coup que j'allais porter. Telle a été l'énergie de son action, que ma baïonnette a été ployée en deux. Un moment plus tard, le capitaine des grenadiers du 42^e est arrivé, et un nouveau conflit est survenu. Dans ce conflit, déterminé par les mêmes considérations, j'aurais infailliblement tué le capitaine, si *M. Aladenize* ne s'était de nouveau jeté entre le capitaine et moi, et ne m'avait ar-

rêté de la manière la plus énergique. Il me déclara alors avec toute la chaleur de son âme, que, si je touchais au capitaine, il se tournerait sur-le-champ contre nous. La conduite de M. *Aladenize* a été si noble et si généreuse, qu'elle m'a pénétré pour lui de la plus vive estime, et c'est pour en donner un témoignage que j'ai jugé à propos de faire cette déclaration.»

Devant M. le Chancelier, *Persigny* a confirmé la plupart de ses déclarations, et il n'y a ajouté que quelques mots relatifs à un costume trouvé dans son sac. M. le Chancelier lui a demandé si ce n'était pas l'uniforme de la fonction qu'il devait prendre dans l'armée insurrectionnelle, il a répondu : « Oui, Monsieur, cet uniforme est celui que j'aurais sans doute revêtu, si nous étions parvenus à former en route un corps de guides à cheval.»

Dans l'ordre du jour imprimé, distribué avec les proclamations, *Persigny* était désigné pour commander les guides à cheval en tête de la colonne.

XI.

D'ALMBERT (Alfred), âgé de 27 ans, secrétaire intime du prince Louis Bonaparte, né à Nancy (Meurthe), demeurant à Londres.

D'Almbert prend le titre de secrétaire intime du prince. Avant de quitter Londres il connaissait les intentions de *Louis Bonaparte*, et il est venu en France dans le but de changer la forme du gouvernement établi et de proclamer *Louis Bonaparte* empereur des Français (1).

Après le débarquement, « je me suis mis, dit-il, à la tête de quelques domestiques du prince, habillés en soldats. Nous nous sommes dirigés sur Boulogne, passant

(1) Interrogatoire devant M. Martinet, juge au tribunal de Boulogne.

«près de la colonne. Aussitôt notre arrivée dans cette
«ville, nous nous sommes transportés à la caserne : le
«prince y a pénétré; moi je suis resté dehors avec mes
«hommes pour écarter les personnes qui voulaient y en-
«trer. Au bout d'un quart-d'heure le prince est sorti, il
«a repris le chemin que nous avons suivi en venant. En
«approchant de la plage, nous avons été séparés. Je suis
«allé vers l'est pour tâcher de me rembarquer, puis, quand
«j'ai su que le prince était arrêté, je suis venu de moi-
«même me rendre à l'autorité.

«*D.* Avez-vous vu distribuer des proclamations dans
«la ville de Boulogne ?

«*R.* Je n'en ai vu distribuer que lorsque je me trouvais
«devant la caserne.

«*D.* Par quels motifs, connaissant les projets du
«prince, qui tendaient à porter la guerre civile dans votre
«patrie, avez-vous persisté à l'accompagner ?

«*R.* Je ne pensais pas que la présence du prince dût
«apporter la guerre civile en France. Je croyais, au con-
«traire, que son nom et son caractère rallieraient tous
«les partis et toutes les opinions; comme je n'ai connu ses
«projets que peu avant le débarquement, il m'était im-
«possible de m'y refuser, et d'ailleurs je lui suis tellement
«attaché que je l'aurais suivi partout où il m'aurait con-
«duit.»

Dans son interrogatoire devant *M. le Chancelier, D'Alm-*
bert a ajouté :

«Je n'ai commencé à soupçonner quelque chose qu'au
«bout d'un certain temps, après quatre ou cinq heures de
«parcours, au moins, et lorsque j'ai vu des uniformes.
«Après cela, quand j'ai vu ce dont il s'agissait, il était trop
«tard pour reculer et je n'en avais d'ailleurs nulle envie.

«Je croyais que mon devoir m'obligeait de suivre le prince partout où il allait, et je n'ai nul regret de l'avoir suivi.»

D'Almbert avait d'ailleurs revêtu l'uniforme qui lui était destiné.

XII.

ORSI (Joseph), âge de 32 ans, négociant, né à Florence, demeurant à Londres.

Orsi avait été banquier de la famille *Bonaparte*, à Florence. Établi depuis quelques années à Londres, il avait fait les affaires de *Louis Bonaparte*, et en avait reçu des services ; il se regardait comme son obligé.

«Le prince, a-t-il répondu à M. le Chancelier, m'avait «obligé dans diverses circonstances. Quand il m'a dit «qu'il avait besoin de moi, je n'ai pas pu me dispenser «d'agir comme je l'ai fait.

«Je savais, a-t-il ajouté en répondant à une autre «question, que le prince nourrissait toujours l'espoir de «faire quelque chose, mais je n'ai su, que trois jours «avant de partir, qu'il allait en France, et quel était le but «de son expédition (1).

«*D.* Par conséquent, c'est très-sciemment que vous «avez participé à une entreprise aussi criminelle ?

«*R.* Oui, Monsieur.

(1) Dans un interrogatoire subséquent, du 22 août, il a demandé à expliquer sa pensée :

«J'ai voulu dire que je savais que le prince était toujours occupé des affaires politiques, qu'il ne perdait pas de vue ses projets dans l'avenir, mais je n'ai pas voulu «dire que je savais qu'il préparait quelque chose matériellement et immédiatement. «Le prince est très-caché et il ne laisse pas facilement pénétrer sa pensée.»

«*D.* De quel uniforme étiez-vous porteur ?

«*R.* Je portais l'uniforme de la garde nationale à cheval de Paris.

«*D.* Cet uniforme répondait évidemment à la qualification qui vous était donnée dans l'ordre du jour, de lieutenant des volontaires à cheval ?

«*R.* Je ne nie aucune circonstance : ce sont des faits.»

Au reste, *Orsi* a fait tout le trajet de Wimereux à Boulogne. Il a assisté à toutes les scènes de la caserne et aux excursions à la ville haute et à la colonne. Il a été arrêté, comme tous les autres, en flagrant délit d'attentat.

XIII.

ALEXANDRE (Prosper) dit DESJARDINS, âgé de 51 ans, capitaine en retraite, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré, n° 305.

Le capitaine *Desjardins* est cet officier embauché à Paris, quelques jours avant l'expédition, par *Charles Parquin*, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire. Père de cinq enfants et dans une position de fortune fort gênée, il était aux expédients pour élever sa jeune famille. C'est le motif qu'il a donné à M. le Chancelier, sinon pour justifier, au moins pour expliquer son association aux projets de *Louis Bonaparte*. Il faut dire néanmoins qu'au moment de son arrestation, le 6 août, *Desjardins* était loin d'invoquer cette excuse ; il répondait, au contraire, au juge d'instruction de Boulogne «que c'étaient ses opinions politiques qui l'avaient porté à suivre le prince *Louis*,» et cette déclaration

est en harmonie avec les premières paroles de son interrogatoire. « Je conviens de ma participation à l'entreprise du prince; j'ai fait sa connaissance à Londres, « il y a 15 jours; il m'a fait part de son projet mardi dernier, « au moment de notre départ de Londres. »

C'était donc en connaissance de cause, sciemment et volontairement, qu'il se jetait dans le parti de la révolte. Cela explique pourquoi il s'embarquait sur le bateau à vapeur le *Château-d'Édimbourg*, pourquoi, durant la traversée, il revêtissait l'uniforme de commandant qu'il avait emporté à Londres, et qui se trouva à bord du paquebot; pourquoi il assistait à la lecture des proclamations et donnait, au moins par son silence, son approbation à l'ordre du jour dans lequel il était désigné avec le titre de *chef de bataillon à l'avant-garde*; pourquoi, après avoir suivi toutes les phases de l'entreprise de Wimeroux à Boulogne, à la caserne, aux portes de la ville haute et à la colonne, il se sauvait avec un cheval pris ou emprunté à un paysan.

XIV.

GALVANI (Mathieu), âgé de 54 ans, sous-intendant militaire en retraite, né à Sainte-Lucie (Corse), y demeurant.

Galvani était à Londres depuis le 15 juillet seulement. Il n'avait voulu faire qu'un voyage d'agrément et de curiosité; il l'affirme du moins. Il ajoute qu'ayant le désir de voir *Louis Bonaparte*, il lui écrivit un billet auquel ce dernier répondit. Il en fut fort bien reçu. Il s'embarqua ensuite sur le bateau à vapeur le *Château-*

d'Édimbourg, pour faire une partie de campagne, et ce ne fut qu'en pleine mer qu'il apprit les projets de *Louis Bonaparte*.

Voici en quels termes il raconte cet incident (1):

« Le 5, le prince est monté sur une chaise, a appelé tout le monde sur le pont, et a dit qu'il regrettait beaucoup de n'avoir pas instruit d'avance tout le monde de ses projets; mais que le succès dépendait du secret: que maintenant il prévenait ceux qui l'écoutaient qu'il allait en France, et qu'il ne tarderait pas à arriver à Paris.

« *D.* N'avez-vous fait aucune observation ?

« *R.* J'ai été frappé de stupeur; mais j'étais trop souffrant pour faire aucune observation.

« *D.* Il est difficile de croire à l'ignorance dans laquelle vous prétendiez être, lorsque, sur une proclamation que je vous présente, on lit : *Galvani, sous-intendant militaire, vivres et convois*. Certainement on n'a pu vous donner, sans votre aveu, un titre et une mission qui sont d'ailleurs parfaitement d'accord avec les fonctions que vous aviez remplies ?

« *R.* Je puis vous assurer que je n'ai pas été consulté pour cela. »

Dans son premier interrogatoire devant le juge d'instruction de Boulogne, *Galvani* avait dit qu'il y avait à bord des uniformes et quelques armes; qu'on avait endossé les uniformes et pris les armes, mais que lui ne s'était pas armé et qu'il avait conservé son habit bourgeois. La vérité de cette déclaration était prouvée par le costume qu'il portait au moment de son arrestation sur le canot où il était monté en même temps que *Louis Bonaparte*.

(1) Interrogatoire devant M. le Chancelier, du 22 août.

Mais ce qui est aussi certain, c'est qu'à partir du débarquement à Wimereux jusqu'à la fuite sur le canot, *Galvani* n'a quitté ni le détachement armé des conjurés, ni la personne du prince; il a assisté et appuyé par sa présence tout ce qui a été tenté dans cette matinée.

XV.

ORNANO (Napoléon), âgé de 34 ans, ex-officier au 3^e dragons (sous-lieutenant démissionnaire), né à Ajaccio (Corse), demeurant à Meudon, près Paris.

Napoléon Ornano était sous-lieutenant au troisième de dragons. Au mois d'octobre dernier expirait le congé de semestre qu'il avait obtenu, et, n'ayant pas rejoint son régiment depuis, il fut, d'après la loi, réputé démissionnaire. Sa parenté avec la famille de *Bonaparte* et ses dispositions à appuyer sa cause ne furent pas étrangères à sa sortie du régiment. Elles l'amènèrent aussi à faire un voyage à Londres pour voir *Louis Bonaparte*, qu'il ne connaissait pas encore. Il a vécu depuis fort intimement avec lui, et s'est attaché de plus en plus à sa personne. Son dévouement n'avait pas de bornes.

C'est ainsi qu'il fut amené à s'embarquer sur le paquebot *le Château-d'Édimbourg*.

« Je ne savais, a-t-il répondu à Monsieur le Chancelier « dans l'interrogatoire du 21 août, ni l'heure, ni le jour, « ni l'endroit où je devais débarquer; mais, quand j'ai reçu « l'ordre d'embarquer, je n'ai pu douter de l'expédition, « et j'étais tout à fait à la disposition du prince, prêt à le « suivre partout. »

L'inculpé aurait pu ajouter que sa prévoyance avait précédé les confidences ostensibles de *Louis Bona-*

parte. En effet, il avait emporté à Londres l'uniforme de son ancien grade, et il n'avait pas manqué de s'en revêtir à bord du paquebot; d'où l'on pourrait tirer cette conséquence, qu'il avait connu précédemment les proclamations et surtout l'ordre du jour dans lequel il est indiqué comme lieutenant de cavalerie à l'arrière-garde. M. le Chancelier lui en a fait l'observation, à laquelle il s'est contenté de répondre : « Oui, Monsieur, le prince m'avait conféré cet emploi. »

Au surplus, *Ornano* avait été bien plus net et plus explicite devant le juge d'instruction de Boulogne; il lui avait dit : « Je conviens d'avoir participé ce matin à l'entreprise du prince *Louis Napoléon*. Je suis parti avec lui de Londres sur le paquebot *la Ville d'Édimbourg*, sachant quel était le but de notre expédition. Je portais l'uniforme de mon ancien régiment. »

Ornano débarqua avec tous les autres conjurés à Wimereux, et marcha comme eux vers Boulogne. Il coopéra, suivant sa position et son rang, à tout ce qui se fit à la caserne, à la haute ville et à la colonne. Il ne se retira que lorsque la présence de la force armée eut prouvé l'inutilité de la résistance. Il crut trouver un abri dans une cabane de bois, où les recherches de l'autorité allèrent bientôt le découvrir. Il fut donc, comme les autres, arrêté en flagrant délit.

XVI.

FORESTIER (Jean-Baptiste-Théodore), âgé de 25 ans, né à Saint-Gérault-le-Puy, domicilié à Paris.

Forestier est prévenu, comme plusieurs de ceux dont nous vous avons déjà entretenus, d'avoir préparé l'attentat

de Boulogne par ses liaisons avec *Persigny*, par la distribution dans les casernes des brochures composées pour y disposer l'opinion publique, par l'embauchage des militaires sur lesquels il a pu exercer ou faire exercer quelque influence, et d'avoir coopéré à sa consommation en accueillant les conjurés à leur descente du bateau à Wimereux, et les accompagnant dans leur trajet à Boulogne jusqu'à leur arrestation.

La prévention appuie toutes ces assertions de la manière suivante :

1° Les relations avec *Persigny*, dans le but commun de faciliter le retour et l'établissement de *Louis Bonaparte*, sont de notoriété publique : elles résultent notamment du service que *Forestier* aurait rendu à *Persigny* en allant demander pour lui un passe-port qu'il lui aurait ensuite confié. *Forestier* est poursuivi judiciairement pour ce fait, qu'il a avoué. Il ne cache que le nom de la personne à laquelle il aurait rendu ce service. On verra bientôt que *Forestier* est fréquemment réduit à attribuer à des anonymes des faits qui appartiennent à ses complices.

2° La distribution des brochures bonapartistes dans les casernes est attestée par le propre frère de *Forestier*, qu'il avait coutume d'employer pour ses menées politiques. Voici sa déposition : « Mon frère m'a dit qu'il était chargé par l'éditeur de cet ouvrage (des *Lettres de Londres*) de le faire distribuer dans les casernes. Je lui fis observer que, dans la position où il était vis-à-vis de la justice, cela pourrait le compromettre davantage, et je l'invitai à se borner à le faire distribuer aux officiers, parce que ce serait plus facile et moins compromettant. Je vis en conséquence le sieur *Regnault*, distributeur, rue J.-J. Rousseau, qui se chargea de cette distribution. »

3° La même déposition, confirmée par une sorte d'aveu de l'inculpé, donne des détails circonstanciés sur les embauchages auxquels il se livrait vis-à-vis d'anciens militaires, engagés par lui comme domestiques au service de maîtres domiciliés à Londres. Nous ne la transcrivons pas, parce que sa substance va se retrouver tout à l'heure dans la bouche de l'inculpé lui-même.

4° C'est *Forestier* qui a acheté les uniformes de soldats embarqués sur le paquebot. L'instruction avait fait d'abord d'inutiles efforts pour savoir d'où provenaient les habits; mais un témoin nommé *Legrand*, marchand fripier à la rotonde du Temple, a reconnu *Forestier* pour les lui avoir vendus, et *Forestier* en est convenu dans sa confrontation. Le sieur *Legrand* a ajouté qu'antérieurement il avait vendu à *Forestier* un habillement complet de sous-officier et une capote.

5° Enfin la prévention impute à *Forestier* d'avoir quitté Londres le 5 août, d'être arrivé à Boulogne le même jour, pour porter des ordres et des instructions à *Bataille* et à *Aladenize*, et d'être allé avec eux, vers les trois ou quatre heures du matin, à Wimereux, assister au débarquement des conjurés, pour revenir ensuite dans la ville et y consommer l'attentat.

La prévention puise la preuve de toutes ces graves imputations dans l'interrogatoire de *Forestier* devant M. le Chancelier. Nous le reproduisons sans y ajouter une seule réflexion, à cause du pressant résumé des charges et de l'exacte analyse de la défense par lesquels il se termine :

«*D.* Quelle affaire si pressante a pu vous appeler en « Angleterre ? »

«*R.* Je suis allé en Angleterre pour une spéculation « que je voulais faire avec mon frère : une entreprise d'ar- « doises porcelaines que l'on fabrique en Angleterre, et

« que mon frère et moi avons l'intention de faire fabri-
« quer en France. Si je suis allé en Angleterre à l'époque
« dont vous me parlez, c'est que j'avais été retenu jusque-là
« par l'affaire que j'avais ici, et je suis parti aussitôt que
« j'ai pu avoir mon passe-port.

« *D.* Est-ce pendant ce voyage qu'ont commencé vos
« rapports avec *Louis Bonaparte*, ou bien étaient-ils anté-
« rieurs ?

« *R.* C'est seulement à cette époque-là qu'ils ont com-
« mencé.

« *D.* Il semblerait cependant que vous auriez contribué,
« vous ou les vôtres, à recruter du monde pour *Louis*
« *Bonaparte*, en lui envoyant de prétendus domestiques,
« qu'il a fait habiller en soldats et avec lesquels il a dé-
« barqué en France ?

« *R.* J'ai été dupe dans cette affaire-là : je croyais en-
« voyer des domestiques à des personnes qui m'avaient été
« indiquées ; pour cela je me suis adressé à toutes les per-
« sonnes que je connaissais, j'ai agi au grand jour. Les
« domestiques que j'ai envoyés en Angleterre ont été
« trompés comme moi : si vous les interrogez, ils pourront
« vous le dire.

« *D.* Qui est-ce qui vous avait donné cette commission ?

« *R.* Une personne de la maison du prince.

« *D.* Quelle est cette personne ?

« *R.* Je ne pourrais la nommer.

« *D.* Combien avez-vous envoyé de gens de cette na-
« ture ?

« *R.* Cinq ou six environ.

« *D.* Ne vous avait-on pas recommandé d'envoyer de
« préférence des hommes qui avaient servi ?

«*R.* Oui, Monsieur; et à défaut d'anciens militaires on
«m'avait recommandé d'envoyer de beaux hommes, des
«gens qui fussent au courant du service, qui pussent rem-
«plir l'office de valet de chambre ou de chasseur.

«*D.* Si, en effet, vos relations avec *Louis Bonaparte* n'ont
«commencé que pendant le court séjour que vous avez
«fait à Londres, il faut qu'elles aient acquis bien vite un
«caractère de grande intimité, car il paraît certain que
«vous avez été initié à ses projets.

«*R.* Je n'ai connu les projets du prince que quand ils
«ont été exécutés.

«*D.* Vous avez cependant été envoyé par lui à Bou-
«logne, la veille du débarquement, pour porter un ordre
«très-important.

«*R.* Je reçus la mission dont on veut que j'aie été
«chargé.

«*D.* Est-ce que vous n'avez pas porté un ordre au
«sieur *Bataille*?

«*R.* La seule chose qu'on m'ait dite, c'est que, si j'al-
«lais à Boulogne, je pourrais aller à l'hôtel des Bains, où
«je verrais *M. Bataille*; voilà tout.

«*D.* Si ce que vous dites là était la vérité, pourquoi vous
«seriez-vous caché après l'événement?

«*R.* Je me suis caché parce que j'ai pris part à l'affaire,
«par le fait, par le résultat des événements.

«*D.* Il est parfaitement établi par l'instruction que le
«lieutenant *Aladenize*, qui a joué un si grand rôle dans
«l'affaire, est venu à Boulogne sur l'invitation de *Bataille*,
«auquel vous-même avez apporté la veille l'ordre de le
«faire venir.

« *R.* Je nie positivement cela. J'ignorais même l'existence de la personne dont vous venez de me parler.

« *D.* Qui est-ce qui vous avait dit à Londres d'aller à l'hôtel des Bains pour y voir *Bataille* ?

« *R.* Ce sont des personnes de connaissance qui m'ont engagé à aller à l'hôtel des Bains, parce que c'est un des bons hôtels, et parce que peut-être j'y trouverais une personne de connaissance.

« *D.* Quelles sont les personnes qui vous ont engagé à descendre à l'hôtel des Bains ?

« *R.* Je ne pourrais les nommer. Ce qui prouve que je n'avais pas d'ordre pour Boulogne, c'est que si à Londres, au moment de mon départ, on ne m'avait pas dit que le paquebot de Calais était parti, je serais allé à Calais.

« *D.* Mais de Calais vous seriez venu à Boulogne ?

« *R.* C'est vrai, mais alors la journée aurait été passée.

« *D.* Combien de fois avez-vous vu *Louis Bonaparte* à Londres ?

« *R.* Une seule fois, et par circonstance. Étant allé chez le prince voir une personne de ma connaissance, le prince s'est trouvé là, et on m'a présenté à lui.

« *D.* N'est-ce pas *Persigny* que vous alliez voir ?

« *R.* Je ne puis nommer la personne.

« *D.* Vous avez dit tout à l'heure que vous vous étiez caché à cause de la part que vous aviez prise à l'affaire ? Quelle a été cette part ?

« *R.* Le jour même de mon arrivée à Boulogne, je vou-

«lais en repartir; mais, ayant été malade à la mer, et étant
«encore très-souffrant, je remis mon départ au lendemain.
«Pendant la nuit, vers deux heures, une personne que je
«ne pourrais reconnaître, et qui était peut-être un des
«domestiques de l'hôtel, vint me dire qu'on m'attendait
«pour aller promener sur le bord de la mer. Comme je
«n'avais rien à faire en attendant mon départ, j'acceptai
«la promenade; nous allâmes à trois ou quatre le long de
«la côte, du côté où le prince a débarqué. Là nous
«rencontrâmes des douaniers qui nous dirent qu'un
«détachement du 40^e, venant de Dunkerque et allant en
«Afrique, avait débarqué, parce qu'une des roues du
«bâtiment qui les transportait s'était brisée. Nous nous
«avançâmes, et je vis plusieurs fois un canot venir à terre
«et débarquer quelques personnes. A chaque fois, je re-
«connus quelqu'un des domestiques que j'avais envoyés
«à Londres et qui me saluèrent. Je vis aussi le prince, en
«grand uniforme; il était dans le dernier canot: je causai
«avec lui et quelques-unes des personnes qui l'accompa-
«gnaient et que j'avais vues chez lui. La troupe se mit en
«marche, escortée par les douaniers, je ne sais trop dans
«quelle intention. Arrivé près de la colonne, on me de-
«manda si je ne voudrais pas revêtir un uniforme: je dis
«que je n'en avais pas; on m'en proposa un: j'hésitai assez
«longtemps et je finis par le revêtir, mais je n'étais por-
«teur d'aucune arme. Je dois dire que le principal motif
«qui me porta à revêtir cet uniforme, ce fut un motif
«d'honneur. Voyant que ces braves gens que j'avais en-
«voyés à Londres pour servir une dame ou d'autres per-
«sonnes, et qui semblaient croire que je les attendais sur
«le rivage, étaient compromis, je crus qu'un motif d'hon-
«neur m'obligeait à partager leur sort. Après cela, j'au-
«rais peut-être résisté davantage, je dois en convenir,
«si je n'avais eu de la propension pour le prince et pour
«ses opinions; mais, à dire le vrai, je crois que, dans
«toutes les hypothèses, j'eusse suivi la troupe du prince,

« parce que je croyais, comme je vous l'ai dit, que mon
« honneur y était engagé.

« *D.* Quand une fois vous avez été revêtu de cet uni-
« forme, vous n'avez pas quitté le prince avant son em-
« barquement ?

« *R.* Je vous demande pardon, je l'ai quitté au moment
« où l'on a quitté la colonne.

« *D.* Ainsi vous avez participé à tous les actes de l'at-
« tentat qui a été commis ce jour-là ?

« *R.* J'y ai assisté.

« *D.* Je vais mettre sous vos yeux l'ensemble des faits
« qui sont à votre charge : vous avez envoyé de Paris des
« hommes qui, sous couleur de domestiques, ont endossé
« des habits d'uniforme, et sont descendus en armes sur
« la plage. Vous avez suivi de près cet envoi. Arrivé à
« Londres, vous avez été mis en relation directe avec
« *Louis Bonaparte* ; vous êtes parti de Londres la veille
« de l'expédition, et vous êtes arrivé à Boulogne, à l'hôtel
« des Bains, où vous avez été adressé à *Bataille* : or il est
« établi par l'instruction, et par les aveux de vos copré-
« venus, que l'ordre le plus important, celui de faire ar-
« river à Boulogne l'officier qui devait séduire les deux
« compagnies du 42^e, a été apporté la veille à *Bataille*,
« par un homme arrivé à l'hôtel des Bains, et que *Bataille*
« a ensuite transmis à un officier l'ordre dont il s'agit. Le
« jour de l'attentat, vous avez été, de votre propre aveu,
« avec quelques personnes (et au nombre de ces per-
« sonnes était *Bataille*), au-devant du débarquement qui
« s'opérait à cet instant ; vous vous êtes joint aux con-
« jurés, et, bientôt après, vous avez revêtu un uniforme
« militaire ; vous avez accompagné *Louis Bonaparte* pen-
« dant tout le cours de sa tentative, et vous ne vous êtes
« séparé de lui que lorsque la troupe qui l'accompagnait

«s'est dissoute auprès de la colonne. Ne résulte-t-il pas
«de tous ces faits, et de leur parfaite coïncidence, que
«vous avez été l'un des complices et l'un des exécuteurs
«de l'attentat du 6 août à Boulogne?

«*R.* Quand les faits sont accomplis, il est facile de
«trouver des coïncidences. Il n'est pas exact que j'aie
«porté un ordre à *M. Bataille*; il n'est pas exact que je
«connusse, même de nom, l'officier dont vous parlez;
«il n'est pas exact que je sois allé du côté de Wimereux
«dans l'intention d'assister au débarquement: je n'y suis
«allé que pour me promener, sur l'invitation d'une per-
«sonne de l'hôtel. J'avais si peu l'intention de prendre
«part à l'événement, que j'avais voulu partir la veille; et
«je serais parti, en effet, si je n'avais pas été malade, ce que
«je prouverais facilement; j'avais ensuite retenu une
«voiture pour partir le jeudi à huit heures et demie du
«matin. Après cela, j'avoue que j'ai pris part à l'événe-
«ment; mais cela n'était ni dans mon but, ni dans mes
«projets, ni dans mes goûts, ni dans mes habitudes.

«*D.* Dans le nombre de ces uniformes apportés sur le
«bâtiment et destinés aux personnes qui devaient prendre
«part à l'attentat, il y en avait un étiqueté à votre nom?

«*R.* L'uniforme dont j'étais porteur, et qui était un
«uniforme de sous-lieutenant, n'était pas marqué à mon
«nom.

«*D.* J'oubliais de vous dire que, dans les proclamations
«saisies, vous êtes porté comme lieutenant aux guides du
«prince?

«*R.* Je n'avais donné aucun motif de supposer que
«j'accepterais ce grade; je ne puis accepter la responsabi-
«lité de ce fait-là.»

XVII.

BATAILLE (Martial-Eugène), âgé de 25 ans, ingénieur civil, né à Kingston
(Jamaïque), demeurant à Paris.

En vous occupant de la situation de *Forestier*, nous

avons été amenés à vous parler de *Bataille*, ancien élève de l'école polytechnique, prenant le titre d'ingénieur civil. Ce jeune homme, qui a à peine vingt-cinq ans, travaillait au journal dit *le Capitole*; il avait fait le voyage de Londres, d'abord pour des affaires industrielles, et ensuite surtout pour voir le prince (1); il était encore dans la capitale de l'Angleterre à la fin de juillet, ou le 1^{er} du mois d'août, lorsqu'il reçut l'ordre d'aller à Boulogne. « J'ai reçu du prince, a-t-il répondu à M. le Chancelier, l'ordre de me rendre à Boulogne : « j'ai obéi à cet ordre. Je savais, comme beaucoup de personnes le savent, que le prince nourrissait l'espoir de « renverser le Gouvernement, et je ne savais rien de plus. »

Mais ce que *Bataille* ne pouvait pas ignorer, c'était le but de son voyage. En donnant l'ordre d'aller à Boulogne, *Louis Bonaparte* dut dire ce qu'il attendait de celui qu'il y envoyait; et la prévention est autorisée à conclure que *Bataille* n'était à Boulogne que pour donner avis de l'entreprise à ceux qui avaient promis de l'appuyer.

Si, en faisant partir *Bataille* pour Boulogne avec une mission qui concernait évidemment l'attentat projeté, *Louis Bonaparte* ne lui avait pas fait connaître précisément le jour où il se proposait de le consommer, c'est que peut-être en ce moment il ne le savait pas lui-même; mais, lorsqu'il l'eut fixé, son premier soin fut de l'en instruire. *Bataille* en convient (2): « Étant à Boulogne, a-t-il encore déclaré dans son interrogatoire, j'ai reçu de Londres l'avis que le prince devait débarquer à « Wimereux. » Par qui cet avis lui fut-il porté? par *Forestier*. Celui-ci le nie. *Bataille* l'a nié à son tour; mais leurs dénégations à l'un et à l'autre ne sont guère conçues de manière à entraîner la conviction de ceux auxquels elles s'adressent. L'avis apporté de Londres contenait autre chose que la nouvelle du débarquement; et,

(1) Interrogatoire du 21 août.

(2) Interrogatoire du 21 août.

en effet, *Bataille* est convenu « que, la veille de l'événement, une personne était venue le trouver à l'hôtel où il demeurait, pour lui communiquer un ordre du prince pour le lieutenant *Aladenize*, et c'est cette personne qui fit porter l'ordre, ou plutôt l'ordre fut envoyé conjointement pour nous deux. »

Il n'importe de savoir par qui cet ordre fut apporté à *Aladenize* que relativement à *Forestier*; car, pour *Bataille*, cela est indifférent, attendu son aveu : mais sa déclaration vient à la charge de *Forestier*, et c'est pour cela que nous sommes dans la nécessité de nous y arrêter.

M. le Chancelier demande à *Bataille* : « Par qui la lettre adressée à *Aladenize* a-t-elle été portée ? »

« *R.* Je ne saurais le dire d'une manière précise.

« *D.* Avez-vous lu l'ordre dont vous parlez ? »

« *R.* Oui, je l'ai lu.

« *D.* Comment était-il conçu ? »

« *R.* Je ne puis pas m'expliquer à cet égard.

« *D.* Était-ce le colonel *Vaudrey* qui avait apporté cet ordre ? »

« *R.* Non, Monsieur.

« *D.* Était-ce M. *Bacciochi* ? »

« *R.* Non, Monsieur.

« *D.* Qui était-ce enfin ? »

« *R.* Je ne pourrais vous le dire; mais il ne vous sera pas difficile de le savoir, car cette personne est descendue à l'hôtel des Bains, où je demeurais.

« *D.* Connaissez-vous un sieur *Flandin* ? »

« *R.* J'ai vu à Londres un monsieur portant ce nom.

« *D.* Le sieur *Flandin* n'est-il pas venu de Londres la veille ou l'avant-veille ? »

« *R.* Je l'ignore complètement.

« *D.* Connaissez-vous un sieur *Forestier* ? »

« *R.* J'ai entendu parler de lui, mais je ne puis m'expliquer en ce qui le concerne. »

Comparez cette dernière réponse avec celles qui concernent *Vaudrey*, *Bacciochi*, et quelques autres encore que signale l'interrogatoire. Dans celles-ci, dénégation absolue : ce ne sont pas eux qui ont apporté l'ordre à *Aladenize* ; cela est positif. Quant à *Forestier*, il ne peut pas s'expliquer.

Au surplus, ce qui peut contribuer le plus à établir que *Forestier* et *Bataille* firent prévenir *Aladenize* de l'heure et du lieu du débarquement (avoué par *Bataille* en ce qui le concerne), c'est la circonstance que tous les trois se trouvèrent le lendemain sur la plage et au lieu même du débarquement à Wimereux. Vous vous souvenez de cette version de *Forestier*, suivant laquelle deux individus qu'il ne connaissait pas seraient allés à deux heures du matin dans son hôtel lui proposer de se promener sur la plage, et qu'il avait accepté. *Bataille* a été plus sincère quand il a répondu à M. le Chancelier qu'après avoir reçu l'avis du projet de débarquement à Wimereux de *Louis Bonaparte*, « il était allé l'attendre à cet endroit. Là, quand le prince était arrivé, on lui avait donné un uniforme, qu'il avait revêtu ; après quoi, il avait suivi le prince. »

Enfin, *Louis Bonaparte*, dans son interrogatoire du 26 août, sur la demande ainsi conçue de M. le Chancelier :

« Vous avez dit que, la veille de votre débarquement, vous aviez envoyé à Boulogne une personne qui était chargée de prévenir *Aladenize* ; n'avez-vous pas envoyé une autre personne à Boulogne ? »

Il a répondu :

« J'avais envoyé à Boulogne *Forestier*, qui a prévenu *Bataille*, lequel a prévenu, je crois, *Aladenize*. »

Le reste vous est connu : *Bataille* entre dans les rangs des conjurés; il marche comme eux sous le drapeau de l'insurrection, s'associe de bon cœur à l'entreprise (1) et en accepte toutes les conséquences.

XVIII.

ALADENIZE (Jean-Baptiste-Charles), âgé de 27 ans, lieutenant de voltigeurs au 42^e de ligne, né à Issoudun (Indre), en garnison à Saint-Omer.

La conduite du lieutenant *Aladenize*, dans cette occasion, vous a été déroulée dans la première partie de ce rapport et dans les développements qu'ont exigés de nous les inculpés *Forestier* et *Bataille*. Un militaire, un officier français n'a pas craint de trahir son drapeau, son épée et son Roi; il s'est efforcé d'entraîner à la révolte, par son fatal exemple, par l'abus de son autorité, des soldats qu'il était chargé de maintenir dans le devoir. Grâce au ciel, son crime n'a pas réussi, et il est consolant de voir que la belle conduite des autres officiers du régiment donne un si éclatant démenti à la faute d'un seul.

Aladenize a tout avoué dès son premier interrogatoire devant le juge d'instruction de Boulogne, le 6 août.

«Je conviens, a-t-il dit, d'avoir participé à l'entreprise «du prince *Napoléon*. J'ai été informé hier, à Saint-Omer, à cinq heures du soir, par une lettre d'un agent «du prince dont je tairai le nom, qu'un mouvement de- «vait éclater aujourd'hui de grand matin à Boulogne, «et que le prince y serait, accompagné de plusieurs per- «sonnes.

«Je suis arrivé la nuit dernière à Boulogne, et je me «suis joint au prince dans la ville.»

Il aurait pu ajouter, d'après la déclaration du sergent *Morange*, que, le premier, il avait tenté d'enlever le poste

(1) Interrogatoire devant le juge d'instruction de Boulogne.

de la rue d'Alton. Voici comment le sergent en dépose :

«Le jeudi 6 août, vers cinq heures du matin, j'entendis crier : *Aux armes !* par la sentinelle; j'ordonnai à mon poste de prendre les armes; un officier se présenta alors à moi, je le reconnus pour le sieur *Aladenize*. Cet officier, qui était en uniforme, ne portait pas de hausse-col, marque distinctive du service. Je fus surpris qu'il vînt nous faire prendre les armes. « Suivez-nous, me dit-il, venez avec nous, voilà le prince. » Il me réitéra plusieurs fois cette invitation, malgré que je lui eusse répondu plusieurs fois que j'avais ce poste, et que je ne le quitterais pas sans un ordre de la place. » Le témoin raconte le passage des conjurés, les paroles qu'ils adressèrent au poste, et il continue ainsi : «Le sieur *Aladenize* revint à moi, en me disant : *Je suis officier, s.... Venez, vous ne vous compromettez pas plus que moi.* Il prononça ces paroles avec un ton très-animé. Voyant que mon refus était très-positif et formel, il s'adressa à un de mes hommes de garde et l'entraîna en le saisissant par le bras. . . . Mais le voltigeur fut relâché, et revint à côté de moi.»

Devant M. le Chancelier, *Aladenize* n'a cherché ni à déguiser sa conduite, ni à l'excuser : «Ce que j'ai fait, a-t-il dit, est patent, connu de tous; j'en suis convenu. Je ne répondrai plus aux questions qui me seront faites.»

Malgré cette formelle déclaration, le lieutenant *Aladenize* a été amené à faire à M. le Chancelier une réponse que nous devons vous rappeler. Ce sera la dernière citation.

«*D.* Exerçait-on (à la porte de la caserne) des violences contre les officiers qui voulaient y pénétrer ?

«*R.* Il y avait une consigne pour les empêcher d'entrer.»

«**D.** Était-ce vous qui aviez donné cette consigne ?

«**R.** Non, Monsieur; je ne m'étais chargé que d'enlever les deux compagnies par des acclamations. Dès que j'ai vu que la chose n'était pas possible, j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour empêcher un conflit.»

Vous vous rappelez, Messieurs, la justice qui a été rendue à cet égard au lieutenant *Aladenize* par tous les témoins et par la plupart des prévenus qui ont eu à parler de la conduite de cet inculpé.

XIX.

QUERELLES (DE) (Henri-Richard-Siegfroi), âgé de 29 ans, lieutenant en disponibilité, demeurant à Nancy (Meurthe) (ABSENT).

Nous joignons ici le nom d'un prévenu, le vicomte *Richard de Querelles*, qui n'a pu être mis sous la main de la justice, mais contre lequel l'instruction a dû cependant se poursuivre, afin de vous mettre à même de prononcer par contumace, si vous venez à juger qu'il y ait lieu d'ordonner sa mise en accusation. Voici les charges qui pèsent sur lui.

Le vicomte *de Querelles* a voulu, par une lettre adroitement jetée à Boulogne, à l'adresse d'un ami complaisant, donner à croire qu'il était resté à Londres et qu'il avait refusé de faire partie de l'expédition.

Il est difficile d'admettre cette supposition, lorsque l'on voit que tous ses effets, malles, carton à chapeau, parapluie et canne, objets qui tous suivent ordinairement la personne, ont été trouvés dans le paquebot. Les recherches qui y ont été faites ont de plus amené la découverte de deux lettres, dont voici quelques extraits.

La première est écrite à Madame la baronne *de Forget*, sa cousine, datée de Londres, du 2 août; en voici le commencement :

«Chère amie, à la veille de prendre part à la plus audacieuse des tentatives, j'éprouve le besoin de vous ex-

«primer toute ma reconnaissance..... Dans quelques jours
 «j'aurai peut-être succombé pour la cause impériale, pour
 «la régénération de mon pays, etc.

« Signé *Le Chef de bataillon commandant les gardes*
 « *à pied de la garde impériale,*

« VICOMTE RICHARD DE QUERELLES. »

C'est précisément le titre et le grade que lui donne
l'ordre du jour que nous avons déjà tant cité.

Une deuxième lettre écrite à sa femme, de Londres, le 3 août au soir, commence par lui demander pardon de ce qu'il a mis l'Empereur avant elle, et de ce qu'il s'expose à la rendre veuve. Un *post-scriptum* ajoute : « *Mon frère*
 « *d'armes Lombard* se rappelle à ton souvenir : s'il meurt,
 « pleure-le un peu ; c'est un noble cœur. »

Puis viennent des dispositions de dernière volonté, pour le cas de mort.

De pareils écrits ne sont pas de nature à laisser croire que *Richard de Querelles* ne faisait pas partie de l'expédition. Tout indique, au contraire, qu'il débarqua comme les autres à Wimereux, et qu'il prit part aux divers incidents que signala la traversée de Boulogne. Seulement il fut plus heureux que ses complices, et parvint à se dérober par la fuite.

Un des prévenus, le nommé *Duflos*, déclare positivement l'avoir reconnu sur le paquebot. Il en fait même le portrait en ces termes : « C'est un jeune homme de 27
 « à 28 ans, portant l'uniforme de capitaine ; il est blond,
 « grand et mince. »

Un autre prévenu, le nommé *Vervoort*, maître d'hôtel de *Louis Bonaparte*, a déclaré que le peloton qui était resté à la porte de la caserne était commandé par le vicomte de *Querelles*.

En faut-il davantage pour rendre très-croyable sa présence à bord, son débarquement et sa coopération très-active à toute l'entreprise ?

XX.

FLANDIN - VOURLAT () âgé de ans, né à rentier, demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue des Pipots, n° 46 (ABSENT).

On a vu, dans le récit des faits généraux, que le capitaine du paquebot à vapeur *le Château-d'Édimbourg* a déclaré qu'il n'avait exercé, à la fin de la traversée, qu'une sorte de commandement nominal; que les ordres relatifs à la direction qu'il conviendrait de suivre en s'approchant des côtes de France, et au débarquement, avaient été donnés par un pilote français embarqué à Margate, avec les passagers qui étaient montés à bord en cet endroit. Les recherches faites pour découvrir quel était ce pilote n'avaient d'abord produit aucun résultat: des renseignements ultérieurs donnent lieu de croire que l'individu qui a exercé les fonctions de pilote à bord du paquebot, et qui a présidé au débarquement de *Louis Bonaparte* et de sa suite, est le nommé *Flandin*, ayant navigué autrefois comme corsaire, et qui s'est dérobé par la fuite au mandat décerné contre lui.

XXI.

BACHON (Pierre-Paul-Frédéric), âgé de 30 ans, écuyer, né à Granddésir, près Sainte-Foy (Gironde), demeurant ordinairement à Paris.

Bachon a été militaire. A sa sortie du service, il vint à Paris, et fut attaché comme écuyer au manège du comte d'Aure. Il essaya, au mois de novembre 1839, d'élever un manège pour son propre compte: mais, cette spéculation ne lui ayant pas réussi, il se détermina, vers la fin du mois de juin dernier, à passer en Angleterre pour y faire quelques achats de chevaux. Ses relations à Londres firent connaître du prince *Louis Bonaparte*, qui lui proposa d'entrer dans sa maison comme écuyer, ce qu'il ac-

cepta. Il déclare que dans ses fonctions il ne s'est occupé que d'une chose, la direction des écuries du prince. Le 3 août, celui-ci lui intima, dit-il, l'ordre de se tenir prêt à partir le lendemain pour la campagne; il devait prendre des effets pour trois jours. A l'heure indiquée, une voiture, dans laquelle était le prince, les conduisit au bateau à vapeur. *Bachon* assure que ce ne fut qu'en pleine mer que *Louis Bonaparte* lui parla de ses projets : il reconnaît avoir fait partie de l'escorte du prince, qu'il suivit jusqu'au pied de la colonne; et, s'il faut l'en croire, il serait un de ceux qui auraient engagé *Louis Bonaparte* à se retirer de la caserne, et qui plus tard l'auraient entraîné vers la plage, en s'efforçant de calmer son exaltation.

Dans le cours de ses interrogatoires, *Bachon* se défend d'avoir exercé aucune fonction ni commandement. Il convient toutefois d'observer que son nom se trouve imprimé sur l'ordre du jour saisi à Boulogne, et qu'il y est désigné comme devant remplir l'emploi de *vaguemestre général*. Cet inculpé proteste enfin qu'il ne s'est jamais mêlé de politique ni à Paris, ni ailleurs, et que ce serait une sorte de fatalité qui l'aurait placé dans la position où il se trouve.

XXII.

BURE (Pierre-Jean-François), âgé de 33 ans, commis de commerce, né à Paris, y demeurant, et en dernier lieu à Londres.

Bure est frère de lait de *Louis Bonaparte*. Il a été, pendant quelque temps, commis aux écritures chez un négociant de Paris. Quatre mois avant l'attentat, le prince le fit venir à Londres, où il le plaça, en qualité d'intendant, chez la comtesse *d'Espel*. Dans les premiers jours d'août, cette dame partit en poste avec plusieurs domestiques, et chargea son intendant de conduire à Londres ses chevaux et le reste des gens qui composaient sa maison, pour les embarquer sur un paquebot. *Bure*

obéit et retrouva le prince à bord du *Château-d'Edimbourg*. Ce fut là, dit-il, qu'il eut, pour la première fois, connaissance du projet de débarquement. Il revêtit, comme presque tous les inculpés dont il nous reste maintenant à vous entretenir, une des capotes d'uniforme du 40^e de ligne, qui avaient été préparées à l'avance. Son affection pour le prince l'engagea, dit-il, à ne pas l'abandonner : il fut arrêté à ses côtés sur la plage.

Bure se trouve nommé sur l'ordre du jour saisi à Boulogne avec la qualification de *payeur général à l'état-major de l'armée*. Ce fut peut-être en cette qualité qu'à bord du paquebot il distribua 100 francs à chacun des domestiques du prince qui s'y trouvaient, ainsi que l'inculpé *Liétot* l'a déclaré dans ses interrogatoires.

Bure avait sur lui l'un des rouleaux remplis d'or dont le prince s'était pourvu. Une pièce manuscrite, trouvée à bord du paquebot, le désignait simplement comme *sergent* dans la *compagnie des guides à pied*.

XXIII.

GILLEMAND (Pierre-Joseph-Léon), âgé de 40 ans, professeur d'escrime, né à Mayence, de parents français, demeurant à Londres.

Gillemand était, depuis trois ans, établi à Londres comme professeur d'escrime. Il commença, au mois d'avril dernier, à donner quelques leçons au prince *Louis Bonaparte* et à *Persigny*. Son désir eût été d'entrer définitivement au service du prince, en qualité de piqueur ou d'écuier. On l'entretenait dans l'espoir qu'il pourrait obtenir cette faveur, et, dans les derniers jours de juillet, le valet de chambre *Thélin* vint lui dire : « Tenez-vous prêt à partir d'un moment à l'autre pour aller chercher quelqu'un. » La veille même du jour de l'embarquement, il donna, comme à l'ordinaire, une leçon d'escrime au prince. A sa sortie, le valet de chambre lui recommanda de venir le lendemain parler à *M. Persigny*. Il ne man-

qua pas de se rendre à cette invitation, et à peine était-il arrivé que *Persigny* le fit monter en voiture avec lui. Ils prirent en route deux autres personnes, et arrivèrent ainsi près de Blackwall, où ils s'embarquèrent tous quatre sur le paquebot. *Gillemand* demanda où l'on allait ; le chef de cuisine lui répondit : *A la maison de campagne du prince, pour faire une partie de plaisir.*

« Le lendemain, continue l'inculpé dans ses réponses, « le prince nous réunit sur le pont et nous dit qu'il allait « en France, où les vœux du peuple l'appelaient. On nous « a fait, dans la nuit, revêtir des uniformes ; mais on ne « nous a remis nos fusils qu'au moment de descendre à « terre. »

Il déclare avoir suivi le prince à la caserne, et était encore près de lui à la colonne, lorsqu'on cria de se rembarquer. Ne trouvant pas de canot, il se cacha dans les falaises, revêtit un habit bourgeois et se réfugia chez un habitant, où il fut arrêté.

XXIV.

DUFLOS (Pierre-Antoine-Jules), âgé de 34 ans, chef d'atelier, tailleur d'habits, demeurant à Boulogne-sur-Mer.

Duflos est originaire de Boulogne. Il était, dit-il, parti de Paris avec l'intention d'aller exercer à Saint-Pétersbourg son état de tailleur, lorsqu'en passant par Londres l'idée lui vint d'écrire au prince *Louis-Napoléon*, pour lui demander sa pratique. Il l'obtint en effet, et, se trouvant aussi occupé par d'autres personnes, il ne songea plus à quitter l'Angleterre.

« Le 4 de ce mois (d'août), a-t-il dit, dans son interrogatoire, je me rendis encore dans la maison du prince « pour recevoir d'autres commandes ; on me proposa de « faire partie d'un déjeuner que l'on se proposait d'aller « faire à la campagne : j'y consentis, et nous partîmes « dans une voiture qui nous conduisit à deux lieues de « Londres où nous prîmes un bateau à vapeur. Nous

« voyageâmes toute la journée, et sans arriver, ce qui
 « m'étonna beaucoup; la nuit se passa de même. Le len-
 « demain 5, dans l'après-midi, j'entendis dire que nous
 « allions en France; mais on paraissait en douter, ou plu-
 « tôt les officiers eux-mêmes le disaient hautement bien
 « avant que le prince vînt le déclarer lui-même, en faisant
 « une harangue qui était conçue à peu près dans les
 « mêmes termes que ses proclamations, en ayant toujours
 « soin de nous recommander de ne pas répandre le sang.
 « C'est alors que je fis de sérieuses réflexions; mais, me
 « rappelant les devoirs de la reconnaissance, les bontés
 « que le prince avait eues pour moi, considérant que je
 « ne pouvais pas reculer, et bien résolu, d'ailleurs, à ne
 « point verser le sang français, j'ai suivi l'impulsion qui
 « était donnée; et, pendant la nuit, quelques instants
 « avant de débarquer, plusieurs de ces messieurs, que je
 « ne puis nommer, mais que je reconnaîtrais peut-être si
 « je les voyais, nous ont distribué des armes, en nous
 « assurant qu'elles étaient inutiles, car les choses étaient
 « arrangées de manière à n'avoir pas besoin de s'en servir.»

Dans son interrogatoire, subi à Paris le 22 août, *Duflos* a ajouté :

« J'avoue que, quoique attaché par une vive reconnais-
 « sance au prince *Louis*, j'ai regretté de le voir engagé
 « dans une pareille entreprise; je craignais pour sa vie,
 « car je suis de Boulogne, et je n'ignorais pas que les
 « choses ne se passeraient pas comme il le croyait. Voyant
 « que tout était perdu, j'entraînai le prince, qui, je crois,
 « comprenait alors le malheur de cette entreprise.»

« Tout ce que j'ai dit, continue-t-il, est l'expression de
 « la vérité. Je désire être cru, parce que je n'ai aucun in-
 « térêt à la déguiser. Je suis monté dans le bâtiment sans
 « avoir la moindre connaissance de ce qui se préparait,
 « et la preuve, c'est que mon petit commerce est resté tout
 « à fait à l'abandon à Londres et que mes fournitures sont
 « encore chez moi.»

XXV.

THÉLIN (Charles), âgé de 39 ans, valet de chambre du prince Napoléon, né à Paris, demeurant à Londres.

Charles Thélin est attaché depuis son enfance au service du prince *Louis-Napoléon*. Il quitta la France avec lui en 1815, et l'a constamment accompagné partout en qualité de valet de chambre. Le 4 août, le prince lui donna l'ordre de s'embarquer à bord du bateau à vapeur : il y arriva avant son maître. S'il faut l'en croire, le prince ne lui aurait révélé ses projets, comme aux autres gens de sa maison, qu'au milieu de la traversée. Du reste, il a accepté un uniforme, il a reçu un fusil et a assisté à tous les incidents de la matinée du 6 août.

Ce fut à lui personnellement que le prince confia l'un des rouleaux d'or saisis à Boulogne.

Au moment de la fuite, il a fait tout ce qui était en lui pour sauver son maître, ménager sa retraite et procurer son rembarquement.

XXVI.

DESFRANÇOIS (Henri), âgé de 26 ans, né à Saint-Julien (Haute-Loire), demeurant à Londres.

Après sept ans de service dans le 63^e de ligne, *Desfrançois* avait obtenu son congé le 29 juin dernier. L'inculpé *Forestier*, dont nous vous avons exposé plus haut les manœuvres pour recruter dans les régiments français des hommes prêts à servir d'instruments au prince, s'empressa d'engager cet ancien soldat comme domestique de *d'Almbert*, qui lui-même remplissait, comme nous vous l'avons déjà dit, les fonctions de secrétaire près de *Louis Bonaparte*. *Desfrançois* arriva à Londres dans les premiers jours de juillet, et fut immédiatement installé au service

de *d'Almbert*. Il déclare que, le 3 août, son maître lui demanda s'il serait bien aise d'aller passer quelques jours à la campagne. « Le lendemain, continue-t-il, nous nous sommes embarqués ensemble, et ce fut quelques heures seulement avant le débarquement que le prince, que je ne connaissais pas, et que je ne savais pas être à bord, nous a fait distribuer des armes, des uniformes et de l'argent. » Arrivé à la caserne, *Desfrançois* fut mis en sentinelle dans la rue pour empêcher les officiers d'y pénétrer. Vous savez comment cette consigne fut observée. Ce serait là toute la part que *Desfrançois* dit avoir prise à l'attentat.

XXVII.

VERVOORT (Félix), âgé de 32 ans, maître d'hôtel du prince Napoléon, né à Guetroute, en Belgique, demeurant à Londres, chez le prince.

Vervoort était un des domestiques du château d'Arrenberg en Suisse. Il avait quitté *Louis-Napoléon* lorsqu'il passa en Angleterre; mais, au mois d'avril dernier, celui-ci le fit redemander, et il rentra à son service en qualité de maître d'hôtel, aux gages de 150 francs par mois.

Vervoort s'est embarqué le 4 août sur l'ordre qui lui fut donné, dit-il, par l'inculpé *Bure* : il obéit, croyant, ajoute-t-il, « que le prince allait à son château. »

« J'affirme, a-t-il répété dans son interrogatoire du 22 août, que je ne connaissais pas le but de l'expédition, et que tous les domestiques étaient dans la même ignorance que moi. »

XXVIII.

PICCONI (André), âgé de 52 ans, né à Visani (Romagne), courrier au service du prince Louis-Napoléon, demeurant à Bologne (Italie).

Picconi était, depuis le 3 avril dernier, au service de *Louis-Napoléon*, en qualité de courrier. Ses gages étaient

d'environ 200 francs par mois. « La veille de l'embarquement, dit-il dans son interrogatoire du 22 août, le prince me fit prévenir par son valet de chambre de me trouver au palais : j'y fus, et là je suis monté en voiture; puis nous nous sommes embarqués, sans que j'aie su où l'on allait. On m'a fait prendre un habit militaire et un fusil, mais je vous assure que je n'ai rien fait. J'ai jeté mon arme dès que j'ai vu de quoi il s'agissait. »

Picconi a été arrêté par la garde nationale près du canot où le prince s'était embarqué.

Du reste, cet inculpé convient qu'il a revêtu l'uniforme du 40^e régiment de ligne, et qu'il a suivi son maître partout où s'est portée la bande insurrectionnelle.

XXIX.

BELLIER (Michel), âgé de 33 ans, valet de chambre, né à Saint-Denis de Gastines (Mayenne), demeurant chez le prince Louis-Napoléon, à Londres.

Bellier n'était à Londres que depuis la fin d'avril dernier ; il avait servi à Paris comme domestique, et il était parti pour l'Angleterre dans l'intention de s'y placer. S'étant présenté chez le prince *Louis Bonaparte*, le 2 ou 3 mai, il fut agréé, et, tout en faisant partie de la maison du prince, il fut attaché à *Persigny* en qualité de valet de chambre. Ses gages étaient fixés à 900 francs par année. Suivant lui, il n'aurait reçu l'ordre de s'embarquer qu'une demi-heure avant le départ, le 4 août, et il aurait ignoré complètement le véritable but du voyage, croyant même qu'il s'agissait d'une partie de plaisir, jusqu'au moment où il vit ses camarades endosser l'uniforme du 40^e. On lui apporta une capote de sergent qu'il revêtit; il s'arma comme les autres. *Bellier* ajoute qu'à Wimereux il débarqua l'un des derniers; à Boulogne, il fut placé à la porte de la caserne pour empêcher le public d'y péné-

trer; il accompagna ensuite *Louis Bonaparte* à la colonne, et, se voyant poursuivi, il se jeta à la nage et fut arrêté.

XXX.

BRIGAUD (Nicolas), âgé de 35 ans, né à Lyon (Rhône), chasseur chez le prince, demeurant à Londres.

Nous vous avons déjà nommé *Brigaud* comme étant un des hommes embauchés par l'inculpé *Parquin*. Après avoir servi pendant cinq ans dans le 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, et pendant un an dans la garde municipale de Paris, *Brigaud* s'occupait du placement des marchandises dont son frère fait le commerce, lorsqu'il fut mis par un tiers en relation avec *Parquin*. Celui-ci l'engagea comme chasseur au service du prince *Louis Bonaparte*, à raison de 1,200 francs par année. Il arriva à Londres le 21 avril dernier, et y demeura chez le prince jusqu'au mois d'août.

« J'avais perdu ma mère, dit-il dans son premier interrogatoire, et mon frère m'avait écrit une lettre que j'ai reçue le 1^{er} août, par laquelle il me mandait sans délai à Paris, pour régler nos affaires de famille. J'avais fait part de cette circonstance au prince, qui m'avait engagé à différer mon voyage de deux à trois jours, me disant qu'il me ferait profiter de l'occasion des colonels *Voisin* et *Laborde* et me chargerait d'une lettre pour Paris.

« Dès le lendemain, ajoute-t-il dans un autre interrogatoire, je suis parti avec MM. *Montholon*, *Voisin* et *Laborde*. Arrivé avec ces MM. à Ramsgate, je ne comprenais pas le but de ce voyage: je fatiguais tout le monde de questions, notamment le colonel *Voisin*, et de toutes parts je ne recevais que des réponses évanesives; mais, à peine embarqué sur le paquebot, j'ai aperçu le prince *Louis-Napoléon* et j'ai reconnu autour de lui

« tous ses partisans. Je compris alors que j'avais été indignement trompé, mais je ne pouvais plus ni avancer ni reculer. »

Le reste de son récit est conforme en tous points à ceux des derniers inculpés dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir.

Brigaud a été arrêté sur la plage près de son maître.

XXXI.

ANCEL (Polycarpe), âgé de 50 ans, né à Besançon (Doubs), ancien inspecteur de messageries, et actuellement chasseur du prince Louis-Napoléon, demeurant à Londres.

Ancien militaire de la garde impériale, *Ancel* a fait partie, sous la restauration, des gardes à pied du Roi; il a quitté le service en 1822, et a été successivement employé dans diverses messageries en qualité de conducteur, de contrôleur ou d'inspecteur. En 1839, on lui proposa, dit-il, d'aller en Perse comme aide de camp du général Damas; mais, l'affaire traînant en longueur, il eut occasion de voir l'inculpé *Parquin* qu'il avait connu autrefois et qui lui demanda s'il voulait entrer comme chasseur au service du prince *Louis Bonaparte*. *Ancel* accepta; ses gages furent fixés à 1,050 francs; il commença son service à Londres le 22 avril.

Le mardi 4 août, on le prévint que le prince devait faire une partie de campagne et qu'il emmènerait toute sa maison. Le même jour il était embarqué avec ses camarades.

Interrogé sur les circonstances de l'attentat auxquelles il reconnaît avoir participé à la suite de son maître, il a répondu :

« Je n'ai rien à dire, j'ai obéi : si j'avais su plus tôt ce dont il était question, j'aurais peut-être agi différemment. »

Cet inculpé a été arrêté par les douaniers, près d'Ambleteuse.

On a saisi sur lui, avec diverses valeurs, un papier où il avait transcrit, comme souvenir, la harangue prononcée par le prince à bord du bateau à vapeur *le Château-d'Édimbourg*.

XXXII.

HYPPEMEYER (Jean-Jacques), âgé de 22 ans, né à Godeliben, canton de Turgovic (Suisse), valet de pied du prince Louis-Napoléon, demeurant à Londres.

Hyppemeyer, Suisse de naissance, était, depuis deux ans environ, au service du prince *Louis Bonaparte*, comme valet de pied; il était passé, avec la maison du prince, de Suisse en Angleterre. Embarqué avec les autres domestiques, il n'a pas même pu entendre la harangue prononcée sur le pont du paquebot, puisqu'il ne sait pas le français et ne peut se faire entendre que par interprète. Il n'a pu que conjecturer les projets du prince, lorsqu'il a vu tous ceux qui accompagnaient son maître revêtir des uniformes et prendre des armes. On lui en a présenté à son tour, et il a suivi l'exemple commun.

«Si, avant de quitter Londres, dit-il dans son premier interrogatoire du 24 août, j'avais connu les projets du prince, j'aurais bien certainement refusé de l'accompagner; je n'ai jamais été militaire et je ne me soucie pas de me battre.»

Hyppemeyer était, comme *Bure* et *Thélin*, porteur de l'un des rouleaux dans lesquels le prince avait enfermé son or.

«Si l'on m'a confié ce dépôt, a-t-il dit, c'est qu'on me savait honnête homme.»

XXXIII.

THÉVOZ (Benjamin-Eugène), âgé de 30 ans, cocher, né en Suisse (canton de Vaux), demeurant à Braested près Londres.

Thévoz, né en Suisse comme *Hyppemeyer*, n'était pas attaché comme ce dernier au service personnel du prince *Louis Bonaparte*, mais à celui de la comtesse *d'Espel*, dont il était le cocher; il habitait chez cette dame, à Braested. Ce fut d'elle qu'il reçut l'ordre, le 3 août, de se rendre à Londres avec ses chevaux. En s'embarquant sur le paquebot, il y trouva deux voitures toutes chargées. « Ces apprêts lui firent supposer, dit-il, qu'il s'agissait d'un voyage d'agrément. » Bien qu'il ait accompagné l'escorte du prince à Boulogne jusque sur la plage où il fut arrêté, il proteste qu'il est « bien étranger à toute cette affaire. »

XXXIV.

GRAIZIER (Jean-François), âgé de 36 ans, jardinier, né à Genève (Suisse), y demeurant.

Graizier est un ancien militaire, habitant Genève, où il est né.

Voici comment il explique sa position :

« Retiré du service militaire, j'étais à Genève, mon pays, lorsqu'au mois de juin dernier, un monsieur que je ne connaissais pas, m'a engagé comme jardinier, aux gages de 600 francs par année, au service d'une famille anglaise. Ce monsieur m'a remis, pour mes frais de route, 150 francs. Arrivé à Londres le 1^{er} juillet, j'ai été envoyé à la campagne de la comtesse *d'Espel*. On m'a laissé assez longtemps inoccupé, sous prétexte que ce n'était pas dans cette maison que je devais être employé. Enfin,

« d'on m'a conduit à un port, je ne sais lequel, et l'on
 « m'a fait embarquer sur le paquebot *le Château-d'Édim-*
bourg. Un monsieur, que je ne connaissais pas, et qu'on
 « m'a dit être le prince *Louis-Napoléon*, nous a annoncé
 « qu'il allait en France. Alors je me suis dit : *Voilà la*
place de jardinier qui m'était promise. »

Comme les autres, *Graizier* prit l'uniforme du 40^e de ligne et fit partie de l'expédition. Il avoue qu'il a suivi le prince à la caserne, car, dit-il, *il le fallait bien*; mais il soutient qu'il est resté à la porte, et n'a pas vu ce qui se passait à l'intérieur. Il fut arrêté quelques moments après.

XXXV.

CUXAC (Léon), âgé de 26 ans, né à Toulouse (Haute-Garonne),
 cuisinier du prince, demeurant à Londres.

Léon Cuxac était depuis plusieurs années au service de la duchesse de *Saint-Leu*. A sa mort, il devint cuisinier du prince *Louis-Napoléon*, et quitta bientôt avec lui la Suisse pour l'Angleterre. C'était, d'après ses propres interrogatoires, un des serviteurs les plus déterminés à suivre partout la fortune de son maître. « Le prince, a-t-il dit, connaissait tout mon dévouement, du moins je le pense; il n'avait pas besoin de me faire aucune confiance pour être sûr de moi. » Avec de telles dispositions, *Cuxac* devait naturellement faire partie de l'expédition, revêtir l'uniforme et prendre les armes. Toutefois, il assure qu'au moment de l'embarquement, il ignorait le but du voyage. Le dernier des rouleaux chargés d'or avait été confié à sa garde.

XXXVI.

HEYWANG (Jean-Georges), âgé de 34 ans, cuisinier, né à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Londres.

Heywang, cuisinier de son état, n'était pas actuellement au service du prince, mais il avait servi pendant quatre ans chez sa mère. Il avait, depuis, passé quatre années à la Havane; et, forcé de revenir à Londres, il s'y trouvait sans place depuis le 24 mai dernier. Le prince lui faisait espérer de le faire employer incessamment comme cuisinier dans une bonne maison.

Le 4 août, *Thélin*, le valet de chambre, était allé lui dire que son maître se proposait de faire une promenade en mer, et qu'il ferait bien d'aller aider le cuisinier.

On lui a demandé si, étant à Londres, il avait entendu parler des projets de *Louis Bonaparte*.

Il a répondu :

« Non : et bien certainement, si j'en avais eu la moindre « connaissance, je ne me serais pas embarqué. Je me « souviens trop que, dans l'affaire de Strasbourg, la cir- « constance que j'avais été au service de sa mère m'avait « fait subir une détention de deux jours. »

Heywang avait endossé l'habit de caporal du 40^e : on trouva son nom porté sur la liste des caporaux de la compagnie des guides dont le cadre était projeté; et cependant, s'il faut l'en croire, il n'aurait jamais servi.

Sa conduite à Boulogne a été la même que celle de tous les gens de la maison du prince.

XXXVII.

MEURISSE (Louis), âgé de 26 ans, né à Anappes, cuisinier, attaché au service du prince, demeurant à Londres.

Meurisse exerce la même profession que les deux précédents inculpés. Sa liaison avec *Léon Cuxac* lui a fait quitter une place de cuisinier qu'il avait à Paris, pour essayer s'il ne pourrait pas en trouver une plus avantageuse dans la maison du prince *Louis Bonaparte* : c'était à la fin d'avril dernier. A peine arrivé à Londres, il obtint effectivement d'être employé comme cuisinier chez la comtesse *d'Espel*, à Braested. Le 3 août, l'ordre lui fut donné de se préparer à accompagner la comtesse et le prince, qui allaient, disait-on, faire un voyage d'agrément. Il obéit, et plus tard revêtit l'uniforme du 40^e, et marcha sur Boulogne où il fut arrêté.

XXXVIII.

BERNARD (Jean-Pierre-Joseph), âgé de 28 ans, cultivateur, né à Mont-Dragon, département de Vaucluse, y demeurant.

Comme l'accusé *Desfrancois*, dont nous vous avons entretenus tout à l'heure, *Bernard* sortait du 63^e régiment de ligne, après l'expiration de son terme légal, lorsqu'au mois de juillet dernier, *Forestier* lui fit offrir une place à Londres. Il n'aurait, lui disait-on, qu'à soigner un cheval, et recevrait 600 fr. de gages, outre la nourriture et le logement. Séduit par ces offres, *Bernard* partit immédiatement. Arrivé à Londres le 11 juillet, on l'adressa au sieur *Orsi* : celui-ci lui annonça que le maître qu'il de-

vait servir était absent, mais qu'il l'attendrait dans sa maison. Durant son séjour chez *Orsi*, *Bernard* fut parfaitement traité : il y demeura jusqu'au 4 du mois d'août, jour où, sous le prétexte d'aller avec son maître à la campagne, on le fit partir avec *Orsi* et *Forestier*. C'est ainsi qu'il arriva au bateau à vapeur *le Château-d'Édimbourg*, sans avoir, dit-il, aucun soupçon. Ce n'est qu'au moment de la harangue du prince en pleine mer que ses yeux s'ouvrirent et qu'il aperçut le piège dans lequel on l'avait engagé. Il a répété, à plusieurs reprises, qu'il ne serait jamais monté sur le navire s'il avait connu les projets des conjurés.

Placé en sentinelle près de la caserne, il s'est, dit-il, évadé dès qu'il a pu, et n'a été arrêté que quelques heures après.

XXXIX.

BRUNET (Jean-Marie), âgé de 42 ans, né à Gragny (en Savoie), domestique, demeurant ordinairement à Paris.

Brunet était domestique à Paris dans un hôtel garni de la rue Jacob, où il n'avait que 400 francs de gages, lorsqu'un nommé *Louis*, qui se trouvait au service de l'inculpé *Lombard*, lui vint offrir une place de valet de chambre avec 600 francs de gages chez le prince *Louis Bonaparte*. Sur cet avis, il alla trouver *Lombard* qui l'accepta, et lui remit 95 francs pour frais de route. Arrivé à Londres le 18 mai, il fut attaché par le prince au service particulier de *Bataille* : il était en même temps chargé de soigner deux chevaux de selle. Le 2 août, il se trouvait à la campagne de la comtesse *d'Espel*, lorsqu'on le fit repartir pour Londres, où il fut logé avec quelques autres domestiques à l'hôtel de London-Bridge. Dans la nuit, on les réveilla en leur donnant l'ordre de

préparer les chevaux à l'instant même. Un monsieur, qu'il ne connaît pas, les conduisit au port, où le maître d'hôtel de la comtesse fit embarquer hommes et chevaux. « J'hésitais, dit *Brunet*, à monter à bord du navire, n'ayant ni « passe-port ni effets ; mais on me répondit qu'il s'agissait « d'un petit voyage d'agrément, et je consentis. »

« Jamais, a-t-il ajouté, je n'ai eu connaissance du « projet de débarquement en France, et, si je l'avais su, « je me serais bien gardé, moi qui ai femme et quatre « enfants, d'entrer dans une entreprise aussi téméraire. »

Brunet a fait partie de l'expédition de Boulogne, mais il prétend qu'il n'avait pas d'armes.

XL.

BUZENET (Noël-Michel), âgé de 38 ans, né à Langres (Haute-Marne), domestique attaché au prince, demeurant à Londres.

Buzenet a servi pendant six ans et demi. Il était sergent dans le 36^e de ligne lorsqu'il obtint son congé ; puis il fut admis dans l'administration des postes, comme facteur, à Dijon. Ayant appris qu'il pourrait trouver un emploi plus lucratif auprès de *Louis Bonaparte*, il partit pour Londres, où il arriva le 11 juillet dernier. Il entra, en effet, au service du prince comme domestique attaché à sa personne. Ce fut en cette qualité qu'il reçut du docteur *Conneau* l'ordre de s'embarquer, le 4 août, à bord du paquebot *le Château-d'Édimbourg*.

Buzenet convient qu'après avoir reçu l'uniforme du 40^e de ligne et des armes, il a chargé son fusil, comme faisaient les autres ; mais il prétend que, s'étant trouvé malade au moment de descendre à terre, ce fusil est resté sur le bâtiment.

Il n'en a pas moins continué à suivre les conjurés jus-

qu'à la tentative de rembarquement: plusieurs des officiers du prince lui avaient donné leurs manteaux à porter.

XLI.

DUHOMME (Urbain), âgé de 27 ans, né à Épron (Calvados), domestique, demeurant à Londres.

Duhomme est du nombre des militaires embauchés par *Forestier* au service du prince *Louis Bonaparte*, sous prétexte d'être domestiques en Angleterre; il était caserné rue de la Pépinière lorsqu'il reçut les offres de *Forestier*, qu'il accepta. Il était entré dans la maison de la comtesse *d'Espel* depuis trois mois, lorsque eut lieu l'expédition de Boulogne. Ce fut *Bure* qui lui donna, au nom de la comtesse, l'ordre de s'embarquer. Hobéit, et, croyant qu'il allait rejoindre la comtesse, il se trouva à bord du bateau à vapeur *le Château-d'Édimbourg*.

Duhomme, à l'exemple des autres gens de la maison, revêtit l'habit d'uniforme, prit les armes et accompagna partout le prince *Louis Bonaparte*.

Son nom se trouve inscrit parmi les caporaux de la compagnie des guides.

XLII.

GEDBART (François), âgé de 38 ans, né à l'Hôpital (Moselle), domestique du sieur Laborde, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 54.

Gedbart, ancien militaire et père de famille, se trouvait sans place à Paris: l'inculpé *Laborde* lui proposa de le prendre à son service comme domestique; il devait lui donner 600 francs par année. *Gedbart* accepta. Huit

jours après, *Laborde* partit pour Londres en lui disant de l'aller rejoindre : ce qu'il fit. Il arriva à Londres le 19 mai, et reprit immédiatement son service. Dans la nuit du 3 au 4 août, il fut prévenu par son maître qu'il devait se tenir prêt à partir avec lui le lendemain. En effet, ils quittèrent Londres et allèrent s'embarquer sur le paquebot, où *Gedbart*, se trouvant confondu avec les gens du prince, suivit leur exemple.

Comme on lui demandait pourquoi il s'était ainsi rendu complice de l'attentat en revêtant un faux uniforme, en s'armant d'un fusil, en faisant partie d'une bande d'insurgés :

« Comment voulez-vous ! reprit-il ; quand on est là, en « pleine mer, on ne peut pas se sauver, et quand on est « domestique, on est obligé d'obéir. »

Il invoque d'ailleurs sa position : il est resté veuf avec deux enfants, dont il paye la nourriture avec ses gages.

XLIII.

JARDIN (Stanislas-Désiré), âgé de 28 ans, né à Warmouth (Nord), domestique, demeurant à Braested, près Londres.

Après avoir servi cinq années dans le 45^e régiment de ligne, *Jardin* était rentré dans sa famille ; mais, ne trouvant pas à s'occuper, il se rendit à Calais, puis à Boulogne, pour s'y placer comme domestique.

Un sieur *d'Espany* lui offrit alors de le placer au service d'une famille anglaise, avec 600 francs de gages ; la proposition fut acceptée, et, le soir même, *Jardin* partit pour Londres. Deux jours après, il entra au service de la comtesse *d'Espel*, à Braested. C'était au commencement de mai dernier.

Dans la nuit du 3 au 4 août, *Jardin* reçut, avec toute

la maison de la comtesse, l'ordre de se rendre à Londres, puis de s'embarquer. Il échangea, à bord du bateau, sa livrée contre un habit de soldat. Descendu à terre, il a suivi le prince jusqu'au moment de leur arrestation commune.

Son nom est inscrit parmi les sergents, sur la liste des sous-officiers des guides.

XLIV.

KOIONOWSKI (Casimir), âgé de 40 ans, né à Sierghi (Pologne), domestique du capitaine D'Hunin, demeurant à Londres.

Cet inculpé se trouvait depuis six ans à Portsmouth, où il recevait, comme réfugié polonais, un secours d'une guinée par mois, lorsqu'il fit la rencontre du capitaine *D'Hunin*, Polonais comme lui, qui le prit à son service vers le mois de juillet dernier.

Le 4 ou le 5 août, le capitaine *D'Hunin* lui donna l'ordre de s'embarquer avec lui sur un paquebot. Il suivit son maître, sans savoir, dit-il, où ils allaient. Il soutient n'avoir jamais vu le prince et n'avoir même pas appris qu'il fût sur le paquebot à vapeur où le capitaine et lui avaient pris passage.

Toutefois, il ne nie pas s'être joint aux insurgés lors du débarquement de Boulogne; mais il déclare n'avoir obéi qu'avec répugnance et n'avoir pas voulu s'armer d'un fusil. On sait que le capitaine *D'Hunin*, qui faisait partie de l'état-major du prince, a péri lors de la tentative de rembarquement. Il est à remarquer que *Koionowski* ne peut s'exprimer que par interprète.

XLV.

LAMBERT (Hubert-Louis), âgé de 33 ans, né à Genève (Suisse), ci-devant tanneur, et maintenant domestique attaché à la personne du prince Louis, demeurant à Londres.

Lambert n'a jamais été au service militaire. Il était attaché comme domestique à la maison du prince *Louis-Napoléon* depuis un mois. Il n'a fait, dit-il, qu'obéir à ses ordres en s'embarquant. Il ignorait si l'on allait en France ou ailleurs.

Quant à sa participation aux faits de Boulogne, il a suivi le prince en uniforme de soldat dans tous les lieux où il s'est présenté à la tête de la troupe insurgée.

XLVI.

LIÉTOT (Jean-Louis), âgé de 34 ans, né à Paris, domestique, demeurant à Braested, près Londres.

Liétot compte quinze années de service militaire dans le 7^e et le 48^e régiment de ligne : il n'a quitté l'armée qu'en mars 1840. Se trouvant alors à Paris sans emploi, il rencontra *Duhomme*, qu'il avait connu sous les drapeaux, et qui lui dit qu'il partait pour Londres avec la promesse d'une place de chasseur chez la comtesse *d'Espel*. *Duhomme* le mit en rapport avec *Forestier*, qui, après l'avoir fait attendre quelques jours, lui fit connaître qu'il était aussi agréé comme domestique dans la maison de la comtesse. *Liétot* s'y rendit à l'instant : *Forestier* lui avança des fonds pour le voyage.

Le 3 août, il partit de Braested pour Londres avec les autres gens de service. On le fit embarquer sous prétexte, dit-il, d'un voyage de quelques jours.

A bord du paquebot, *Liétot* revêtit comme les autres une capote du 40^e; celle qu'on lui donna portait les galons de sergent : il est aussi classé dans ce grade sur le projet de contrôle de la compagnie des guides.

Sa participation aux faits de Boulogne est avouée par lui dans tous les détails rapportés par les autres inculpés.

LXVII.

PRUD'HOMME (Marie-Joseph-Aspais), âgé de 22 ans, né à Verdun (Meuse), domestique, demeurant ordinairement à Paris.

Prud'homme, enfant de troupe, a déjà essayé de plusieurs états : successivement soldat, petit marchand, tambour de la garde nationale de Paris, il entra, il y a deux ans environ, au service de *Faure*, auquel, dans l'ordre du jour, on avait donné le titre de sous-intendant militaire, et qui a été tué à Boulogne. Ce fut son maître qui le conduisit à Londres et qui lui annonça, le 3 août, qu'ils allaient s'embarquer ensemble; il s'agissait, lui aurait-il dit, *d'une partie de chasse*. *Prudhomme* monta sur le siège de la voiture où était le prince *Louis Bonaparte* avec quatre personnes, dont *Faure* faisait partie : à vingt milles de Londres, on quitta la voiture pour un char-à-bancs qui se dirigea vers la Tamise, où l'on monta à bord du paquebot.

Le reste de son récit est le même que celui des gens du prince. Il soutient que, s'il a participé matériellement aux faits de l'attentat, il n'en avait eu à l'avance aucun avis.

XLVIII.

FINCKBOHNER (Martin), âgé de 28 ans, domestique du colonel Parquin, né à Wissembourg, demeurant à Londres.

Finckbohner a été employé pendant quelque temps à la boulangerie Viennoise de la rue de Richelieu. En mai

dernier, il est passé au service de l'inculpé *Parquin*, par l'intermédiaire d'un nommé *Charles*, garçon à l'hôtel des Colonies. L'inculpé *Parquin* le conduisit à Londres; et, le 4 août, ils s'embarquèrent tous deux sur le bateau à vapeur *le Château-d'Édimbourg*.

Finckbohner est entré dans de longs détails sur ce qui s'est passé tant à bord du paquebot qu'après le débarquement.

Il paraît s'être expliqué avec franchise. «Une fois engagé, a-t-il dit, j'ai dû faire comme les autres. Qu'aurait-on fait de moi? on m'aurait peut-être jeté à l'eau; je ne pouvais plus reculer.»

XLIX.

EGGER (Jean), âgé de 28 ans, né à Wissembourg (Bas-Rhin), valet de chambre de M. Voisin, demeurant à Paris.

Egger a servi 4 ans dans le 40^e régiment de ligne et 4 ans dans la garde municipale de Paris. *Finckbohner*, qui est né comme lui à Wissembourg, lui écrivit de Londres, dans le courant de juillet dernier, pour l'engager à venir le rejoindre, lui faisant espérer qu'il le placerait avantageusement. Il se rendit à cette invitation le 23 juillet, et fut pris pour domestique par *Voisin*. Le 3 août, il s'est embarqué en même temps que le colonel *Voisin*, le général *Montholon* et *Laborde*. Il persiste à soutenir qu'il ne savait rien, et que tout ce qu'il a fait sur le paquebot ou à Boulogne est la conséquence de l'obéissance qu'il devait à son maître.

L.

PEIFFER (Bernard), âgé de 26 ans, né à Tixen (Moselle), domestique du colonel Montauban, demeurant ordinairement à Richmond, près Londres.

Peiffer n'a jamais fait partie de l'armée : il était de-

puis deux ans au service de familles anglaises, lorsque *Bouffet-Montauban* le prit pour domestique, dans le courant du mois de juin dernier.

Le 3 août, il reçut l'ordre de son maître de se tenir prêt pour le lendemain : « C'était, dit-il, pour une partie de chasse avec le prince. »

Une fois embarqué, il a fait ce qu'ont fait les autres.

LI.

MASSELIN (Louis-François), âgé de 31 ans, né à Louviers (Eure), sculpteur et domestique, demeurant à Londres.

Masselin, ancien militaire, a eu son congé en 1838. Il travaillait à Paris de son état de sculpteur, lorsque d'anciens camarades le mirent en rapport avec *Forestier*, qui l'engagea, moyennant une somme de 600 francs, au service d'un *Monsieur*, qui, disait-on, était à Londres. Arrivé en Angleterre le 26 juillet, il fut quelques jours sans savoir quel maître il allait servir. Le 3 août, *Forestier* lui annonça qu'ils allaient passer une semaine à la campagne. On s'embarqua aussitôt, et ce fut en mer que *Masselin* apprit, à ce qu'il dit, le but véritable du voyage; il n'osa pas alors abandonner l'entreprise, et suivit partout les pas du prince.

LII.

CRÉTIGNY (Jean-Henri), âgé de 27 ans, né à Reverol (Suisse), domestique de M. Bachon, demeurant à Londres.

Crétigny était depuis un mois au service de *Bachon*. Son maître l'aurait emmené à Londres et l'aurait fait embarquer sur le paquebot sans lui apprendre le but du voyage; telle est, du moins, son affirmation, semblable à

celle de ses camarades. Leur participation aux faits de l'attentat présente d'ailleurs une frappante similitude.

LIII.

SIERAKOWSKI (Xavier), âgé de 30 ans, né à Coigny (Pologne), domestique du sieur D'Hunin, demeurant à Portsmouth.

La position de cet inculpé était assez semblable à celle de son compatriote *Koionowski*. Réfugié comme lui en Angleterre, il soupirait après un emploi : on lui en offrit l'espoir la veille même du jour où on voulait l'entraîner dans l'attentat.

« Je ne gagnais que vingt-cinq francs à Portsmouth, « a-t-il dit dans son interrogatoire du 11 août, et je ne « pouvais vivre. Le capitaine *D'Hunin* m'a offert davan- « tage, si je voulais travailler ; j'y ai consenti et j'ai été em- « barqué à sept heures du matin, mardi dernier, sur un « bateau à vapeur, sans qu'on me dise où nous allions. »

Sierakowski, comme les précédents, a revêtu l'uniforme militaire et n'a pas quitté les conjurés.

LIV.

VIENGIKI (Valentin), âgé de 43 ans, né à Rosnan, près de Varsovie, domestique du sieur D'Hunin, demeurant à Portsmouth.

Pendant que *Parquin*, *Forestier* et quelques autres s'étaient chargés d'embaucher d'anciens militaires français, le capitaine *D'Hunin* faisait un appel aux Polonais résidant en Angleterre. Vous en avez vu déjà deux exemples ; en voici un troisième :

Viengiki s'exprime ainsi dans son interrogatoire du 10 août :

« Le capitaine polonais *D'Hunin* m'a fait venir à

«Londres et m'a pris à son service. Au bout d'un mois, «je me suis embarqué avec lui sans savoir où nous «allions. »

Viengiki a été blessé d'un coup de feu, qui a motivé l'amputation du bras gauche.

Nous voilà, Messieurs, parvenus au terme de la pénible tâche qui nous a été imposée.

Dans le commencement de ce rapport, destiné à faire passer sous vos yeux la série de tous les faits qui ont constitué l'attentat de Boulogne, nous en avons qualifié le principe : une incroyable audace, une aventureuse présomption, une délirante ambition, ont seules pu nous l'expliquer.

Abusant de la protection qui leur était accordée par des institutions qu'ils voulaient néanmoins renverser, et sous l'égide du respect justement commandé par notre législation pour la liberté de la presse, des conjurés ont pu fonder dans le sein de la Capitale une presse quotidienne, destinée à populariser leur cause, à lui créer des partisans. Leurs émissaires, suppléant au nombre par l'activité de leurs démarches, ont parcouru le pays, inquiété les populations, cherché à ébranler la fidélité des troupes, et, par un odieux embauchage, entraîné des malheureux que le besoin livrait sans défense à leur coupable séduction. Un jour, dans l'enivrement de leur présomptueuse folie, ils ont pu, au nombre de 50 à 60, par-

tant de l'étranger, descendre sur nos côtes, et tenter de s'emparer de l'une de nos villes, d'où ils croyaient pouvoir s'élançer sur la Capitale.

Vous jugerez les auteurs de cet odieux attentat, et, autant qu'il est en vous, vous préviendrez, par la sage fermeté de vos décisions, le retour de tant d'égarements si funestes. Vous vous serez ainsi acquittés envers le pays et envers la couronne des devoirs que votre haute situation vous impose. Le Gouvernement (nous n'en doutons pas) remplira aussi les siens : il saura, par la prudence et par la vigueur de ses mesures, empêcher le retour de ces malheurs dont la périodicité pourrait être considérée comme une insulte pour le pays, qui s'en indigne.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES INCULPÉS COMPRIS AU PRÉSENT RAPPORT.

INCULPÉS PRÉSENTS :

	Pages.
ALADENIZE.	95
ALEXANDRE dit DESJARDINS.	79
ANCEL.	108
BACHON.	99
BATAILLE.	92
BELLIER.	106
BERNARD.	113
BONAPARTE (le prince Charles-Louis-Napoléon).	55
BOUFFET-MONTAUBAN.	68
BRIGAUD.	107
BRUNET.	114
BURE.	100
BUZENET.	115
CONNEAU.	72
CRÉTIGNY.	122
CUXAC.	111
D'ALMBERT.	76
DESFRANÇOIS.	104
DUFLOS.	102
DUHOMME.	116
EGGER.	121
FIALIN DE PERSIGNY.	74
FINCKBOHNER.	120
FORESTIER.	83

	Pages.
GALVANI	80
GEDBART	116
GILLEMAND	101
GRAIZIER	110
HEYWANG	112
HYPPEMEYER	109
JARDIN	117
KOIONOWSKI	118
LABORDE	70
LAMBERT	119
LIÉTOT	119
LOMBARD	71
MASSELIN	122
MÉSONAN (LE DUFF DE)	63
MEURISSE	113
MONTHOLON	58
ORNANO	82
ORSI	78
PARQUIN	65
PEIFFER	121
PERSIGNY. Voir FIALIN.	
PICCONI	105
PRUDHOMME	120
SIERAKOWSKI	123
THÉLIN	104
THÉVOZ	110
VERVOORT	105
VIENGIKI	123
VOISIN	61

INCULPÉS ABSENTS :

FLANDIN-VOURLAT	99
QUERELLES (DE)	97

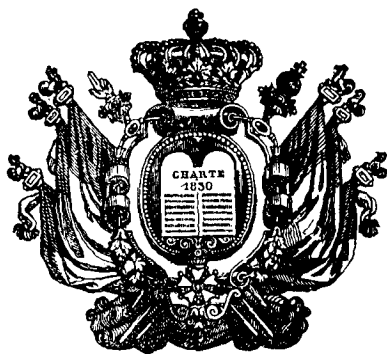
COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 6 AOUT 1840.

ARRÊT

DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 1840.

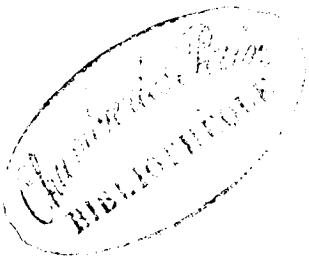
ACTE D'ACCUSATION.



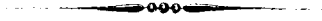
PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

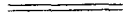
M DCCC XL.



COUR DES PAIRS.



ATTENTAT DU 6 AOUT 1840.



ARRET

DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 1840.



COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 6 AOUT 1840.

ARRÊT

DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 1840.

LA COUR DES PAIRS :

Oùï, dans la séance du 15 de ce mois, *M. Persil* en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 18 août dernier ;

Oùï, dans la même séance, le Procureur général du Roi, en ses dires et réquisitions ; lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR DES PAIRS,

Vu les pièces de la procédure instruite contre *Charles-Louis-Napoléon Bonaparte*, le général *Montholon* et les autres inculpés ;

Attendu que les faits établis par ladite instruction constituent un attentat à la sûreté de l'État, prévu et puni par le Code pénal ; que ces faits, en raison des circonstances qui les ont précédés et accompagnés, du but que se proposaient leurs auteurs, des moyens qu'ils ont mis en œuvre, de la situation des inculpés principaux, du rang militaire de quelques-uns d'entre eux, présentent, au plus haut degré, le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour des Pairs à s'en réserver la connaissance,

Requiert qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente, donner acte au Procureur général de ce qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour à l'égard des ci-après nommés :

- 1° *Gillemand (Pierre-Joseph-Léon)* ;
- 2° *Duflos (Pierre-Antoine-Jules)* ;
- 3° *Thélin (Charles)* ;
- 4° *Desfrancois (Henri)* ;
- 5° *Vervoort (Félix)* ;
- 6° *Picconi (André)* ;
- 7° *Bellier (Michel)* ;
- 8° *Brigaud (Nicolas)* ;
- 9° *Ancel (Polycarpe)* ;
- 10° *Hyppemeyer (Jean-Jacques)* ;
- 11° *Thévoz (Benjamin-Eugène)* ;
- 12° *Graizier (Jean-François)* ;
- 13° *Cuxac (Léon)* ;
- 14° *Heywang (Jean-Georges)* ;

- 15° *Meurisse* (*Louis*);
- 16° *Bernard* (*Jean-Pierre-Joseph*);
- 17° *Brunet* (*Jean-Marie*);
- 18° *Buzenet* (*Noël-Michel*);
- 19° *Duhomme* (*Urbain*);
- 20° *Gedbart* (*François*);
- 21° *Jardin* (*Stanislas-Désiré*);
- 22° *Koionowski* (*Casimir*);
- 23° *Lambert* (*Hubert-Louis*);
- 24° *Liétot* (*Jean-Louis*);
- 25° *Prudhomme* (*Marie-Joseph-Aspais*);
- 26° *Finckbohner* (*Martin*);
- 27° *Egger* (*Jean*);
- 28° *Peiffer* (*Bernard*);
- 29° *Masselin* (*Louis-François*);
- 30° *Crétigny* (*Jean-Henri*);
- 31° *Siérakowski* (*Xavier*);
- 32° *Viengiki* (*Valentin*);
- 33° *Flandin-Vourlat*, (absent.)

Et attendu que des pièces et de l'instruction résultent charges suffisantes contre :

- 1° *Charles-Louis-Napoleon Bonaparte* ;
- 2° *Général Montholon* (*Charles Tristan*);
- 3° *Colonel Voisin* (*Jean-Baptiste*);
- 4° *Le Duff de Mésonan* (*Séverin-Louis*);
- 5° *Parquin* (*Denis-Charles*);
- 6° *Bouffet - Montauban* (*Hippolyte - François - Athale-Sébastien*);
- 7° *Laborde* (*Étienne*);
- 8° *Lombard* (*Jules-Barthélemy*);
- 9° *Conneau* (*Henri*);

- 10° *Jean-Gilbert-Victor Fialin de Persigny* ;
- 11° *D'Almbert (Alfred)* ;
- 12° *Orsi (Joseph)* ;
- 13° *Alexandre dit Desjardins (Prosper)* ;
- 14° *Galvani (Mathieu)* ;
- 15° *Ornano (Napoléon)* ;
- 16° *Forestier (Jean-Baptiste-Théodore)* ;
- 17° *Bataille (Martial-Eugène)* ;
- 18° *Aladenize (Jean-Baptiste-Charles)* ;
- 19° *Bachon (Pierre-Paul-Frédéric)* ;
- 20° *Bure (Pierre-Jean-François)* ;
- 21° *De Querelles (Henri-Richard-Siegfroi)* (absent),

d'avoir, le 6 août 1840, commis à Boulogne un attentat dans le but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89, 91 du Code pénal :

Mettre en accusation lesdits :

- 1° *Charles-Louis-Napoléon Bonaparte* ;
- 2° *Général Montholon* ;
- 3° *Colonel Voisin* ;
- 4° *Le Duff de Mésonan* ;
- 5° *Parquin* ;
- 6° *Bouffet-Montauban* ;
- 7° *Laborde* ;
- 8° *Lombard* ;

- 9° *Conneau* ;
- 10° *Fialin de Persigny* ;
- 11° *D'Almbert* ;
- 12° *Orsi* ;
- 13° *Alexandre dit Desjardins* ;
- 14° *Galvani* ;
- 15° *Ornano* ;
- 16° *Forestier* ;
- 17° *Bataille* ;
- 18° *Aladenize* ;
- 19° *Bachon* ;
- 20° *Bure* ;
- 21° *De Querelles* (absent) ;

Ordonner que lesdits accusés seront pris au corps et conduits dans telle maison de justice qui sera désignée par la Cour, pour être ultérieurement jugés par elle au jour qu'il lui plaira déterminer.

Fait au parquet de la Cour des Pairs, ce 15 septembre 1840.

Le Procureur général,

Signé : FRANCK-CARRÉ.

Après qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure,

Et après en avoir délibéré hors la présence du Procureur général du Roi dans la séance d'hier et dans celle de ce jour.

En ce qui touche la question de compétence :

Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les attentats dont la connaissance lui est déférée rentrent, par leur gravité et leur importance, dans la classe de ceux dont le jugement lui est réservé par l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé au sujet des faits qui se sont passés à Boulogne-sur-Mer, le 6 août dernier, et qui ont été déférés à la Cour par ordonnance du Roi du 9 du même mois, que, soit à raison de la qualité des personnes qui y auraient pris part, soit à raison des moyens employés pour en préparer l'exécution par une bande armée, soit enfin à raison du but évident de renverser la Constitution de l'État par la violence et la guerre civile, ces faits constituent le crime d'attentat à la sûreté de l'État, défini par les articles 87 et suivans du Code pénal, et présentent les caractères de gravité qui doivent déterminer la Cour à en retenir la connaissance;

Au fond,

En ce qui touche :

Le prince *Charles-Louis-Napoléon Bonaparte* ;

Le comte *Charles-Tristan de Montholon* ;

Jean-Baptiste Voisin ;

Denis-Charles Parquin ;

Hippolyte - François - Athale - Sébastien Bouffet-Montauban ;

Étienne Laborde ;

Séverin-Louis Le Duff de Mésonan ;

Jules-Barthélemy Lombard ;

Henri Conneau ;

Jean-Gilbert-Victor Fialin de Persigny;
Alfred d'Almbert;
Joseph Orsi;
Prosper Alexandre dit Desjardins;
Mathieu Galvani;
Napoléon Ornano;
Jean-Baptiste-Théodore Forestier;
Martial-Eugène Bataille;
Jean-Baptiste-Charles Aladenize;
Pierre-Jean-François Bure;
Henri-Richard-Siegfroi de Querelles (absent);
Flandin-Vourlat (absent);

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir commis à Boulogne-sur-Mer, le 6 août dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal.

En ce qui touche :

Pierre-Paul-Frédéric Bachon ;
Pierre-Joseph-Léon Gillemand ;
Pierre-Antoine-Jules Duflos ;
Charles Thélin ;
Henri Desfrançois ;
Félix Vervoort ;

André Picconi ;
Michel Bellier ;
Nicolas Brigaud ;
Polycarpe Ancel ;
Jean-Jacques Hyppemeyer ;
Benjamin-Eugène Thévoz ;
Jean-François Graizier ;
Léon Cuxac ;
Jean-Georges Heywang ;
Louis Meurisse ;
Jean-Pierre-Joseph Bernard ;
Jean-Marie Brunet ;
Noël-Michel Buzenet ;
Urbain Duhomme ;
François Gedbart ;
Stanislas-Désiré Jardin ;
Casimir Koionowski ;
Hubert-Louis Lambert ;
Jean-Louis Liétot ;
Marie-Joseph-Aspais Prudhomme ;
Martin Finckbohner ;
Jean Egger ;
Bernard Peiffer ;
Louis-François Masselin ;
Jean-Henri Crétigny ;
Xavier Siérakowski ;
Valentin Viengiki ;

Attendu que de l'instruction ne résultent pas contre eux charges suffisantes de culpabilité,

La Cour se déclare compétente;

Donne acte au Procureur général de ce qu'il s'en est remis à la prudence de la Cour à l'égard de :

Bachon,
Gillemand,
Duflos,
Thélin,
Desfrancois,
Vervoort,
Picconi,
Bellier,
Brigaud,
Ancel,
Hyppemeyer,
Thévoz,
Graizier,
Cuxac,
Heywang,
Meurisse,
Bernard,
Brunet,
Buzenet,
Duhomme,
Gedbart,
Jardin,
Koionowski,
Lambert,
Liétot,
Prud'homme,
Finckbohner,
Egger,
Peiffer,

Masselin,
Crétigny,
Siérakowski,
Viengiki,
Et *Flandin-Vourlat;*

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre :

Bachon,
Gillemand,
Duflos,
Thélin,
Desfrancois,
Vervoort,
Picconi,
Bellier,
Brigaud,
Ancel,
Hyppemeyer,
Thévoz,
Graizier,
Cuxac,
Heywang,
Meurisse,
Bernard,
Brunet,
Buzenet,
Duhomme,
Gedbard,
Jardin,
Koionowski,
Lambert,
Liétot,

*Prudhomme ,
Finckbohner ,
Egger ,
Peiffer ,
Masselin ,
Crétigny ,
Siérakowski ,
Viengiki ;*

Ordonne que lesdits :

*Bachon ,
Gillemand ,
Duflos ,
Thélin ,
Desfrançois ,
Vervoort ,
Picconi ,
Bellier ,
Brigaud ,
Ancel ,
Hyppemeyer ,
Thévoz ,
Graizier ,
Cuxac ,
Heywang ,
Meurisse ,
Bernard ,
Brunet ,
Buzenet ,
Duhomme ,
Gedbart ,
Jardin ,*

Koionowski,
Lambert,
Liétot,
Prudhomme,
Finckbohner,
Egger,
Peiffer,
Masselin,
Crétigny,
Siérakowski,
Viengiki,

Seront mis en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause ;

Ordonne la mise en accusation de :

Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,
Charles-Tristan comte de Montholon,
Jean-Baptiste Voisin,
Denis-Charles Parquin,
Hippolyte - François - Athale - Sébastien Bouffet-
Montauban,
Étienne Laborde,
Séverin-Louis Le Duff de Mésonan,
Jules-Barthélemy Lombard,
Henri Conneau,
Jean-Gilbert-Victor Fialin de Persigny,
Alfred d'Almbert,
Joseph Orsi,
Prosper Alexandre dit Desjardins,
Mathieu Galvani,
Napoléon Ornano,

Jean-Baptiste-Théodore Forestier,
Martial-Eugène Bataille,
Jean-Baptiste-Charles Aladenize,
Pierre-Jean-François Bure,
Henri-Richard-Siegfroi de Querelles (absent),
Flandin-Vourlat (absent);

Ordonne que lesdits :

Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, âgé de 32 ans né à Paris, demeurant à Londres; taille de un mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils châtain-blond, front ordinaire, yeux gris, nez fort, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Charles-Tristan comte de Montholon, âgé de 58 ans, maréchal de camp en disponibilité, né à Paris, demeurant, en dernier lieu, en Angleterre; taille de un mètre 68 centimètres, cheveux gris, sourcils bruns, front découvert, yeux bruns, nez long, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Jean-Baptiste Voisin, âgé de 60 ans, colonel de cavalerie en retraite, né à Dieppe, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées); taille de un mètre 76 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front haut, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint coloré;

Denis-Charles Parquin, âgé de 53 ans, né à Paris, demeurant à Londres (Carlston-Garden), chez le prince *Napoléon*; taille de un mètre 84 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front rond, yeux bruns, nez long et

fort, bouche moyenne, menton rond, visage long, teint coloré;

Bouffet-Montauban (Hippolyte-François-Athale-Sébastien), âgé de 46 ans, ancien colonel au service de Colombie, ex-général des volontaires parisiens, en 1830 et 1831, né à Verneuil (Eure), domicilié à Richmond-Green; taille de un mètre 81 centimètres, cheveux et sourcils châtain clair, front haut, yeux bleus, nez aquilin, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Laborde (Étienne), âgé de 58 ans, lieutenant-colonel en retraite, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris; taille de un mètre 74 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front haut, yeux gris brun, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Le Duff de Mésonan (Séverin-Louis), âgé de 57 ans, chef d'escadron d'état-major en retraite, né à Quimper (Finistère), demeurant habituellement à Paris; taille de un mètre 77 centimètres, cheveux gris, sourcils blonds, front moyen, yeux gris, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein;

Lombard (Jules-Barthélemy), âgé de 31 ans, officier d'ordonnance du prince *Louis-Napoléon*, né à la terre de Launay (Gironde), demeurant ordinairement à Paris; taille de un mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front large, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Henri Conneau, âgé de 37 ans, docteur en médecine, né à Milan, de parents français, demeurant à

Londres; taille de un mètre 58 centimètres, cheveux et sourcils châains, front chauve, yeux gris noir, nez long et aquilin, bouche moyenne, menton saillant, visage ovale;

Jean-Gilbert-Victor Fialin de Persigny, âgé de 30 ans, né à Saint-Germain-Lespinasse, attaché au prince *Napoléon*, demeurant à Londres (Carlston-Garden); taille de un mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front grand, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Alfred d'Almbert, âgé de 27 ans, secrétaire intime du prince *Louis-Napoléon*, né à Nancy (Meurthe), demeurant à Londres; taille de un mètre 75 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front haut, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton saillant, visage plein;

Joseph Orsi, âgé de 32 ans, négociant, né à Florence, demeurant à Londres; taille de un mètre 85 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front chauve, yeux bruns, nez fort, bouche moyenne, menton rond, visage long;

Prosper Alexandre dit Desjardins, âgé de 51 ans, capitaine en retraite, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré, n° 305; taille de un mètre 78 centimètres, cheveux et sourcils châains, front ordinaire, yeux gris, nez fort, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Mathieu Galvani, âgé de 54 ans, sous-intendant militaire en réforme, né à Sainte-Lucie (Corse), y de-

meurant; taille de un mètre 77 centimètres, cheveux et sourcils châains, front rond, yeux châains, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein;

Napoléon Ornano, âgé de 34 ans, ancien officier, né à Ajaccio (Corse), demeurant en dernier lieu à Londres, auparavant à Paris; taille de un mètre 76 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front haut, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Jean-Baptiste-Théodore Forestier, âgé de 25 ans, négociant, né à Saint-Gérant-le-Puy (Allier), domicilié à Paris; taille de un mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front moyen, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Martial-Eugène Bataille, âgé de 25 ans, ingénieur civil, né à Kingston (Jamaïque), de parents français, demeurant à Londres, et auparavant à Paris; taille de un mètre 74 centimètres, cheveux et sourcils châains, front grand, yeux châains, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein;

Jean-Baptiste-Charles Aladenize, âgé de 27 ans, lieutenant de voltigeurs au 42^e de ligne, né à Issoudun (Indre), en garnison à Saint-Omer; taille de un mètre 71 centimètres, cheveux et sourcils châains, front large, yeux gris brun, nez pointu, bouche moyenne, menton pointu, visage ovale;

Pierre-Jean-François Bure, âgé de 33 ans, commis de commerce, né à Paris, y demeurant, et en dernier lieu à Londres; taille de un mètre 81 centimètres, cheveux et sourcils châains, front rond et bas, yeux bruns,

nez moyen, bouche ordinaire, menton rond, visage large, teint ordinaire ;

Henri-Richard-Siegfroi de Querelles, âgé de 30 ans, lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Neuwiller (Bas-Rhin), domicilié à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 124; taille de (*absent*);

Flandin-Vourlat, âgé de, rentier, demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue des Pipots, n° 46; taille de . . . (*absent*),

Seront pris au corps et conduits dans la maison d'arrêt que la Cour autorise le Président à désigner ultérieurement pour servir de maison de justice près d'elle ;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié, à la diligence du Procureur général, à chacun des accusés ;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur général du Roi.

Fait et délibéré à Paris, le mercredi 16 septembre 1840, en la Chambre du conseil où siégeaient :

M. le baron PASQUIER, Chancelier de France, Président,

Et MM.

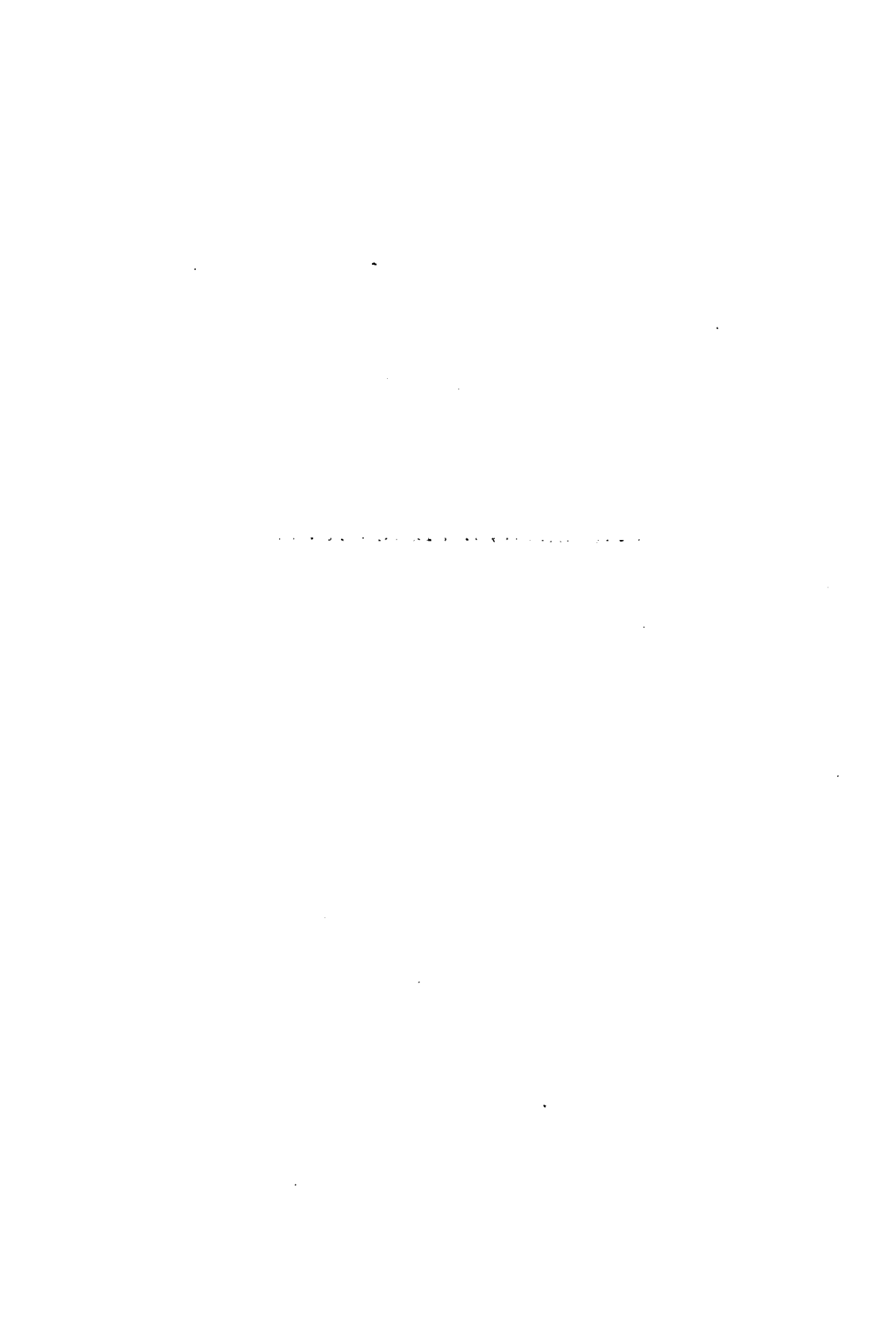
Le Maréchal Duc DE REGGIO, le Duc DE CASTRIES, le Marquis DE LA GUICHE, le Marquis DE LOUVOIS, le Comte MOLÉ, le Comte DE NOÉ, le Comte DE LA ROCHE-AYMON, le Duc DE MASSA, le Duc DECAZES, le Comte D'ARGOUT, le Comte CLAPARÈDE, le Marquis DE DAMPIERRE, le Vicomte D'HOUDETOT, le Comte DE PONTÉCOULANT, le Comte DE GERMINY, le Baron DUBRETON, le Comte DE BASTARD, le Comte PORTALIS, le Duc DE PRASLIN, le Comte SIMÉON, le Comte DE SAINT-PRIEST, le Maréchal Comte MOLITOR, le Comte BOURKE, le Comte D'HAUBERSART, le Comte DE BRETEUIL, le Comte DEJEAN, le Comte DE RICHEBOURG, le Duc DE BRANCAS, le Comte DE MONTALIVET, le Comte CHOLET, le Comte LANJUINAIS, le Marquis DE LAPLACE, le Duc DE LA ROCHEFOUCAULD, le Vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON, le Comte DE BONDY, le Baron DAVILLIER, le Comte GILBERT DE VOISINS, le Comte D'ANTHOUARD, le Vice-Amiral Comte JACOB, le Comte PAJOL, le Comte PHILIPPE DE SÉGUR, le Comte PERREGAUX, le Comte ROGUET, le Comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le Baron GIROD (de l'Ain), le Baron ATTHALIN, AUBERNON, BERTIN DE VEAUX, BESSON, le Vicomte DE CAUX, le Comte DUTAILLIS, le Baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le Comte HEUDELET, le Baron MALOUËT, le Comte DE MONTGUYON, le Baron THENARD, le Baron ZANGIACOMI, le Comte DE HAM, le Comte BÉRENGER, le Comte DE COLBERT, le Comte DE LA GRANGE, le Comte DARU, le Comte BAUDRAND, le Baron NEIGRE, le Maréchal Comte GÉRARD, le Baron DUVAL, le Comte DE BEAU-

MONT, BARTHE, le Comte d'ASTORG, le Comte DEHÉDOUVILLE, le Baron AYMARD, DE CAMBACÉRÈS, le Vicomte DE CHABOT, le Comte CORBINEAU, le Baron FEUTRIER, le Baron FRÉTEAU DE PENY, le Vicomte PERNETY, DE RICARD, le Marquis DE ROCHAMBEAU, le Comte DE SAINT-AIGNAN, le Vicomte SIMÉON, le Comte d'ALTON-SHÉE, DE BELLEMARE, le Marquis d'ANDIGNÉ DE LA BLANCHAYE, le Comte DE MONTHION, le Marquis DE BELBEUF, CHEVANDIER, le Baron DARRIULE, le Baron DELORT, le Comte DUROSNEL, le Comte d'HARCOURT, le Vicomte d'ABANCOURT, HUMANN, KÉRATRY, le Comte d'AUDENARDE, le Vice-Amiral HALGAN, MÉRILHOU, ODIER, PATURLE, le Baron DE VENDEUVRE, le Baron PELLET, PÉRIER, le Baron PETIT, le Baron DE SCHONEN, le Chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS, le Vicomte TIRLET, le Vice-Amiral WILLAUMEZ, le Baron DE GÉRANDO, le Baron DE DAUNANT, le Comte HARISPE, le Vicomte DE JESSAINT, le Baron DE SAINT-DIDIER, le Baron VOIROL, MAILLARD, le Duc DE LA FORCE, le Baron DUPONT-DELPORTE, AUBERT, le Marquis DE BOISSY, le Vicomte CAVAINAC, CORDIER, ÉTIENNE, le Comte JULES DE LA ROCHEFOUCAULD, LEBRUN, le Marquis DE LUSIGNAN, le Comte EUGÈNE MERLIN, PERSIL, le Comte DE SAINTE-HERMINE, le Baron TESTE, DE VANDEUL, VIENNET, ROSSI, lesquels ont signé avec le Greffier en Chef.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en Chef de la Cour des Pairs,

E. CAUCHY.



COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 6 AOÛT 1840.

ACTE
D'ACCUSATION.

ACTE D'ACCUSATION.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR DES PAIRS

Expose que, par arrêt du 16 septembre 1840, la Cour a ordonné la mise en accusation

Des nommés :

1. BONAPARTE (Charles-Louis-Napoléon), âgé de 32 ans, né à Paris, demeurant à Londres;
2. MONTHOLON (Charles-Tristan), comte de LÉE, âgé de 58 ans, maréchal de camp en disponibilité, né à Paris, demeurant présentement en Angleterre;
3. VOISIN (Jean-Baptiste), âgé de 60 ans, colonel de cavalerie en retraite, né à Dieppe, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées);
4. MÉSONAN (LE DUFF de) (Séverin-Louis), âgé de 57 ans, chef d'escadron d'état-major en retraite, né à Quimper (Finistère), demeurant à Paris;
5. PARQUIN (Denis-Charles), âgé de 53 ans, ancien chef d'escadron de la garde municipale de Paris, se disant aide de camp du prince Louis, né à Paris, demeurant à Londres;
6. BOUFFET-MONTAUBAN (Hippolyte-François-Athale-Sébastien), âgé de 47 ans, se disant général des volontaires parisiens de 1830 à 1831, par décision administrative du 15 décembre 1830, né à Verneuil (Eure), demeurant à Richmond-Green, près Londres;
7. LABORDE (Étienne), âgé de 58 ans, lieutenant-colonel en retraite, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris;

8. LOMBARD (Jules-Barthélemy), ex-chirurgien de l'hôpital militaire de Strasbourg, âgé de 31 ans, se disant officier d'ordonnance du prince *Louis*, né à Reuillac (Gironde), demeurant à Londres en dernier lieu, et ordinairement à Paris;
9. CONNEAU (Henri), âgé de 37 ans, docteur en médecine, attaché au prince *Louis*, né à Milan, de parents français, demeurant à Londres;
10. FIALIN dit DE PERSIGNY (Jean-Gilbert-Victor), âgé de 30 ans, né à Saint-Germain-Lespinnasse, se disant attaché au prince *Louis*, demeurant à Londres;
11. D'ALMBERT (Alfred), âgé de 27 ans, se disant secrétaire intime du prince *Louis*, né à Nancy (Meurthe), demeurant à Londres;
12. ORSI (Joseph), âgé de 32 ans, négociant, né à Florence, demeurant à Londres;
13. ALEXANDRE (Prosper) dit DESJARDINS, âgé de 51 ans, capitaine en retraite, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré, n° 305;
14. GALVANI (Mathieu), âgé de 54 ans, sous-intendant militaire en retraite, né à Sainte-Lucie (Corse), y demeurant;
15. ORNANO (Napoléon), âgé de 34 ans, ex-officier au 3^e dragons (sous-lieutenant démissionnaire), né à Ajaccio (Corse), demeurant à Meudon, près Paris;
16. FORESTIER (Jean-Baptiste-Théodore), âgé de 25 ans, né à Saint-Géront-le-Puy, domicilié à Paris;
17. BATAILLE (Martial-Eugène), âgé de 25 ans, ingénieur civil, né à Kingston (Jamaïque), demeurant à Paris;
18. ALADENIZE (Jean-Baptiste-Charles), âgé de 27 ans, lieutenant de voltigeurs au 42^e de ligne, né à Issoudun (Indre), en garnison à Saint-Omer;
19. BURE (Pierre-Jean-François), âgé de 33 ans, commis de commerce, né à Paris, y demeurant, et en dernier lieu à Londres;
20. DE QUERELLES (Henri-Richard-Siegfroi), âgé de 29 ans, lieutenant en disponibilité, demeurant à Nancy (Meurthe) (absent);
21. FLANDIN-VOURLAT, (absent);

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI près la Cour des Pairs déclare que de l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

Le 6 août dernier, une poignée de factieux débarqua sur les côtes de France, à une petite distance de Boulogne-sur-Mer, et pénétra bientôt dans cette ville. Ils marchaient en armes, en uniforme, aux cris de *Vive l'Empereur!* et portaient pour insigne un drapeau tricolore, surmonté de l'aigle impériale. Le chef qui les dirigeait, les hommes qui formaient, en partie, le cortège, le but, les moyens, tout reproduisait l'attentat de Strasbourg : le résultat fut aussi le même.

La France apprit en même temps et le crime et la répression. Quelque vive que dût être son indignation pour cette nouvelle tentative, dirigée contre sa paix intérieure et ses institutions, son premier sentiment fut celui de la surprise : elle ne pouvait croire que le neveu de l'Empereur *Napoléon*, que l'un des héritiers du nom le plus glorieux des temps modernes, eût osé, pour la seconde fois, compromettre la grandeur et la nationalité de ce nom dans une entreprise sans patriotisme et sans dignité.

Il lui semblait également impossible que le prince *Charles-Louis-Napoléon Bonaparte*, tout insoucieux qu'il avait pu être déjà du soin de sa propre renommée, eût eu la folle pensée de l'exposer de nouveau aux mécomptes que l'échauffourée de Strasbourg lui annonçait comme infaillibles; qu'il eût pu mettre si promptement en oubli le bienfait de l'acte de clémence auguste qui, à cette première époque, l'avait couvert et protégé, et qu'enfin, au moment où le vœu national rappelait au sein de la mère patrie les restes mortels de l'Empereur, il n'eût pas craint, en se méprenant sur le sens et la portée d'un tel vœu, et sans respect pour une mémoire qui est aujourd'hui

le patrimoine de tous, de troubler par une sacrilège entreprise ce pieux hommage de la nation.

Pendant cette première impression de l'opinion publique dut céder devant la constatation des faits de cette journée, et bientôt, à l'étonnement et à l'incrédulité, succéda le sentiment impérieux de la nécessité d'une répression judiciaire.

L'attentat du 6 août n'était que la mise en œuvre de cette pensée subversive dont le crime de Strasbourg avait été la première manifestation : en effet, dès son retour sur le Continent, où l'avait rappelé un sentiment de piété filiale, *Louis Bonaparte*, oubliant les enseignements qu'il avait reçus en 1836, se jeta de nouveau au milieu de ces menées, qui sont devenues, depuis ce moment, l'occupation incessante de sa vie.

Pour remuer les passions populaires et les gagner à sa cause, il emprunta d'abord à la presse la puissance de son levier. Dès 1837, il se publiait, sous le nom de l'un des contumaces de Strasbourg, que nous retrouverons tout à l'heure à côté de lui, une relation de cet événement, où le mensonge et la perfidie s'efforçaient, en dénaturant les faits de cette misérable équipée, de les transformer en titres de gloire pour son passé et en moyens de succès pour son avenir.

C'est à Londres que cette brochure fut imprimée. La publicité qu'elle reçut ne satisfait pas aux exigences de ses prétentions et de ses calculs. Ce qu'il désirait, surtout, c'était de répandre en France une relation semblable. Pour y parvenir, il emprunta, cette fois encore, le concours et le nom de l'un de ses complices de Strasbourg, et il fit publier à Paris une brochure qui n'était, en quelque sorte, qu'une nouvelle édition du premier pamphlet, auquel avaient été ajoutés quelques développements. La distribution de cet ouvrage fut considérable et dut appeler l'attention du Gouvernement. Aujourd'hui, un

arrêt, émané de la plus haute juridiction du Royaume, a décidé qu'en publiant cette relation, c'était par un nouveau crime que le coupable de l'attentat de Strasbourg cherchait à s'en justifier devant l'opinion publique.

Du reste, cette réprobation, loin d'arrêter *Louis Bonaparte* dans la voie où ces publications l'avaient engagé, ne firent que le rendre plus actif et plus persévérant. Deux brochures nouvelles ont paru depuis, l'une sous le titre d'*Idées napoléoniennes*, l'autre sous celui de *Lettres de Londres*. Toutes les deux étaient consacrées à la propagation des mêmes doctrines, et leur distribution, qui s'adressait principalement aux casernes et aux grandes places militaires, a été fort étendue. L'information actuelle a établi que, dans ces derniers temps, c'est surtout au milieu des garnisons de Lille et de Paris que ces distributions ont eu lieu.

Une publicité de cette nature ne suffisait pas encore à l'ambitieuse impatience de *Louis Bonaparte*. Pour multiplier ses moyens d'action, il fit bientôt appel à la presse quotidienne. C'est à Paris surtout qu'il lui parut nécessaire de fonder un journal dépositaire habituel de ses pensées et fauteur de ses projets: pour obtenir ce résultat, les sacrifices d'argent ne l'arrêtèrent point.

Nous devons ajouter ici qu'une information récente, dirigée contre un assez grand nombre de personnes, avait d'abord donné à penser que la fondation de ce journal n'était pas seulement un moyen d'agir sur l'esprit des masses par la communication et la contagion des idées, mais qu'elle servait surtout à cacher les premiers actes d'un véritable complot. A cet égard, rien de précis n'a pu être judiciairement constaté, si ce n'est l'existence d'un assez grand nombre de propositions subversives, toutes laissées à l'état de projet. *Louis Bonaparte* a déclaré lui-même que l'une de ces propositions tendait à le mettre en rapport avec les *Sociétés secrètes*. «Je m'y

« suis refusé, parce que je ne songeais pas seulement au succès du jour, mais encore au lendemain, et qu'il était contraire à mon opinion de soulever le peuple sans savoir comment ensuite on parviendrait à le contenir. »

Du reste, à côté de ces divers moyens de succès, la conjuration cherchait dans la corruption et l'embauchage une nouvelle ressource pour se créer des partisans et des recrues, faisant appel tout à la fois à la misère et à la trahison. La justice n'a pu, sans doute, saisir le fil de toutes les trames criminelles à l'aide desquelles on s'est efforcé de grossir les rangs des conjurés; mais elle a constaté, du moins, par le nombre des agents subalternes que *Louis Bonaparte* traînait après lui, la réalité de ces embauchages. Plus tard, quelques faits de ce genre seront signalés, leurs auteurs seront connus, et l'on verra jusqu'où a été poussée l'audace de leurs propositions.

Pendant que l'on recrutait des agents pour la conspiration, on s'occupait aussi des détails de son exécution : on faisait faire à Londres quelques uniformes; d'autres étaient achetés à Paris par un des émissaires de *Louis Bonaparte*, et, pour donner au petit nombre d'hommes que l'intrigue avait pu rassembler, cette apparence de force qu'assurent l'ensemble et l'homogénéité, on se procurait à Londres des boutons portant tous le numéro d'un même régiment. On espérait ainsi faire croire à la présence, au milieu de l'escorte, d'un détachement du 40^e de ligne. C'est à l'aide de toutes ces menées, tout à la fois ridicules et coupables, que l'on parvient à former le cortège sur lequel se fonde l'espérance des conjurés; c'est ce cortège qui doit, à l'arrivée de *Louis Bonaparte* sur le sol français, entraîner les masses, en leur persuadant que l'armée marche avec lui.

Pour égarer l'opinion, ce moyen n'était pas le seul sur lequel comptait *Louis Bonaparte*; il prépare des

proclamations destinées, dans sa pensée, à séduire et à enflammer les esprits. La tradition lui a appris tout ce qu'il y avait de puissance dans ces magnifiques paroles que l'Empereur adressait à ses armées victorieuses : assez téméraire pour aspirer à l'héritage du grand homme, il croit aussi, sur la foi de quelques flatteurs subalternes, trouver en lui le secret du génie qui donne cette autorité. Seulement, à Strasbourg, ses proclamations devaient être imprimées dans la ville ; grâce à l'énergie et à la promptitude de la répression, ce moyen d'action ne put pas être réalisé. *Louis Bonaparte* a mis à profit cette première expérience, il ne veut plus cette fois courir les hasards d'une chance semblable ; et c'est à Londres, dans son hôtel, à l'aide d'une presse à main, qu'on se livre, sous ses yeux, à ce travail.

Les actes sortis de cette imprimerie sont tous datés de Boulogne, ils sont au nombre de six :

Trois proclamations adressées, l'une *au peuple français*, l'autre *aux habitants du département du Pas-de-Calais*, la troisième à *l'armée* ; — un décret qui *déclare la déchéance de la dynastie des Bourbons d'Orléans* ; — rétablit le *peuple français dans ses droits* ; — *délie les troupes du serment de fidélité* ; — *dissout la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés* ; — *annonce la convocation d'un congrès national* ; — *nomme le président du gouvernement provisoire, le commandant en chef des troupes rassemblées à Paris, le commandant de la première division militaire, et promet, au nom de la patrie, de récompenser d'une manière éclatante tous les officiers, sous-officiers et soldats qui montreront énergiquement leur sympathie pour la cause nationale* ; — un *arrêté* destiné à organiser l'insurrection dans les premiers moments du succès qu'elle espérait, — et enfin un *ordre du jour* qui assigne à chacun des conjurés la place qu'il doit occuper dans l'état-major de *Louis Bonaparte*.

Il est inutile de reproduire ici ces diverses pièces : il a suffi d'en indiquer l'esprit et le but.

Il était enfin une dernière précaution à prendre pour compléter tous les préliminaires de l'attentat, tel que *Louis Bonaparte* l'avait conçu. Dans une entreprise de cette nature, où la séduction devait jouer le principal rôle, la disposition d'une somme d'argent considérable était nécessaire; pour se la procurer, il s'empresse de réaliser une grande partie de sa fortune.

C'est au milieu de ces préparatifs qu'arriva la fin du mois de juillet, époque fixée pour l'expédition.

A ce moment, les conjurés étaient réunis à Londres autour de *Louis Bonaparte*. Un bateau à vapeur, le *Château-d'Édimbourg*, avait été loué à la compagnie commerciale des paquebots à vapeur de Londres par un intermédiaire étranger à la conspiration, et sous le prétexte d'une partie de plaisir. Dès le 3 août, les armes, les munitions, les uniformes, les divers bagages, y furent apportés; on y amena aussi les chevaux et les voitures de *Louis Bonaparte*. Le 4 au matin, ce dernier s'embarqua avec tous les hommes qui devaient, à des titres divers, lui servir d'escorte. Seulement, et pour ne pas éveiller de soupçons, le départ eut lieu de Londres, de Gravesend et de Margate. A Gravesend, se trouva un pilote français qui devait, à l'approche des côtes, commander la manœuvre: c'est après toutes ces précautions que le paquebot se dirigea vers la France.

Pendant la traversée, *Louis Bonaparte* mit la dernière main à l'organisation militaire des hommes qui marchaient avec lui, ainsi qu'à la rédaction des instructions nécessaires pour bien fixer le plan d'attaque et le rôle de chacun des chefs dans l'exécution de ce plan.

Deux pièces fort importantes, qui ont été saisies dans le paquebot, attestent sa préoccupation sur ce point. La première est l'ordre du jour dont nous avons déjà parlé,

la seconde est une instruction générale qui trace le plan que devaient suivre les conjurés. L'ordre du jour doit trouver ici sa place; il fera connaître le nom de tous ceux qui, dans la pensée de *Louis Bonaparte*, devaient être avec lui les chefs principaux de l'attentat; et si, plus tard, nous les retrouvons en effet à Boulogne, avec le grade et les fonctions que ce document leur assigne, sa lecture aura presque suffi à la preuve de l'accusation.

ORDRE DU JOUR.

Après avoir pris les ordres du prince *Napoléon*,
Le major général a fixé la position de MM. les officiers dont les noms suivent :

MM. *Vaudrey*, colonel d'artillerie, premier aide de camp du prince;

Voisin, colonel de cavalerie, aide-major général;

Mésonan, commandant, chef d'état-major;

Parquin, colonel, commandant la cavalerie à l'avant-garde;

Laborde, lieutenant-colonel, commandant l'infanterie au centre;

Montauban, colonel, commandant les volontaires au centre;

Bacciochi, commandant, à l'état-major;

Desjardins, chef de bataillon à l'avant-garde;

Persigny, commandant les guides à cheval en tête de la colonne;

Conneau, chirurgien principal, à l'état-major;

Bure, payeur général, à l'état-major;

Lombard, lieutenant, près le lieutenant-colonel

Laborde;

Bataille, lieutenant à l'état-major;

Bachon, *idem*, vaguesmestre général;

D'Almbert, *idem*, aux guides à pied;

Ornano, *idem*, à la cavalerie à l'arrière-garde;

Dunin, capitaine, à l'état-major;

Querelles, commandant les guides à pied;

Orsi, lieutenant des volontaires à cheval;

Forestier, lieutenant aux guides à pied;

Galvani, sous-intendant militaire, vivres et convois;

Faure, *idem*, solde et hôpitaux.

MM. les officiers de toute arme qui ne sont pas nommés dans le présent ordre se tiendront près du prince, pour être employés selon l'urgence.

Le Major général,

Signé MONTHOLON.

Quartier général de Boulogne, le août 1840.

A côté de ces deux pièces, dont on apprécie maintenant toute la gravité, on saisit en même temps un assez grand nombre de lettres particulières, ne portant pas encore de signature, mais qui ne sont pas d'une moindre importance. Elles sont toutes adressées aux divers chefs, et ont pour but de leur faire connaître, par une instruction particulière, la manière dont ils doivent entendre l'accomplissement des devoirs de leur grade : ces lettres prouvent que l'auteur principal de ce plan avait cherché à en assurer le succès par l'organisation des moindres détails.

Enfin, une dernière mesure compléta ces préliminaires de l'entreprise. Dans la journée du 5, pendant la traversée, *Louis Bonaparte* réunit, sur le pont, tous les hommes de l'expédition; leur lut les proclamations, l'ordre du jour; distribua des armes et de l'argent, et annonça que le moment de l'exécution était venu. Chacun revêtit alors l'uniforme qui lui était destiné; on chargea les armes, et on arriva ainsi à l'heure du débarquement.

La côte de Wimereux, située à 4 kilomètres environ de Boulogne, fut choisie comme lieu de ce débarquement. Le canot du paquebot amena à terre, par trois voyages successifs, tous les hommes qui étaient à bord du bâtiment, à l'exception toutefois de l'équipage : c'est ainsi que se consumma, le 6 août, entre 4 et 5 heures du matin, cette violation du sol français.

Sur la plage, et à la descente du paquebot, se présentèrent, pour fraterniser avec les conjurés, quatre hommes qui, depuis quelques instants, les attendaient. L'un d'eux était le lieutenant *Aladenize*, officier du 42^e, qui était venu prêter aux projets du prince *Louis Bonaparte* l'influence de son grade. Ce concours paraissait d'autant plus précieux que deux compagnies de son régiment tenaient garnison à Boulogne. *Aladenize* et ses trois compagnons se revêtirent, à l'instant, d'habits d'uniforme, se mêlèrent au détachement et marchèrent avec lui.

Le premier acte de la conjuration fut de se rendre maître des douaniers qui, dès le premier débarquement, étaient accourus sur la plage, dans la pensée qu'un événement de mer venait d'avoir lieu. On essaya de les corrompre en leur offrant de l'argent, et notamment une pension de 1,200 francs à leur chef; mais ils résistèrent à la séduction, et c'est par la force qu'on les contraignit, pour quelques instants, à marcher au milieu du cortège.

La troupe commandée par *Louis Bonaparte* était ran-

gée autour d'un drapeau tricolore surmonté d'une aigle, et rappelant par plusieurs inscriptions les grandes victoires de l'Empire. Elle se trouva bientôt en face du poste de la rue d'Alton. Ce poste, qui était gardé par quelques soldats du 42^e, sous le commandement du sergent *Morange*, avait pris les armes. Le commandant *Parquin* et le lieutenant *Aladenize* se détachèrent pour l'entraîner dans le mouvement. Malgré les menaces du premier, malgré l'insistance du second, qui tourmenta de ses sollicitations les plus pressantes chaque soldat en particulier, le poste resta fidèle à son devoir.

Les conjurés arrivèrent bientôt après à la caserne du 42^e. Il était cinq heures, et les officiers étaient encore absents. Le lieutenant *Aladenize* fait lever les soldats ; il leur fait prendre les armes, les fait descendre et mettre en bataille sur deux rangs. A l'instant, il leur dit que *Louis-Philippe* a cessé de régner, et leur demande de se ranger sous la loi du neveu de l'Empereur et de marcher avec lui sur Paris. En même temps, le drapeau s'avance ; *Aladenize* donne au tambour l'ordre de battre au drapeau, et *Louis Bonaparte*, qu'il présente aux soldats, cherche à les ébranler encore par la séduction de ses paroles, en prodiguant les promesses de grades et de croix d'honneur.

Cependant le capitaine *Col-Puygellier* et le sous-lieutenant *de Maussion* avaient été prévenus ; ils arrivent en hâte, avec le sous-lieutenant *Ragon*, à la caserne ; on veut leur en fermer l'entrée, mais ils mettent le sabre à la main, et parviennent, malgré le tumulte et le trouble d'un tel moment, et malgré la résistance contre laquelle ils ont à lutter, à se faire jour jusqu'au fort du rassemblement. Là s'engage, entre la rébellion et le devoir, entre la trahison et la fidélité, une lutte dont l'issue ne pouvait être douteuse. Pour le capitaine *Col-Puygellier*, *Charles-Louis-Napoléon Bonaparte* n'est qu'un *étranger*, qu'un *aventurier*, qu'un *factieux* : l'expression énergique de

cette opinion, faite au péril de la vie, entraîne facilement les soldats, que l'arrivée des chefs avait déjà raffermis; bientôt les conjurés sont repoussés de la caserne, et le capitaine *Col-Puygellier*, de concert avec le capitaine *Laroche*, qui venait d'arriver, n'a plus qu'à distribuer des cartouches et qu'à poursuivre les factieux.

Tel est, dans son ensemble, le récit de cette partie si grave de l'attentat, et il faut cependant ajouter qu'un acte déplorable est venu l'aggraver encore. Plusieurs fois, pendant le cours de la lutte, les jours du capitaine et des deux sous-lieutenants avaient été menacés, sans que cependant aucune attaque directe eût été dirigée contre eux. Au moment où le tumulte commençait à s'apaiser, un coup de pistolet se fit entendre; la balle passa à côté du capitaine et alla, derrière lui, frapper à la tête le grenadier *Geouffroy*, dont la blessure grave n'a pas eu, toutefois, de suites funestes.

C'était *Louis-Bonaparte* qui avait tiré ce coup de pistolet: un grand nombre de témoins l'ont affirmé, et lui-même en est convenu, dès son premier interrogatoire.

Dans l'appréciation des faits qui l'accusent, un tel acte prendra nécessairement une grande place; il convient d'en rechercher l'explication dans les interrogatoires mêmes de *Louis-Bonaparte*.

Lors de son arrestation, il donna cette explication en ces termes :

« Au moment où j'allais les emmener (les deux compagnies du 42^e), est survenu un capitaine qui les a décidées à ne pas me suivre. Voyant les choses prendre cette tournure, j'ai tiré un coup de pistolet à balle dans un groupe, sans viser, et dans l'intention d'engager un conflit entre des personnes qui m'accompagnaient et la garnison. »

Le lendemain, il demande à rectifier cette déclaration, et s'exprime ainsi :

«Je me rappelle qu'hier, lors de mon interrogatoire, «la fatigue extrême que j'éprouvais m'a dicté une phrase «qui n'était point l'expression de ma pensée. Ainsi, j'ai «dit que j'avais tiré un coup de pistolet dans un groupe, «dans l'intention d'engager un conflit entre la garnison «et les personnes qui m'accompagnaient; ce qui prouve «que telle n'était point mon intention, c'est que je n'ai «donné aucun ordre à ma troupe. Craignant d'être arrêté, «j'ai armé mon pistolet, j'ai fait une manifestation sans «intention de tirer le premier, et c'est par une circons- «tance indépendante de ma volonté que le coup est parti.»

Plus tard, enfin, et dans l'interrogatoire qu'il a subi à Paris, il donne l'explication suivante :

«Sur ces entrefaites, arriva un capitaine, dont je ne «sais pas le nom; il me parla d'une manière hautaine et «moi aussi. Comme tout dépendait du succès de la tenta- «tive faite sur ces deux compagnies, voyant mon entre- «prise échouée, je fus pris d'une sorte de désespoir; et, «comme je ne cacherai jamais rien, je pris un pistolet, «comme dans l'intention de me défaire du capitaine, et, «avant que je voulusse tirer, le coup de pistolet partit et «atteignit un grenadier, à ce que j'ai appris plus tard.»

Après le résultat de l'épreuve faite sur le 42^e, la conjuration devait être considérée comme avortée; aussi, les amis les plus dévoués de *Louis Bonaparte* s'attachaient-ils à lui, pour le contraindre à regagner le paquebot et à retourner à Londres. Mais il voulut tenter de nouveaux efforts. Il se dirigea, avec sa troupe, vers la haute ville, et dans ce nouveau trajet, comme aux portes de la caserne, des proclamations et de l'argent furent publiquement distribués, aux cris de : *Vive l'Empereur!*

Au premier bruit de cet événement, le sous-préfet de Boulogne avait été prévenu. Bientôt les conjurés le rencontrent : il était seul, et cependant il veut s'opposer à leurs projets. Malgré le courage et l'énergie de ses som-

mations, la marche continue, et, sur un signe de *Louis Bonaparte*, il est violemment repoussé par le *porte-aigle du détachement*, qui le frappe du drapeau.

On arrive ainsi à la haute ville. L'autorité avait eu la précaution d'en faire fermer les portes; on essaye de les enfoncer à coups de hache; mais elles résistent, et il faut renoncer à cette autre partie du plan convenu. Alors *Louis Bonaparte*, dans la confusion du plus violent désespoir, marche à la colonne, au pied de laquelle il parle de se faire tuer. Ses partisans le suivent encore, mais c'est pour l'entraîner et pour le forcer à fuir avec eux. A ce moment, et à l'exception de quelques amis, la troupe qui l'escortait se disperse peu à peu, en jetant ses uniformes et en cachant ses armes. Tous cherchent à regagner la plage pour remonter dans le paquebot; mais cette ressource leur échappe. L'autorité s'est emparée du paquebot, qui est maintenant en son pouvoir et dans le port; de telle sorte qu'emprisonnés, pour ainsi dire, entre la mer, qui les a apportés, et la ville, qui s'est levée tout entière en armes contre eux, ils sont successivement arrêtés.

Telle a été la fin de cette entreprise aussi coupable qu'insensée, dont l'explosion soudaine est venue troubler, pour un instant, la paix intérieure de la France, en lui rappelant des prétentions qui auraient dû depuis longtemps s'abandonner elles-mêmes, et qu'elle croyait vouées à un éternel oubli comme à une éternelle impuissance. La tentative du 6 août l'a surprise dans sa sécurité, mais elle l'a retrouvée unanime pour la repousser; et cette nouvelle expression de sa fidélité, unie aux décisions de la justice, dissipera peut-être enfin les folles illusions d'ambitieux sans portée, en leur prouvant, pour la seconde fois, tout le néant de leurs espérances, et toute la criminalité de leurs essais.

Tout est dit maintenant sur la part que *Louis Bonaparte* s'est faite dans la pensée, les préparatifs et l'exécution de cet attentat. Mais, s'il est vrai qu'il a été le chef réel de cette expédition, il est vrai aussi qu'il n'en est pas le seul coupable.

La nécessité même de son entreprise exigeait qu'un nombre plus ou moins considérable de complices vînt se grouper autour de lui. Quelque présomptueux et imprévoyant que puisse être celui qui veut jouer en France le rôle de prétendant, il ne peut songer cependant à tenter seul un soulèvement. Aussi *Louis Bonaparte* avait-il considéré comme une des premières lois de son entreprise la nécessité de se créer un parti.

Les manœuvres de ses émissaires n'avaient point réussi auprès de l'armée; comme chacun pouvait en être convaincu à l'avance, elle est restée fidèle à son devoir et à la religion du serment : aussi l'instruction n'a-t-elle qu'une seule défection à signaler. Mais *Louis Bonaparte* n'avait pas renoncé, pour cela, à ses espérances, et il avait cherché à suppléer au concours qui lui manquait en se créant, par tous les moyens possibles, une sorte de maison militaire. — Il fit appel, dans ce but, à toutes les passions qui pouvaient le servir, retenant les uns par les liens de la complicité qui déjà à Strasbourg les avait unis à lui; — gagnant les autres par la sympathie des souvenirs qui les attachaient à la mémoire de l'Empereur; — flattant d'un avenir prochain les jeunes et impatientes ambitions; — parlant le langage des intérêts matériels à ces existences dérégées qui venaient cacher au milieu du luxe de son hôtel les ruines de leur fortune; — embauchant enfin, pour les transformer en domestiques d'un moment, un grand nombre d'anciens militaires. — C'est ainsi qu'après plusieurs mois de démarches et de menées de toute nature, il parvint à grouper autour de lui, à ces divers titres, cinquante ou soixante personnes.

Un des points graves de ces préparatifs de l'attentat consistait, sans doute, à voiler les misères numériques d'un tel embauchage sous le prestige de quelques noms importants. Le général comte *Montholon* fut le premier sur lequel la pensée du prince s'arrêta : l'élévation de son grade, ses services militaires, les souvenirs de Sainte-Hélène, ses relations personnelles avec *Louis Bonaparte*, sa présence à Londres, où il était venu, plusieurs fois, pour ses affaires, et qu'il habitait depuis le mois d'avril précédent, le désignaient aux tentatives de ce dernier. Comme on l'a vu, l'accusé *Montholon* ne sut pas résister à ces tentatives, et c'est en qualité de *chef d'état-major général* qu'il eut la coupable pensée de prendre part au crime du 6 août.

Le général *Montholon* a présenté un système de défense qui est commun à un grand nombre de ses coaccusés, et dont l'examen, par là même, a de l'importance. S'il faut l'en croire, *Louis Bonaparte* lui aurait caché ses projets et ne se serait ouvert à lui que *dix minutes* avant le débarquement à Wimereux.

Ces allégations seraient prouvées qu'elles ne modifieraient en rien la culpabilité : c'est, en effet, d'une accusation d'attentat qu'il s'agit, et, quelle que soit la part que chacun des accusés a pu prendre aux actes qui ont précédé le débarquement, le crime existe tout entier dans les faits qui l'ont suivi : il est dans la prise d'armes, dans la violation du territoire français, dans l'irruption faite à main armée de Wimereux à Boulogne, dans les efforts tentés au poste d'Alton, à la caserne, à la haute ville, à la colonne, pour enlever la force militaire ou la ville même; dans toutes ces violences à l'aide desquelles une poignée de factieux a essayé de renverser le Gouvernement établi, pour y substituer, au profit du principal accusé, un nouveau Gouvernement.— L'accusé

Montholon (Charles-Tristan), comte de *Lée*, âgé de 58 ans, maréchal de camp en disponibilité.

Montholon, comme tous ceux que l'arrêt place à côté de lui, a donc coopéré à tous les actes qui constituent réellement l'attentat, alors même qu'il n'en aurait connu le projet qu'au moment de sa réalisation.

Mais, d'ailleurs, peut-on sérieusement admettre que l'accusé *Montholon*, et ceux des accusés qui invoquent le même moyen de défense, aient été réellement dans cette ignorance? Ils le disent tous; *Louis Bonaparte* le dit avec eux, comme s'ils répétaient successivement une version convenue. Mais la raison proteste contre une pareille allégation; personne ne voudra croire que le chef de l'insurrection, au milieu de toutes les témérités de son plan, ait pu aller jusqu'à s'embarquer sans savoir si, au moment de l'exécution d'un coup de tête aussi audacieux, il pourrait compter sur le concours de tel ou tel de ses compagnons. L'imprévoyance la plus folle ne saurait aller jusque-là.

D'un autre côté, les interrogatoires de *Louis-Bonaparte* attestent que c'est pour obéir à un point d'honneur, dont sa position lui fait une loi, qu'il veut tout prendre sous sa responsabilité. Mais sa pensée intime se trahit bien clairement quand, plus tard, on lui fait remarquer que plusieurs accusés avouent avoir tout connu depuis longtemps : « C'est possible, se borne-t-il à répondre; mais on ne peut attendre de moi que je dénonce mes amis. »

Quelle est, d'ailleurs, l'explication que donne l'accusé *Montholon* de ce hasard qui, sans concert préalable et sans motif commun, les aurait tous réunis sur un paquebot frété par *Louis Bonaparte* et où ce dernier se trouve avec eux? — Suivant lui, il allait à *Ostende*, et puis à *Gand*, remplir une mission du prince. Plus tard, l'accusé *Voisin* dira comme lui, et plus tard encore un autre accusé, le lieutenant-colonel *Laborde*, présentera la même

allégation, en prétendant que *le prince lui aurait conseillé d'aller faire, pour sa santé, un petit voyage en Belgique avec M. de Montholon et le colonel Voisin*. Sont-ce là des explications que la raison puisse avouer, et leur invraisemblance ne suffirait-elle pas, à elle seule, pour condamner un système qui ne peut se produire que sous leur protection?

Au surplus, et en ce qui concerne l'accusé *Montholon*, la destination du voyage ne modifierait en rien la portée du fait. Au milieu de ses réticences, il a été obligé de convenir qu'il était fort avant dans les confidences de *Louis Bonaparte*; qu'il savait «que le prince cherchait toute espèce de moyens de rentrer en France à main armée, et de reprendre la couronne de France.» Plus tard, en expliquant le prétendu voyage qu'il devait faire en Belgique, il a dit que sa *mission* était toute mystérieuse, qu'elle s'adressait à une personne *qu'il ne connaissait pas*, et qu'elle «était évidemment de la même nature que les projets que *Louis Bonaparte* a accomplis.» De pareils détails prouvent d'une manière décisive que l'accusé *Montholon* était préparé à tout; que, peut-être, il ignorait le lieu du débarquement, mais qu'il n'en était pas moins décidé à une invasion criminelle sur le sol français, soit qu'un port de France ou qu'un port de Belgique dût conduire à cette invasion.

La preuve de cette coopération demandée et promise résulte encore des proclamations, décret, arrêté et ordre du jour dont on a déjà parlé. Partout, sauf dans la proclamation au *Peuple Français*, l'accusé *Montholon* figure comme *faisant fonctions de major général*. L'ordre du jour est même *signé de lui*, comme *major général, après avoir pris les ordres du prince Napoléon*.

A cet égard, se présente une observation commune aux accusés, qui, par ces diverses pièces, recevaient un grade ou une mission. Ces pièces sont toutes impri-

mées, de telle sorte que chacun d'eux peut prétendre que l'on a usurpé son nom, à son insu. *Louis Bonaparte* est allé de lui-même au-devant de cette pensée, pour se l'approprier, en disant qu'il avait agi à l'insu de ses amis. — Mais n'est-il pas aussi difficile de le croire sur ce point qu'à l'égard de l'ignorance dans laquelle il assurait les avoir laissés sur la nature et le but de l'expédition? — D'un autre côté, il convient d'un fait important; il avoue que, quelques heures avant le débarquement, il a réuni ses partisans, leur a communiqué ses projets, donné ses ordres; qu'il a lu les décret, arrêté, proclamations et ordre du jour. A ce moment, du moins, chacun a vu apparaître son nom, sa mission et son grade : tous ont obéi sans protester; ils ont donc tous accepté, à la fois, et le rôle que leur donnait leur chef dans la réalisation du crime, et les conséquences légales qu'attachait à ce rôle la loi de notre pays.

Un dernier fait vient encore à l'appui de cette pensée que l'accusé *Montholon* savait tout et s'était préparé à tout : il avait avec lui son uniforme; c'est en uniforme qu'il a débarqué et qu'il s'est rendu dans la ville. Il soutient, pour sa défense, que son habit s'est trouvé dans le paquebot à son insu; mais toutes les circonstances que nous avons relevées laissent peu de chances de succès à une semblable allégation.

Tout se réunit donc pour établir que la participation de l'accusé *Montholon* à l'attentat du 6 août a bien été celle que les actes officiels de *Louis Bonaparte* avaient attestée.

Les faits principaux qui s'élèvent contre l'accusé *Montholon* s'élèvent également, et avec la même force, contre l'accusé *Jean-Baptiste Voisin*.

Jean-Baptiste Voisin est colonel de cavalerie en retraite. Au moment où *Louis Bonaparte* se détermina au

Voisin (Jean-Baptiste), âgé de 60 ans, colonel de cavalerie en retraite.

départ, *Voisin* était son *commensal*. — Il partit avec l'accusé *Montholon*, et, s'il faut l'en croire, son voyage avait le même motif; — comme lui, il prit son uniforme, et s'en revêtit au moment du débarquement; — comme lui, il fut compris dans les nominations de l'ordre du jour: il y figure comme *colonel de cavalerie* et *aide-major général*; et c'est avec cette dernière qualité que son nom se trouve au bas des proclamations et arrêté; — comme lui, enfin, il suivit partout le chef de l'attentat.

Au moment où ce dernier prenait la fuite, *Voisin* fut blessé de trois coups de feu et arrêté.

En présence de tous ces faits, *Voisin* prétend, comme son coaccusé, qu'il n'a été prévenu qu'après l'embarquement du but de l'expédition. — Les observations qui précèdent ont déjà répondu à cette prétention. — Mais il est, à son égard, quelques circonstances dont la gravité mérite un examen particulier.

Voisin habitait l'hôtel de *Louis Bonaparte*: ce premier fait rend presque inadmissible cette allégation que *Louis Bonaparte* se soit caché de lui, au moment des préparatifs du crime, quand *Voisin* devait en être un des instruments importants. — D'un autre côté, les pièces saisies sur le paquebot attestent qu'il avait toute la confiance de *Louis Bonaparte*. Ces pièces étaient, on le sait, les diverses instructions particulières qui ont été trouvées sur le paquebot, ainsi que l'instruction générale par laquelle le chef de l'entreprise en avait réglé les divers actes et la marche. Elles étaient toutes de la main de l'accusé *Voisin*, qui en est convenu, et a dit avoir copié le plan et rédigé les ordres particuliers pour son exécution. Suivant lui, il aurait fait ce travail sur le bateau même. L'importance et la longueur d'une telle occupation peuvent faire naître quelques doutes sur ce dernier point. Mais l'on croirait à son exactitude, que l'accusé n'en resterait pas moins sous le poids de la confiance toute particulière qu'un pareil tra-

vail attestait ; confiance qui suffirait pour démentir la supposition du mystère dont *Louis Bonaparte* aurait, s'il faut l'en croire, enveloppé ses projets vis-à-vis de lui.

Mésonan (Louis-Séverin), âgé de 57 ans, chef d'escadron d'état-major en retraite.

Louis-Séverin Le Duff de Mésonan a pris place, dans l'état-major de *Louis Bonaparte*, immédiatement après le général *Montholon* et le colonel *Voisin*. Sa signature se trouve, à côté de la leur, sur les proclamations et l'arrêté : il y figure sous le titre de *chef d'état-major* ; l'ordre du jour lui conserve ce titre, en lui donnant le grade de *commandant*, et, en même temps, l'instruction générale le charge, en sa qualité de *chef d'état-major*, d'envoyer des courriers à *Calais, Dunkerque, Montreuil, Hesdin, munis d'ordres et de proclamations*.

Ces diverses distinctions étaient la récompense du zèle que, depuis longtemps déjà, *Le Duff de Mésonan* avait mis au service des prétentions de *Louis Bonaparte*. *Le Duff de Mésonan* est un ancien chef d'escadron d'état-major. En 1838, il fut mis à la retraite ; et, quoique cette mesure ne fût que la conséquence de la loi, il n'en fut pas moins profondément blessé : il réclama avec amertume, allant même jusqu'à donner à ses réclamations la publicité des journaux. Comme aucune satisfaction ne lui fut accordée, le ressentiment de ses intérêts froissés le jeta, dès cette époque, dans le parti de *Louis Bonaparte*. Depuis ce moment, il a été l'un de ses émissaires les plus dévoués et les plus persévérants.

L'information a constaté que, pendant plusieurs mois et dans plusieurs départements, il a employé son activité et son dévouement, tantôt à propager les brochures napoléoniennes, tantôt à recruter des complices. C'était surtout dans les villes du nord que ses allées et venues et ses manœuvres avaient été multipliées. Nous citerons, à cet égard, un fait entre tous : il est essentiellement grave, car il s'applique à l'une des tentatives d'embauchage et

de corruption les plus audacieuses qu'une information judiciaire puisse jamais recueillir.

Dans les premiers mois de 1840, à l'époque où la distribution des *lettres de Londres* avait lieu dans les casernes de Lille, l'accusé *Mésonan* se trouvait dans cette ville. Il s'y mit en rapport de société avec le général *Magnan*, qui commandait à Lille, à cette époque, et qu'en 1829 il avait connu assez particulièrement à Brest. *Mésonan* profita de ces rapports pour amener, peu à peu, le général à un sujet de conversation, au milieu de laquelle pût naturellement se placer le récit de toutes les plaintes qu'il se croyait en droit d'adresser au Gouvernement. Après avoir raconté, dans sa déposition, le résumé de ces diverses conversations, le général *Magnan* continue ainsi :

« *Mésonan* me quitta; il revint plusieurs fois à Lille, « se présenta chez moi, ne me trouva pas, parce que j'étais « en inspection trimestrielle. Cependant ces allées et ces « venues me parurent suspectes : je demandai au commandant *Cabour* ce que faisait sans cesse à Lille *M. Mésonan*; il me répondit que c'était pour une femme, et je « de crus. Cependant, dans les derniers jours de juin, le « commandant *Mésonan* revint encore à Lille, vint, de « nouveau, me voir, et, de nouveau, je l'invitai à dîner. « Je lui en fixai le jour : j'avais invité *M. le capitaine Gueurel*, du 50^e de ligne, qui était venu à Lille déposer « dans une affaire du conseil de guerre. Ces deux messieurs, ma femme et moi, fûmes tous les quatre ensemble, « après le dîner, nous promener sur l'esplanade; je les « quittai, ainsi que ma femme, sur les huit heures, et pris « congé du capitaine *Gueurel* et de *M. Mésonan*, qui « partaient tous deux le lendemain. Sur l'esplanade, en me « quittant, *Mésonan* me donna un petit livre, en me priant « de le lire : je crus que c'était encore l'affaire de sa polémique; je le mis dans ma poche et fus à la préfecture.

« Le lendemain de ce dîner, *Mésonan*, que je croyais
 « parti, entra dans mon cabinet, après s'être fait annoncer,
 « comme de coutume, par mon aide de camp. Je lui trou-
 « vai un air embarrassé; je lui demandai comment il n'é-
 « tait pas parti? Il me répondit qu'il avait une lettre à me
 « remettre : Et de qui? — Lisez, mon général. Il me remit
 « cette lettre, qui avait pour suscription : à *Monsieur le com-*
 « *mandant Mésonan*. Je la lui rendis, en lui disant : Vous
 « vous trompez; elle est pour vous, et non pas pour moi. Il
 « me répondit : Non; elle est pour vous. J'ouvris la lettre,
 « et je lus les premières phrases, que je crois pouvoir me
 « rappeler parfaitement : *Mon cher commandant, il est*
 « *important que vous voyiez de suite le général en ques-*
 « *tion; vous savez que c'est un homme d'exécution, et que*
 « *j'ai noté comme devant être un jour maréchal de France.*
 « *Vous lui offrirez 100,000 fr. de ma part, et 300,000 fr.*
 « *que je déposerai chez un banquier à son choix à Paris,*
 « *dans le cas où il viendrait à perdre son commandement.*
 « Je m'arrêtai, l'indignation me gagnant; je tournai le
 « feuillet, et vis que la lettre était signée *Louis-Napoléon*.
 « Je remis la lettre au commandant, en lui disant que je
 « croyais lui avoir inspiré assez d'estime pour qu'il n'osât
 « pas me faire une pareille proposition; que ma devise
 « était : *Fais ce que dois, advienne que pourra*; que je
 « n'avais jamais trahi mes serments, même en 1815,
 « n'ayant pas voulu servir la première restauration, étant
 « devenu clerc de notaire de capitaine de la garde impé-
 « riale et d'officier de la Légion d'honneur; que mon
 « culte pour la mémoire de l'Empereur ne me ferait jamais
 « trahir mes serments; que lui, *Mésonan*, était fou de se
 « mettre du parti du neveu; que c'était un parti ridicule
 « et perdu.

« J'ajoutai : Et quand je serais assez lâche, assez misé-
 « rable pour accepter les 400,000 francs du prince, je les
 « lui volerais; car si demain je me présentais devant la gar-

« nison de Lille pour lui parler un autre langage que celui
 « de la fidélité aux devoirs et aux serments, le dernier des
 « caporaux me mettrait la main sur le collet et m'arrêterait,
 « tant l'armée a le sentiment du devoir et de l'honneur. Je
 « dis à *Mésonan* : Je devrais vous faire arrêter, et envoyer
 « votre lettre à Paris; mais il est indigne de moi de dénoncer
 « l'homme que j'ai reçu chez moi, que j'ai reçu à ma table;
 « je ne le ferai pas. Sauvez-vous, il en est temps encore;
 « conservez, en renonçant à ces projets, l'estime de vos
 « camarades, et que l'armée ignore ce que vous avez
 « voulu tenter. *Mésonan* voulut répliquer; j'ouvris la porte
 « de mon cabinet et le mis dehors en lui disant : Allez vous
 « faire pendre ailleurs. En le congédiant je lui promis que,
 « s'il partait de Lille, s'il n'y revenait pas, je ne don-
 « nerais aucune suite à ses infâmes propositions. L'affaire
 « m'était personnelle : je pouvais agir autrement que si un
 « de mes subordonnés était venu me porter plainte en su-
 « bornation contre *Mésonan*. *Mésonan* me dit qu'il partait
 « le soir et qu'il ne reviendrait plus.

« Après son départ, je me rappelai le livre qu'il m'avait
 « donné la veille; je le demandai à mon domestique, car il
 « était resté dans ma poche, et je vis que ce livre était inti-
 « tulé : *Lettres de Londres*. Je vis venir le colonel *Paer*,
 « du 4^e cuirassiers, à qui je le remis, avec invitation de
 « s'assurer si dans son régiment on n'en avait pas répandu
 « de pareils, et de le faire passer à MM. les colonels dans
 « le même but. Cet ouvrage avait été répandu dès la veille.
 « en effet, dans la caserne du 46^e régiment de ligne. Le
 « lieutenant-colonel *Salleyx*, qui commandait ce régiment
 « par intérim, vint m'en rendre compte; je lui en de-
 « mandai un rapport, que j'adressai le 26 juin à M. le
 « Ministre de la guerre.»

Cette déposition, il est inutile de le faire remarquer,
 est de la plus haute gravité. Elle éclaire vivement les
 divers actes qui ont servi à l'attentat comme autant de

préliminaires indispensables; elle prouve que, si *Louis Bonaparte* laissait d'ordinaire à ses agents la conduite des manœuvres qui devaient grossir son parti, il ne reculait pas cependant devant la nécessité d'une intervention personnelle; et quand, à côté de cette révélation, l'on place la réserve de *Louis Bonaparte* à cet égard, ainsi que les rétractations successives et les timides dénégations de *Mésonan*, on reste convaincu de la réalité de tous les faits que cette déposition a résumés. C'est par de tels faits que l'accusé de *Mésonan* a préludé au coup de main du 6 août.

Du reste, et dans l'exécution de ce coup de main, l'accusé a été fidèle à de tels précédents. Dès le début de l'attentat, sa participation a été très-active. C'est lui qui, en réponse aux préposés de la douane refusant de suivre le mouvement parce qu'ils étaient trop fatigués, s'écriait: *Il n'y a pas de fatigue qui tienne, il faut marcher!*

Ses interrogatoires sont d'ailleurs, à eux seuls, la preuve de tout ce que l'accusation a relevé dans sa conduite.

Il dit qu'il *ne nie pas la lumière; que les actes sont là; qu'il était chef d'état-major du prince; qu'il comprenait tous les résultats de son entreprise, parce que, à moins d'être un étourdi, on ne s'engage pas dans une affaire de cette gravité sans en avoir calculé d'avance toutes les conséquences.*

L'accusé *Denis-Charles Parquin* n'a pas adopté le même système d'explication, et il a cherché à faire croire au secret que *Louis Bonaparte* aurait gardé à son égard, secret qui n'aurait cessé, suivant lui, que la veille du débarquement.

Les antécédents de cet accusé ne laissent pas à ce système la valeur d'une possibilité. Il faudrait oublier, pour s'y arrêter un instant, et l'ancienne position militaire de

Parquin (Denis - Charles), âgé de 53 ans, ancien chef d'escadron de la garde municipale de Paris, se disant aide de camp du prince Louis.

Charles Parquin, et les motifs qui l'ont déterminé à donner sa démission, et l'intimité de ses relations avec *Louis Bonaparte*, et la part si grave, si active, qu'il avait prise à l'attentat de Strasbourg.

Le départ de *Louis Bonaparte* pour l'Amérique ne rompit point les relations de *Charles Parquin* avec ce dernier : il se rendit auprès de lui dès son retour ; et depuis, soit en Suisse, soit en Angleterre, il est constamment resté attaché à sa personne ; de telle sorte que l'autorité des faits antérieurs s'unit à l'évidence qui ressort de la situation même de l'accusé auprès de *Louis Bonaparte*, pour démontrer que la communication d'idées entre eux deux doit, dans ces derniers temps comme pour le passé, avoir été tout à fait intime et sans réserve.

Plusieurs faits, vérifiés par l'instruction ont prouvé que *Charles Parquin* n'était pas resté inactif, et qu'il avait concouru aux embauchages ordonnés par *Louis Bonaparte*.

Les renseignements recueillis sur les menées dont Lille avait été le théâtre attestent la présence et l'intervention de cet accusé au milieu de ces préparatifs si importants de la conjuration. D'un autre côté, deux des hommes que le paquebot a depuis apportés en France avaient été amenés par lui dans la maison de *Louis Bonaparte* ; — c'était, d'une part, le nommé *Brigaud*, qu'il y avait placé comme valet de chambre ; — c'était, de l'autre, le capitaine *Alexandre* dit *Desjardins*, dont l'accusation aura bientôt à s'occuper.

Du reste, et quand le jour fixé par le chef fut venu, *Parquin* ne faillit point à son passé. Il s'embarqua avec lui à Gravesend ; accepta de lui le titre de *colonel commandant la cavalerie à l'avant-garde*, titre que lui donnait l'ordre du jour ; ainsi que le soin que lui imposait l'arrêté d'enrôler, sur la place des *Tintelleries*, les *cavaliers volontaires*, et celui que lui imposait l'instruction

de réunir tous les chevaux de selle, d'en faire l'estimation et de les répartir entre les officiers de l'état-major et les volontaires à cheval. Puis, et au moment du débarquement, il mit son uniforme et coopéra, pour la part que le prince lui avait faite, à l'attentat commis. Sa coopération fut, on devait s'y attendre, l'une des plus dévouées, et, par là même, des plus coupables.—Ainsi, au moment où l'on rencontra les employés de la douane, et notamment le lieutenant *Bally, Charles Parquin* se mêla à la conversation dont ce dernier était l'objet, pour le menacer, en mettant la main sur son sabre, et en s'écriant : *Marchons!*—Plus tard, et au poste de la rue d'Alton, il fut l'un de ceux qui cherchèrent à intimider les hommes de garde et à les forcer, par la menace, à suivre le cortège. «Sergent, disait-il, si vous ne venez pas avec nous, vous serez puni demain.» Il nie ce propos; mais presque tous les hommes du poste l'attestent.—Enfin, à la caserne, il fut l'un de ceux qui allèrent chercher les soldats dans leur chambre, et les forcèrent à descendre avec leurs armes.

Les réponses de cet accusé témoignent d'ailleurs d'un esprit de révolte bien arrêté contre nos lois. Si on lui dit qu'il est «prévenu d'avoir tenté d'exciter un soulèvement pour changer la forme du Gouvernement et proclamer *Louis-Napoléon* empereur des Français,» il se borne à répondre : « Je suis aide de camp du prince; je dois faire tout ce qu'il me commande.»

Si on lui demande «s'il n'a pas fait tous ses efforts pour entraîner deux compagnies du 42^e à la révolte,» il répond : « J'étais auprès du prince; je n'ai rien autre chose à dire.»

Si on lui fait remarquer que ses paroles indiqueraient la résolution *de faire tout ce que le prince lui ordonnerait*, il ajoute : « J'étais son aide de camp et je n'obéissais qu'à lui. »

Si, enfin, on lui rappelle que « sa tentative avait pour objet de renverser le gouvernement établi par la constitution de l'État, » il dit : « J'aurai l'honneur de vous répondre que je n'ai absolument rien à répondre à cela. »

De telles paroles en disent plus que tous les commentaires.

Les déclarations de l'accusé *Hippolyte-François-Athale-Sébastien de Bouffet-Montauban* ont, comme celles de *Parquin*, prouvé contre lui la réalité de l'accusation. — Il connaissait depuis fort longtemps *Louis Bonaparte*. — En Angleterre, il le voyait très-intimement; le dimanche 2, le prince lui dit « qu'il avait l'intention d'opérer un débarquement en France et lui demanda s'il voulait l'accompagner. Il lui répondit : qu'il « était à lui à la vie et à la mort. » — Il partit, en effet, dans la calèche du prince, et s'embarqua avec lui à Gravesend.

Plus tard, l'accusé *Bouffet-Montauban* a rétracté une partie de ses aveux et soutenu qu'il n'avait rien su que sur le paquebot : cette contradiction porte, avec elle-même, sa propre réfutation. Dans tous les cas, l'accusé, qui avait dit positivement être « venu en France avec le prince dans l'intention de changer la forme du gouvernement établi, » a persisté dans la même idée, au milieu même de sa nouvelle version; car il n'a pu s'empêcher de convenir que, « partout où le prince lui aurait dit « d'aller il l'aurait suivi, parce qu'il lui est tout dévoué, et « parce qu'il ne lui appartenait pas de discuter ses « plans. »

Les actes appartenant à cet accusé répondent pleinement à de tels interrogatoires. C'est avec un uniforme de colonel qu'il a participé au débarquement, ainsi qu'aux faits qui l'ont suivi, et, dès le début, il s'est fait

Bouffet-Montauban (Hippolyte-François-Athale-Sébastien), âgé de 47 ans, se disant général des volontaires parisiens, de 1830 à 1831, par décision administrative du 15 décembre 1830.

remarquer par l'activité de sa coopération; il est l'un de ceux qui se sont donné le plus de mouvement au moment de l'arrivée des douaniers. Depuis lors et jusqu'à son arrestation, il n'a pas cessé un instant de concourir à l'attentat.

Cette conduite était du reste si bien en rapport avec les injonctions du chef, que, par l'ordre du jour, l'accusé avait reçu le grade de *colonel commandant les volontaires au centre*. L'instruction générale le chargeait expressément «de s'emparer du poste des douaniers et de les rassembler sur l'esplanade; de surveiller, en outre, la réunion de trente chariots attelés de quatre chevaux. aux Tintelleries.» Enfin, par une des instructions particulières préparées par le colonel *Voisin*, il était chargé de l'organisation d'un bataillon de volontaires.

Laborde (Etienne),
 âgé de 58 ans,
 lieutenant-colonel
 en retraite.

Les pièces, dont l'analyse partielle se reproduit pour tous les accusés, ont fait au lieutenant-colonel en retraite *Etienne Laborde* une situation à peu près pareille à celle de *Bouffet-Montauban*. Par l'ordre du jour, il était nommé *lieutenant-colonel commandant l'artillerie au centre*; par l'instruction générale, il était chargé «de la formation immédiate d'un bataillon de volontaires, qu'il devait rassembler sur la place d'armes, devant l'hôtel de ville.» Enfin, par une des instructions particulières, cette mission lui était annoncée et expliquée dans tous ses détails.

Tout est dit maintenant sur les conséquences à tirer de ces désignations; il faut donc se borner à ajouter que les faits d'exécution de l'attentat sont en harmonie avec la conduite que prescrivait à l'accusé *Laborde* et l'ordre du jour et les instructions. C'est un ancien officier, autrefois attaché à la personne de l'Empereur, et qui l'accompagna à l'île d'Elbe, en qualité d'adjutant-major. Depuis,

il a, selon ses propres expressions, *voué à sa mémoire et à sa famille un culte qui ne finira qu'avec la vie*; et c'est par suite de ce sentiment qu'il s'est lié, à Londres, avec le prince. C'est cette liaison qui l'a soumis à l'influence de ce dernier, et qui, après l'avoir déterminé à entreprendre une excursion dont il ne veut indiquer que le motif apparent, alors qu'il en savait le motif secret, l'a enfin engagé à prendre avec lui son uniforme, à s'en revêtir quand l'ordre en a été donné, et à se mêler, en armes, à tous les faits de la révolte.

Il est encore, en ce qui concerne l'accusé *Laborde*, une circonstance qu'il importe de relever : cet accusé était lieutenant-colonel du 41^e, et l'on avait substitué, aux boutons de son uniforme, des boutons du 40^e, de manière à mettre l'habit du lieutenant-colonel en harmonie avec ceux dont la domesticité des factieux avait été affublée. *Laborde* soutient qu'il est étranger à ce changement; mais comment le croire, en présence de l'impossibilité où il est d'expliquer, d'une manière vraisemblable, comment son habit de lieutenant-colonel se trouvait sur le paquebot, et comment les boutons avaient pu être changés.

Henri-Victor Siegfroi vicomte de Querelles, Jules-Barthélemy Lombard et Jean-Gilbert-Victor Fialin de Persigny, ont pris, tous les trois, dans la préparation et dans l'exécution de l'attentat du 6 août, une des parts les plus ardentes et les plus obstinément coupables.

De Querelles
Lombard et Per-
signy.

Tous trois connaissaient depuis longtemps *Louis Bonaparte*; tous trois avaient participé, comme *Parquin*, à l'attentat de Strasbourg, et, comme lui aussi, ils s'exaltaient en commun, avec *Louis Bonaparte*, par la communication de leurs projets subversifs. C'est, on le sait, l'un d'eux qui, en 1837, fit paraître, à Londres, la *relation de la première entreprise du prince Louis-Napoléon*.

L'attentat de Boulogne ne pouvait les trouver séparés. Tous trois l'avaient préparé par de persévérants efforts. Leurs allées et venues en France, leurs intrigues à Paris, à Lille et à Boulogne même, où l'un d'eux se trouvait à la fin de juillet, l'attestent positivement. — *De Querelles* est parvenu à s'échapper et à se réfugier à Londres; moins heureux que lui, moins heureux aussi qu'à Strasbourg, où ils purent prendre la fuite, *Lombard* et *Persigny* ont été arrêtés.

De Querelles (Henri-Richard-Siegfroi), âgé de 29 ans, lieutenant en disponibilité. — Absent.

La coopération de *de Querelles* est établie par des preuves certaines. — L'un des ouvriers embrigadés pour la révolte a déclaré que, selon ce qu'il avait entendu dire, c'était *de Querelles* qui commandait *l'avant-garde*, et il a donné du commandant un signalement qui se rapporte parfaitement à l'accusé. — Le maître d'hôtel de *Louis Bonaparte* a fait la même déclaration, en ajoutant que c'était *de Querelles* qui était son commandant, et qu'il était resté avec lui en dehors de la caserne. — L'écuyer *Bachon* affirme que *de Querelles* était avec eux. — Enfin, quand l'information cherche à prouver à *Louis Bonaparte* que *de Querelles* se trouvait à côté de lui, elle n'obtient que cette réponse : « C'est possible, mais on ne peut attendre de moi que je dénonce mes amis. »

D'un autre côté, l'ordre du jour nommé *de Querelles commandant les guides à pied*. L'instruction générale, qui, s'il faut en croire le colonel *Voisin*, a été transcrite par lui sur le bateau même, dit « que le capitaine *de Querelles* commandera le noyau de la compagnie des « guides, qui sera portée à cinquante hommes, » puis elle fixe *l'emplacement de de Querelles auprès du prince*.

La réunion de ces diverses circonstances ne peut laisser le moindre doute sur la présence et la culpabilité de *de Querelles*; et cependant, dès qu'il est arrivé à Londres, et par une manœuvre bien facile à comprendre, il s'est empressé d'écrire pour réclamer sa malle et ses effets, qui,

d'après lui, auraient été emportés par mégarde avec les effets du prince; et, dans cette lettre, il proteste qu'il n'a point suivi ce dernier, et qu'il n'a pas quitté l'Angleterre. Cette protestation était un mensonge, mensonge déjà démontré par les faits qui précèdent, mais que de nouveaux documents devaient rendre plus patent encore.

En effet, les objets réclamés par *de Querelles* ont été saisis sur le paquebot, et il suffirait, en quelque sorte, de leur nomenclature pour prouver que l'homme auquel ils appartiennent a voyagé avec eux et les a laissés précipitamment, après avoir changé de costume.

On a saisi, en même temps, deux lettres de l'accusé, l'une à la date du 2 août 1840, adressée à *la baronne de Forget, sa cousine*, l'autre à la date du 3 août 1840, au soir, adressée à *Madame la vicomtesse Richard de Querelles, née de Beauharnais, 124, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.*

La présence seule de ces lettres serait un indice puissant de la présence de *de Querelles* dans le paquebot où elles sont saisies; mais leur lecture partielle ne permettra plus à l'allégation contraire de se produire, si l'on remarque surtout que l'accusé signait l'une d'elles du grade que *Louis Bonaparte* lui avait donné. Voici ces lettres :

« CHÈRE AMIE,

« À la veille de prendre part à la plus audacieuse des
« tentatives, j'éprouve le besoin de vous exprimer toute
« ma reconnaissance pour l'affection fraternelle que vous
« m'avez toujours témoignée. Dans quelques jours, j'aurai
« peut-être succombé pour la cause impériale, pour la
« régénération de mon pays!... Si Dieu protège nos
« aigles, j'aurai bien du bonheur, chère *Joséphine*, à
« vous serrer sur mon cœur. Si sa volonté est que ma

« mort soit la conséquence de nos efforts, je mourrai avec
« moins de regret en pensant que vous et mon *Hortense*
« avez compris mon dévouement et approuvé ma con-
« duite. »

« *Le Chef de bataillon commandant les guides à
« pied de la garde impériale,*

« *Signé* VICOMTE RICHARD DE QUERELLES.

« *Lombard* a pensé à vous; il veut que je vous dise,
« chère, combien vous aviez de place dans son noble
« cœur. »

Londres, 3 août 1840, au soir.

« *Hortense*, chère et bien-aimée *Hortense*,

« Je connais ton noble cœur; je connais tout ce qu'il
« y a chez toi d'honneur et de dévouement. Si je meurs,
« *Hortense*, que j'aime tant, tu me pardonneras de t'avoir
« faite veuve sitôt, en songeant que je n'ai mis, avant ton
« souvenir chéri, que l'impérieux et inexorable sentiment
« du devoir. Tu m'aurais méprisé si je n'avais tout
« sacrifié à la cause impériale, à la cause nationale; cette
« pensée soutient et légitime mon audace. La mer, demain,
« portera la fortune de la France! Après-demain, nos
« aigles auront triomphé, ou ton ami sera mort de la mort
« des braves.

« Adieu. Si
« je dois mourir, tu honoreras la mémoire de celui qui a
« perdu volontairement la plus pure, la plus complète des
« félicités pour son Empereur et sa patrie.

« Ton ami, RICHARD.

« Mon frère d'armes *Lombard* se rappelle à ton souve-

« n'ir et te baise la main : s'il meurt, pleure-le un peu ;
« c'est un noble cœur. »

Suivent des dispositions de dernière volonté.

L'arrestation de *Lombard* et de *Persigny*, en permettant de les confronter avec les témoins et de les interroger, a rendu très-faciles, à leur égard, les devoirs de l'information. *Lombard*, dont parlent avec tant d'affection les lettres de *de Querelles* et que l'ordre du jour faisait lieutenant près le colonel *Laborde*, était en même temps porte-aigle du régiment ; c'est en cette qualité qu'il a figuré dans l'attentat. Il a été vu et reconnu partout : — à la caserne, quand on a fait battre au drapeau ; — dans la ville, au moment où M. le sous-préfet s'avancait vers l'attroupement pour le sommer de se disperser : à cet instant, *Lombard* le frappa du drapeau même ; — puis, enfin, à la colonne, au sommet de laquelle *Lombard* fut arrêté, après y avoir arboré le drapeau.

Quant à *Persigny*, l'ordre du jour le nommait commandant les guides à cheval en tête de la colonne, et il s'est trouvé partout, dans l'insurrection, avec cette qualité.

Lombard et *Persigny*, loin de nier leur participation au crime de cette journée, en ont, en quelque sorte, tiré vanité ; et, sous ce rapport, *Persigny* ne s'est pas imposé de bornes : il a, lui-même, pris soin de faire connaître que, dans la scène de la caserne, sans l'intervention de l'un de ses coaccusés, il aurait tué, à coups de baïonnette, l'un des sous-lieutenants, d'abord, et, puis après, le capitaine du 42^e.

Persigny n'a pas seulement à s'expliquer sur les circonstances qui précèdent ; on le retrouve encore dans les faits qui concernent un nouvel accusé, *Jean-Baptiste-Théodore Forestier*, commis négociant.

En 1839, *Forestier* fut mis en relation avec *Persigny* par une parente de ce dernier. Depuis ce moment,

Lombard (Jules-Barthélemy), ex-chirurgien de l'hôpital militaire de Strasbourg, âgé de 31 ans, se disant officier d'ordonnance du prince Louis.

Fialin, dit de *Persigny* (Jean-Gilbert-Victor), âgé de 30 ans, sans profession, se disant attaché au prince Louis.

Forestier, Aladenize et Bataille.

Forestier (Jean-Baptiste - Théodore), âgé de 25 ans, commis négociant

Forestier est devenu un des agents les plus zélés de *Louis Bonaparte*. Il commença par donner à *Persigny* les moyens de se rendre à Londres, en lui remettant un passe-port qu'il s'était procuré; puis, il devint, à Paris, l'un des embaucheurs les plus actifs du parti, à ce point que l'instruction a pu constater que sept anciens militaires au moins avaient été recrutés pour le service de *Louis Bonaparte* ou de ses partisans, soit par *Forestier* directement, soit par l'intermédiaire de personnes dont il avait su se ménager l'intervention.

Forestier ne se bornait pas, auprès des militaires, à ces conquêtes individuelles faites au profit de la conspiration; il cherchait à corrompre l'esprit des masses, en se faisant, à Paris, et vis-à-vis des soldats, le propagateur infatigable des brochures bonapartistes. A cet égard, comme à l'égard des embauchages, son zèle était si ardent qu'il ne craignait pas, quand il devait s'absenter, de s'adresser à son propre frère, au risque de le compromettre : c'est ce dernier qui, sur son ordre, a fait distribuer les *Lettres de Londres* dans les casernes de Paris.

Forestier s'était encore chargé du soin d'habiller les hommes qu'il procurait, par ce double moyen, à son parti. C'est lui qui a acheté les divers uniformes à l'aide desquels toute la suite de *Louis Bonaparte* et de ses complices a été transformée, sur le paquebot, en un détachement du 40°. L'information avait d'abord vainement recherché la constatation de ce fait si grave; mais la preuve a été enfin recueillie, et l'accusé, après la confrontation faite entre le marchand qui avait vendu ces uniformes et lui, a été obligé d'en convenir.

Après l'exécution successive d'actes aussi importants dans les préparatifs de la conjuration, *Forestier* s'est enfin rendu à Londres. Là, il a reçu de *Louis Bonaparte* une mission qu'il est indispensable de faire connaître, car elle porte sur l'un des faits les plus considérables de l'accusation, et elle conduit naturellement à

l'examen des charges relatives à deux accusés dont l'un est déjà connu : ce sont les nommés *Jean-Baptiste-Charles Aladenize*, lieutenant, et *Martial-Eugène Bataille*, ingénieur civil.

Aladenize, on le sait déjà, a occupé une grande place dans l'attentat du 6 août.

Comment cet officier appartenait-il à la conjuration ? A quelle époque, dans quel lieu, par quel intermédiaire avait-il, en foulant aux pieds tous ses devoirs, fait marché de son serment, de sa position militaire et de l'honneur de son épaulette ? C'est là ce que l'instruction n'a pu constater. Mais, malheureusement, il n'en était pas moins certain qu'*Aladenize* s'était voué tout entier au parti napoléonien.

Aladenize était en garnison à Saint-Omer ; mais on attendait trop de son concours pour se priver de sa présence à Boulogne. On espérait qu'il lui serait facile d'entraîner les officiers du 42^e, ou que, du moins, l'influence de son grade suffirait pour soulever le soldat : comme si la trahison pouvait être contagieuse en France ; comme si la fidélité de l'armée n'avait pas déjà donné d'éclatants démentis aux espérances des factions !

Quoi qu'il en soit, *Aladenize* devait être appelé ; mais sa présence à Boulogne n'était nécessaire qu'à l'heure fixée pour l'exécution du crime. Il devait donc, pour éviter tout soupçon, attendre à Saint-Omer l'ordre de son nouveau chef.

Forestier fut chargé d'apporter cet ordre de Londres ; mais il ne devait pas le remettre directement à *Aladenize* : un des anciens rédacteurs du *Capitole*, l'accusé *Bataille*, que *Louis Bonaparte* avait envoyé deux jours auparavant à Boulogne, devait en recevoir la communication et le transmettre à sa destination. C'est ainsi que *Forestier* arriva à Boulogne le 4 août, laissant son domestique

Aladenize (Jean-Baptiste-Charles).
âgé de 27 ans.
lieutenant de voltigeurs au 42^e de ligne.

Bataille (Martial-Eugène).
âgé de 25 ans.
ingénieur civil.

dans la suite de *Louis Bonaparte*, et qu'il prévint *Bataille*; — que *Bataille* convoqua *Aladenize* par un exprès que l'instruction n'a pu faire découvrir, et qu'*Aladenize* arriva en poste à Boulogne, dans la nuit du 5 au 6, abandonnant ainsi sa garnison, et commençant, par cette désertion, la série des actes si coupables dans lesquels il s'est laissé entraîner.

Au moment fixé pour le débarquement, tous trois, accompagnés d'une quatrième personne qui est parvenue à se soustraire, jusqu'à ce moment, aux poursuites dirigées contre elle, se rendirent à Wimereux, à l'endroit indiqué: l'on sait qu'ils se firent aussitôt reconnaître, qu'ils prirent leurs uniformes, leurs armes, et marchèrent avec les conjurés.

La coopération d'*Aladenize* est déjà connue. Le récit des faits l'enchaîne aux plus graves événements de cette journée. C'est lui qui, au poste d'Alton et à la caserne, a été le provocateur et l'agent le plus actif de la rébellion.

Toutefois, l'information a révélé un fait qui doit trouver ici sa place. Au milieu du désordre et des violences de la caserne, il s'est énergiquement opposé à l'effusion du sang; il a protégé le sous-lieutenant *de Maussion* contre les menaces dont il était l'objet; et, quand ces menaces, concentrées sur le capitaine *Col-Puygellier*, s'adressaient sérieusement aux jours de ce dernier, il s'est jeté sur lui, l'a couvert de son corps, en s'écriant : *Respectez le capitaine; je répons de ses jours!*

Aladenize est, du reste, convenu de tous les faits que l'information avait mis à sa charge.

Bataille en est convenu également, et il était bien difficile, en présence des circonstances qui lui sont propres, et que l'on connaît maintenant, qu'il pût en être autrement. «Je ne nie point, a-t-il dit, ma participation à la tentative faite par le prince *Louis Bonaparte*; je savais depuis longtemps que le prince avait le projet

«de renverser le Gouvernement. J'étais à Boulogne depuis trois ou quatre jours. Hier, j'ai été informé, par une lettre, du jour, de l'heure et du lieu du débarquement du prince. Je me suis joint à lui et aux personnes qui l'accompagnaient. » Dans un second interrogatoire, *Bataille* a cherché, il est vrai, à diminuer en partie la portée de ses premiers aveux; mais les actes matériels, unis à cette circonstance que l'ordre du jour lui donne le *grade de lieutenant d'état-major*, et que l'instruction générale l'attache comme *aide de camp* au lieutenant-colonel *Laborde*, ne permettent pas de s'arrêter aux réticences de ses dernières allégations.

Quant à *Forestier*, le troisième acteur de cet épisode si important de l'insurrection, il était nommé par l'ordre du jour *lieutenant aux guides à pied*. Il en a pris l'uniforme sur la plage, a marché en cette qualité; et, s'il a cherché, dans ses interrogatoires, à jeter quelques doutes sur les motifs qui l'auraient amené à Wimereux, sur l'époque où se serait révélé à lui le secret de *Louis Bonaparte*, il est impossible de s'arrêter à l'examen sérieux de ces doutes, quand on les met en regard de sa participation si dévouée et si persévérante à tous les préparatifs de l'attentat.

Bataille et *Forestier* avaient été en rapport, à Boulogne, avec un habitant de cette ville, le nommé *Flandin-Vourlat*. Il y avait dans ces rapports cela de remarquable qu'il était de notoriété publique que *Flandin* était le principal agent du parti bonapartiste à Boulogne. Le 6 août, l'on s'aperçut que *Flandin* était absent de la ville; depuis il n'y a pas reparu, et on l'a vainement recherché.

Flandin - Vourlat,
absent.

Ces premières circonstances durent donner à penser que, très-probablement, il n'était pas étranger aux événements de la journée. Les soupçons allèrent même plus loin; l'on supposa que, très-probablement encore, c'était

lui que le paquebot avait pris à Gravesend, en qualité de pilote français. En effet, les recherches les plus minutieuses n'ont fait découvrir aucune autre personne qui pût être raisonnablement soupçonnée; et, d'un autre côté, comme *Flandin* connaît bien la côte de Baulogne, et qu'il a été, s'il faut en croire le bruit public, employé dans la douane et corsaire, on comprendra facilement qu'il ait pu s'offrir et être agréé.

La saisie des pièces trouvées sur le paquebot a rendu décisives ces diverses présomptions, si graves déjà par elles-mêmes.

Le nom de *Flandin* s'y trouve à deux reprises différentes, d'abord dans l'instruction générale, et puis dans une des lettres préparées par le colonel *Voisin* pour servir d'instructions particulières. Cette lettre est personnellement adressée à *Flandin*. Sa lecture prouvera tout ce qu'il devait y avoir d'activité dans la coopération que l'on attendait de lui.

«INSTRUCTION.

« A bord du *City-Édimbourg*, le 4 août 1840.

«Monsieur *Flandin*,

«L'intention du prince *Napoléon* est que vous choisissiez six hommes sûrs, qui, montés sur une voiture bien attelée, iront, en toute hâte, détruire le télégraphe de Saint-Tricat; ils devront être munis de deux bonnes haches pour enfoncer la porte et couper à l'intérieur les cordes et les bois des machines, et d'un gros morceau de fer pour en briser les parties en fer.

«Vous voudrez bien prendre les moyens convenables pour pouvoir donner au prince l'assurance que ces hommes ont rempli leur mission.

«Vous leur expliquerez que, pour se rendre à Saint-

«Tricat, il faut suivre la grande route de Calais jusqu'à
«Saint-Inglers seulement, et, arrivés là, s'informer du
«chemin qui conduit à Saint-Tricat.

«Pour le prince et par son ordre.»

Une pareille lettre ne peut plus laisser de doute; elle démontre que la notoriété publique ne se trompait point quand elle signalait *Flandin* comme l'un des hommes qui, avec *Lombard*, *Aladenize*, *Bataille* et *Forestier*, avaient tout préparé à Boulogne pour le succès de la conjuration.

L'accusé *Prosper Alexandre* dit *Desjardins*, que le commandant *Parquin* avait adressé à *Louis Bonaparte*, est un ancien capitaine en retraite, père de cinq enfants, et qui, s'il faut l'en croire, était venu, depuis quelques jours, à Londres, dans l'espoir de trouver un emploi. *Louis Bonaparte* l'accepta avec la pensée de le faire servir d'instrument à ses projets, et il est regrettable de dire que c'est en pleine connaissance de cause que *Desjardins* y consentit: ses propres aveux ont constaté que le prince lui avait fait part de son projet, le mardi 4 août, au moment du départ de Londres.

Alexandre (Prosper)
dit *Desjardins*,
âgé de 51 ans,
capitaine en re-
traite.

L'ordre du jour l'élevait au grade de *chef de bataillon* et le plaçait à *l'avant-garde*: — l'instruction générale lui enjoignait aussi de *s'occuper de la formation immédiate d'un bataillon de volontaires*; — en même temps, une des instructions particulières rédigées par le colonel *Voisin* lui indiquait la manière dont cette formation devait s'opérer.

Desjardins a complètement accepté la participation qui lui était tracée par ces divers ordres: il portait l'uniforme et les insignes de chef de bataillon du 40^e de ligne quand il a été arrêté. D'un autre côté, au milieu de la scène de la caserne, il était loin de rester inactif;

il se tenait à la porte avec le détachement qui devait empêcher les officiers d'entrer : c'est lui qui arrêta le capitaine *Laroche* à son arrivée, et qui lui dit : « Capitaine, « vous êtes des nôtres : une belle carrière vous est ouverte ; tout est entendu avec votre camarade, et nous « allons partir pour Paris. »

Du reste, *Desjardins*, qui, aujourd'hui, cherche à atténuer les faits qui l'accusent, avait si bien, au moment de leur consommation, la conscience de leur gravité, qu'il prit la fuite avec un cheval emprunté, dans la ville même, à une personne que le hasard avait amenée sur les lieux, et qu'il parvint ainsi à se dérober, pendant quelques instants, aux poursuites dirigées contre lui.

Galvani (Mathieu),
 âgé de 54 ans ;
 sous-intendant militaire en retraite.

Comme *Desjardins*, l'accusé *Mathieu Galvani*, sous-intendant militaire en réforme, connaissait depuis peu de temps *Louis Bonaparte* ; mais lui-même déclare qu'il était son partisan, qu'il était allé à Londres pour le voir, et qu'il s'était associé à ses projets dès qu'il lui en avait fait part. Toutefois, *Galvani*, en même temps qu'il fait cet aveu, soutient que c'est pendant la traversée seulement que cette révélation lui a été faite.

Cette circonstance, nous l'avons déjà dit, serait admise, qu'elle n'enlèverait rien aux caractères constitutifs de la culpabilité ; mais ici, et à l'égard de *Galvani*, il est bien difficile de la considérer comme réelle. Sa participation à l'attentat ne s'est pas démentie un instant ; il a suivi l'insurrection dans toute sa marche, s'est attaché constamment à la personne de *Louis Bonaparte*, et a été arrêté avec lui.

D'un autre côté, les ordres officiels de ce dernier sont en concordance parfaite avec cette conduite. Par l'ordre du jour, *Galvani* est nommé sous-intendant militaire chargé des vivres et convois. Puis, l'instruction générale, en résumant les fonctions diverses, charge le sous-inten-

dant *Galvani* de se procurer les voitures ainsi que le pain, la viande cuite et l'eau-de-vie, pour un jour. De telle sorte que tout se réunit pour établir que la mission à lui attribuée par *Louis Bonaparte* n'était pas due à une confiance d'un instant.

Napoléon Ornano est allié, par son aïeule, à la famille *Bonaparte*. Cette raison d'alliance l'avait, suivant lui, déterminé, dans ces derniers temps, à se rendre à Londres pour aller visiter *Charles-Louis-Napoléon*. Il était, à ce moment, sous-lieutenant au 3^e dragons: il laissa expirer, sans revenir à son poste, un congé de semestre qu'il avait obtenu; de telle sorte, qu'aux termes de la loi il est aujourd'hui réputé démissionnaire.

Louis Bonaparte l'avait accueilli, comme le capitaine *Desjardins*, sinon dans son hôtel, du moins à sa table. Au moment de l'expédition, il le détermina à marcher avec lui: *Ornano* y consentit; il s'embarqua sur le paquebot avec l'uniforme de son régiment et de son ancien grade, et il *participa*, selon ses propres expressions, à l'entreprise du prince *Napoléon*, sachant quel était le but de l'expédition. « Je ne savais, ajoute-t-il plus tard, ni l'heure, ni le jour, ni l'endroit où je devais débarquer; mais, quand j'ai reçu l'ordre d'embarquer, je n'ai pas pu douter de l'expédition, et j'étais tout à fait à la disposition du prince, prêt à le suivre partout. »

Du reste, l'ordre du jour, pour utiliser ses services et son dévouement, le nommait *lieutenant de cavalerie à l'arrière-garde*. C'est, on l'a vu, dans ce grade qu'il a coopéré aux faits du 5 août. Il est donc inutile de rien ajouter pour établir une culpabilité qui se prouve d'elle-même.

Les quatre derniers accusés se présentent dans une situation à peu près identique, quoique leur culpabilité

Ornano (Napoléon).
âgé de 34 ans, ex-officier au 3^e dragons (sous-lieutenant démissionnaire).

Orsi, d'Alibert,
Conneau. Bure.

se constitue d'éléments qui sont propres à chacun d'eux. Tous les quatre avaient auprès de *Louis Bonaparte* une position qui les avait fait admettre dans son intimité et dans sa confiance; — c'était l'ancien banquier de sa famille à Florence et son mandataire à Londres, *Joseph Orsi*; — son secrétaire intime *Alfred d'Almbert*; — son médecin *Henri Conneau*, — et son frère de lait *Pierre-Jean-François Bure*. — Tous les quatre s'étaient embarqués avec lui; avaient marché sur Boulogne avec lui, et avaient pris, par suite, une part incontestable à l'exécution de l'attentat.

Orsi (Joseph), âgé de 32 ans, négociant.

Orsi était nommé par l'ordre du jour *lieutenant des volontaires à cheval*. En même temps, une des instructions particulières le chargeait spécialement *d'arrêter le sous-préfet et de saisir les caisses publiques*. Au moment de son arrestation, il était revêtu du costume appartenant à l'arme et au grade que ces ordres lui donnaient. Il reconnaît, du reste, tous les faits à sa charge, convenant que le *prince* lui avait fait connaître, *trois jours avant de partir, l'expédition et son but*, et que c'est *très-sérieusement qu'il a participé à une entreprise aussi criminelle*.

D'Almbert (Alfred), âgé de 27 ans, se disant secrétaire intime du prince Louis.

D'Almbert, que l'ordre du jour nommait lieutenant aux guides à pied, n'a pas eu la même franchise; à l'en croire il n'a rien su qu'au moment de débarquer. — Ce moyen de défense a déjà reçu, bien souvent, sa réfutation; il faut pourtant ajouter ici que la position particulière de cet accusé rend un tel système moins admissible pour lui que pour tout autre. D'ailleurs, il ne paraît pas que *d'Almbert* ait eu une grande confiance dans ses dénégations, et il laisse facilement pénétrer quelles ont dû être ses intentions, quand il dit qu'il est *tellement attaché au prince, qu'il l'aurait suivi partout où il l'aurait conduit*; — qu'au moment où il avait vu *ce dont il s'agissait, il était*

trop tard pour reculer, et qu'il n'en avait d'ailleurs nulle envie ; démentant ainsi à l'avance les allégations de sa défense par l'expression de ses véritables sentiments.

Le médecin *Conneau* a simplifié, par ses réponses, les recherches de l'information à son égard : il convient qu'il a tout su, qu'il a coopéré à tout de la manière la plus persévérante, et que *son intention*, comme celle du prince, dont il avait reçu la *confiance*, était de *renverser le Gouvernement établi en France*. D'après ses propres aveux, c'est lui qui a imprimé à Londres les proclamations, *dans la maison du prince*, avec des caractères qui lui appartenaient ; — c'est encore lui qui a attaché aux uniformes les boutons au chiffre du 40°. — Il devait prendre part dans l'attentat, d'abord comme *sergent-major*, et puis comme *chirurgien principal à l'état-major* : l'ordre du jour lui donnait cette dernière qualité ; l'instruction générale lui attribuait la première, en lui enjoignant de *marcher à l'arrière-garde* : c'est avec l'uniforme de ce grade qu'il a été arrêté.

Conneau (Henry), âgé de 37 ans, docteur en médecine, attaché au prince Louis.

L'accusé *Bure* est loin d'imiter *Conneau* dans la sincérité de ses aveux ; il a soutenu, dans ses interrogatoires, qu'il n'avait eu connaissance du projet qu'à bord du *Château-d'Édimbourg* ; mais cette allégation a été combattue par les preuves les plus positives.

Bure (Pierre-Jean-François), âgé de 33 ans, commis de commerce.

Bure était placé auprès de *Louis Bonaparte* en qualité d'intendant. Au moment du départ, *Bure* conduisit au paquebot des chevaux et des hommes embauchés pour l'entreprise, et s'embarqua avec eux ; puis il se mêla à l'action dont Boulogne a été le théâtre, après s'être revêtu d'une capote d'uniforme du 40°. Sa coopération dura jusqu'aux derniers moments de la révolte, et il fut arrêté sur la plage avec *Louis Bonaparte*.

Dans le plan de la conjuration, deux rôles lui étaient destinés. En premier lieu, une des notes écrites trouvées sur le paquebot le porte comme *sergent des guides à pied*; l'on vient de voir qu'il avait accepté ce rôle. D'un autre côté, l'ordre du jour le nomme *payeur général à l'état-major*, et l'information a fait connaître qu'il en avait rempli les fonctions. En effet, quand il a été arrêté, on a trouvé sur lui un rouleau plein de pièces d'or; c'était lui qui distribuait l'argent sur le paquebot; l'un des hommes qui avaient été primitivement inculpés a déclaré notamment que *Bure* avait remis 100 francs à chacun des domestiques de *Louis Bonaparte*.

Pour se justifier de ces actes si graves, *Bure* se borne à dire qu'étant le frère de lait de *Louis Bonaparte*, il n'avait pas cru pouvoir, dans une pareille occasion, se refuser à lui donner cette preuve de son dévouement et de sa fidélité.—Avons-nous besoin de répondre que le sentiment le plus vif de reconnaissance et d'attachement ne peut jamais servir d'excuse à celui qui s'est volontairement rendu complice d'un crime.

Ici se termine l'exposé des faits qui constituent l'attentat de Boulogne, et des charges qui s'élèvent contre chacun des accusés.—Lorsqu'après avoir recueilli tous les éléments de l'instruction, on vient à se demander sur quelle base s'appuyaient les espérances des conspirateurs, et quels moyens de succès ils avaient rêvé, on ne sait plus si l'on doit s'étonner davantage de leur confiance aveugle ou de leur coupable témérité. Quelles étranges idées se sont-ils donc faites sur la France et sur son Gouvernement, ceux qui s'imaginent que, pour se placer à la tête d'un peuple libre, et pour renverser les institutions

qu'il a fondées, il suffit à l'obscur héritier d'un grand nom de revendiquer le pouvoir comme son héritage et la gloire nationale comme son patrimoine? — C'est en vain qu'une première entreprise échoue presque aussitôt qu'elle est tentée : ils ne comprennent point cette leçon de l'expérience, et, s'obstinant dans des intrigues impuissantes, ils multiplient les efforts pour se donner la fausse apparence d'un parti : ils se vantent hautement d'être soutenus par les sympathies de l'armée; ils prédisent que les populations se presseront avec enthousiasme sur leurs pas. Mais, quand le jour de l'exécution arrive, quand le chef a revêtu les insignes usurpés du commandement, quand il a royalement distribué des grades à ses allidés, et qu'il a débarqué en maître sur le sol français d'où la loi le bannit, le premier soldat qu'il rencontre lui répond qu'il ne le connaît pas et qu'il n'obéit qu'à ses chefs, et la population, au milieu de laquelle il se présente, se lève en masse pour repousser une agression insensée. Les conjurés n'ont pas même ce premier moment de succès qui appartient souvent à l'audace : aucune chance, si légère qu'elle soit, ne s'ouvre en leur faveur, et jamais une plus folle ambition ne vient s'ensevelir elle-même dans un plus honteux dénouement.

Cependant les auteurs de cette conspiration avortée ne peuvent être absous ni par leurs illusions ni par leur impuissance. L'attitude du peuple, de la garde nationale et de l'armée les a forcés de reculer, dès les premiers pas qu'ils ont essayés, et a fait tomber les armes de leurs mains. Mais, quand on a engagé contre les institutions du pays une lutte coupable, quand on a excité les soldats à la trahison et les citoyens à la révolte, on a commis un crime, qui n'est point expié par la défaite, et dont la justice doit demander, au nom des lois, un compte rigoureux.

En conséquence, sont accusés :

Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,
Charles-Tristan comte de Montholon,
Jean-Baptiste Voisin,
Denis-Charles Parquin,
Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet-Mon-
tauban,
Etienne Laborde,
Louis-Séverin Le Duff de Mésonan,
Jules-Barthélemy Lombard,
Henri Conneau,
Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny,
Alfred d'Almbert,
Joseph Orsi,
Prosper Alexandre dit Desjardins,
Mathieu Galvani,
Napoléon Ornano,
Jean-Baptiste-Théodore Forestier,
Martial-Eugène Bataille,
Jean-Baptiste-Charles Aladenize,
Pierre-Jean-François Bure,
Henri-Richard-Siegfroi de Querelles, absent,
Flandin-Vourlat, absent,

D'avoir commis, à Boulogne-sur-Mer, le 6 août dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en s'armant, ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal.

Fait à Paris, au parquet de la Cour des Pairs, le 18 septembre 1840.

Le Procureur général du Roi,

Signé : **FRANCK-CARRÉ.**

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

ACCUSÉS COMPRIS AU PRÉSENT ACTE D'ACCUSATION.

	Pages.
ALADENIZE.....	59
ALEXANDRE <i>dit</i> DESJARDINS.....	63
BATAILLE.....	59
BONAPARTE (Prince Charles-Louis-Napoléon).....	25
BOUFFET-MONTAUBAN.....	51
BURE.....	67
CONNEAU.....	<i>ibid.</i>
D'ALMBERT.....	66
FIALIN <i>dit</i> DE PERSIGNY.....	57
FLANDIN-VOURLAT.....	61
FORESTIER.....	57
GALVANI.....	64
LABORDE.....	52
LOMBARD.....	57
MÉSONAN (LE DUFF DE).....	44
MONTHOLON (Le C ^{te} DE).....	39
ORNANO.....	65
ORSI.....	66
PARQUIN.....	48
QUERELLES (DE).....	53
VOISIN.....	42



COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 6 AOÛT 1840.

RÉQUISITOIRES.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 6 AOÛT 1840.

RÉQUISITOIRES

ET RÉPLIQUES

DE M. FRANCK CARRÉ,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

1840.

CONFIDENTIAL
U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE
1967 O 348-000

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 6 AOÛT 1840.



DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. FRANCK CARRÉ,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI,

A L'AUDIENCE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 1840.

MESSIEURS LES PAIRS,

Après les débats qui ont rempli vos dernières audiences, ne permettez-vous pas au magistrat que son devoir appelle à soutenir cette accusation de se demander d'abord quelles peuvent être ici l'utilité de ses paroles et la nécessité d'une discussion? Rien n'a été contesté, ni sur les faits qui constituent l'attentat, ni sur la part qui en est attribuée à chacun des accusés : l'intention, le but, les moyens, tout a été avoué. Dans les réticences même que certaines positions commandaient, on a paru s'inquiéter moins du soin de cacher la vérité, que du point d'honneur qui défendait de la dire, et, en

produisant les excuses que pouvaient souffrir des situations moins désespérées, ce n'était pas du crime qu'on tentait de se justifier, mais de l'aveuglement qui l'avait conçu, et de la folle présomption qui l'avait entrepris.

Et comment eût-il été possible, Messieurs, qu'il en fût autrement ? Une violation du territoire à main armée, le peuple sollicité à la révolte par des distributions d'argent et des acclamations séditeuses, des tentatives répétées pour ébranler la fidélité des soldats, des proclamations qui provoquent au renversement des institutions du pays, des ordres, des arrêtés, des décrets qui supposent déjà l'exercice d'une dictature usurpée, ce ne sont pas là des actes dont l'évidence puisse être obscurcie, ou dont le caractère soit équivoque ; les factieux avaient marché à découvert au milieu d'une population aussi surprise qu'indignée, et lorsqu'après la déroute presque tous les accusés, encore en armes, étaient arrêtés dans leur fuite, ceux-ci portant les marques distinctives des grades qu'ils avaient obtenus au service de la patrie et qu'ils venaient de mettre au service de l'insurrection, ceux-là revêtus d'uniformes et d'insignes qui ne leur appartenaient point, et dont la révolte les avait décorés pour son usage, nul d'entre eux ne pouvait nier une culpabilité flagrante et le concours qu'il avait prêté à une si criminelle entreprise. Il semble donc, Messieurs, qu'il ne s'agisse plus que de mesurer pour chacun le degré de culpabilité qui lui appartient dans le crime de tous, et c'est là une appréciation où nous devrions peut-être hésiter à précéder votre haute justice, qui sait la faire avec autant de sagesse dans la fermeté que dans l'indulgence.

Mais nous comprenons, Messieurs, que le procès ne doit point être réduit à ces termes : lorsqu'un effort a été tenté pour substituer un autre gouvernement à celui du pays, lorsqu'une ambition, si haute qu'elle n'aspire à rien moins qu'au souverain pouvoir, s'est manifestée par des

actes formels, lorsque quelques hommes, enfin, ont cru pouvoir menacer d'une révolution nouvelle cette terre sillonnée déjà par tant de révolutions, suffit-il, devant cette Cour surtout, de constater les circonstances matérielles de l'attentat, et de provoquer contre ses auteurs un châtement mérité ? Ne faut-il pas encore rechercher quels avaient été les mobiles, quelle était la portée de cette agression, sur quels titres s'appuyaient des prétentions si vastes, de quelles influences et de quels moyens disposaient les hommes qui s'étaient bercés d'une si folle espérance ? Vous prévoyez déjà, Messieurs, les résultats de ces investigations ; elles nous montreront jusqu'à quels humiliants mécomptes on a pu être abaissé par l'ignorance de la situation politique du pays, par l'inintelligence de ses vœux, de ses sympathies, de ses intérêts, par une spéculation aventureuse fondée sur de glorieux souvenirs dont le culte bien compris condamnait toutes les témérités qu'ils ont inspirées.

Mais qu'il nous soit permis de rappeler d'abord les circonstances principales de l'attentat qui amène les accusés devant vous. La conduite de cette coupable entreprise et son dénouement doivent être le point de départ de l'appréciation à laquelle nous essayerons ensuite de nous livrer.

Dans la nuit du 5 au 6 août, un bâtiment à vapeur, nolisé à Londres, apporte sur les côtes de France *Charles-Louis-Napoléon Bonaparte*. Un officier général, plusieurs officiers de grades divers, l'accompagnent ; il porte les insignes du commandement supérieur, la plaque de la Légion d'honneur brille sur sa poitrine. A sa suite marche un corps peu nombreux d'hommes armés qui paraissent appartenir au 40^e régiment de ligne, dont ils ont revêtu l'uniforme ; au milieu du cortège flotte un drapeau que surmonte l'aigle impériale, et sur lequel sont inscrits les

noms à jamais mémorables des principales victoires de l'Empire.

Ainsi, Messieurs, c'est l'Empereur que l'on prétend faire revivre aux yeux de la France : ce sont les gloires de son règne que l'on évoque. Quels sont-ils donc ceux qui osent se promettre à eux-mêmes et promettre à la patrie de continuer, à vingt-cinq ans d'intervalle, et l'Empereur et l'Empire? Trouverons-nous parmi eux, verrons-nous accourir à leur rencontre quelques-uns de ces chefs illustres, de ces lieutenants du héros dont la gloire ne pâlisait pas à côté de la sienne, ou de ces sages qui portaient avec lui dans le conseil le lourd fardeau des affaires? Comptent-ils du moins dans leurs rangs quelques-unes de ces illustrations plus nouvelles qui s'élèvent pour remplir les places vides dans la phalange immortelle?

Vous avez sous les yeux, Messieurs, la liste des conjurés; vous savez ce qu'ils ont été et ce qu'ils sont; et ce n'est assurément leur rien enlever de ce qu'ils ont pu considérer, les uns comme le prix de leurs vieux services, les autres comme les titres de leurs jeunes ambitions, que de leur refuser l'éclat de ces hautes renommées sur lesquelles peuvent reposer la confiance et l'espoir d'un grand peuple.

Ils s'avancent cependant vers la ville de Boulogne : trois ou quatre personnes seulement en sont sorties pour venir les joindre. Au nombre de ces auxiliaires de l'insurrection, se trouve le lieutenant *Aladenize*, qui sert dans le 42^e régiment de ligne, et dont le concours, s'il faut en juger d'après les faits qui ont suivi, était, dans le plan de la conjuration, le plus énergique des moyens de succès qu'elle se fût préparé. La garnison de Boulogne se composait de deux compagnies d'élite détachées du 42^e. Sur l'avis qui lui a été donné du prochain débarquement des conjurés, *Aladenize* est arrivé, dans la nuit, de Saint-

Omer. Il a appartenu, pendant quelque temps, à l'une des deux compagnies en face desquelles on va se trouver à Boulogne. On espère que, par l'influence de son grade, il parviendra à les entraîner dans l'oubli du devoir, et à leur faire partager le crime de sa trahison.

Bientôt on entre à Boulogne : sur la place d'Alton se trouve un poste gardé par quelques soldats sous les ordres d'un sergent. En approchant de ce poste, *Aladenize*, qui précède de quelques pas le cortège de *Louis Bonaparte*, crie : *Aux armes !* Ce cri est répété par la sentinelle. Les soldats prennent les armes, et le sergent, qui voit s'avancer des officiers généraux, leur fait rendre les honneurs militaires. C'est alors qu'on l'invite à quitter son poste et à se joindre au cortège. *Aladenize*, qui lui avait dit en l'abordant : *Sergent, c'est le prince*, le sollicite avec instance : il se prévaut de l'autorité de son grade : *Je suis officier*, dit-il, *vous n'êtes que sergent, vous devez m'obéir*. Mais le sous-officier a compris qu'il s'agissait de quelque tentative criminelle ; les instances le trouvent inflexible, l'autorité du grade ne lui impose pas : il répond avec fermeté qu'il n'abandonnera son poste que sur un ordre du commandant de la place : il rappelle aux soldats placés sous ses ordres qu'ils ne doivent obéir qu'à lui, et il les retient dans le devoir malgré les efforts d'*Aladenize* qui, ne pouvant séduire ou tromper leur chef, avait espéré les trouver plus dociles, et renouvelait auprès de chacun d'eux ses criminelles sollicitations. Un autre conjuré, le commandant *Parquin*, qui prend le titre d'aide de camp de *Louis Bonaparte*, s'était aussi approché du poste, et avait menacé le sergent de punition. *Si je suis puni*, avait répondu le soldat fidèle, *ce sera pour avoir fait mon devoir : je reste à mon poste*.

Cette première tentative d'embauchage et cette courageuse résistance suffisaient déjà pour donner à *Louis Bonaparte* et à ses affidés la mesure du succès qu'ils de-

vaient attendre dans leur criminelle entreprise. Ils se dirigent toutefois sur la caserne, où ils vont éprouver de nouveau le degré d'influence que peut conserver un officier parjure sur des soldats trop intelligents pour qu'on les trompe longtemps, trop pénétrés du sentiment de l'honneur pour qu'on les égare jamais.

C'est encore *Aladenize* qui paraît le premier à la caserne; il s'y présente tenant à la main son sabre nu, et il s'écrie : *Voilà le prince ! Aux armes ! aux armes !* Bientôt après arrive le cortège en faisant retentir les cris de : *Vive l'Empereur ! vive Napoléon !*

Aladenize fait battre le rappel ; les soldats, surpris, prennent leurs armes et descendent dans la cour où on les range en bataille. *Aladenize* fait placer le drapeau des conjurés au centre des deux compagnies ; il ordonne de présenter les armes et de battre au drapeau : ses ordres sont exécutés. Il profère à haute voix le cri de : *Vive l'Empereur !* Et ce cri est répété à grand bruit par les hommes qui accompagnent le prince. Dans les deux compagnies qui ne comprennent pas encore ce qui se passe et ne savent pas ce qu'on leur demande, quelques voix répètent cette acclamation : malgré l'ascendant du grade et l'habitude de leur discipline, la plupart des soldats ne répondent que par le silence aux provocations d'*Aladenize*, comme aux discours que leur adresse *Louis Bonaparte*.

Cependant on a fait sortir des rangs les sous-officiers : on les présente à celui qui se donne pour l'héritier de *Napoléon*, et qui, pour les séduire et les entraîner à sa suite, leur prodigue des promesses de grades et de décorations. Mais l'effet qu'il produit est loin de répondre à son attente : des sergents auxquels il vient d'annoncer qu'il les fait capitaines, comprennent aussitôt qu'on en veut faire des instruments de complot ; ils refusent nettement ces propositions coupables, et l'un d'eux, vieux

soldat, annonce aux grenadiers qui l'entourent qu'il prend le commandement de la compagnie, et qu'ils ne doivent agir que par ses ordres.

Déjà les officiers ont été prévenus : le capitaine *Col-Puygellier*, les sous-lieutenants *Maussion* et *Ragon-Laferrière*, se dirigent vers la caserne après avoir revêtu leurs uniformes. Vous savez, Messieurs, quelles difficultés rencontrèrent ces trois officiers pour pénétrer jusque dans la caserne, et comment cette fermeté qu'inspire le sentiment du devoir les fit triompher de tous les obstacles. C'est par la force que le capitaine *Col-Puygellier* parvint à s'approcher de *Louis Bonaparte*, qui essaya par ses discours à l'entraîner avec lui.

Mais le capitaine l'interrompit, et, parlant avec fermeté : « *Prince Louis ou non, je ne vous connais point : je ne vois en vous qu'un conspirateur. Napoléon votre prédécesseur avait abattu la légitimité, et c'est en vain que vous viendriez la réclamer ici : qu'on évacue ma caserne !* »

Ces paroles déconcertèrent, et celui auquel elles étaient adressées, et la plupart de ceux qui l'entouraient.

Les plus déterminés cependant, et parmi eux l'accusé *Fialin*, serrèrent de plus près le courageux officier, qui continuait à faire d'énergiques efforts pour pénétrer jusqu'à la troupe, et sa vie fut un moment menacée. *M. Ragon-Laferrière* ne l'avait pas quitté, et était exposé aux mêmes dangers ; *M. de Maussion*, qui en avait été séparé par les mouvements d'une lutte commune, résistait de son côté aux instances d'*Aladenize*, qui cherchait à l'entraîner dans la révolte.

Il paraît cependant que quelques-uns des conjurés redoutèrent la responsabilité des violences odieuses qui devenaient imminentes. *Aladenize* lui-même, dont la trahison avait livré l'entrée de la caserne, sentit qu'il ne

fallait pas que le sang de ses camarades égorgés retombât sur sa tête : on l'entendit crier : *Ne tirez pas !* et on le vit se jeter entre le capitaine et ceux qui le menaçaient. D'un autre côté, les soldats de la garnison restés dans la cour, au repos sur leurs armes, entendirent la voix de leur chef, et s'aperçurent du péril qui le menaçait. Plusieurs se précipitèrent aussitôt vers lui et l'arrachèrent des mains des conjurés. A peine eut-il paru sur le front de sa troupe, que les assaillants firent un mouvement rétrograde qui les porta jusque dans la rue. Mais ils revinrent presque aussitôt sur leurs pas. *Louis Bonaparte* et le général *Montholon* marchent à leur tête. Ils n'ont pas encore renoncé au projet d'entraîner les soldats : ils ne sont pas encore convaincus de l'inutilité de leurs efforts, et leurs dernières illusions ne sont pas dissipées. Le capitaine se porte au-devant d'eux, s'adresse à *Louis Bonaparte*, lui signifie de se retirer, et le menace, s'il s'y refuse, de l'y contraindre par la force. C'est alors qu'une détonation se fait entendre. C'est *Louis Bonaparte*, vous le savez, Messieurs, qui vient de tirer un coup de pistolet. Il est certain que l'arme fut dirigée contre l'officier qui se montrait si énergique et si ferme dans l'accomplissement de son devoir, contre celui que les conjurés devaient considérer comme un invincible obstacle au succès de leur criminelle entreprise. La balle frappa un grenadier qu'elle blessa grièvement.

Le sang venait de couler : c'est le sang d'un militaire français, et c'est le neveu de l'Empereur qui l'a versé volontairement. Ce coup pouvait devenir le signal d'un conflit meurtrier. Les fusils des soldats n'étaient point chargés ; ils n'avaient pas de cartouches dans leurs gibernes. Cependant, armés de leurs baïonnettes, rangés sous le commandement de leurs chefs, qui tous avaient alors pénétré jusqu'à eux, ils pouvaient aborder avec confiance cette poignée de factieux qui étaient venus leur proposer

le déshonneur et la trahison. Mais ceux-ci, effrayés de leur propre audace, précipitent leur retraite et abandonnent la caserne.

Parlerons - nous maintenant, Messieurs, des efforts qu'ils ont encore tentés pour entraîner la population qui les entourait, et parmi laquelle ils jetaient des proclamations subversives dont ils cherchaient à seconder l'effet par des distributions d'argent? Disons-nous comment ils ont repoussé avec une indigne violence le Sous-Préfet qui venait, au nom du Roi, les sommer de se disperser; comment ils se sont dirigés vers la ville haute, dans l'espoir de s'emparer du château qui renfermait des armes, et comment ils ont inutilement essayé d'en enfoncer les portes, fermées à leur approche; comment, enfin, ne trouvant de sympathie nulle part, et voyant, au contraire, se préparer partout autour d'eux une énergique résistance, ils se sont dirigés vers la colonne de la grande armée pour y planter leur drapeau? Que venaient-ils faire, Messieurs, à l'ombre d'un monument élevé à de grands souvenirs, ces coupables auteurs d'une conspiration misérablement avortée, s'ils ne s'y réfugiaient pas comme dans une sorte de lieu d'asile, où la religion de la gloire protégeât leur crime et leur fuite contre l'indignation publique?

Mais toutes les mesures avaient été prises pour qu'ils ne pussent pas échapper à la justice. Tous les dépositaires, tous les agents de la force publique se montrent jaloux de faire en sorte que les lois n'aient pas été impunément violées. Jamais le devoir ne fut mieux compris, jamais le dévouement et le zèle ne se manifestèrent avec une plus louable spontanéité, avec une harmonie plus heureuse de volontés et d'efforts. Quelles attaques contre les institutions et le gouvernement du pays peuvent paraître re-

doutables, Messieurs, lorsqu'on voit, au premier péril, le pays lui-même se lever pour les défendre?

Bientôt, à l'approche de la garde nationale et de la troupe de ligne qui marchent contre eux en se disputant le poste du danger, les conjurés se dispersent et précipitent leur fuite. Nous ne rappellerons pas, Messieurs, comment tous sont successivement arrêtés, ou sur la plage, ou dans la campagne.

Parmi les accusés, il n'en est pas un qui n'ait pris part à tous les faits que nous venons de rappeler. Tous, ils ont occupé leur place dans le cortège armé qui s'est formé autour de *Louis Bonaparte* au moment du débarquement; tous, ils ont envahi avec lui la ville de Boulogne. Devant le poste de la rue d'Alton, que l'on croyait facilement enlever; dans la caserne, où la séduction cherchait vainement des dupes et des traîtres, où la violence essayait vainement d'enchaîner le courage; aux portes de la ville haute, ébranlées à coups de hache; partout enfin, rangés en uniforme et en armes autour de leur chef, ils l'ont secondé de tout leur pouvoir, ils ont prêté à l'insurrection le concours le plus actif: tous, fondant sur le succès de la révolte d'ambitieuses espérances; tous, agissant dans la pensée de détruire les institutions du pays, et d'élever sur leurs débris un gouvernement nouveau; tous, obstinés jusqu'au dernier moment dans les efforts d'une tentative impuissante. Ils l'ont avoué, Messieurs; bien plus, la plupart s'en font gloire, et nul ne voudrait laisser croire qu'il ait pu faillir. Sous le chef qu'ils se sont donné, ils se regardent comme enchaînés par le devoir militaire, et celui que la conspiration aurait trouvé infidèle serait à ses propres yeux un soldat qui aurait abandonné son poste.

Devrons-nous donc nous arrêter à rechercher à quel moment chacun d'eux a été initié aux projets de *Louis*

Bonaparte et aux détails de l'entreprise où l'on allait s'engager? N'en est-il pas d'abord à l'égard desquels un silence absolu était impossible, et qu'on ne pouvait pas avoir la coupable pensée de compromettre, à leur insu, dans un attentat à main armée contre le gouvernement de leur patrie? Que le secret de la conspiration n'ait pas été abandonné à la tourbe des conspirateurs, qu'on n'ait pas cru devoir de confidences à des domestiques dont on allait cacher la livrée sous un uniforme, à des hommes à gages qu'on emmenait à sa suite, et qui ont l'habitude de suivre leur maître sans demander où il va; cela est vraisemblable, nous le comprenons, nous n'hésitons pas à l'admettre. Mais qu'un officier général, des officiers supérieurs, des hommes pour lesquels on n'avait pas le droit de méconnaître ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, aient été enlevés, en quelque sorte, sous de frivoles prétextes, et jetés, les yeux fermés, dans une insurrection téméraire; cela n'est pas possible, Messieurs, et nous ne craignons pas d'affirmer que cela n'est pas. Pour être amené à croire qu'on ait pu disposer ainsi de leur conscience et de leurs bras, il faudrait du moins qu'il fût reconnu qu'on les savait toujours prêts à tout, qu'il n'était pas d'extrémités auxquelles ils ne fussent d'avance résolus, et qu'entretenus dans un état permanent de conspiration, ils ne devaient jamais reculer devant les hasards et les périls de l'exécution. Qu'importe dès lors qu'on leur ait appris le lieu et l'heure où leurs vœux seraient réalisés, où l'occasion qu'ils attendaient leur serait offerte?

Il est certain d'ailleurs que, pendant la traversée, *Louis Bonaparte* a fait connaître à tous ceux qui l'accompagnaient son intention de débarquer à Boulogne, et sa volonté de renouveler la tentative dans laquelle il avait si tristement échoué à Strasbourg. Il est certain que chacun a trouvé sous sa main son uniforme, ses armes, son

équipement, et que, sur l'ordre qui en a été donné, l'état-major, comme la troupe, s'est aussitôt costumé pour l'action. C'est donc au moins depuis ce moment que l'entreprise avait été sciemment acceptée, et que tous les complices s'étaient associés, sans réserve, à la pensée de leur chef. Nous ne savons, Messieurs, si parmi eux il s'est trouvé un homme dont la raison plus mûre comprît tout le néant d'une ridicule illusion, et qui prévît l'inévitable issue d'une témérité sans exemple. Mais celui-là même n'a pas refusé son concours; et, lorsqu'au milieu du peuple et devant les soldats il marchait revêtu des insignes de son grade, sous le drapeau de la sédition, il assurait aux factieux l'un des plus énergiques moyens d'influence dont ils pussent disposer. Le général *Montholon* ne pourra donc pas se disculper en invoquant son peu de confiance dans le succès, ou l'intention de prévenir les collisions violentes. Placé dans une situation élevée, il est plus coupable lorsqu'il en foule aux pieds les devoirs : les épauettes d'officier général lui imposaient, envers la patrie et envers le Roi, des obligations plus étroites, et son nom, recommandé par un pieux dévouement aux souvenirs de la France, ne devait pas être compromis dans une tentative sans portée contre les institutions qu'elle s'est faites. Il était de ceux qui avaient reçu la noble mission de guider l'armée dans les voies de la fidélité et de l'honneur. La conscience publique et la justice des lois prononceront un arrêt rigoureux sur le crime qu'il a commis en devenant le complice de ceux qui provoquaient des soldats à la trahison et à la révolte.

Moins élevés en grade, mais officiers en activité de service, *Ornano* et *Aladenize* avaient à remplir des devoirs analogues et les ont également violés. Le premier avait quitté son corps en vertu d'un congé. Il ne l'avait pas rejoint à l'expiration du terme qui lui avait été fixé, et son absence irrégulière avait duré assez longtemps pour qu'il

dût être jugé comme déserteur. Son nom, toutefois, n'était pas rayé des contrôles. Il faisait encore partie du 3^e régiment de dragons. Militaire, il ne devait pas se considérer comme affranchi de ses serments; citoyen, il ne pouvait jamais être dégagé de ses devoirs envers la patrie.

La conduite d'*Aladenize* est plus coupable et plus odieuse encore; il était, au moment de l'attentat, en activité de service sous le drapeau de son corps. Pour se rendre à Boulogne, où il sait que *Louis Bonaparte* va débarquer, il abandonne le lieu de sa garnison. Instruit des projets criminels dont on va tenter l'exécution, il a promis sa coopération la plus active, et il tient largement sa promesse. Ce n'est pas seulement l'influence, c'est l'autorité même de son grade qu'il emploie pour détourner du devoir des soldats qui appartiennent à son régiment. C'est au nom de la hiérarchie et de la discipline que, traître et parjure lui-même, il leur prescrit la trahison et le parjure. Violation déplorable des lois les plus impérieuses de l'honneur! Crime le plus odieux peut-être et le plus funeste qu'un militaire puisse commettre! Que deviendraient les institutions et les lois, la sécurité publique et la liberté, si chacun de ceux qui sont préposés à leur garde croyait pouvoir, au gré de ses intérêts, de ses passions, de ses *principes personnels* (pour rappeler le langage de l'accusé), tourner contre le gouvernement du pays les armes qui lui ont été confiées? Un témoin rapporte que vous vouliez, *Aladenize*, briser votre épée quand vous avez vu que le succès ne répondait pas à vos espérances. C'était avant l'attentat qu'il fallait la briser et déposer en même temps vos épaulettes. L'armée, du moins, n'aurait point eu à regretter qu'il se soit rencontré dans ses rangs un officier capable de trahir aussi déloyalement ses devoirs. Nous ne redoutons pas, Messieurs, que cet exemple unique devienne contagieux. Il importe tou-

tefois qu'il soit énergiquement réprimé ; les nécessités de la discipline militaire, et les intérêts si chers au pays d'un gouvernement national et d'une constitution libre, nous imposent l'obligation de provoquer contre *Aladenize* toutes les sévérités de votre justice.

Auprès d'*Aladenize* se placent naturellement *Forestier* et *Bataille*. Depuis longtemps le premier était un des agents les plus actifs de *Louis Bonaparte*. C'est *Forestier* qui a distribué les brochures, embauché les hommes, acheté les uniformes. C'est lui qui, la veille de l'attentat, vint de Londres apporter à *Bataille*, rédacteur habituel du *Capitole*, l'ordre que celui-ci fit parvenir au lieutenant *Aladenize*. Tous trois, le jour même, à deux heures du matin, allèrent au-devant de l'expédition qu'ils secondèrent ensuite de leurs efforts.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, de rappeler les faits qui concernent l'accusé *Parquin*, sa participation aux embauchages et sa présence dans les principales scènes de l'attentat ; de le montrer à Wimereux forçant les douaniers à suivre le prince, et à la place d'Alton cherchant à intimider par ses menaces le sergent *Morange*. *Parquin*, commensal habituel de *Louis Bonaparte*, se tenait à ses ordres ; il s'est peint devant vous en quelques mots quand il a dit qu'on ne l'appelait pas au conseil, mais qu'il était un homme d'action.

Comme lui, relaps de Strasbourg, les accusés *Fialin* et *Lombard* devaient se retrouver à côté de lui sur la plage de Wimereux. *Fialin* est l'auteur d'une brochure publiée à Londres en 1837, et qui plus tard a été en partie reproduite en France par *Laity*. C'est *Fialin* qui a eu le triste courage de revendiquer, comme un honneur, les violences dont le capitaine *Col-Puygellier* et le sous-lieutenant *Maussion* ont failli être victimes. *Lombard* portait le drapeau : il en a frappé le courageux fonctionnaire qui voulait s'opposer, seul, à la marche des insurgés, et a plus

tard arboré cet insigne de la révolte au sommet de la colonne.

Si la présence du colonel *Voisin*, dans tous les actes qui ont précédé l'attentat, n'est pas prouvée par les débats, au moins est-il impossible d'admettre, comme il le prétend, qu'il n'a joué dans l'agression du 6 août qu'un rôle purement passif. C'est lui qui a rédigé à l'avance le plan d'attaque; c'est lui qui a écrit les lettres qui devaient en assurer l'exécution. Le haut grade que lui assignait l'ordre du jour devait être la récompense de son dévouement à l'insurrection. Vous partagerez, Messieurs, le chagrin que nous éprouvons à trouver parmi les rebelles un militaire qui avait dignement servi son pays.

La vie aventureuse de l'accusé *Bouffet* est suffisamment prouvée par les titres mêmes dont il se pare. C'est un de ces hommes que *Louis Bonaparte* tenait toujours à sa disposition, et qui étaient prêts par avance à accepter toutes les missions qui leur seraient confiées. Nous n'avons pas besoin de rappeler la participation coupable de cet accusé à tous les faits de l'attentat.

Mésonan ne pouvait pas reculer devant la réalisation d'un complot auquel il s'était associé depuis longtemps. La Cour n'a pas oublié les menées de cet accusé à Lille, et l'audace de ces propositions que le général *Magnan* vient de retracer devant elle. Ce fait suffirait pour caractériser sa complicité, si bien attestée d'ailleurs par sa participation directe à l'attentat de Boulogne.

Galvani, de son propre aveu, s'est dévoué aux projets du prince dès qu'ils lui ont été révélés sur le paquebot, et il est prouvé qu'à la porte de la caserne il distribuait les proclamations de la révolte.

Nous ne devons point séparer *Orsi*, banquier de *Louis Bonaparte*, *Conneau*, son médecin, *d'Almbert*, son secrétaire, et *Bure*, son frère de lait. Ces quatre accusés ont pu expliquer, mais non excuser, leur participation au

complot, en alléguant le dévouement aveugle qui les attachait à leur chef.

Nous devons, en outre, faire observer que *Conneau* a imprimé lui-même à Londres les proclamations de *Louis Bonaparte*, et qu'il a été chargé des préparatifs immédiats du départ.

La présence du colonel *Laborde* à côté des accusés *Montholon* et *Voïsin* fait assez comprendre quelle était l'importance de son rôle dans l'insurrection : il n'a reculé devant aucun de ses actes.

Le dénûment où se trouvait le capitaine *Desjardins*, et les besoins de sa nombreuse famille, le livraient sans défense aux dangereuses provocations du commandant *Parquin*; elles lui attireront peut-être une indulgence que nous ne nous sentons pas le courage de lui disputer.

Nous nous bornons, Messieurs, à ce résumé rapide des faits : nous n'insistons, il faut le répéter, ni sur les détails, ni sur les preuves, parce que la complicité dans l'attentat n'est pas niée et ne peut l'être par personne, parce qu'il ne nous paraît pas possible qu'une explication soit tentée pour faire disparaître, sous ce rapport, la culpabilité.

Que si nous nous demandons maintenant comment ces hommes et leur chef ont pu être amenés à courir les chances d'une entreprise qui, partout, a été accueillie avec un sentiment de surprise, presque d'incrédulité, que tout le monde aurait condamnée d'avance, non-seulement comme criminelle, mais comme insensée, dont il n'est personne enfin qui n'eût prévu l'inévitable dénoûment; les écrits publiés pour faire l'apologie de l'attentat de Strasbourg et pour préparer l'attentat de Boulogne suffisent pour faire comprendre et les illusions dont ils se berçaient, et l'aveuglement dont ils étaient frappés. Déjà, Messieurs, vous vous le rappelez, nous avons dû apprécier devant

cette Cour les prétentions et les ressources, les vanités et les erreurs, de ce qu'on appelait alors, de ce que l'on nomme encore aujourd'hui le parti napoléonien.

Lorsqu'on a pu, dans une brochure répandue avec profusion, se poser, en revendiquant une sorte de légitimité impériale, comme le tuteur nécessaire des intérêts, des libertés et de la gloire de la patrie, se vanter d'avoir rallié tous les partis dans les mêmes sentiments et dans les mêmes vœux, se présenter enfin comme soutenu par toutes les sympathies du peuple et de l'armée, on a donné la mesure de ce que pouvaient imaginer les fantaisies de l'ambition, de ce que pourraient oser les témérités de l'inexpérience. On s'était montré cependant sur le sol français: Un colonel, cette fois, avait livré son régiment qu'un instant il avait pu abuser, en séparant, pour conserver son influence tout entière, les soldats de leurs officiers. Quelle avait été l'issue? combien de temps avait-il fallu pour que celui qui rêvait un trône, se reveillât dans une prison, dont une clémence aussi libre qu'elle était généreuse, lui a seule ouvert les portes? Comment se fait-il qu'il n'ait point été alors désabusé? Vaincu sans combats, pardonné sans conditions, ne devait-il pas comprendre qu'on ne redoutait ses entreprises ni comme un péril ni comme une menace? Si la reconnaissance ne l'enchaînait pas, ne devait-il pas voir du moins que la prudence la plus commune lui faisait une loi de se renfermer désormais dans l'obscurité de la vie privée et d'y échapper par l'oubli à la réprobation? Il n'en est pas ainsi, Messieurs, on cherche le bruit et l'éclat; on s'efforce de glorifier l'échauffourée de Strasbourg, de conquérir en quelque sorte, dans l'opinion, une situation politique qu'elle s'obstine à refuser; on fonde à grands frais un journal, on répand de nouveaux écrits, et en même temps qu'on emprunte à la presse sa puissance, on renoue dans l'ombre des trames criminelles. Ce n'est pas sans indignation,

Messieurs, que vous avez vu celui qui ose se présenter dans une de ses proclamations comme ramenant sur la terre de la patrie la gloire et l'honneur exilés avec lui, descendre jusqu'à marchander, à prix d'argent, la fidélité d'un officier général. Mais où viennent donc aboutir toutes ces menées secrètes, tous ces efforts, toutes ces publications séditeuses? A la tentative de Boulogne, c'est-à-dire à quelque chose de plus misérable encore que la tentative de Strasbourg.

On se plaint aujourd'hui de défections : on parle de ressources cachées, des raisons étendues et puissantes qui devaient promettre le succès. Mais à qui pensez-vous que ce langage puisse faire illusion? Est-ce au pays, qui sait bien qu'il n'appartient à personne de disposer sans lui de lui-même, et qui a manifesté si énergiquement le jugement qu'il portait sur la conjuration et sur les conjurés? Est-ce à vos complices eux-mêmes, qui, de tous ces moyens rassemblés par l'influence, appréciés par la sagesse de leur chef, n'ont vu rien apparaître au moment décisif, rien qu'un lieutenant parti furtivement de sa garnison pour vous introduire dans une caserne, dont sans lui peut-être vous n'auriez pas franchi le seuil?

N'est-ce pas ici le lieu, Messieurs, de montrer les misères de cette entreprise jusque dans la ridicule contradiction qui éclate entre les pompes du programme et les pauvres détails de l'exécution? Vu avez lu, Messieurs, vous avez sous les yeux ces arrêtés, ces décrets, ces ordres du jour, où, par avance, on a dépassé le succès, et où déjà se trouve accomplie, consommée, l'œuvre impossible que l'on a rêvée. On y a réglé la marche de l'armée victorieuse, distribué les commandements divers; celui-ci est placé à l'avant-garde, il commande la cavalerie tout entière; celui-là a sous ses ordres toute l'infanterie du centre; cet autre est chargé de veiller à l'arrière-garde; l'état-major est organisé; l'intendance mili-

taire est établie, elle est en fonctions. . . . On n'a pas oublié le service de santé. Et cependant, Messieurs les Pairs, cette puissante armée elle a été toute entière soumise à votre justice; et, quand elle a été dépouillée du déguisement dont on l'avait couverte, nous avons vu apparaître la livrée de la domesticité: puis, quand une ordonnance de non lieu à suivre est venue licencier le gros de la troupe, tous ces soldats, redevenus des valets, se sont empressés de réclamer leurs gages, par l'entremise des magistrats.

Parlerons-nous de ces proclamations menteuses, tristes parodies d'une langue inimitable, où se lisent à chaque ligne l'ignorance de la situation du pays, et l'oubli de la dignité nationale; où celui qui reproche à nos institutions de ne pas protéger la liberté, institue des commissions militaires pour juger ceux qui se permettraient de rester fidèles à leur devoir; où celui qui a fait pratiquer l'embauchage et distribuer l'argent pour acheter la trahison, *accuse notre gouvernement de corruption*; où un neveu de Napoléon annonce à la France *qu'il a des amis puissants à l'extérieur qui lui ont promis de le soutenir*; comme si la France ne savait pas que l'étranger qui conspirerait contre son gouvernement, conspirerait en même temps contre elle; où ce jeune homme, connu seulement par ces deux équipées de Strasbourg et de Boulogne, ose promettre de ne s'arrêter qu'après avoir repris l'épée d'Austerlitz. . . . L'épée d'Austerlitz! elle est trop lourde pour vos mains débiles! Cette épée, c'est l'épée de la France! Malheur à qui tenterait de la lui enlever.

Cependant, Messieurs, le dictateur improvisé qui vient de débarquer à Boulogne au milieu de sa domesticité travestie, a déjà supprimé d'un trait de plume le gouvernement national fondé en 1830; un arrêt laconique, comme ceux du destin, mais heureusement moins irré-

sistible, décrète la déchéance de notre royale dynastie et la dissolution des deux Chambres. Et il faut que tout cela, Messieurs, que toutes ces œuvres, qu'on serait tenté d'attribuer à une imagination en délire, soient signées du grand nom de *Napoléon!* Il faut que tout cela figure dans la mise en scène d'une conspiration qui doit avorter devant les premiers soldats qu'elle tentera de séduire! Cette armée, en ordre de bataille, cet état-major organisé, ce cortège presque triomphal, ces arrêtés, ces décrets qui ont déjà disposé des fruits de la victoire, tout cela vient aboutir à une impuissante manifestation, à une fuite, à une seconde prison.

On devait alors demander à la justice des lois une garantie décisive contre les agressions réitérées d'une ambition si aveugle et si obstinée. Il devenait nécessaire de rendre à jamais impossibles ces entreprises à main armée, que ne pouvait tolérer la nation quand elles n'auraient été que des insultes, et qui pouvaient si facilement amener des collisions sanglantes. La force du gouvernement de juillet est dans la loi : c'est par elle seule qu'il protège tous les intérêts du pays; c'est par elle seule qu'il se défend contre les trames cachées, ou les violences ouvertes des partis. La justice toujours calme et modérée, mais toujours ferme et puissante, est le seul appui qu'il invoque et sur lequel il lui convienne de se reposer.

Certes, Messieurs, nous déplorons les premiers ce crime renouvelé qui a placé notre gouvernement libéral et généreux dans la douloureuse nécessité de ce procès! Nous comprenons tout ce qu'il est dû de respect aux grands noms, aux grandes infortunes! Dieu nous préserve, nous ne dirons pas seulement de toute action, mais de toute pensée contraire à ce sentiment élevé! Car nous nous sommes dit, aussi avec douleur, en nous rappelant une énergique parole, que ce qui manquait trop souvent à ce pays, c'était le respect.

Oui, sans doute, un tel procès est une chose triste et regrettable; mais à qui faut-il l'imputer, de ceux qui attaquent par la force ou de ceux qui se défendent par la loi? Ce qui ébranle surtout ce respect salutaire dont nous parlons, c'est quand l'atteinte qui lui est portée vient de ceux-là même qui devraient l'inspirer! Pour nous, Messieurs, plus est vive l'admiration que nous avons vouée dans notre cœur à l'empereur *Napoléon*, au grand homme qui a rétabli l'ordre en France, et qui a porté si loin la gloire de nos armes, plus nous avons besoin de nous rappeler notre caractère de magistrat pour maintenir l'impartialité de notre jugement, en présence de cette ambition puérile qui, deux fois, a compromis ce grand nom dans les plus misérables échaffourées. C'est véritablement là, Messieurs, ce qui est douloureux pour les âmes élevées, pour ceux qui ont le respect des grandes choses et le culte des nobles souvenirs, c'est qu'un neveu de l'Empereur, c'est qu'un *Bonaparte* soit devenu le triste héros des complots avortés de Strasbourg et de Boulogne!

Voilà ce qu'on ne saurait trop déplorer, voilà ce qui, au regard de l'opinion publique, sinon aux yeux de la justice, aggrave le crime que nous poursuivons. Ainsi, à ceux qui nous demanderaient de respecter le nom qu'ils portent, nous serions en droit de répondre qu'avant tout ils doivent le respecter eux-mêmes : le nom de l'Empereur, sachez-le bien, appartient plus à la France qu'il ne vous appartient à vous; et elle peut et doit vous demander compte et de l'acte qui constitue votre crime, et du procès même que vous faites subir à l'un des noms dont elle s'honore le plus. Elle en demandera compte aussi à vos complices, et puisqu'il est parmi eux des hommes que leur dévouement de soldats pour le grand capitaine a jetés dans les entreprises de son neveu, elle leur dira d'interroger leurs souvenirs, de comparer ce qu'ils faisaient autrefois

et ce qu'ils viennent de faire, la gloire qu'ils partageaient alors et leurs humiliations d'aujourd'hui. N'ont-ils pas déjà senti dans leur conscience, n'ont-ils pas avoué par leur confusion, qu'ils ont compromis l'honneur de leurs vieilles épaulettes, et qu'ils ne pourraient trouver nulle part un juge plus indigné et plus sévère que *Napoléon* lui-même, si le bruit de ces tentatives sans portée, de ces témérités sans grandeur, de ces défaites sans combats, pouvait monter jusqu'à lui.

En résumé, Messieurs, un mot suffit pour expliquer les illusions et les mécomptes, l'audace et les revers de ces quelques hommes qui, groupés autour de *Louis Bonaparte*, composent le parti napoléonien.

Ils se sont imaginé que les grandeurs de l'Empire et la gloire de l'Empereur étaient comme un patrimoine pour la famille de *Napoléon*; et le culte de la nation pour ces immortels souvenirs, se transforme à leurs regards en un vœu populaire qui appelle cette famille à régner. Vingt-cinq années cependant se sont accomplies depuis que le trône établi par la puissance d'un homme de génie, s'est écroulé dans les débris de sa fortune; et ces vingt-cinq années ont été marquées par les efforts et par les progrès d'un grand peuple qui marchait vers la liberté avec le calme de la force et la sagesse de l'expérience. Récemment éprouvé par les malheurs de l'anarchie et par ceux que peut entraîner à sa suite l'esprit de conquête et de domination, il voulait des garanties pour ses droits; il voulait imposer à tous le respect de l'indépendance et de la dignité nationales; mais il savait les écueils et n'ignorait plus à quel point les garanties de l'ordre pouvaient être compromises par le zèle de la liberté, et les conditions de la liberté par le tumulte des armes et les enivrements du triomphe. Au dedans, la liberté sous l'égide des lois respectées et puissantes; au dehors une attitude ferme et digne qui ne menaçât, qui ne redoutât

personne; c'est là ce qui était dans ses vœux; tel était le but vers lequel il s'avancait avec persévérance; il se montrait patient du présent sous l'empire d'une Charte qui lui garantissait l'avenir.

Le jour où cette Charte fut brisée par la main du pouvoir, le peuple rentra dans ses droits : il les soutint et les fit triompher par les armes; le monde sait l'usage qu'il fit de la victoire, et comment, en présence de la nation tout entière debout et armée, un contrat solennellement accepté et juré est devenu la base inébranlable d'une dynastie nouvelle. Dans ce moment où toutes les voix étaient libres, une seule voix s'est-elle élevée à l'appui des prétentions que l'on essaye de raviver aujourd'hui? le grand nom du héros a-t-il valu un suffrage à son fils?

Et c'est, Messieurs, dix années après cette grande révolution, l'un des événements les plus mémorables et les plus féconds de notre histoire, que, sans être découragé par le déplorable dénouement de deux tentatives insensées, *Louis Bonaparte* vient proclamer jusque devant vous, nous ne savons quel droit d'anéantir nos institutions par ses décrets, et de convoquer un congrès national pour organiser, à nouveau, le gouvernement du pays. Ce n'est plus aujourd'hui la légitimité impériale qu'il revendique ce n'est pas une restauration qu'il veut faire; c'est une dictature dont il se saisit de son chef, par devoir envers la patrie, et pour la conduire, sous ses auspices, à de meilleures destinées.

Mais, en vérité, qui donc êtes-vous pour afficher de si extravagantes prétentions? qui donc êtes-vous pour vous ériger en représentant de la souveraineté du peuple, sur cette terre où règne un prince que la nation a choisi et auquel elle a remis elle-même le sceptre et l'épée? qui donc êtes-vous pour vous donner en France comme un représentant de l'Empire, époque de gloire et de génie,

vous qui étalez tant de misères dans vos entreprises, qui donnez par vos actes tant de démentis au bon sens ?

L'Empereur, apprenez-le, n'a pu léguer à personne le sceptre tombé de sa main puissante avant même que ses destins fussent accomplis : sa gloire est l'héritage de la France, et, pour elle, les véritables représentants de l'Empire, ce n'est pas vous, ce ne sont pas les amis obscurs dont les hommages vous entourent, et dont l'ambition intéressée exalte la vôtre ; c'est le génie de l'Empereur vivant encore dans nos lois, ce sont les hommes dépositaires de ses traditions, et qui, à la tête de nos armées ou dans les conseils, sont l'honneur de la patrie et l'appui de la royauté qu'elle a fondée de ses mains.

Nous avons été sévères envers vous, prince *Louis* ; notre mission et votre crime nous en faisaient un devoir ; nous n'oublierons pas toutefois que vous êtes né près d'un trône qui fut aussi national, que vous avez été élevé dans l'une de ces cours de l'exil, où l'on ne peut interdire à l'espérance de consoler l'infortune, où les regrets du passé s'adoucissent par les illusions de l'avenir. Peut-être avez-vous eu le malheur de vivre jusqu'ici sur la foi de quelques hommes trop associés à votre fortune, et qui prenaient pour des réalités les rêves de leur dévouement. Sachez enfin connaître cette France qui fut votre patrie, et d'où vous a banni une loi dont vous avez su trop bien justifier la prudence ; appréciez ces institutions éprouvées déjà, qu'elle aime pour leurs bienfaits, et qu'elle défend comme sa conquête. Deux fois coupable envers le pays, vous l'avez mis dans la nécessité d'invoquer contre vous les lois qui protègent son repos et sa sécurité. Traduit à la barre de la plus haute de ses juridictions, ne dites pas que vous êtes traîné vaincu devant les hommes du vainqueur. C'est une prétention devenue triviale parmi les factieux, et qui n'a jamais relevé ni justifié per-

sonne. Il ne suffit pas de nier la justice pour l'abolir, ni de braver, pour s'absoudre, la loi qui condamne.

Puissiez-vous reconnaître, au contraire, que la France a eu le droit de vous demander compte de son territoire violé, du sang français versé par votre main, et vous souvenir que le repentir atténue toutes les fautes et convient à toutes les conditions.

RÉPLIQUE

PRONONCÉE

PAR M. FRANCK-CARRÉ,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI,

A L'AUDIENCE DU VENDREDI 2 OCTOBRE 1840.

MESSIEURS LES PAIRS,

Tous les faits sur lesquels repose l'accusation ont été acceptés par la défense, et la tâche du ministère public serait accomplie si le premier orateur que vous avez entendu s'était, comme il l'avait annoncé lui-même, renfermé dans son rôle judiciaire; mais, ses préoccupations politiques l'ont enlevé à ce rôle malgré lui, et ses paroles nous ont fait sortir pour un instant de cette enceinte; Ce n'est pas seulement l'avocat, c'est aussi l'homme politique qui est devenu notre contradicteur. Dédaignant les faits de la cause, il n'a cherché ni à enlever au crime que vous êtes appelé à juger, le caractère de l'attentat, ni à le dépouiller des circonstances graves qui l'ont accompagné. On ne trouvait pas sans doute ce procès assez élevé; on s'est efforcé de l'agrandir, et comme s'il

y avait nous ne savons quel intérêt à venir derrière l'intérêt actuel engagé dans ce débat, on a réclamé devant vous, au nom d'un principe, dont on exagérait à dessein les conséquences, le privilège d'une inviolabilité judiciaire en faveur de ces prétentions ambitieuses qui se traduisent en attentats.

Pour nous, Messieurs les Pairs, nous n'acceptons pas la position qu'on nous veut faire; mais nous suivrons la défense sur le terrain qu'elle a choisi; nous sommes prêts à entrer avec elle dans l'examen des questions qu'elle a soulevées, et nous démontrerons sans peine que la raison, la politique et la loi sont d'accord pour justifier cette accusation.

Assurément, Messieurs, notre adversaire a fait preuve de peu de bienveillance pour le gouvernement de juillet; il ne lui a pas cependant dénié le droit de se défendre, et ne l'a pas condamné à subir, sans les repousser, toutes les attaques de ses ennemis.

Ne voulût-on voir, en effet, dans l'ensemble de nos institutions qu'un gouvernement de fait, ceux mêmes qui croiraient avoir conservé le droit de l'attaquer, lui reconnaîtraient encore le droit naturel de défense, qui, dans ce monde; appartient à tout ce qui a vie, à tout être collectif ou individuel. Nous dirons tout à l'heure ce que c'est que le gouvernement de juillet, et comment c'est à sa nature et à ses principes qu'il faut précisément rendre grâce de ce qui fait aujourd'hui l'objet de si injustes griefs.

Mais dès à présent nous sommes fondés à dire à l'accusé principal: vous reconnaissez à ce gouvernement le droit de se protéger lui-même contre les attaques de ses ennemis: Nous vous demandons alors ce que vous vouliez, si vous ne vouliez pas ce procès? Le droit de défense d'un gouvernement, songez-y, c'est la raison politique ou la loi; c'est l'arbitraire ou la justice.

Si vous ne voulez pas de la justice, si vous récusiez la

plus haute juridiction du pays, c'est donc l'arbitraire que vous réclamez. Vous voulez être traité sans doute par ce gouvernement libéral comme vous l'eussiez été il y a trente ans, il y a vingt ans, peut-être ?

Eh bien ! le gouvernement de juillet ne fait pas d'injonction aux citoyens de courir sus à ses ennemis ; il ne les a pas condamnés d'avance sur une reconnaissance d'identité ; il appelle la justice à décider ; il les juge, il ne les proscrit point ; cela est nouveau, nous en convenons, dans l'histoire des gouvernements, et c'est pour cela que nous sommes fondés à dire que ce gouvernement est le plus libéral qui fut jamais. Savez-vous d'où lui vient ce caractère ?

C'est que la puissance qui est née de la révolution de juillet est la puissance légitime par excellence, parce qu'au lieu de représenter l'ancien régime, elle représente le régime nouveau ; parce qu'elle est la réalisation la plus complète de cette grande régénération de 89 qui a fondé, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le nouveau droit public de la France, parce que sa légitimité, au lieu de chercher son point d'appui dans une idée qui n'est pas de ce siècle, s'établit et se fonde sur la base la plus large et la plus durable, celle des sentiments nationaux, des intérêts nouveaux du pays, de sa grandeur et de sa dignité ! Elle est précisément légitime, cette glorieuse révolution, sachez-le bien, par les raisons mêmes qui vous font dire qu'elle ne l'est pas.

Nous le savons, Messieurs les Pairs, il est dans les nécessités d'un certain parti politique de s'attaquer avec autant d'obstination que d'impuissance au principe de cette révolution, et toutes les habiletés oratoires du langage que vous avez entendu se sont appliquées à faire comprendre, sans l'exprimer, cette pensée, que notre gouvernement, issu d'une insurrection, n'a pas en lui cette autorité légitime qui imprime à ses ennemis le caractère de

rebelles. Nous avons trop le sentiment de nos devoirs, Messieurs, pour accepter une discussion sur ce terrain; la révolution de juillet n'aura jamais besoin d'être défendue, et le gouvernement qu'elle a fondé ne se laissera jamais mettre en cause par qui que ce soit. Mais nous sommes toujours heureux et fiers, quand l'occasion s'en offre à nous, de rappeler ces grandes circonstances, et d'en montrer à tous le caractère.

Ceux qui ont parlé d'une comédie de quinze années ont calomnié le pays; la France a pris au sérieux le gouvernement de la restauration; elle n'aimait pas son origine elle redoutait ses tendances; mais elle avait accepté la Charte de 1814 avec son véritable caractère, celui d'un contrat formé entre le passé et l'avenir. On avait bien pu écrire dans cette Charte le principe d'un droit que le pays ne reconnaissait pas, et rayer d'un trait de plume le Consulat et l'Empire, *Bonaparte* et *Napoléon*. On avait pu se donner la satisfaction de dire qu'on l'octroyait de sa pleine puissance et par un acte de bon plaisir; elle n'en restait pas moins aux yeux de la France, et dans la vérité, comme le pacte qui unissait la nation à la dynastie régnante, comme l'inévitable condition de l'avènement de cette dynastie.

C'est là, Messieurs, qu'était la force du gouvernement de la restauration; ses fautes et ses malheurs sont venus de ce qu'elle n'a pas compris cette vérité : elle a cru à la toute puissance de ce qu'elle appelait son principe; et quand, dans son égarement, elle a voulu demander à ce principe le droit de déchirer de ses mains ce contrat qui, seul, la soutenait, et d'enlever au pays sa constitution, deux jours ont suffi à sa chute! Tant il est vrai que le principe de souveraineté inhérent à la personne royale, et les anciennes lois fondamentales qui avaient pu faire autrefois la stabilité de la monarchie, n'étaient plus ni le titre ni la garantie de la royauté constitutionnelle; tant il

est vrai que ce n'était pas en vertu de ses droits anciens, et d'une légitimité préexistante, mais bien plutôt malgré son obstination à les invoquer, que cette dynastie a gouverné quinze ans le pays.

Eh bien, cette force que la restauration a repoussée, le gouvernement de juillet la possède et saura la conserver. Mais il a de plus une origine nationale et pure, et des tendances libérales et généreuses; il n'a pas eu le malheur d'arriver après une invasion étrangère, mais après le triomphe des lois sur la révolte du pouvoir; il est le produit de la volonté nationale librement exprimée par les mandataires légaux du pays, en présence du pays lui-même tout entier. Voilà ce qui fait la grandeur et la force de ce gouvernement; c'est par là qu'il répond aux besoins du présent et qu'il assure les intérêts de l'avenir; et c'est précisément parce que son origine repose sur la victoire de l'ordre et des lois, parce qu'il est ainsi la négation la plus formelle du principe de l'insurrection, qu'il possède à un plus haut degré qu'aucun autre cette puissance et cette autorité légitimes qui donnent le droit et la force de réprimer et de punir la rébellion par la justice.

Nous le savons, Messieurs, jamais le pouvoir judiciaire n'a encore réalisé plus explicitement qu'il n'est appelé à le faire dans ce procès le grand et nouveau principe de l'égalité de tous devant la loi; et dans cette circonstance d'ailleurs si pénible, nous sommes fiers par là de nous associer à son œuvre.

Cependant, Messieurs, le défenseur vous a contesté le droit de juger, et c'est, en réalité, une incompétence politique qu'il a soutenue devant vous.

Vous ne pouvez juger, parce que *Louis Bonaparte* n'a pas seulement commis un attentat, mais qu'il est venu contester la souveraineté à la maison d'*Orléans*.

Vous ne pouvez juger, parce que *Louis Bonaparte* est placé par une loi du pays en dehors du droit commun.

Vous ne pouvez juger, enfin, parce que l'impartialité est la première condition de la justice, et que, dans une telle cause, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas être impartiaux.

Reprenons, Messieurs, en peu de mots, et discutons rapidement chacune de ces propositions.

Louis Bonaparte est venu contester la souveraineté à la maison d'*Orléans*.

Messieurs, l'accusé et son défenseur ont reculé devant la pensée d'une revendication de la légitimité impériale. Quelles que fussent les prétentions personnelles, les ambitions cachées, on a compris qu'après vingt-cinq années écoulées, après trois règnes, après une grande révolution, qui depuis dix ans a fondé un trône national, on ne pouvait sérieusement invoquer un droit d'hérédité absolu qui donnât l'empire par lui-même, qui fit par lui-même à la nation un devoir de l'obéissance; on a bien voulu se borner à chercher dans ses anciens suffrages le droit de la consulter de nouveau. C'est comme un litige dont l'objet est le trône de France, et où le compétiteur, ses titres à la main, vient demander jugement.

Certes, Messieurs, si tel était le procès, vous n'en seriez pas les juges, vous n'auriez pas le droit de prononcer. Mais par quelle aberration a-t-on pu être amené à penser que ce fût la matière d'une contestation licite, et qui pût être soumise à la nation elle-même, engagée sans contrainte comme sans regret, par le contrat de 1830? A-t-on imaginé que vous seriez les tuteurs assez faibles des droits sanctionnés par votre sagesse et par vos votes, pour tolérer qu'on les remît témérairement en question, et pour permettre un seul instant, à qui que ce fût, de révoquer en doute la légitimité de notre Charte et l'autorité des pouvoirs qu'elle institue?

La toute-puissance nationale est toujours invoquée

par les factieux que leurs ambitions ou leurs mécontentements personnels entraînent dans la révolte; mais la justice leur rappelle que ces immenses procès de souveraineté, dont les peuples sont les juges, ne peuvent être soulevés que par eux. Ils ne s'engagent jamais, sous la protection du droit, et avec les conditions du succès, qu'aux jours marqués pour les révolutions, quand des droits sacrés, quand des intérêts légitimes sont méconnus par un pouvoir aveugle, quand les forces de la société s'émeuvent d'elles-mêmes, et qu'une volonté commune les entraîne vers le même but.

Examinons maintenant, Messieurs, dans une discussion rapide, si la seconde objection élevée contre votre justice, au nom de la loi du 11 avril 1832, a plus de force et plus de valeur. Mais d'abord reportons-nous au texte, et consultons l'esprit de cette loi.

D'après les dispositions combinées de ces articles 1^{er} et 4 de territoire de la France est interdit à perpétuité «aux ascendants et descendants de *Napoléon*, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces.»

Ainsi, par le seul fait de sa présence sur le territoire français, le prince *Charles-Louis-Napoléon Bonaparte* violait manifestement la loi du pays; le Gouvernement était en droit de le saisir et de l'expulser du territoire; c'est la loi qui le veut ainsi; c'est un acte constitutionnellement émané des trois pouvoirs.

Cette loi politique honore le Gouvernement de Juillet; car elle remplace la loi du 14 janvier 1816, dont on n'eût pas cherché devant vous la sanction, puisqu'elle punissait de mort le seul fait de la présence. Nous reconnaissons donc qu'en abrogeant cette exorbitante disposition pénale, la loi de 1832 n'a donné qu'un droit, n'a imposé qu'un devoir au Gouvernement, celui d'assurer son exécution en répondant au fait de la présence par le fait de

l'expulsion ; et si le prince Bonaparte était poursuivi devant vous pour avoir pénétré sur le territoire de la France, s'il était possible que le ministère public, érigeant de sa propre autorité au rang des crimes le fait de la contravention à cette loi, vînt solliciter de vous une condamnation pénale, oh ! alors nous comprendrions l'objection qui nous est faite, nous reculerions devant sa force, et vous n'hésiteriez pas à l'accepter.

Mais, en vérité, Messieurs, la prétention de la défense est plus extraordinaire encore que ne le serait la nôtre dans l'hypothèse impossible que nous vous présentons. A l'en croire, la loi de 1832 devient un obstacle à la poursuite ; elle couvre ceux qu'elle bannit du territoire d'une complète inviolabilité, quand ils pénètrent sur ce territoire ; ce n'est plus une loi de bannissement, c'est une loi de privilège ; il y a plus, elle s'abroge par sa violation même ; elle protège ceux qui la violent, aussitôt et par là même qu'ils la violent, et son premier effet est de s'opposer à sa sanction.

Eh bien ! nous n'hésitons pas à dire qu'une telle prétention répugne au bon sens comme elle répugne au texte et à l'esprit de la loi ; la violation du bannissement politique ne peut devenir une excuse nécessaire pour tous les crimes qui la suivront. La raison indique, au contraire, qu'un manquement de plus à la loi ne peut être qu'une circonstance aggravante.

Au surplus, Messieurs, et à cet égard, la discussion de la loi de 1832 doit écarter toutes les controverses. La proposition de rappeler dans cette loi la sanction pénale écrite dans la loi de 1816 fut faite à la Chambre des Députés, et cette proposition, dans une plus saine intelligence des principes de notre révolution de 1830, fut bientôt repoussée par son auteur lui-même et par la Chambre tout entière. Il fut dit alors par la Commission « que la mort,

prononcée par l'article 91, serait une peine trop rigoureuse pour l'un des membres de la dynastie déchue qui pénétrerait sur le sol français, si d'ailleurs aucun projet de guerre civile, de renversement de la dynastie régnante, ou des institutions politiques qui nous régissent, n'accompagnait sa rentrée; que si, au contraire, quelques-uns de ces crimes pouvaient lui être reprochés, les dispositions du Code pénal seraient suffisantes et l'atteindraient.» Telles sont précisément, Messieurs, et personne ici ne le conteste, les circonstances dans lesquelles se présente l'accusation contre *Louis Bonaparte*.

Ainsi le moyen qu'on développe devant vous est jugé par la loi elle-même comme il l'est par les seules lumières du bon sens.

Qu'aurions-nous besoin de plus, Messieurs? Nous sommes ici devant la Chambre des Pairs, mais devant la Chambre des Pairs convoquée en cour de justice. La loi, voilà notre règle à tous, et, dès qu'elle a parlé, toutes les discussions doivent cesser.

Ainsi, on nous demandait où était notre droit; nous vous avons répondu par notre devoir: et cependant on s'empare de l'indulgence de ce Gouvernement pour s'en faire une arme contre lui. On lui rappelle l'acte de clémence de 1832; et c'est au nom de *Louis Bonaparte* qu'on ne craint pas de renouveler aussi les souvenirs de 1836.

Eh bien, nous répondrons que ce qui fut alors pardonné à votre jeune inexpérience, ne peut plus l'être à votre persistance coupable. Nous dirons que ce qui fut accordé au respect du nom que vous portez ne peut plus l'être quand l'obstination de vos projets insensés fait un devoir au Gouvernement d'y mettre obstacle.

Ce n'est donc pas nous qui avons voulu ce procès, c'est vous qui l'avez voulu; c'est vous qui l'avez rendu nécessaire.

Cependant le défenseur, Messieurs, par une habileté de langage qui lui est familière, est revenu à sa première argumentation en la présentant sous une forme nouvelle.

Ce n'est plus dans la prétention de *Louis Bonaparte*, c'est-à-dire dans la nature et dans la gravité du crime en lui-même qu'il trouve une fin de non-recevoir contre votre justice, c'est dans cette haute justice elle-même relativement au crime dont elle doit connaître.

Vous ne pouvez être impartiaux, vous dit-il, sous l'empire d'un droit politique consacré; comment voulez-vous être juges?

Quelle est donc, Messieurs les Pairs, la mission que vous avez à remplir; quelle est la question qui s'agite devant vous? Est-ce que cette question, comme dans tous les débats judiciaires, n'est pas celle de savoir si les accusés déférés à votre justice ont ou n'ont pas commis le crime qu'on leur impute? Est-ce que vous n'avez pas à rechercher dans les faits et dans les détails de cette cause, non plus seulement si les accusés ont matériellement commis le fait qu'on leur impute; mais aussi toutes les circonstances qui peuvent faire apprécier leurs intentions, apporter des excuses aux actions, des tempéraments à la peine? Est-ce que ce n'est pas là, Messieurs les Pairs, le texte même qu'ont développé devant vous tous les défenseurs que vous avez entendus hier? Est-ce qu'ils n'ont pas pris soin de réfuter, par leurs paroles, le discours du premier orateur que vous avez entendu, et l'étrange prétention qu'il a soulevée devant vous? Votre mission dans cette affaire est donc celle du juge dans tous les procès criminels: il s'agit de constater le crime, de rechercher si les accusés en sont les auteurs, et de peser toutes les circonstances qui peuvent accroître ou atténuer la culpabilité de chacun d'eux.

Nous le demandons maintenant, quelles sont donc les

raisons qui s'opposeraient à votre impartialité, Messieurs les Pairs? Ah! c'est qu'il faut dire ce que c'est que l'impartialité qu'on vous demande! Cette impartialité, c'est dans la qualification, c'est dans le jugement du crime lui-même qu'on veut l'imposer à vos délibérations.

Qui donc espère-t-on abuser par une telle argumentation? Par quelle confusion d'idées et de principes veut-on attribuer au juge l'examen et le jugement de la loi elle-même?

Le premier devoir du juge, avons-nous besoin de le rappeler? c'est précisément d'avoir par avance accepté la loi, c'est-à-dire condamné le crime dans son cœur et dans sa pensée. Vous voulez qu'il monte sur son siège pour juger entre le crime et la loi; mais ce que vous lui demandez alors, c'est de forfaire à tous ses devoirs; c'est de mentir au titre même en vertu duquel il siège; c'est de violer le serment qu'il a prêté.

Une telle doctrine, Messieurs les Pairs, ne pouvait être présentée devant vous que par la plus étrange préoccupation, résultat nécessaire de la fausse situation qu'on s'était faite; c'est qu'en effet on a écarté du procès le procès lui-même; c'est qu'au lieu du débat judiciaire qui s'agite devant vous, on a discuté sérieusement les rêves et les illusions du prince *Louis Bonaparte*; c'est qu'en mettant au néant nos institutions politiques, en donnant un démenti à la glorieuse révolution de 1830, qu'on n'a pas craint d'appeler *un incident*, on vous a convié à mettre dans la balance la royauté de Juillet et la souveraineté transmise à *Louis Bonaparte*, et à peser impartialement les droits de chacun.

Eh bien! ce que nous avons à répondre, c'est que la question que l'on prétendait soulever n'est pas une question; c'est que c'est précisément pour avoir soulevé cette question, à main armée sur le territoire, que *Louis Bonaparte* et ses complices sont traduits devant la Cour

des Pairs; c'est que l'énoncé même de cette question est un délit prévu et puni par nos lois.

On nous demandait hier, au nom de la défense, de respecter l'idée de la justice, de ne pas confondre un arrêt avec un acte de Gouvernement : nous sommes en droit de répondre que ce sont les doctrines dont on s'est rendu l'interprète qui altéreraient, s'il était possible, le caractère sacré de la justice, en élevant le magistrat contre la loi.

En vérité, Messieurs; c'est trop insister peut-être sur une argumentation demeurée sans force, parce qu'elle n'est, en réalité, rien autre chose qu'une protestation déguisée et impuissante contre l'existence légitime de notre Gouvernement. En nous résumant, nous pouvons dire à *Louis Bonaparte* : Quel droit invoquez-vous? tous vous condamnent.

Est-ce le droit des gens? mais le droit des gens, ce serait le droit de vous enfermer, de vous retenir prisonnier jusqu'à la paix, et c'est ici qu'apparaît l'étrangeté de cette prétention; car, comme d'après vous-même, c'est le droit qui s'attache à votre naissance, qui vous constitue en état de guerre, il en résulterait que vous seriez arbitrairement détenu toute la vie : c'est qu'en effet vous n'êtes pas un état, une puissance; c'est qu'aucun gouvernement, aucune société ne peut être en guerre ou en paix avec vous, par la raison que les États n'ont pas de rapports de cette nature avec les individus.

Vous n'invoquez pas apparemment le droit commun, car c'est le droit commun que nous vous appliquons. C'est donc la politique; eh bien! la politique, on vous l'a appliquée en 1836; on n'a pas voulu vous traiter autrement qu'une Princesse qui avait aussi tenté la guerre civile; on a fait juger vos complices, après vous avoir ouvert les portes de la prison. Aujourd'hui c'est encore la politique, en même temps que c'est la loi qu'on vous applique; car

la politique c'est la prudence, et la prudence veut qu'on mette enfin obstacle à votre persistance coupable.

Est-ce à dire que vous présentez des dangers pour le pays? non, assurément, et vous-même devez le reconnaître aujourd'hui; mais vos folles entreprises ne valent pas la vie d'un homme, et de votre main vous avez versé le sang d'un brave soldat!

Maintenant, Messieurs les Pairs, répondrons-nous à cette partie de la défense où, en vous demandant de juger humainement les choses humaines, on appelait votre indulgence sur le neveu de l'Empereur?

A cet égard, nous n'aurions pas un mot à dire si l'on avait été plus heureux dans le choix de ses motifs d'excuse. On les a cherchés d'abord dans les circonstances politiques du moment, oubliant apparemment l'entreprise de Strasbourg, et l'aveu de *Louis Bonaparte* qu'il a renoué ici les trames criminelles qui ont préparé l'attentat du 6 août, dix-huit mois avant l'exécution de cet attentat.

Dans ces mêmes pensées d'atténuation et d'excuses, le défenseur a tracé devant vous un bien triste tableau de notre société moderne. Jetant un regard sur les cinquante dernières années de notre histoire, il vous a rappelé ces grandes vicissitudes de la fortune qui, tour à tour, ont élevé ce qu'elles avaient abaissé, abaissé ce qu'elles avaient élevé; et en déplorant ces bouleversements successifs de l'ordre politique, il a gémi sur les rudes atteintes qu'ils portaient au droit et à la morale, à l'énergie de la conscience et à la majesté des lois. Il s'est demandé ce qu'il y avait aujourd'hui de permanent et de durable dans la société, et il n'y a rien vu de constant que l'inconstance universelle. Dans cette effrayante succession de trônes et de constitutions, dans ce choc confus de toutes les doctrines et de toutes les opinions, il a regretté amèrement le naufrage de ces principes qui

lui semblaient avoir raillié dans les anciens temps tous les esprits à une foi commune, et tous les cœurs au sentiment des mêmes devoirs.

Nous n'avons certainement pas, Messieurs, la pensée de demander à l'histoire si c'est de nos jours seulement que les hommes ont été violemment divisés par les passions, les intérêts et les idées, ni de méconnaître ce que devaient apporter de troubles et d'incertitudes dans les intelligences, les mouvements violents et rapides à travers lesquels se formait l'œuvre pénible d'un état social fondé sur de nouvelles bases : des esprits superficiels, ne découvrant pas la loi supérieure qui réglait ces agitations, ont pu n'y voir que les caprices passagers de la fortune et les triomphes successifs de principes contraires. Mais l'esprit élevé de notre contradicteur cède assurément à des préoccupations particulières quand il souffre que la raison des événements lui échappe ; quand il perd de vue les progrès laborieux et lents, mais continuels et assurés de ce droit public nouveau qui, pour rajeunir la société, s'est élevé sur des ruines qu'il n'avait point faites.

En rappelant ses combats, on ne devait point oublier ses victoires ; et tels sont aujourd'hui ses bienfaits, conquêtes inviolables de la civilisation, qu'ils effacent les vestiges des luttes qu'il a dû soutenir. Non, Messieurs, il ne ravit point à l'humanité ses nobles privilèges de conscience et de moralité ; il n'enlève rien aux lois de leur vigueur, rien aux magistratures de leur autorité. Assez sûr de lui-même pour être toujours modéré dans la force, et souvent clément dans la justice, pour ne se montrer jamais ombrageux et exclusif, pour protéger tous les intérêts légitimes, il remplace le prestige d'antiquité qui lui manque et la puissance ébranlée des respects traditionnels par la consécration qu'il reçoit de la raison publique, et par l'énergie d'action qu'il puise dans les volontés communes. Ce droit public, Messieurs, la révo-

lution de Juillet l'a sanctionné tel que l'avaient élaboré quarante années d'épreuves, tel que le formulait l'opinion générale, éclairée par cette longue expérience. C'est là ce qui lui donne sa force et sa stabilité; c'est là ce qui la protège contre les agressions de ses ennemis, de quelque part qu'ils viennent, soit qu'ils nient son principe, soit qu'ils l'exagèrent, soit qu'ils l'invoquent contre elle. Comme elle se sentait chargée des destinées de l'avenir, elle n'a pas répudié l'héritage du passé; elle n'a rien méconnu, rien redouté, rien nié de ce qui avait été, parce qu'elle se savait l'expression sincère et puissante de ce qui était. Pour le Gouvernement qu'elle a fondé, comme pour la nation qui l'a faite, la chaîne des temps n'a jamais été brisée, et aucune fiction à son usage n'a été introduite dans l'histoire du pays.

Qu'on ne l'accuse donc pas de s'être en quelque sorte démentie elle-même, et d'avoir ébranlé l'œuvre de ses mains, lorsque son enthousiasme, longtemps comprimé par un pouvoir jaloux, a célébré les splendeurs d'une glorieuse époque, lorsqu'elle a reconnu que l'homme sous les auspices duquel la France s'était élevée si grande et si forte n'avait pas été sans droit et sans titre pour régner sur elle? Le fait, quelque glorieux qu'il puisse être, ne suffit pas sans doute pour constituer un droit: mais lorsque, dans ce pays fatigué par l'anarchie et menacé par l'étranger, apparut cet homme de génie qui, législateur et guerrier tout à la fois, assura l'ordre au dedans, et fixa au dehors la victoire sous ses drapeaux, quel Français pouvait lui refuser son obéissance et contester cette glorieuse et salutaire dictature? Il régna donc, soutenu par l'assentiment du pays, plutôt élu par ses œuvres que par les suffrages qu'il fit recueillir, plutôt consacré par la victoire que par l'huile sainte qui coula sur son front.

Mais, reconnaître la légitimité du pouvoir qu'il exerça,

était-ce justifier les prétentions de ses héritiers? Croyez-vous, Messieurs, que la France de 1830 niât la légitimité de l'Empire? Elle a montré pourtant ce qu'elle pensait des droits de sa dynastie. C'est que les temps avaient marché; c'est que les événements avaient prononcé. Ce n'était pas aux cris de *Vive l'Empereur!* c'était aux cris de *Vive la Charte!* que le peuple avait combattu dans les rues de Paris, et le génie de la liberté s'élevait même au-dessus du génie de la victoire. Le grand Empereur avait survécu à son règne, à ses conquêtes, aux constitutions de son empire, et il n'apparaissait plus que comme une individualité puissante qui s'était élevée à son jour pour une mission désormais accomplie. Chose remarquable, Messieurs! il avait fait triompher au dehors l'esprit nouveau, en montrant au monde le soldat couronné, entouré d'un cortège de Rois; mais au dedans il l'avait comprimé en rendant successivement son pouvoir plus absolu. Le peuple ne s'est rappelé que de ses victoires. L'Empire n'est plus aujourd'hui pour lui un mode de gouvernement, une constitution politique, une forme d'organisation sociale; c'est le nom d'une époque devenue presque poétique, où brille la gloire des armes sous les auspices d'un héros.

Eh quoi! parce que le Gouvernement de Juillet, s'associant à toutes les sympathies publiques, et dépositaire de l'honneur du passé comme du destin de l'avenir, admire ce que la France admire, et se plaît à lui rappeler le souvenir de sa grandeur, vous avez pu croire que ces hommages s'adressaient à vous, et que cette popularité du grand homme vous frayait un chemin vers l'Empire? Quoi! parce qu'un prince français traverse les mers pour ramener, au nom de la patrie, sur les rives de la Seine, les cendres glorieuses que le rocher de Sainte-Hélène avait gardées, vous avez pu penser que vous aviez seul le droit de les recevoir au sein de la France par vous ré-

généree! Non, non! les gouvernements qui préparent leur ruine et qui ouvrent les voies à leurs ennemis, ce sont ceux qui luttent avec effort contre les généreuses tendances de l'esprit public et qui s'usent à les comprimer: ce ne sont pas ceux qu'unissent aux citoyens les mêmes admirations, les mêmes volontés, les mêmes sentiments d'indépendance et de nationalité. Tout condamne donc vos prétentions surannées et vos criminelles entreprises. Tout vous présageait le dénoûment où est venu s'ensevelir une présomptueuse ambition. Vous êtes venu en France pour un crime; vous vous y trouvez devant la justice! elle vous infligera, comme à tous les coupables, le châtimeut légal que vous avez encouru.



CONCLUSIONS DÉFINITIVES

DE

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR DES
PAIRS,

En ce qui touche le nommé *Alexandre* dit *Desjardins* ;

Requiert qu'il lui soit donné acte de ce qu'il déclare
s'en rapporter à la prudence de la Cour,

Et attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats,
que :

Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte,
Charles-Tristan comte de Montholon,
Jean-Baptiste Voisin,
Séverin-Louis Le Duff de Mésonan,
Denis-Charles Parquin,
Hippolyte-François-Athale-Sébastien Bouffet - Mon-
tauban,

Jules-Barthélemy Lombard,
Jean-Gilbert-Victor Fialin dit de Persigny,
Jean-Baptiste-Théodore Forestier,
Martial-Eugène Bataille,
Jean-Baptiste-Charles Aladenize,
Étienne Laborde,

*Henri Conneau,
Napoléon Ornano,
Mathieu Galvani,
Alfred d'Almbert,
Joseph Orsi,
Pierre-François Bure.*

Se sont rendus coupables, le 6 août dernier, à Boulogne-sur-Mer, d'un attentat dont le but était soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal;

Requiert qu'il plaise à la Cour faire application aux susnommés des articles précités et les condamner aux peines portées par la loi;

Déclarant toutefois s'en remettre à la haute sagesse de la Cour, pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

FAIT au parquet de la Cour des Pairs, ce 2 octobre 1840.

Le Procureur général du Roi près la Cour des Pairs,

FRANCK CARRÉ.











ACADEMIE FRANCOISE

MEMBRE HONORAIRE

ACADEMIE FRANCOISE

MEMBRE HONORAIRE

MEMBRE HONORAIRE

MEMBRE HONORAIRE

MEMBRE HONORAIRE

MEMBRE HONORAIRE

MEMBRE HONORAIRE

